** Année 1952. — N° 51 C. R. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 2 Juillet 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SEANCE

Séance du Mardi 1er Juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1111).

2. — Congés (p. 1111).

3. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1111).

4. — Transmission de projets de loi (p. 1112).

5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1112).

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1112).

7. — Dépôt de rapports (p. 1112).

8. — Dépôt d'avis (p. 1112).

9. — Communication du Gouvernement (p. 1112).

M. André Marie, ministre de l'éducation nationale; le président.

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1112).

11. — Questions orales (p. 1112).

Education nationale:

Question de M. Southon. — MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Southon.

Question de M. Canivez. — MM. le ministre de l'éducation nationale, Canivez.

Intérieur:

Question de M. Bordeneuve. — MM. le ministre de l'éducation nationale, Bordeneuve, le président.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Jean Doussot. — MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Jean Doussot.

Question de M. Péridier. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, Péridier.

12. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1118).

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques.

13. — Vérification de pouvoirs (p. 1118).

Saint-Pierre et Miquelon: adoption des conclusions du 3e bureau.

14. — Demande en autorisation de poursuites contre un sénateur. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 1118).

M. Georges Pernot, président et rapporteur de la commission.

Adoption des conclusions du rapport.

15. — Allocation de vieillesse aux personnes non salariées. — Discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1119).

Discussion générale: MM. Tharradin, rapporteur de la commission du travail; Rogier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Saller, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Georges Boulanger, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Le Sassier-Boisauné, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Naveau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Durand-Réville.

16. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 1157).

17. — Allocation de vieillesse aux personnes non salariées. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1157).

Suite de la discussion générale: MM. Pierre Boudet, Primet, Robert Aubé.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. Dassaud, président de la commission du travail; le président, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Georges Pernot.

18. — Organisation de la justice à Madagascar. — **Adoption d'un avis** sur un projet de loi (p. 1461).

Discussion générale: MM. Riviérez, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Georges Pernot, président de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6:

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 à 13: adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 et 16: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

19. — Modification de l'article 253 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française et au Togo. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1464).

20. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 1465).

M. Ernest Pezet, vice-président de la commission des affaires étrangères.

21. — Renouvellement des concessions funéraires. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1465).

Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

22. — Transmision de projets de loi (p. 1466).

23. — Dépôt de rapports (p. 1466).

24. — Dépôt d'avis (p. 1466).

25. — Renvoi pour avis (p. 1466).

26. — Allocation de vieillesse aux personnes non salariées. — **Suite** de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1466).

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 2 A:

Amendement de M. Giauque. — MM. Giauque, Tharradin, rapporteur de la commission du travail; Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Rogier, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 2 B: adoption.

Art. 2 *bis*:

Amendemenet de M. Péridier. — MM. Péridier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *ter*: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 4 *bis*:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *ter*:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *quater*:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Boudet, Dassaud, président de la commission du travail. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 5: adoption.

Art. 6:

MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Camille Laurens, ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article.

Art. 7: adoption.

Art. 8:

Amendement de M. Primet. — Retrait.

MM. le président de la commission de l'agriculture, le ministre, Primet.

Adoption de l'article.

27. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1471).

28. — Allocation de vieillesse aux personnes non salariées. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p 1471).

Art. 9:

Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Pierre Boudet, Camille Laurens, ministre de l'agriculture. — Retrait.

MM. Louis André, le ministre.

Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Pierre Boudet, Tharradin, rapporteur de la commission du travail; le ministre, Martial Brousse, Driant, Jean Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Rogier, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10:

Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Primet, Georges Boulanger, Driant, Martial Brousse. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12: adoption.

Art. 13: réservé.

Art. 14:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Restat. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le ministre, Pierre Boudet, Primet, Restat, Driant. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Pierre Boudet, le rapporteur, le ministre, Primet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15:

Amendement de M. Georges Boulanger. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 13 (réservé):

Amendement de M. Georges Boulanger. — Adoption.

MM. Primet, de Menditte.

L'article est réservé.

Art. 15 *bis*:

Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Boudet, Georges Boulanger, le ministre, Restat, Louis André, Driant. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 15 *ter*:

Amendement de M. Monsarrat. — MM. Monsarrat, le rapporteur. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 16:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Boulanger, Restat, Louis Gros, Abel-Durand, Pierre Boudet. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Armengaud, Restat, Saller, Abel-Durand. — Rejet, au scrutin public.

29. — Renvoi pour avis (p. 1483).

MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Alex Roubert, président de la commission des finances; Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale.

30. — Développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 1484).

MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; de Montalembert, Clavier, de Raincourt, André Marie, ministre de l'éducation nationale.

31. — Allocation de vieillesse aux personnes non salariées. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1485).

Art. 16 (suite):

Amendement de M. Georges Laffargue. — MM. Durand-Réville, Jean Moreau, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, Tharradin, rapporteur de la commission du travail; le secrétaire d'Etat, Dulin, Primet, Péridier, Martial Brousse. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Saller. — Rejet.

Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Boudet, Saller, Driant, Abel-Durand. — Rejet.

MM. Le Gros, le secrétaire d'Etat, Rogier, le rapporteur, Saller.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (réservé): adoption.

Art. 17 à 21: adoption.

Art. 22:

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, Louis André, Abel-Durand. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23:

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 25 à 27: adoption.

Art. 28:

Amendements de M. Péridier. — MM. Péridier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29:

Amendement de M. Péridier. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 30: adoption.

Art. 31:

Amendement de M. Péridier. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 32: adoption.

Art. 33:

Amendements de M. Péridier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34.

Amendement de M. Monsarrat. — MM. Monsarrat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Rogier. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 35:

Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36:

Amendement de M. Rogier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 *bis*:

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dulin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 *ter* (réservé): adoption.

Art. 37:

Amendement de M. Rogier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38: adoption.

Art. 39:

Amendement de M. Rogier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40:

Amendement de M. Alric. — MM. Abel-Durand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 à 44: adoption.

Art. 44 *bis*:

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 45:

Amendement de M. Monsarrat. — MM. Monsarrat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 à 47: adoption.

Art. 48:

Amendement de M. Rogier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Dulin, Martial Brousse, Chazette, Aroura N'Joya, Pierre Boudet, Primet, Robert Aubé, Driant, Gaiano.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

32. — Dépôt d'un rapport (p. 1498).

33. — Développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Suite de la Discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1499).

Discussion générale: MM. Canivez, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Minvielle, rapporteur pour avis de la commission des finances; André Marie, ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le président.

34. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1501).

M. Chaintron.

PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 juin 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Pellenc et Rotinat demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 318, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 317, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 16 septembre 1950 entre la France et la principauté de Monaco.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 319, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Boivin-Champeaux une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 313, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Plaisant et Alex Roubert une proposition de résolution tendant à inviter le Conseil de la République à créer, en vertu de l'article 14 (§ 3) de son règlement, une commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 316, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Yver un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre (n° 247, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 315 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République.

Le rapport sera imprimé sous le n° 321 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Rogier un avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n°s 252 et 310, année 1952).

L'avis est imprimé sous le n° 314 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Boulanger un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n°s 252 et 310, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le n° 320 et distribué.

— 9 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je considère comme un devoir de courtoisie d'informer le Conseil de la République que je vais, dans une heure, demander, au nom du Gouvernement l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un texte auquel, comme ministre de l'éducation nationale, j'attache une spéciale importance et une toute particulière urgence.

Il s'agit du vote d'un crédit de 1 milliard de francs pour la réalisation de nombreuses écoles maternelles dans les pays de dialectes de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Mon intention est, en effet, d'utiliser ce milliard pendant les vacances pour que de nombreuses écoles maternelles puissent ouvrir leurs portes au 1er octobre prochain.

J'indique que, déjà, la commission de l'éducation nationale de votre Assemblée a été saisie, officieusement, du texte. M. le président Bordeneuve veut bien confirmer mes paroles et, comme la commission de l'Assemblée nationale, votre commission a voté ce texte à l'unanimité, en manifestant le vif désir qu'il soit rapidement adopté.

Il ne s'agit pas d'un long débat. M. le président Edouard Herriot a bien voulu me faire savoir qu'il ferait l'impossible pour que ce texte soit adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance de l'après-midi, sans pouvoir me préciser à quel moment. Je m'assurerai que la transmission vous en sera faite en temps utile.

J'ai pensé qu'il était de mon devoir de prévenir MM. les sénateurs que ce soir, au début même de la séance de nuit, je leur demanderai d'adopter ce texte qui n'apportera pas un trop grand retard à l'écoulement normal de leurs travaux. Il est indispensable que ce texte entre en vigueur dans les moindres délais si nous voulons parvenir aux résultats escomptés.

M. le président. Le Conseil de la République fera diligence dès qu'il sera saisi du texte.

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le président.

— 10 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Chérif Benhabyles a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour promouvoir une politique de collaboration franco-musulmane efficace, dans un climat rénové de confiance mutuelle et d'amitié durable. »

Conformément aux articles 86 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 11 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

FONCTIONNEMENT DE TROIS SERVICES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

« M. Southon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles suites ont été données aux engagements qu'il a pris devant le Conseil de la République lors de la séance du 29 décembre 1951 concernant:

« 1° Le fonctionnement du service social du ministère de l'éducation nationale;

« 2° La situation du personnel du service de cession d'achat;

« 3° La situation du personnel du Muséum d'histoire naturelle (jardiniers et ouvriers) (n° 312). »

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* M. le sénateur André Southon veut bien me demander quelles suites ont été données aux engagements que j'avais pris le 28 décembre dernier concernant le fonctionnement du service social du

ministère de l'éducation nationale, la situation du personnel des services de cession et d'achat et la situation du personnel du muséum d'histoire naturelle, s'agissant de ses jardiniers et de ses ouvriers. Je vais répondre point par point aux questions qui me sont posées par l'honorable sénateur.

D'abord, le service social du ministère de l'éducation nationale. Ce service social ne s'intéresse pas exclusivement, vous le savez, aux seuls agents de l'administration centrale, au nombre de 1.500, pour l'envoi d'enfants de fonctionnaires en colonies de vacances. Le ministère étant lui-même responsable du contrôle et souvent de l'organisation de très nombreuses colonies de vacances en France, les enfants de fonctionnaires qui se rendent à ces colonies de vacances bénéficient de subventions dans les mêmes conditions que les enfants de fonctionnaires de l'administration centrale.

Les cantines, qui peuvent être très développées dans les services extérieurs d'autres ministères pour les fonctionnaires qui en relèvent, n'ont à exister au ministère de l'éducation nationale, que pour les fonctionnaires de l'administration centrale. En effet, la multitude des établissements d'enseignement, dotés d'internats, de demi-internats ou de demi-pensions, permet à tous les fonctionnaires qui enseignent de bénéficier dans des conditions satisfaisantes du bénéfice des repas au cours de la journée de travail. C'est la raison pour laquelle le ministère n'a pas, dans ce domaine, un service spécial à organiser.

D'autre part, en ce qui concerne les œuvres à caractère médico-social, M. André Southon sait, comme moi, l'effort réalisé grâce aux propres cotisations du personnel enseignant et grâce, aussi, à la subvention annuelle qui est versée par la mutuelle générale de l'éducation nationale.

C'est dans ces conditions que s'organisent, sous l'égide des dirigeants de la mutuelle, mais en plein accord et en liaison normale avec le ministère, les œuvres dont ont besoin les fonctionnaires de mon ressort.

Vous n'ignorez pas non plus l'importance de l'effort qui a été réalisé en faveur des élèves de nos établissements, principalement des universités, des lycées et des collèges.

Avec les fonds mis à sa disposition, la fondation « sanatorium des étudiants » a pu mettre sur pied un ensemble de maisons de traitement, de pré-cure et de post-cure destinées à accueillir les malades étudiants et élèves.

J'ai personnellement visité le sanatorium de Saint-Hilaire-du-Touvet, ainsi que la maison de traitement de Belledonne. J'ai été saisi de trois revendications principales des représentants des étudiants malades. J'ai la satisfaction de dire que les trois revendications présentées ont toutes les trois été satisfaites.

Je pense que l'ensemble des œuvres sociales en faveur des fonctionnaires, je le dis en toute loyauté, me parait encore incomplet. Il doit être perfectionné en faisant une plus large place à l'initiative des intéressés eux-mêmes, selon la formule instituée à l'égard des organisations existantes, mais non sans une collaboration bienveillante et compréhensive de la part de mon administration. Je veux à cet égard rendre un hommage particulier aux dirigeants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale qui, dans le domaine social, encouragés par le ministre et par l'administration centrale, ont réalisé un effort qu'il serait peut être bon, mesdames, messieurs, qu'un jour je puisse vous convier à venir constater, notamment dans la maison de traitement de Maison-Laffitte.

J'en arrive à la deuxième question posée par M. Southon: situation du personnel du service d'achat et de cession du ministère de l'éducation nationale. Le personnel de ce service, dont M. Southon avait bien voulu traduire les desiderata lors de la discussion du budget, sollicite le bénéfice des possibilités de titularisation qui sont accordées par la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat.

L'étude à laquelle je me suis immédiatement livré montre que pour être transformés en emplois de titulaires, les emplois d'auxiliaires doivent satisfaire à trois conditions : 1° relever d'un service public permanent; 2° répondre à des besoins permanents; 3° être occupés par une catégorie d'auxiliaires énumérée par la loi du 3 avril 1950.

On peut hésiter à se prononcer sur ce point de savoir si ce service d'achat et de cession, qui est né de la guerre et de l'occupation, répond bien à un besoin permanent de notre administration. Dans la conjoncture actuelle, il m'a paru jusqu'à ce jour prudent de ne pas en proposer la suppression. J'indique qu'il y a à cela une raison particulière que M. André Southon connait bien, c'est le vote par le Parlement de la loi du 28 septembre dernier, qui risque de donner à ce service d'achat et de cession un travail supplémentaire, puisque c'est à lui que vont avoir à s'adresser beaucoup de municipalités, heureuses de trouver l'emploi des crédits votés par cette loi que je viens de rappeler.

Cet organisme rend, il faut bien le dire, beaucoup de services, et il peut en rendre beaucoup plus encore, si on lui confère une forme et une organisation différentes de celles qu'il eut à l'époque, où ses magasins devaient contenir un minimum de marchandises introuvables dans le secteur public.

En tout cas, il est certain qu'il ne présente pas le caractère d'un service public tel qu'il est défini à l'article 1er de la loi du 3 avril 1950. Il s'agit, en effet, je tiens à le préciser, d'un service commercial dont les dépenses de personnel étaient payées autrefois sur un compte spécial. Si depuis la loi du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire, les dépenses de personnel de ce service figurent effectivement au budget de l'éducation nationale, au chapitre 1020, le caractère des emplois n'en est pas pour autant modifié. Le service d'achat et de cession est obligé, en effet, de reverser au Trésor les sommes correspondantes au traitement et aux indemnités de ce personnel.

C'est la difficulté sur laquelle je me permets d'attirer la bienveillante attention de M. Southon, faute d'un texte législatif nouveau.

Enfin, pour pouvoir être transformés, les emplois d'auxiliaires doivent être occupés par une des catégories de personnel suivantes: agents des cadres complémentaires de bureau ou service; employés de bureau recrutés sur contrat dans les conditions prévues par l'ordonnance du 28 août 1945; employés auxiliaires de bureau ou service visés par le décret du 22 mai 1945.

Or, le personnel du service d'achat et de cession ne répond à aucune de ces catégories et ne peut y être assimilé, car c'est un personnel contractuel et les seules assimilations prévues par la loi ne concernent que les auxiliaires proprements dits.

Dans ces conditions, et en l'état actuel des textes, je le précise bien, il est malheureusement impossible de transformer les emplois d'auxiliaires du service de cession et d'achat en emplois de titulaires.

Une voie dans laquelle je pense pouvoir m'orienter si ce service, comme je le présume, continue à fonctionner, c'est de retenir pour un certain nombre de postes la formule d'un détachement de personnel de l'administration centrale, ce qui donnerait, évidemment, partielle satisfaction à la requête de M. Southon.

Enfin, celui-ci me questionne sur la situation du personnel du muséum d'histoire naturelle en ce qui concerne ses jardiniers et ses ouvriers.

J'examine d'abord la question des jardiniers. Le statut particulier des jardiniers du muséum, depuis longtemps en discussion, soulève, au moment d'aboutir, une difficulté essentielle. Celle-ci provient du fait que les dispositions statutaires prévues ne s'appliqueraient pas aux « jardiniers auxiliaires permanents » qui constituent cependant, d'une manière incontestable, la base même du corps des jardiniers du muséum.

Les départements ministériels intéressés se sont toujours refusé, jusqu'à ce jour, à inclure les intéressés dans le statut en préparation. C'est qu'en effet lors de la réalisation du classement indiciaire des fonctionnaires en 1948 et 1949, les « jardiniers auxiliaires permanents » ont été rangés dans les indices 120 à 160... Résultat d'une erreur, d'une déficience, ou plus probablement d'un défaut d'information? Il n'en reste pas moins qu'une telle mesure consacre théoriquement l'assimilation des intéressés aux fonctionnaires dont l'activité professionnelle ne nécessite aucune qualification, au même titre que des manœuvres ou hommes de peine. Si elle devait être maintenue, elle aurait pour conséquence pratique extrêmement fâcheuse d'entraîner l'exclusion des agents en cause du statut applicable au corps des jardiniers du muséum. En revanche, en cas de révision indiciaire favorable, les départements ministériels intéressés ne s'opposeraient plus — j'en ai reçu l'assurance et je le dis avec satisfaction — à inclure les intéressés dans le projet de statut.

C'est pourquoi nous considérons, au ministère de l'éducation nationale, qu'il est déterminant et indispensable d'obtenir, à l'occasion des opérations de révision indiciaire qui sont actuellement en cours devant le conseil supérieur de la fonction publique, dans le cadre des dispositions du décret du 14 avril 1949, le reclassement des intéressés par l'attribution des indices 135, 195, au lieu des indices 120-160, déjà affectés aux jardiniers professionnels relevant de la direction de l'architecture, dont l'activité et la qualification sont absolument comparables.

C'est dans ce sens que je m'efforce d'agir. Je cherche en effet à obtenir ce reclassement. M. Southon sait comme moi à quelles difficultés je peux me heurter. Je ne crois pas utile de les préciser davantage ici. Mais si j'obtiens ce reclassement, ce résultat acquis plus rien ne s'opposera à la ratification très rapide du statut très particulier des jardiniers du muséum, auxquels j'ai tenu personnellement à exprimer ma vive satisfaction en raison du travail qu'accomplit un corps qui n'est pas bruyant, qui n'attire pas souvent sur lui l'attention des masses, mais qui véritablement remplit sa fonction avec infiniment de conscience, ce qu'il m'est agréable de proclamer ici.

Voici pour les jardiniers. Je termine, mesdames, messieurs, par les ouvriers et agents de service du muséum. Il n'est pas prévu de statut particulier pour les seuls agents de service et ouvriers titulaires du muséum. Ils relèveront des statuts particuliers élaborés sur l'initiative du département des finances et de la fonction publique pour les emplois correspondants communs aux diverses administrations et aux établissements de l'Etat. Ces statuts particuliers sont actuellement en cours d'élaboration. Ils sont même présentement soumis à un comité technique interministériel. Quand ils auront été délibérés par le conseil d'Etat, ce qui ne saurait tarder, leur publication interviendra immédiatement.

En ce qui concerne les ouvriers et les agents des services auxiliaires du muséum, les propositions de transformations d'emploi, dans le cadre des dispositions de la loi du 3 avril 1950, ont été soumises au département des finances et à la fonction publique, conformément, d'ailleurs, à la promesse que j'avais faite aux délégués du personnel que j'ai reçus à deux ou trois reprises. M. le ministre du budget, présent à mes côtés, sait que cette question fait, entre nos deux ministères, l'objet d'une très actuelle discussion.

Le décret opérant la transformation correspondante devra, je le pense, intervenir très prochainement puisqu'il n'y a pas, entre les finances et l'éducation nationale, une grosse divergence à cet égard.

Je précise enfin — et j'aurai, je crois, complètement répondu à l'ample question qui m'est posée par M. André Southon — je précise enfin, dis-je, qu'en attendant l'intervention des statuts particuliers applicables aux divers corps d'agents du muséum que j'ai visés dans mes explications, des instructions ont été données par moi-même pour que soient constituées dès maintenant les commissions administratives paritaires provisoires auxquelles seront dévolues, pour les corps intéressés, les attributions et prérogatives prévues par la loi du 19 octobre 1946.

Ainsi, ce personnel aura, grâce à votre intervention, mon cher sénateur, et grâce à la fidélité avec laquelle j'ai tenu les engagements pris vis-à-vis de vous en 1952, les satisfactions qui lui étaient promises depuis le 19 octobre 1946. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Southon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Southon.

M. Southon. Monsieur le ministre, respectueux des traditions de courtoisie qui sont de règle dans cette assemblée, je commencerai par vous remercier d'avoir bien voulu répondre, et répondre longuement, à la question orale que je vous avais posée.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention vos explications mais je m'excuse de vous dire qu'elles ne m'ont pas pleinement convaincu. Je m'explique. La question était relative à trois autres problèmes que je vais examiner les uns après les autres.

Premièrement, il s'agit du fonctionnement du service social du ministère de l'éducation nationale. Si j'ai bien compris ce que vous nous avez déclaré tout à l'heure, vous avez dit que ce service existe déjà et qu'il est complet. Sans doute, rien de nouveau n'a été fait, mais le ministère de l'éducation nationale est bien servi.

Or, vous n'étiez pas tout à fait, monsieur le ministre — je m'excuse de le dire — de cet avis en décembre dernier, quand mon collègue et ami, M. Canivez, avait déposé un abattement indicatif de 10.000 francs au chapitre 1000 du budget de votre ministère sur cette question. Je me permets de rappeler les termes mêmes qu'employait alors M. Canivez; il disait: « Contrairement aux autres administrations publiques, le ministère de l'éducation nationale n'a aucune colonie de vacances administrative pour les enfants de ses agents; il n'existe pas de services médicaux sociaux dans ses services extérieurs; les agents qui ne sont pas enseignants ne peuvent bénéficier de ce fait des visites de dépistage radioscopique. Ce personnel n'est pas appelé à gérer les œuvres sociales dans les comités paritaires; c'est le seul ministère où il n'existe, ni à l'échelon national, ni à l'échelon local, des comités de gestion des œuvres sociales.

« Nous demandons donc au Gouvernement d'envisager la création et l'organisation d'un service social général en fonction de l'importance du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale. »

Et, monsieur le ministre, vous répondiez à M. Canivez ceci:

« Je demande à l'honorable M. Canivez de bien vouloir retirer son amendement, et voici pourquoi: depuis que j'ai l'honneur d'administrer l'éducation nationale, j'ai eu infiniment de préoccupations et de soucis, mais l'organisation du service social viendra dans l'ordre d'urgence dès le mois de janvier prochain. Je prends l'engagement — et je le dis d'ailleurs à tous ceux qui s'intéressent à ce service social — de m'en préoccuper dans le sens que vous désirez.

Un débat scolaire viendra au mois de mars ou d'avril; je vous donne un cordial rendez-vous ».

Telles étaient les paroles que vous prononciez lors de cette séance. Après les explications de M. le ministre, notre collègue M. Canivez retirait son amendement. Il attend toujours le rendez-vous qui lui a été fixé.

En ce qui concerne la seconde question relative à la situation du personnel d'achat et de cession, monsieur le ministre, je m'excuse de vous dire que vous revenez quelque peu sur les déclarations que vous avez faites à ce sujet en décembre dernier ainsi que sur vos promesses. Là encore, il s'agissait d'un amendement présenté par M. Canivez au chapitre 1020 du budget pour attirer votre attention sur la situation de ce personnel.

Vous aviez alors reconnu le bien-fondé des revendications de ce personnel et vous disiez textuellement — vos déclarations se trouvent à la page 3527 du *Journal officiel*: — « Il serait souhaitable qu'une suite satisfaisante puisse être donnée à la demande du personnel, dont la majorité est en fonction depuis la création de ce service. Je suis heureux de donner l'assurance à l'auteur de l'amendement que précisément je charge mon administration générale de mettre au point cette question. Par conséquent, sur le fond et sur le principe, je suis d'accord avec vous, je vous demande le bénéfice de quelques semaines d'examen. »

M. Canivez, dans ces conditions, avait retiré son amendement.

J'aborde maintenant la troisième question. Elle est relative au petit personnel du Muséum d'histoire naturelle. Là encore, je n'ai pas pleine satisfaction. Néanmoins, monsieur le ministre, je prends acte des promesses que vous avez bien voulu faire dans ce domaine. Je vous fais confiance pour les tenir. (*Applaudissements à gauche.*)

INDEMNITÉ DE DOCTORAT AUX MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

M. le président. — M. Canivez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de la discussion du budget de l'éducation nationale en juin 1951, le Parlement a voté une disposition prévoyant le rétablissement d'une indemnité en faveur des membres de l'enseignement du second degré titulaires du doctorat d'Etat.

Et, considérant que depuis ce vote les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction, lui demande les raisons pour lesquelles la volonté du Parlement n'a pu être respectée.

La parole est à M. le ministre.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, la question posée par l'honorable M. Canivez n'est pas une question tout à fait nouvelle. En effet, le vœu exprimé par le Parlement au sujet du rétablissement d'une indemnité en faveur des membres de l'enseignement du second degré titulaires d'un doctorat d'Etat l'a été en juin 1951 lors de la discussion du budget de l'éducation nationale.

A cette époque, je n'avais pas encore l'honneur d'être ministre de l'éducation nationale et c'est à mon prédécesseur que cette demande était adressée. Je ne sais pas — et M. Canivez à cet égard est certainement mieux renseigné que moi — ce qui a été fait alors, mais je vais pouvoir le renseigner sur ce que j'ai personnellement fait.

Dès mon arrivée rue de Grenelle et après avoir réglé, c'est exact, les assez graves problèmes qui m'y ont assailli, sans que j'ai eu d'ailleurs à les appeler ou à les souhaiter, je me suis préoccupé de la question évoquée aujourd'hui par M. Canivez.

Le 18 janvier de cette année, j'ai adressé à M. le ministre du budget, conformément d'ailleurs à la promesse que j'avais faite au cours de la discussion budgétaire — le ministre du budget était alors, si je ne m'abuse, M. Pierre Courant — une lettre dans laquelle je faisais observer qu'avant les opérations de reclassement des fonctionnaires, les membres de l'enseignement qui possédaient le titre de docteurs d'Etat bénéficiaient d'une indemnité soumise à retenue instituée par l'article 66, paragraphe 3 de la loi du 30 avril 1921 et dont le dernier taux en vigueur était de 9.000 francs par an.

Je disais textuellement — je suis plus à l'aise pour citer textuellement ma lettre parce que je ne suis plus en présence du même ministre du budget:

« Je vous ai demandé à plusieurs reprises, et pour la dernière fois à l'occasion de la discussion du projet de budget de 1952, de rétablir ce supplément de traitement sous forme d'une indemnité non soumise à retenue et dont le taux pourrait être actuellement fixé à 60.000 francs par an. » J'ajoutais: « M. Ferrand, sous-directeur du budget avec lequel d'ailleurs les discussions avaient été prolongées, avait bien voulu envisager, sous réserve bien entendu de l'autorisation et du contrôle ministériel, que ce rétablissement pourrait avoir lieu. »

Mais pour ma part, je me permettais d'insister. J'indique que l'actuel ministre du budget, que je suis heureux de voir à mes côtés et qui fait face à une tâche spécialement redoutable, s'est vu dans l'obligation de répondre à la sollicitation que j'avais adressée à son prédécesseur (*Sourires*). C'est ainsi le sort de beaucoup de ministres de répondre personnellement aux demandes qui s'adressaient à leurs prédécesseurs; ce n'est pas spécial au budget, mais c'est généralement au budget que la réponse prend le plus souvent la forme négative. (*Nouveaux sourires.*)

Quoi qu'il en soit, c'est donc l'actuel ministre du budget, mon ami M. Jean-Moreau, qui m'a objecté dans une lettre toute récente que la possession d'un doctorat d'Etat, qui constituait déjà une condition *sine qua non* d'accès à certains grades, voire même de nominations à certains échelons de grade de l'enseignement supérieur, ne saurait être prise une deuxième fois en considération pour l'attribution d'une indemnité spéciale.

Je n'ai pas de raison de le cacher puisqu'à cet égard ces discussions sont parfaitement normales et que de semblables comptes rendus sont dans l'ordre du fonctionnement de la démocratie. Le ministère de l'éducation nationale a demandé aux services du budget de vouloir bien envisager le payement de cette indemnité et, il faut le reconnaître, jusqu'à ce jour, M. le ministre du budget n'a pas cru devoir souscrire à cette demande, mais je pense pouvoir le convaincre.

En tout cas, il est une objection que peut me faire avec raison M. le ministre du budget, qu'il n'a pas invoquée dans sa lettre, mais que je veux moi-même signaler ici, en faveur de sa thèse, bien que sur le fond je ne sois pas d'accord, c'est qu'une pareille augmentation ne peut évidemment trouver place que dans le cadre de la discussion budgétaire.

Je peux prendre l'engagement formel de demander à M. le ministre du budget de prévoir un crédit, ce que je ferai d'ailleurs, et M. Canivez sait que j'inscrirai ce crédit lorsque viendra en discussion l'ensemble du budget de 1953.

C'est le seul engagement que je peux prendre aujourd'hui devant M. Canivez, qui pourra ainsi constater que le ministère de l'éducation nationale, conformément à ce qu'avait fait mon prédécesseur en avril 1951, a gardé sa position favorable au rétablissement de l'indemnité. (*Applaudissements.*)

M. Canivez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Canivez.

M. Canivez. Si j'ai bien compris, c'est une fin de non-recevoir qui m'a été donnée comme explication. Cependant il s'agit de professeurs qui n'ont pas seulement la licence, mais qui sont aussi docteurs. On leur a fait un sort spécial le jour où ils ont été assimilés aux bi-admissibles à l'agrégation. Or, quand on les a reclassés, on a oublié précisément de faire ce qu'on avait fait pour les bi-admissibles à l'agrégation, et on leur a donné un indice égal à celui des professeurs simplement certifiés. Pourtant on leur avait bien dit à un moment donné: vous êtes assimilés aux bi-admissibles et on va vous donner une indemnité spéciale soumise à retenue. Or, si à cette époque, il y avait eu un de ces docteurs admis à la retraite, on aurait calculé le taux de sa retraite sur les six derniers mois de son traitement. Il aurait ainsi bénéficié d'une augmentation de retraite. Aujourd'hui ces docteurs qui ont versé pour la retraite, pendant un certain temps, plus que les professeurs certifiés, ne pourraient pas bénéficier de cette augmentation de retraite.

M. le ministre de l'éducation nationale déclare que c'est sans doute son prédécesseur qui a pris ces engagements. Je crois devoir lui rappeler qu'il a écrit, en réponse à une lettre de M. Héline, qu'il avait inscrit, au budget de 1952, une somme de 48 millions représentant un montant annuel, pour chacun des intéressés, de 60.000 francs. Il écrivit, dans une deuxième lettre, que, n'ayant pu donner suite jusqu'ici aux revendications des docteurs, il allait insister pour le budget de 1953.

Je prends acte, monsieur le ministre de l'éducation nationale, de votre promesse d'intervenir auprès de M. le ministre du budget. Je vous sais un avocat éloquent; je suis sûr que vous saurez le persuader et qu'il vous donnera satisfaction (*Sourires et applaudissements.*)

INDEMNISATION DES SINISTRÉS DU SUD-OUEST

M. le président. M. Bordeneuve demande à M. le président du Conseil les raisons pour lesquelles le projet de loi tendant à indemniser les sinistrés du Sud-Ouest après les crues de la Garonne des 2, 3, 4 et 5 février 1952 n'a pas encore été déposé malgré les assurances formelles qui ont été données aux sinistrés et aux parlementaires des départements intéressés;

Et lui rappelle les graves dommages qui ont été causés et la situation tragique dans laquelle se trouvent les populations qui n'ont pu encore avoir l'appui de la solidarité nationale et l'extrême urgence qu'il y aurait à ce que le projet de loi promis fût soumis à l'approbation du Parlement (n° 313).

Question transmise par M. le président du Conseil à M. le ministre de l'intérieur.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je vous prie, mesdames, messieurs, de bien vouloir excuser mon collègue, M. Charles Brune, ministre de l'intérieur, retenu par une commission interministérielle et qui m'a prié de bien vouloir fournir à son collègue M. Jacques Bordeneuve les apaisements que voici:

M. Jacques Bordeneuve représente ici une des régions qui ont été particulièrement sinistrés, au moment des crues de la Garonne, dans le début de février 1952. L'importance des dégâts et l'ampleur — il faut bien le dire — de ces dommages qui revêtent la forme d'une véritable catastrophe, sont encore présents à toutes nos mémoires.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue:

1° du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest au cours de l'hiver 1951-1952;

2° de la réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux pour les ouvrages endommagés ou détruits dans les départements du Sud-Ouest au cours de la même période;

3° de la remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et d'ouvrages des services publics départementaux ou communaux.

Tel est le triple but du texte déposé par le Gouvernement. Nous en avons, d'ailleurs, délibéré, j'en ai le souvenir, au cours de l'un de nos plus récents conseils des ministres.

Ce projet, qui porte autorisation de programme pour un total de 4.170 millions ouvre, pour l'exercice 1952, des crédits de payement — et j'insiste sur le caractère effectif de secours que présente le texte que nous avons élaboré — qui s'élèvent à 2.081 millions. Je n'ai pas besoin de vous dire que ce texte, monsieur le président Bordeneuve, sera soutenu par le Gouvernement malgré les difficultés financières de l'heure présente, en raison du caractère exceptionnel des dégâts, et conformément d'ailleurs aux engagements qui ont été pris par les représentants du Gouvernement, tant sur place qu'à l'égard des parlementaires qui sont venus signaler dans nos différents ministères la grande misère qui résultait de cette catastrophe.

J'indique que le projet consent un effort spécial pour permettre l'exécution rapide de la première tranche des travaux d'amélioration de la défense de la ville de Toulouse contre les eaux.

Tels sont les renseignements totalement apaisants que je viens vous apporter. Je pense qu'un texte comme celui-là ne doit pas susciter de bien grandes difficultés et j'espère qu'il pourra être adopté — mais cela, c'est le travail du Parlement — avant la prochaine séparation des deux assemblées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bordeneuve.

M. Bordeneuve. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de me donner à la suite de la question orale que j'ai cru devoir posé à M. le président du Conseil. Les sinistrés du département de Lot-et-Garonne — comme ceux d'ailleurs des autres départements du Sud-Ouest — étaient justement inquiets de voir que les promesses faites par les différents membres du Gouvernement n'étaient pas encore entrées dans la voie des réalisations.

Après la terrible catastrophe des premiers jours de février dernier, la misère s'était installée dans les foyers les plus humbles de nos villes comme de nos campagnes. Les artisans, les commerçants ont vu leurs stocks détruits, les industriels, leur outillage emporté par les eaux. En dépit des assurances formelles maintes fois données par le Gouvernement, nous arrivions à la fin de 1952 sans qu'aucune mesure fût effectivement prise pour porter secours à ces malheureux sinistrés.

Ils n'ont reçu jusqu'à maintenant que des dons de la charité publique. A cet effet, vous me permettrez, monsieur le président, d'adresser ici — avec d'autant plus de solennité que vous occupez aujourd'hui le siège de la présidence du Conseil de la République — nos bien vifs remerciements et l'expression de notre gratitude infinie aux populations du Haut-Rhin que vous représentez avec tant de distinction dans notre Assemblée. Elles ont bien voulu envoyer à leurs amis du département de Lot-et-Garonne, qui les avaient recueillis au moment de l'exode, dans d'autres pénibles circonstances, une somme fort importante, exprimant ainsi leurs magnifiques sentiments de solidarité et de fraternité. Qu'elles en soient ici publiquement remerciées. (*Vifs applaudissements.*)

Il fallait cependant que la Nation, que l'Etat viennent au secours de nos infortunés concitoyens. La réponse qui nous est faite aujourd'hui — et que peut-être a précipitée la question que j'ai eu l'honneur de poser (*Sourires*) — nous indique que le Gouvernement vient enfin de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à autoriser des programmes de travaux pour un total de 4.170 millions.

Ce qui est important, monsieur le ministre, ce sont les prévisions de crédits de payement pour 1952. Je n'ai pas à vous cacher l'inquiétude de nos populations. Des ouvrages de protection ont été détruits et emportés par la crue. Des digues sont à reconstruire. Si la loi que le Gouvernement vient de déposer n'est pas votée avant la séparation des Chambres, je crains beaucoup que les travaux ne puissent être entrepris et que nous n'abordions la mauvaise saison, la saison d'hiver, sans que les réfections nécessaires aient été seulement commencées. Nos populations rurales et urbaines seraient alors exposées à un nouveau cataclysme, à une nouvelle catastrophe.

Je me permets donc d'insister de la manière la plus énergique et la plus vigoureuse pour que le Gouvernement fasse toute diligence. Il est indispensable qu'avant la séparation des Chambres, ce projet de loi soit soumis à l'approbation du Parlement et soit enfin voté.

Le département de Lot-et-Garonne a subi en l'espace de quelques mois trois graves sinistres. Ce fut d'abord la crue de la Garonne au début de février. Il y a trois semaines, d'importants dommages ont été causés aux récoltes par les orages de grêle. Hier encore, c'était des incendies de forêts.

Trois catastrophes en si peu de temps ont durement éprouvé nos populations laborieuses. Je demande au Gouvernement de se pencher sur toutes ces misères. Je compte sur sa sollicitude. Tout retard nouveau apporté dans le vote de la loi maintenant déposée constituerait une faute impardonnable et j'espère qu'elle ne sera point commise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Vous me permettrez, monsieur Bordeneuve, en tant que représentant du Haut-Rhin, de vous remercier des paroles que vous avez prononcées. Je ne manquerai pas de traduire aux populations du Haut-Rhin l'hommage que vous avez bien voulu leur rendre. (*Applaudissements.*)

ÉPIDÉMIE DE FIÈVRE APHTEUSE

M. le président. M. Jean Doussot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une grave épidémie de fièvre aphteuse sévit actuellement en France, que cette épidémie cause aux agriculteurs des pertes importantes et que dans beaucoup de départements elle paralyse toute transaction de bétail;

Que, dans les régions herbagères où la vente du bétail est la principale ressource, les agriculteurs subissent de grandes difficultés de trésorerie;

Et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager exceptionnellement pour cette année:

1° Que soient prorogés jusqu'en fin d'année et sans indemnité supplémentaire les prêts consentis aux herbagers dits « prêts d'embouche » et dont les remboursements arrivent normalement à échéance ces mois-ci;

2° Que les annuités 1952 des prêts accordés par les caisses de crédit agricole et principalement les prêts d'installation consentis aux jeunes soient reportés d'un an sans intérêt supplémentaire;

3° Que dans l'établissement des bénéfices agricoles 1952, il soit tenu compte des pertes subies par les agriculteurs, tant par la mortalité que par la dépréciation des animaux et qu'à défaut d'une mesure d'ordre général, les directeurs des contributions directes des départements sinistrés soient invités à examiner avec bienveillance les demandes en remises d'impôts qui leur seront présentées (n° 310).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, les caisses de crédit agricole mutuel, qui sont des coopératives agricoles de crédit constituées par les agriculteurs et administrées par eux, connaissent les difficultés financières avec lesquelles certains sociétaires emprunteurs se trouvent aux prises. Elles ne manqueront pas, comme en toutes circonstances analogues, d'étudier les mesures susceptibles d'être prises en faveur des agriculteurs ayant subi des pertes du fait de la fièvre aphteuse.

Ces organismes qui sont tenus de réaliser les prêts d'embouche dans le cadre des directives du conseil national du crédit, pourront accorder des prorogations de délai, dans la mesure où ils seront susceptibles d'en supporter les incidences financières.

En ce qui concerne les prêts à moyen et à long terme qu'elles ont consentis aux agriculteurs, les caisses de crédit agricole mutuel auront, dans les cas justifiés, la faculté de différer le recouvrement des prêts. Toutefois, les prorogations de délais de remboursement pouvant être accordées aux débiteurs les plus éprouvés ne sauraient être assorties de remises d'intérêts, ces caisses devant, quoiqu'il advienne, assurer la rémunération des capitaux qu'elles affectent au financement de leurs opérations de crédit.

Il n'est pas douteux, par contre, que ces caisses admettront de ne pas appliquer d'intérêt de retard aux emprunts ayant régulièrement obtenu des prolongations de délais.

Pour ce qui est de l'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), en l'état actuel de la législation fiscale, les exploitants agricoles et les éleveurs qui subissent des pertes sur leur cheptel par suite d'une calamité telle que la fièvre aphteuse peuvent bénéficier de l'application des mesures suivantes.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article 64-5 du code général des impôts, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant de la perte qu'il a subie, à condition de présenter un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie.

D'autre part, si elle présente un caractère général, la perte est prise en considération pour la détermination des différents postes du compte-type d'exploitation qui sert de base à la fixation du bénéfice agricole forfaitaire imposable à l'hectare.

Enfin, dans tous les cas, que les pertes soient ou non générales, l'exploitant a la faculté, soit, en vertu de l'article 69 du code général des impôts, de dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant du bénéfice réel déterminé sous déduction de la perte réelle qu'il a subie, soit de solliciter la remise ou une modération des cotisations qui lui sont assignées s'il est dans l'imposibilité de les acquitter en tout ou en partie.

L'ensemble de ces mesures paraît de nature à sauvegarder les droits des exploitants agricoles et des éleveurs; il ne semble pas utile, par conséquent, d'envisager des dispositions particulières.

M. Jean Doussot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doussot.

M. Jean Doussot. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire. Ce serait manquer à la tradition de vous dire qu'elle me donne entière satisfaction — ce ne serait peut-être pas absolument exact —; j'enregistre cependant avec plaisir les quelques prévisions que vous m'avez données.

Si j'ai posé cette question orale, c'est parce que la situation financière de bon nombre d'agriculteurs, surtout parmi les jeunes, est extrêmement pénible à l'heure actuelle. Il semble souvent que tout aille bien en agriculture; les éleveurs, les herbagers sont continuellement enviés. Parmi les productions agricoles, la viande fut, ce printemps, l'une des plus chères, les journaux l'ont assez dit. On parle d'ailleurs beaucoup moins de la baisse à la production qui se manifeste actuellement; et, sans affiches spectaculaires, nous enregistrions hier au marché de la Villette une baisse qui, cependant, atteignait 15 à 20 p. 100.

A cela vient s'ajouter une épidémie de fièvre aphteuse qui, depuis le début de l'année, a atteint une violence et une rapidité de contagion jamais égalées. Les pertes sont importantes. Il ne m'appartient pas aujourd'hui de rechercher les causes de cette maladie, pas plus que de proposer des remèdes. Mais les faits sont là. Les herbagers, comme ils l'ont toujours fait, ont eu recours aux banques pour garnir leurs herbages. Dans quantité d'exploitations, les ventes, à l'heure actuelle, sont impossibles et les échéances arrivent. Quatre, sept et neuf mois sont les délais de remboursements prévus pour les prêts dits « d'embouche ». Il en est de même des emprunts échelonnés dans le temps.

Quelle sera, demain, la situation de ce jeune agriculteur qui, pour s'installer, a souscrit un emprunt à moyen terme, soit auprès du Crédit foncier, soit auprès d'une banque, et qui aura perdu, du fait de la fièvre aphteuse, une partie de son cheptel ?

Dans les départements où l'élevage est la principale production, et quelquefois même la seule ressource, les pertes subies dépassent souvent les ventes normales de l'année.

Il faut aussi tenir compte des animaux, qui, jusqu'ici semblent avoir résisté à la fièvre aphteuse et qui, d'ici quelques mois, périront sûrement des conséquences de cette maladie. La dépréciation générale subie par tous les animaux constitue d'ailleurs, à elle seule, une perte importante.

Les mesures que je vous ai demandées, monsieur le ministre, étaient exceptionnelles. Vous m'avez parlé du crédit agricole. Je sais qu'il tient toujours compte des situations particulières. Dans mon département, hélas! très touché par la fièvre aphteuse, le crédit agricole a toujours été très compréhensif et j'ai le plaisir de constater que cette question a déjà été étudiée très sérieusement et que de nombreuses mesures de prorogation ont été ou seront accordées.

Il y a aussi les autres établissements bancaires; c'est bien davantage pour eux que j'ai posé cette question. J'ai enregistré les indications que vous m'avez données tout à l'heure par lesquelles vous me dites que des délais supplémentaires seraient accordés.

J'aurais voulu, évidemment, qu'il soit possible d'octroyer quelques remises; vous m'avez répondu que c'était impossible et je ne puis que le regretter. Je sais bien que la situation des banques ne le permet pas; nous aurions cependant voulu, tenant compte de la situation extrêmement difficile de certains jeunes agriculteurs qu'on puisse faire un geste en leur faveur.

Quant aux bénéfices agricoles, qui faisaient l'objet de ma troisième question, dans de nombreux cas — pour ne pas dire dans la généralité des cas — ils seront, cette année, remplacés par des déficits d'exploitation. Beaucoup d'agriculteurs devront travailler, économiser plusieurs années durant pour reconstituer leur cheptel; ce n'est qu'après, seulement, qu'ils feront des ventes normales.

Je retiens ce que vous m'avez dit, à savoir que, dans une mesure d'ordre général — et c'est sur ce point que je veux insister — il pourrait être tenu compte dans l'établissement des bénéfices agricoles de cette épidémie de fièvre aphteuse. Monsieur le ministre, j'insiste sur ce fait, car hélas! dans le département que je représente, la mesure est d'ordre général: dans le département de la Nièvre, je crois qu'il ne reste plus qu'une seule commune qui, aujourd'hui, n'est pas atteinte de la fièvre aphteuse. Il est bien évident que, demain, elle le sera comme les autres.

Vos réponses, monsieur le ministre, m'ont donné quelques apaisements et je vous en remercie. Je souhaite que tout soit mis en œuvre pour venir en aide d'une façon effective à tous les agriculteurs qui auront subi des pertes importantes du fait de la fièvre aphteuse. (*Applaudissements.*)

CRISE DE LA VITICULTURE FRANÇAISE

M. le président. M. Péridier demande à M. le Ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas utile, en raison de la crise grave que traverse la viticulture française, de réduire comme cela a été fait pour d'autres produits agricoles, les droits et taxes frappant le vin, ce qui permettrait d'obtenir une augmentation sensible de la consommation du vin à des prix raisonnables (n° 318).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, la situation actuelle de la viticulture française est caractérisée par une surproduction par rapport au volume de la consommation, dont on observe qu'elle a diminué par rapport à la période correspondante qui a précédé la guerre de 1939.

Jusqu'à cette époque, la consommation de bouche absorbait annuellement 48 millions d'hectolitres environ contre 42 millions d'hectolitres au cours de la présente campagne.

C'est pourquoi, les ressources dépassant très largement les besoins (consommation intérieure, usages industriels, exportation) il existera, en fin de campagne, à la propriété, un stock de vin à reporter compris entre 18 millions et 20 millions d'hectolitres. Cet excédent risque de se grossir de plusieurs millions d'hectolitres si la prochaine récolte dépasse, elle aussi, les besoins de la consommation pour la campagne 1952-1953.

A supposer que la consommation intérieure puisse retrouver son niveau d'avant guerre, c'est-à-dire marquant une nouvelle augmentation de l'ordre de 6 millions d'hectolitres — différence entre la consommation d'avant la guerre et celle de maintenant — cette solution ne suffirait pas à assainir la situation. Or, un tel résultat semble très problématique, car l'expérience montre que la baisse du prix du vin n'a que peu d'influence sur le volume de sa consommation, ainsi que le constatait récemment encore un journal spécialisé, le *Moniteur vinicole* du 25 juin 1952.

En effet, bien que depuis deux ans le prix de cette boisson ait baissé d'une manière générale d'environ 10 francs par litre, la consommation n'a pas évolué dans une proportion correspondante. Cela tient avant tout à ce que les restrictions nées de la guerre ont profondément modifié les goûts des consommateurs, ceux-ci ayant pris l'habitude, et l'ayant conservée, de boire d'autres boissons, notamment des eaux minérales, du cidre ou de la bière.

C'est ainsi qu'une réduction des droits de 5 francs par litre, soit d'environ 40 p. 100, représenterait 8 à 10 p. 100 du prix de vente au détail, réduction équivalant à la moitié environ de celle qui a été déjà constatée depuis deux ans. Or, de même que la première réduction de prix déjà intervenue n'a pas eu un effet très sensible sur le volume de la consommation, il y a lieu de penser que cette réduction ne provoquerait pas un choc susceptible de développer considérablement la consommation du vin.

Par contre, du point de vue fiscal, cette expérience coûterait au Trésor et aux diverses collectivités bénéficiaires des droits actuels, 21 milliards de francs, auxquels s'ajouterait la perte de recettes résultant de l'abaissement des droits sur le cidre, qu'elle entraînerait inévitablement.

Il ne paraît pas possible, en vue du développement de la consommation du vin qui demeure tout à fait problématique, d'envisager une diminution certaine des recettes budgétaires d'une telle importance. Au surplus, une mesure de ce genre se heurterait — et je m'en excuse — aux dispositions de l'article 1er de la loi de finances pour 1952.

M. le président. La parole est à M. Péridier.

M. Péridier. Monsieur le ministre, tout en vous remerciant de votre réponse, je ne vous étonnerai pas si je vous dis qu'elle ne me donne pas satisfaction. Je dirai même que, dans une certaine mesure, j'ai trouvé votre réponse un peu humoristique puisque, finalement, elle tend à dire que vous ne pouvez pas réduire les droits et taxes frappant le vin, parce que cette mesure n'arriverait pas à assainir le marché viticole!

Cependant je ne dois pas vous cacher que j'étais assez naïf pour croire que votre réponse aurait pu être en partie affirmative. Hélas! j'avais oublié que les gouvernements quels qu'ils soient — je ne parle pas en effet spécialement du gouvernement actuel — ont décidé une fois pour toutes de brimer le marché viticole qui, pourtant, tient une place si considérable dans l'économie de notre pays. Il est notamment brimé au point de vue de la fiscalité, puisque le vin supporte des droits et des taxes particulièrement élevés.

Vous nous indiquez, monsieur le ministre, qu'une réduction des droits et taxes sur le vin coûterait énormément au budget de l'Etat. Je n'en doute pas, mais je me permets très respectueusement de vous mettre au défi de me dire, sur le plan de la logique, pour quelles raisons, de toutes les boissons, y compris le coca-cola, il faut que ce soit le vin qui supporte les droits et les taxes les plus lourdes. (*Très bien! très bien!*) Cela ne se comprend pas, ne serait-ce que parce que le vin est une boisson nationale, que c'est la boisson de la grande majorité des Français, de la plupart des travailleurs, pour lesquels elle constitue le meilleur stimulant. Par conséquent, il serait normal de mettre à la disposition de tous ces consommateurs du vin au prix le moins élevé possible.

A la vérité, cette lourde fiscalité qui frappe le vin vient de ce que tous les gouvernements ont trop tendance à prêter une oreille attentive à ces êtres particulièrement dangereux que sont les hygiénistes (*Sourires.*) qui, sous prétexte de lutte anti-alcoolique, voudraient nous faire consommer cette boisson si nocive, porteuse de tous les microbes, germes et bacilles possibles et imaginables, qui fut responsable de toutes les grandes épidémies qu'ont enregistrées tous les pays au cours de leur histoire. Je veux parler de l'eau. (*Rires.*)

Encore une fois, sur le terrain de la logique, on ne comprend pas que le vin soit frappé d'une fiscalité si forte. Il faudrait tout de même en terminer avec cette politique qui consiste d'un côté, sous prétexte de lutte anti-alcoolique, à essayer de restreindre la consommation du vin en le frappant de charges très élevées et d'un autre côté, parce que le vin reste malgré tout la boisson de la grande majorité des Français, de favoriser certaines campagnes de presse, qui s'en prennent aux viticulteurs rendus responsables de la cherté du vin. Ces campagnes de presse démontrent que ceux qui les mènent ne connaissent rien au problème viticole. Je n'entends pas l'aborder aujourd'hui car je n'en ai malheureusement pas le temps dans le cadre de la question que je vous ai posée.

Pour montrer l'intérêt qu'il y aurait, par tous les moyens, à aider les viticulteurs, je voudrais quand même rappeler — ce que certains ignorent — que, sur 1.572.596 viticulteurs que nous comptons dans la métropole, 1.475.000 produisent moins de 100 hectolitres, c'est-à-dire qu'il s'agit de petits artisans agricoles par excellence, et que la plupart de ces petits viticulteurs ne subsistent que parce qu'à l'heure présente ils sont endettés au Crédit agricole, comme pourrait vous l'indiquer M. le ministre de l'agriculture.

Je voudrais également rappeler que le vin est le seul produit agricole qui, depuis deux ans, ait baissé à la production et que depuis le début de la campagne actuelle, il a subi une baisse de 15 p. 100. Cette baisse est d'autant plus extraordinaire que c'est certainement en viticulture que nous connaissons le décalage le plus important entre les prix agricoles et les prix industriels.

Je veux prendre un seul exemple, celui du sulfate de cuivre, qui est un des éléments importants du prix de revient du vin. En l'espace de quelques mois, il a augmenté de près de 200 p. 100.

Je voudrais surtout rappeler — ce que beaucoup de consommateurs ignorent également — que, malgré la réalisation de la taxe unique qui a simplifié la fiscalité au point de vue viticole et sans compter la taxe locale, un hectolitre de vin paye exacte-

ment 1.195 francs d'impôts : 950 francs au titre de la taxe unique et 245 francs au titre de droits de circulation et, je le répète, sans compter la taxe locale. Cette somme de 1.195 francs représente exactement 40 p. 100 de la somme globale qu'encaisse le viticulteur pour un hectolitre de vin de 10 degrés.

Enfin je veux rappeler qui si le coefficient d'augmentation du vin par rapport à 1938 est de 1.875 p. 100, le cœfficient des charges fiscales qui frappent le vin actuellement, est exactement de 40 p. 100. Ceci explique qu'alors qu'en 1944, l'impôt sur le vin rapportait au budget la somme de 3.042.559.000 francs, pour l'année 1950, cette somme est passée à 41.259 millions 755.000 francs.

J'en ai terminé. Je vous fais remarquer, monsieur le ministre, que c'est par suite d'une erreur que certaines campagnes de presse mal informées s'en prennent aux viticulteurs alors qu'au fond c'est vous qui détenez la solution du vin bon marché. Vous n'avez, en effet, qu'à réduire les droits et les taxes qui frappent le vin et l'on pourra ainsi livrer sur les divers marchés, notamment sur la place de Paris, des vins à des prix raisonnables. Vous pouvez d'autant plus le faire que vous l'avez bien fait pour d'autres produits agricoles. Vous l'avez fait, par exemple, pour les pommes de terre et les aliments de bétail. Pourquoi, au moment où tous les viticulteurs connaissent une crise grave, une situation difficile, ne le feriez-vous pas pour les vins ? Je suis persuadé que si vous vouliez entendre notre appel, non seulement vous auriez la reconnaissance de tous les viticulteurs mais vous auriez aussi celle de tous les consommateurs, qui, payant leur vin à des prix raisonnables, ne manqueraient, pas chaque fois qu'ils en boiraient un verre, de le boire à votre santé. (*Sourires et applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le sénateur, de penser que lorsque les droits seront diminués, on boira à ma santé. J'en suis très heureux par avance. Je tiens cependant à vous indiquer que je suis Bourguignon et qu'en tant que représentant du département de l'Yonne, je porte toute mon attention sur cette question du vin et sur les droits trop lourds, je le reconnais, qui affectent cette boisson nationale.

Cependant, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, une diminution des droits de 5 francs par litre provoquerait dans le budget un trou de 21 milliards. Il faudrait donc que je retrouve ces 21 milliards par des taxes sur d'autres denrées, et j'entendrais les mêmes doléances d'autre part.

M. Pierre Boudet. Sur les eaux minérales!

M. le secrétaire d'Etat. En fait, il faudrait non seulement abaisser ces droits, mais beaucoup d'autres droits sur des denrées également de consommation courante.

Mlle Mireille Dumont. Diminuez les dépenses de guerre !

M. le secrétaire d'Etat. C'est bien ce que je pensais! Il ne tient qu'à vous qu'on ne provoque par la guerre dans divers coins du monde. (*Très bien ! à gauche, au centre et à droite.*)

En tout cas, les droits sur les pommes de terre et sur les aliments du bétail n'ont été suspendus qu'à titre provisoire pour éviter une brusque montée des prix lors de l'apparition sur le marché des pommes de terre nouvelles.

Monsieur le sénateur, je prends note de ce que vous m'avez indiqué et je verrai, compte tenu des nécessités budgétaires, s'il y a une possibilité dans l'avenir d'abaisser les droits pour permettre par la réduction du prix du vin l'accroissement de la consommation et de l'exportation et l'écoulement des stocks qui existent dans les caves et qui pèsent si lourdement sur la trésorerie de la viticulture française. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

— 12 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, pour une communication.

M. Rochereau, *président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je voudrais appeler l'attention de mes collègues, sur l'impossibilité où nous serons de prendre en discussion, toute à l'heure, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Cette discussion ne pourra pas avoir lieu pour deux raisons : d'une part, parce que le rapport de la commission des affaires économiques n'est pas encore déposé d'autre part, parce que M. le président du conseil qui désire suivre lui-même la discussion ne peut pas être présent, ce soir, en séance de nuit.

Je vous demande donc de vouloir bien décider le retrait de l'ordre du jour du projet relatif aux prix mais d'en décider le report à la séance de jeudi prochain. Je vous demande de bien vouloir autoriser la discussion qui pourrait venir, ainsi, en deuxième position à l'ordre du jour, c'est-à-dire, immédiatement après la discussion sur les opérations électorales de Seine-et-Oise.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la demande formulée par M. le président de la commission des affaires économiques, tendant à reporter à la séance de jeudi le débat sur le projet relatif aux prix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 27 juin 1952.

Votre 3e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 3e bureau.

(*Les conclusions du 3e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Henri Claireaux est admis (*Applaudissements*).

— 14 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN SENATEUR.

Adoption des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 109 et 277, année 1952.)

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Georges Pernot, *président et rapporteur de la commission.* Mes chers collègues, je vous demande la permission de ne pas monter à la tribune, car de très courtes observations me suffiront, je pense, à démontrer que les conclusions de la commission sont parfaitement justifiées.

Voici brièvement de quoi il s'agit. Le Conseil de la République a été saisi d'une demande en autorisation de poursuites formulée par M. Gaston Charon, dit Jean Nocher, député de la Loire, contre notre collègue M. de Fraissinette, maire de Saint-Etienne et sénateur du même département.

Cette demande vise uniquement une affiche électorale que M. de Fraissinette a fait apposer sur les murs de Saint-Etienne, le 14 octobre 1951. M. Jean Nocher estime que cette affiche constitue, à son égard, le double délit d'injures et de diffamation.

Lorsque la commission examina le dossier, elle a constaté que le document incriminé portait le titre : « Réponse à Jean Nocher. » Elle a donc estimé que, pour apprécier en toute connaissance de cause ce qui s'était passé, il fallait connaître également le document auquel il répondait.

Nous avons donc demandé à la Chancellerie de nous procurer l'affiche à laquelle M. de Fraissinette a répondu par le document incriminé.

Un rapide examen des deux affiches nous a amenés à conclure, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la poursuite demandée par M. Jean Nocher.

Trois considérations nous ont déterminés.

La première, c'est que, aux termes d'une jurisprudence parlementaire constante, si, à la vérité, l'Assemblée, saisie d'une demande en autorisation de poursuites, n'a pas qualité pour examiner le fond de l'affaire, elle ne doit cependant lever l'immunité parlementaire qu'autant qu'il s'agit de faits assez graves pour mériter une poursuite pénale.

Or, s'agissant d'une polémique électorale, il nous est apparu que cette affaire ne comportait pas la levée de l'immunité.

En second lieu — et cette deuxième raison aurait peut-être suffi — nous avons estimé que l'affiche à laquelle M. de Fraissinette a répondu contenait à l'égard de celui-ci des imputations très nettement diffamatoires, contre lesquelles il avait quelque droit de se défendre.

Je ne ferai pas, bien entendu, à M. Jean Nocher l'honneur de lire cette affiche et de donner ainsi la publicité du *Journal officiel* aux diffamations qu'il a produites contre M. de Fraissinette. Je pense que le Conseil de la République fera confiance à sa commission et à son président-rapporteur, lorsque celui-ci déclarera que cette affiche contient les imputations les plus graves à l'égard de notre collègue.

Or, il est de principe que la provocation en matière d'injures fait disparaître le délit et qu'en matière de diffamation, elle constitue au moins une excuse très atténuante.

Au demeurant, il aurait été singulièrement étrange que M. de Fraissinette fût poursuivi pour sa réponse et que M. Jean Nocher, qui l'avait gravement diffamé, fût assuré de l'impunité.

Enfin, une troisième considération nous a encore déterminés. Il s'agit d'une polémique électorale remontant à près d'un an. Nous avons estimé qu'il serait fâcheux de la raviver par des poursuites, et qu'au contraire il était préférable de clore cet incident.

A coup sûr il est regrettable que les luttes électorales dégénèrent en polémiques injurieuses et diffamatoires. Déjà, à plusieurs reprises, à l'occasion de faits de même nature, le Conseil de la République a formulé ses regrets.

Qu'il me soit permis de déclarer, aujourd'hui, que les regrets, et éventuellement, les reproches, s'adressent moins à M. de Fraissinette qu'à M. Jean Nocher, puisque notre collègue n'a fait que répondre aux injures et aux diffamations dont il avait été l'objet.

C'est dans ces conditions que votre commission unanime vous demande de rejeter la demande en autorisation de poursuites de M. Jean Nocher. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites contre M. de Fraissinette.

(*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

— 15 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE AUX PERSONNES NON SALARIEES

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. (Nos 252 et 310 année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil cinq décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister:

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:
M. Francis Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale;

M. le ministre de la santé publique et de la population:
M. Rain, directeur général de la population et de l'entraide,
Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entraide;

M. le ministre des finances et des affaires économiques:
MM. Mathey, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget,
Pochelu, administrateur à la direction générale des douanes et droits indirects,
Larzul, administrateur civil à la direction du budget;

M. le ministre de l'agriculture:
MM. Lauras, chargé de mission au cabinet,
Bérard, administrateur civil.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Tharradin, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, ce n'est certes pas votre commission du travail et de la sécurité sociale qui se plaindra de voir enfin disparaître l'allocation temporaire. Lorsqu'il nous fallait, aussi bien le 1er mars que le 30 juin ou le 31 décembre, ajouter à nos ordres du jour la reconduction de cette allocation, le rapporteur désigné s'élevait toujours avec force contre ce provisoire qui durait trop longtemps — j'aperçois Mme Devaud qui en sourit — et il jurait bien qu'on ne l'y prendrait plus. On l'y reprenait naturellement le trimestre suivant, et nous étions bien obligés de voter la reconduction, puisque malheureusement les vieux attendaient l'échéance avec une compréhensible impatience.

Mme Marcelle Devaud. Ils avaient faim.

M. le rapporteur. Or, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 6 juin dernier, un projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. Il faut bien reconnaître que cette dernière, malgré sa modicité, a rendu de grands services aux vieillards nécessiteux; mais son application a donné lieu à des remarques, à des critiques, on a même parlé parfois d'injustices, et il fallait lui substituer quelque chose de plus sérieux, de plus précis, quelque chose, permettez-moi de le dire, qui laisserait moins de prise à l'arbitraire des hommes.

C'est l'objet de ce projet de loi. Quel est donc ce projet ?

Dans son titre premier, il met au point certains articles de la loi du 17 janvier 1948, dont l'ajustement s'est révélé nécessaire à l'usage. Vous savez que cette loi prévoyait la création de quatre caisses-vieillesse à l'usage des non-salariés: caisse des professions industrielles et commerciales, caisse des professions artisanales, caisse des professions libérales et caisse des professions agricoles.

Les trois premières ont réussi à se constituer et à se mettre en route, mais la quatrième, pour les raisons que vous savez, n'a jamais vu le jour. Nous y reviendrons d'ailleurs tout à l'heure au sujet du titre II.

En tout cas, il existe des personnes qui peuvent exercer simultanément deux activités rentrant dans les catégories précitées. On peut être, par exemple, à la fois artisan et agriculteur, agriculteur et commerçant, ouvrier d'usine et artisan. C'est la situation parfois délicate de ces assurés à l'égard des différentes caisses que règlent les articles 1er à 4 du projet, c'est-à-dire le titre Ier.

Le titre II, c'est la pierre d'achoppement. Le titre II, si vous me permettez cette expression, est l'acte de naissance de la caisse de retraites agricoles. Il faudra suivre la venue de l'enfant, parce qu'il est fragile, lui donner des fortifiants, parce que sa formation n'est pas achevée.

Les commissaires du travail ont constaté, avec juste raison, qu'au lieu d'une caisse de retraites on avait plutôt créé une caisse d'assistance, en fixant une allocation-vieillesse à un taux uniforme et sous certaines conditions. En effet, les bénéficiaires n'en seront jusqu'à nouvel ordre que les exploitants agricoles qui peuvent être considérés comme nécessiteux, tout au moins dans les quinze premières années. Il faudra donc plus tard compléter cette loi et préciser les articles 5 et 6 de telle façon que les retraites agricoles deviennent une réalité.

Quel sera d'abord le taux de l'allocation vieillesse prévu. Il reste ce qu'était le taux d'allocation temporaire, c'est-à-dire la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, 28.200 francs, soit 7.050 francs par trimestre. C'est vous dire que ce n'est pas une retraite, mais une véritable allocation d'indigent.

Quels en seront les bénéficiaires ?

J'ai adopté pour plus de clarté un classement en deux catégories: premièrement, les exploitants agricoles et les personnes non salariées vivant sur l'exploitation qui, à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans s'ils sont inaptes au travail, auront cessé leur activité — je pense qu'ils seront rares — mais leurs revenus annuels y compris ceux des propriétés dont ils ont fait donation-partage ajoutés à l'allocation de vieillesse ne doivent pas donner un total supérieur à celui qu'a fixé l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, soit actuellement 188.000 francs pour une personne, 232.000 francs pour un ménage. Ce sont là les plafonds fixés pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Ces conditions sont valables pour une durée de quinze ans. A l'expiration de leurs quinze ans de versement, tous les exploitants agricoles ayant cessé leur exploitation auront droit à la retraite de 28.200 francs, taux uniforme, si d'autres dispositions n'interviennent pas d'ici là.

Deuxièmement, les exploitants agricoles et les personnes non salariés vivant sur l'exploitation qui, répondant aux mêmes conditions d'âge et de revenu, continuent l'exploitation de leurs terres lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur à 500 francs, ou 750 francs s'il s'agit d'une veuve continuant elle-même son exploitation avec le concours d'un salarié au maximum. Ces chiffres sont portés respectivement à 750 francs et à 1.125 francs pour les départements d'Alsace et de Lorraine, où la base du revenu cadastral est environ moitié plus forte qu'à l'intérieur. Ces derniers bénéficiaires, c'est-à-dire les exploitants agricoles continuant leur exploitation, continuent leurs versements, sauf s'ils ont un revenu cadastral inférieur à 150 francs, cas dans lequel ils en sont dispensés. Enfin, les allocataires devront justifier avoir exercé la profession agricole pendant les quinze dernières années.

Voilà, mesdames, messieurs, exposées à grands traits, les modalités d'application de l'assurance vieillesse agricole.

Comment la caisse sera-t-elle alimentée ? Je laisse le soin à mon collègue Rougier, de la commission res finances, de vous étaler les milliards sur cette tribune. (*Sourires.*) Je vous dirai

simplement que votre commission du travail s'est rendue à l'argument des agriculteurs, prétendant qu'il leur est impossible de financer, à eux seuls, pas plus d'ailleurs que les allocations familiales, leur caisse de retraites pour la vieillesse. La raison, qui paraît logique et que nous avons admise, est que, contrairement aux autres professions, l'agriculture ne peut répercuter ses charges sociales sur ses prix de vente. Nous avons donc admis le financement d'environ 50 p. 100 de la part de la profession et de 50 p. 100 par la collectivité.

Les 50 p. 100 par la profession consistent en une cotisation annuelle de 1.000 francs par personne majeure non salariée vivant sur l'exploitation et une taxe de 5 francs de revenu cadastral. Le nœud du problème, c'étaient les 50 p. 100 financés par la collectivité, vous le savez, mes chers collègues.

La commission du travail de l'Assemblée nationale avait d'abord proposé une majoration de 0,20 p. 100 de la taxe à la production. Cela ne fut pas admis. Le texte voté, qui nous était proposé, prévoyait une taxe de 2 p. 100 sur certains produits agricoles importés des territoires d'outre-mer et de l'étranger. L'institution de cette taxe a soulevé les protestations que vous savez.

C'est alors que fut suggérée l'idée d'une taxe de statistique et de contrôle douanier de 4 p. 1.000 sur l'ensemble des importations et des exportations. L'éventail se trouve nettement élargi et les conséquences sur le coût de la vie, du moins peut-on l'espérer, et sur la vie même de certaines industries, seront beaucoup moins sensibles. On en attend les 11 milliards nécessaires.

Cette formule a rallié l'accord de la commission des finances, de la commission de l'agriculture, en même temps que de la commission du travail. Nous vous demandons de bien vouloir l'adopter. Nous sommes toutefois prêts à étudier, dans un large esprit de conciliation, les aménagements qui pourraient nous être proposés.

Dans le rapport n° 310, qui vous a été distribué aujourd'hui, je donne des précisions sur les modifications de détail apportées par ailleurs par notre commission. Je vous demande de bien vouloir vous y reporter. Nous avons inséré, en particulier, un amendement de la commission de l'agriculture visant à la décentralisation. Il s'agit de remettre aux caisses départementales le soin de régler elles-mêmes l'allocation, alors que ces fonctions étaient initialement dévolues à la caisse nationale.

A ce sujet, nous faisons quelques réserves, mais seulement de principe. Je voudrais poser une question à M. le ministre de l'agriculture ? Est-il certain qu'il n'y aura pas un accroissement des frais ? Les caisses départementales sont-elles équipées en personnel et en moyens, mécanographiques, par exemple, comme la caisse centrale ? N'en résultera-t-il pas une augmentation plus importante de personnel à prévoir ? De plus, est-ce bien un avantage pour la caisse payeuse d'être aussi rapprochée des allocataires ?

Mes chers collègues, j'en ai terminé avec le titre II. Je souhaite vivement que nous arrivions à un résultat acceptable pour tous, sans trop allonger le débat. Le titre III concerne la création de la cinquième caisse, la caisse des exclus, comme on les a appelés à l'Assemblée nationale. Cette caisse sera gérée par la caisse des dépôts et consignations. Elle sera alimentée par des versements des autres caisses et par une taxe annuelle de dix mille francs, frappant les personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive, et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse.

Cette caisse versera une allocation spéciale de même montant que l'allocation temporaire actuelle. Les plafonds sont quelque peu majorés par rapport à ceux de cette dernière. Ils sont, en effet, aux termes de l'article 37, de 132.000 francs pour une personne seule et de 180.000 francs pour un ménage.

J'en ai terminé, mes chers collègues. Excusez-moi d'avoir parlé un peu trop longtemps, mais je n'ai fait qu'examiner le plus rapidement et le plus superficiellement possible ce projet de loi qui comporte une cinquantaine d'articles.

Sa importance ne vous échappera pas et vous le voterez, j'en suis certain, avec la conviction de faire œuvre utile, particulièrement à l'égard des petits exploitants agricoles. N'oubliez pas non plus que nous sommes le 1er juillet, c'est-à-dire le jour de l'échéance, le jour où les vieux attendent leur allocation temporaire. Votons donc sérieusement, mais votons rapidement. Ne nous laissons pas aller à des discours superflus. Il faut que le texte revienne jeudi devant l'Assemblée nationale et c'est à ce moment là seulement que les 6 milliards d'avances du Trésor prévus à l'article 43 pourront être répartis, par mandats de 7.050 francs, entre ceux qui en ont tant besoin et qui attendent le résultat de nos délibérations avec impatience. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rogier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Rogier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, votre commission des finances s'est penchée, comme vous l'a dit il y a un instant notre rapporteur de la commission du travail, M. Tharradin, uniquement sur les moyens de financer le projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Ces moyens financiers étaient très difficiles à trouver, et la commission des finances a eu beaucoup de peine à vous proposer aujourd'hui un moyen qui donne satisfaction à tous. Je dirai même que, personnellement, je ne suis pas tout à fait d'accord sur le moyen de financement qui vous est proposé; mais, étant rapporteur spécial du budget des prestations familiales agricoles, j'ai cru de mon devoir d'accepter de rapporter ce projet et d'être le fidèle interprète de la majorité de la commission des finances.

Comme vous le savez, il est créé depuis fort longtemps déjà des caisses d'allocation vieillesse, aussi bien dans les professions commerciales qu'artisanales ou libérales. Il fallait donc mettre au point une fois pour toutes la question de l'allocation-vieillesse en matière agricole.

Comme je vous le disais il y a un instant, la grosse difficulté était le moyen de financer cette caisse. La commission de l'agriculture du Conseil de la République, en accord avec les commissions intéressées de l'Assemblée nationale, et l'Assemblée nationale elle-même, a décidé, avec l'assentiment de la commission du travail, que l'agriculture ne pouvait supporter plus de 50 p. 100 des charges incombant à cette caisse.

A l'heure actuelle, d'après le nombre des bénéficiaires, il faut trouver 22 milliards pour pouvoir financer d'une façon correcte cette caisse d'allocation vieillesse.

Comme vous l'a indiqué il y a un instant mon collègue M. Tharradin, les 50 p. 100 à la charge de l'agriculture, soit 11 milliards, sont trouvés de la façon suivante: les chefs d'exploitation payent 1.000 francs par tête, plus 1.000 francs par membre non salarié de leur famille vivant sur l'exploitation, et une cotisation de 5 francs par franc de revenu cadastral. Il convenait donc de chercher les 11 milliards manquants pour compléter les 22 milliards.

L'Assemblée nationale a voté une taxe de 2 p. 1.000 qui frappait les produits agricoles importés de l'étranger et des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Les commissions compétentes de notre Assemblée ont examiné avec soin les répercussions de cette taxe sur la vie économique de l'Union française.

En effet, cette taxe de 2 p. 100 frappait d'une façon discriminatoire certains produits et avait une répercussion très grande en ce qui concerne, par exemple, les textiles. La laine, le coton, le jute, étant frappés d'une taxe de 2 p. 100, ces industries textiles, qui sont des industries exportatrices déjà déficitaires ne pouvaient supporter cette charge. Il a donc fallu trouver un autre moyen de financement.

La commission des finances a étudié plusieurs propositions de certains de nos collègues.

La première proposition nous a été faite par M. Laffargue qui demandait que les charges sociales et fiscales de l'agriculture soient exactement les mêmes, ou tout au moins approximativement les mêmes, que celles qui frappent les autres professions. La commission des finances a rejeté cette proposition en estimant que c'était aborder dans un cadre trop étroit ce grand problème qu'il faudra discuter un jour dans un cadre beaucoup plus élargi.

Elle a repoussé également une proposition de notre collègue Saller, qui demandait que soient rétablis certains droits de douane qui ont été suspendus par le Gouvernement. Je vous dirai que le Gouvernement, pour rejeter cette proposition, ne nous a pas donné des arguments très décisifs. Il a simplement fait remarquer que la suspension de certains droits de douane lui permettait d'agir sur les prix par des importations de produits qui faisaient baisser le coût de la vie en France.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Ou l'empêchaient de monter.

M. Saller. Il se réservait de les rétablir le cas échéant.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous avons donc étudié cette proposition et la commission des finances, ne pouvant chiffrer exactement le produit de ces droits à rétablir, a rejeté l'amendement de M. Saller.

M. Saller. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Saller, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Saller. Il était établi que les droits de douane actuellement suspendus devaient rapporter, bon an mal an, 55 à 60 milliards, ce qui permettait largement de trouver les 11 milliards nécessaires.

M. Dulin. Et de doubler la retraite

M. Saller. Je pense que le Gouvernement, d'après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget, a l'intention de profiter de cette faculté de récupérer les droits de douane actuellement suspendus, non plus pour les allocations agricoles, mais pour d'autres dépenses.

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. M. Saller vient de déclarer que le produit des droits de douane suspendus donnerait une recette d'environ 55 à 60 milliards. C'est exact. Mais ces droits de douane viseraient les produits suivants: viandes, beurre, céréales, café, corps gras, sucre, produits chimiques, pâte à papier et papier.

Sauf pour certaines matières, le rétablissement de ces droits de douane aurait fatalement une incidence sur les prix des denrées de première nécessité.

M. le rapporteur Rogier a dit tout à l'heure que l'application de cette mesure était destinée à faire baisser les prix; c'est surtout pour éviter qu'ils ne montent.

Vous avez indiqué d'autre part, monsieur le sénateur, que nous songions à affecter le produit provenant du rétablissement des droits de douane à des dépenses qui pourraient nous être demandées. Je ne puis, à cet égard, vous fournir aucun renseignement. Cela n'a pas encore été prévu. Il se peut, par contre, que des augmentations diverses de dépenses interviennent et que, compte tenu des incidences sur l'économie générale, on soit amené à rétablir certains droits de douane. Jusqu'à maintenant, la question ne s'est pas encore posée.

M. Saller. Je vous remercie du renseignement, monsieur le ministre, j'y reviendrai tout à l'heure.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Les propositions de M. Saller ayant été rejetées, la commission des finances a discuté de l'établissement d'une taxe dite « de statistique » de 4 p. 1.000. Cette taxe frapperait, en valeur, toutes les marchandises exportées ou importées de la métropole. La valeur de nos importations et exportations étant chiffrée approximativement à 3.100 milliards, cela représenterait une recette de 12 milliards qui suffirait largement pour alimenter la part revenant à l'ensemble de l'économie nationale.

La commission des finances s'est ralliée à cette proposition, croyez bien, non pas de gaîté de cœur, je vous le disais il y a un instant, mais parce que c'est la solution la moins mauvaise. Si on avait pu trouver un moyen de financement qui ne vienne pas encore aggraver les difficultés de nos productions d'outre-mer et les difficultés de nos industrie exportatrices, je suis persuadé que la commission des finances aurait été très heureuse de s'y rallier.

Cette taxe de 4 p. 1.000 est quand même moins dangereuse, il faut le reconnaître, que la taxe de 2 p. 100 qui avait été votée par l'Assemblée nationale.

En effet, comme vous le disait tout à l'heure le rapporteur de la commission du travail, elle s'étend sur un éventail bien plus ouvert de produits et touche moins fortement certaines productions que la taxe de 2 p. 100.

C'est pour cela que je vous demande, messieurs, de bien vouloir suivre votre commission des finances sur ce point, parce que si nous adoptions un autre moyen de financement, nous risquerions de voir l'Assemblée nationale revenir purement et simplement à la taxe de 2 p. 100 qu'elle avait votée au grand dam de ceux qui, à juste raison, se sont élevés contre elle. Votre commission des finances a tout de même voulu donner un apaisement à ceux qui sont contre l'établissement de cette taxe de 4 p. 1.000. En effet, à l'article 16, elle vous proposera un amendement demandant que certaines taxes et cotisation perçues au titre du budget annexe des prestations familiales soient transférées, à partir du 1er janvier 1953, à la caisse d'allocation vieillesse. Réciproquement, la taxe de 4 p. 1.000 serait portée comme recette au budget annexe des prestations familiales agricoles. Cela nous permettra peut-être, lorsque nous examinerons en fin d'année le budget des prestations familiales agricoles pour 1953, de faire disparaître cette taxe de statistique ou tout au moins de l'aménager.

C'est dans ces conditions, messieurs, que notre commission des finances vous invite à adopter ce moyen de financement, qui n'est pas parfait, mais qui donne, je crois, satisfaction à beaucoup d'entre nous qui, à juste titre, s'étaient élevés contre la position prise par l'Assemblée nationale.

D'autres amendements que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission des finances, viendront en discussion.

Si vous le permettez et pour ne pas allonger ces débats, car cette question a déjà été débattue bien des fois depuis trois ans, je défendrai mes amendements en donnant toutes les explications nécessaires au moment où ils viendront en discussion.

Je termine, mes chers collègues, en vous demandant, compte tenu des explications que je vous ai fournies, compte tenu des difficultés que nous avons eues à financer un tel projet, de vouloir bien suivre l'avis que vous donne votre commission des finances. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Georges Boulanger, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a fait l'honneur au nouvel arrivé que je suis dans votre Assemblée, de le désigner en qualité de rapporteur pour avis du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et de la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Ne me reconnaissant que bien peu de titres à ce choix, je veux y voir une nouvelle marque de ce sens de l'accueil dont j'ai pu apprécier les manifestations depuis un mois de la part de tous mes collègues, et, notamment, de celle du président de notre Assemblée.

En prenant pour la première fois la parole parmi vous, je forme le vœu de savoir me tenir à l'unisson de ces règles de courtoisie qui sont à l'honneur de la démocratie et n'excluent pas pour chacun de nous la possibilité de défendre son point de vue avec fermeté, parfois même avec la passion qui est le fait des convaincus.

Il ne m'appartient pas de revenir sur l'analyse d'ensemble du projet qui vous est soumis. M. le rapporteur de la commission du travail, à qui revenait cette mission, a su la mener à bien avec clarté et compétence.

Je veux simplement vous apporter le point de vue du monde agricole, mais surtout le justifier à vos yeux. Vous ne vous étonnerez donc pas si mon propos vise presque exclusivement le titre II du projet qui organise le régime de retraite des agricoles.

Le titre Ier apporte des modifications de détail à la loi du 17 janvier 1948, à la demande des caisses en fonctionnement.

Le titre III institue et réglemente l'allocation des exclus des divers régimes professionnels et prévoit des dispositions transitoires.

Les titres I et III appellent donc peu de commentaires de notre part.

Le régime de sécurité sociale assurait une retraite au profit des salariés, le législateur a voulu, par la loi du 17 janvier 1948, étendre le même avantage à tous les citoyens.

Cette loi substituait à l'allocation temporaire une retraite versée par quatre séries d'organisations professionnelles:

1° Une caisse des exploitants agricoles;
2° Une caisse des artisans;
3° Une caisse des commerçants et industriels;
4° Une caisse des membres des professions libérales.

L'expérience a révélé la nécessité de créer une cinquième caisse concernant les personnes exclues du bénéfice des caisses professionnelles.

A ce jour, les caisses des artisans, des commerçants et industriels et des professions libérales sont régulièrement constituées et fonctionnent normalement.

Quatre ans après la parution du texte, les agricoles n'ont pas encore de caisse de retraite. On a parlé de carence de la profession.

Je voudrais vous exposer:

1° Pourquoi les ruraux autant que les autres membres de la nation, autant que le Gouvernement et que le Parlement, estiment que l'institution de cette caisse ne peut plus attendre.

2° Pourquoi, si l'on a pu parler de carence de la profession, il est juste de dire que la force majeure est le fondement de cette carence.

Pour comprendre, avec le souci de justice qui doit être celui de tout législateur, les problèmes sociaux du monde agricole, il est d'abord nécessaire de se rappeler la contexture de ce milieu social.

Le fait que l'agriculture française est un des facteurs importants de la richesse nationale laisse facilement croire à ceux qui n'ont pas eu à se pencher sur les problèmes de la paysannerie que l'agriculteur français est, en principe, un homme qui jouit d'une grande aisance et dont la prospérité ne justifie pas sa perpétuelle insatisfaction.

En fait, ceux qui, il y a quelques jours se sont penchés sur le sort des classes ouvrières et qui se sont efforcés si justement d'assurer, par l'échelle mobile des salaires, une rémunération normale du travail et une garantie contre l'instabilité

des prix doivent en toute équité comprendre que la paysannerie française est composée, non pas d'exploitants fortunés du sort mais, pour une très large part, de très modestes travailleurs, auxquels un labeur incessant et pénible assure une situation matérielle très humble et surtout incertaine.

En fait, en France, 80 p. 100 des exploitations ont moins de 20 hectares et 57 p. 100 ont moins de 10 hectares.

Sur 2.470.000 exploitations agricoles, 2.020.000 n'occupent aucun salarié, 290.000 en occupent un seul, 86.000 en occupent deux, 72.000 seulement en occupent plus.

Sur 100 personnes actives, 55 ont de 20 à 60 ans dans l'agriculture contre 85 dans les autres professions et 19 p. 100 ont 60 ans et plus contre 7 p. 100 dans les autres professions.

Ces quelques chiffres démontrent éloquemment que la richesse agricole française est répartie entre un grand nombre de très petits cultivateurs dont la situation matérielle n'est pas très différente de celle de l'artisan ou de l'ouvrier.

En outre, la natalité, plus forte à la campagne qu'en ville, met à la charge de l'agriculture de nombreux jeunes qui la quittent à l'âge de produire, l'agriculture servant ainsi le réservoir de main-d'œuvre à l'industrie et au commerce.

Par ailleurs, le nombre des vieux est très important à la campagne et ce phénomène tend à s'accentuer actuellement du fait de l'instabilité monétaire qui fait hésiter les vieux cultivateurs à se retirer.

On comprend dès lors que la retraite est une nécessité pour ces vieux exploitants.

Au cours d'une cinquantaine de conférences que j'ai assurées l'hiver dernier dans des syndicats agricoles de mon département, j'ai pu constater combien les petits exploitants étaient inquiets du sort de leurs vieux jours. Beaucoup d'entre eux m'ont demandé quand la loi leur donnerait le même droit qu'aux travailleurs des autres professions.

Nous pourrions reprocher à la profession agricole, et d'aucuns ne s'en sont pas privés, de ne pas avoir usé de la loi du 17 janvier 1948 pour créer la caisse d'allocation vieillesse, que le monde agricole attend depuis quatre ans. Une véritable retraite permettant au vieil exploitant de vivre décemment, non seulement eut été une œuvre de justice pour les deshérités de la profession, mais encore, eut en provoquant le retrait des exploitants âgés, permis aux jeunes agricoles de s'installer. Il est grave en maintenant anormalement les vieux travailleurs à la terre, de détourner les jeunes de celle-ci et de les déclasser ou les aigrir.

Mais si la profession agricole n'eut pas demandé mieux que de créer sa caisse vieillesse, il ne lui était pas possible d'en supporter la charge financière.

Je me suis efforcé de démontrer que la paysannerie française était composée pour une grande part, de très modestes travailleurs.

Il n'est plus, je crois, utile de rappeler que ses travailleurs n'ont pas, dans les conditions économiques actuelles, la possibilité de tenir compte de leurs charges sociales dans le prix de vente de leurs produits, prix dont ils ne sont pas maîtres, alors que dans les prix industriels sont incorporés beaucoup plus facilement le montant des charges qui sont, en fin de compte, supportées par le consommateur.

Cet état de fait justifie la participation de l'ensemble de la collectivité aux charges sociales de l'agriculture. Cette participation est encore équitable, si l'on tient compte de l'apport de main-d'œuvre constamment fourni par les familles rurales aux professions industrielles et commerciales.

L'erreur a été pendant longtemps, pour les non-agricoles, d'ignorer ces réalités; l'erreur est encore pour certains de croire que c'est par esprit de mendicité que la paysannerie française demande à la collectivité de l'aider dans ses charges sociales.

La paysannerie ne demande pas d'aumône, mais la justice!

Elle veut supporter seule ses charges, toutes ses charges, mais elle exige d'abord qu'on lui en donne les moyens par une politique de débouchés et une politique de prix agricoles. Celle-ci devra assurer ce prix rentable qui doit tenir compte notamment des risques et incertitudes de la production, des amortissements indispensables et d'une juste répartition des charges sociales.

Depuis trois ans, la création de la caisse de retraite agricole est suspendue du fait que l'Agriculture ne peut supporter seule la charge de cette institution, et que la collectivité n'a pu ou n'a pas voulu apporter les ressources complémentaires.

J'ai insisté sur ce fondement de l'institution qui vous est proposé. En effet, les difficultés que vos commissions ont rencontrées à vous soumettre un texte susceptible de rallier une majorité au sein de votre Assemblée proviennent de ce que les besoins et les possibilités du monde agricole paraissent encore bien méconnus des milieux professionnels urbains et de certains parlementaires. Si, à la rigueur, dans l'équilibre financier des projets de retraite agricole, la répartition des charges pour moitié entre la profession agricole et la collectivité était généralement admise, il se trouvait qu'aucune partie de la nation ne se sentait vocation pour supporter l'apport de ressources extra-agricoles ainsi prévu.

Votre commission de l'agriculture était loin d'approuver le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Les principales réserves étaient les suivantes:

1° le projet, loin de résoudre le problème de la retraite agricole, se limitait à prévoir une allocation trop faible (28.200 F. par an et 56.400 F. pour le ménage);

2° le régime véritable de retraite bien que prévu sous forme complémentaire par l'article 6 est remis à une décision ultérieure, qui sera bien difficile à prendre, compte tenu de ce que le financement intégral par la profession supposerait la solution du problème des prix agricoles;

3° la suppression de rente proportionnelle rendait exagéré l'effort de solidarité prévu par les articles 14 et 15. En effet, certains exploitants auraient supporté des cotisations de plusieurs centaines de mille francs, en contre-partie du droit à 65 ans, d'une allocation annuelle de 28.000 F. ou 56.000 F.

4° le projet prévoyait la création d'une caisse nationale qui, par la centralisation exagérée qu'elle supposait et par l'ingérence anormale de l'administration ne convenait pas au cadre habituel de la mutualité agricole.

Malgré les imperfections du texte, il était à craindre que les modifications n'entraînent la revision de l'ensemble et notamment d'un équilibre financier péniblement acquis.

La commission de l'agriculture se plaît à reconnaître que, devant la nécessité de remplacer au 1er juillet le régime de l'allocation temporaire, et de créer enfin l'institution de caisses de retraite agricole, le Gouvernement et vos diverses commissions ont rivalisé de zèle et de compréhension pour aboutir vite, sans remettre en cause l'essentiel. Que tous en soient remerciés.

Votre commission de l'agriculture est d'accord avec la majeure partie du projet retenu par la commission du travail.

Sur les points de détail où elle pourrait faire des réserves, elle interviendra lors des discussions des articles.

En ce qui concerne le financement, elle ne peut qu'approuver la nouvelle rédaction de l'article 16, puisque la nouvelle formule maintient à 50 p. 100 les ressources obtenues en dehors de la profession agricole.

Votre commission de l'agriculture propose une nouvelle rédaction des articles 13 et 14 et la disjonction de l'article 15. Ces modifications ne portent aucune atteinte à l'équilibre financier du projet. Nous nous en sommes assurés et le fait a été confirmé par M. le secrétaire d'Etat du budget lors des débats devant l'Assemblée nationale. Le but de ces amendements est de rendre plus équitable la répartition de la charge au sein de la profession. Cette modification nous paraît nécessaire, compte tenu de la suppression de la rente proportionnelle aux versements.

Votre commission se permet d'appuyer la nouvelle rédaction proposée par la commission du travail concernant les articles 18, 19, 20 et la disjonction de l'article 21.

Ces modifications ont l'avantage par la décentralisation de replacer l'institution dans le cadre normal de la mutualité agricole, de lui retirer un certain caractère étatique et de faciliter la mise en route progressive de la véritable retraite agricole.

Divers amendements sont demandés par votre commission aux articles 15 *bis*, 15 *ter*, 22, 34 et 45. Ils seront justifiés par votre rapporteur au cours de la discussion des articles.

La commission fait toutes réserves sur l'opportunité de l'amendement prévu par la commission des finances à l'article 10 et sur le paragraphe 2 *bis* ajouté par cette même commission à l'article 16.

La commission de l'agriculture, consciente de la nécessité de donner sans retard aux vieux exploitants le minimum de garantie prévu par le texte qui vous est proposé, forme des vœux pour que le Conseil de la République, dans un souci de justice, et dans la compréhension des possibilités actuelles de l'économie agricole, approuve la création d'une institution attendue depuis déjà trop longtemps.

Votre commission, toutefois, estime qu'il serait souhaitable que l'ensemble du régime social de l'agriculture soit revu par le Parlement afin d'aboutir à une œuvre complète et coordonnée tenant compte de la situation économique et sociale de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. de Villoutreys, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, votre commission de la production industrielle a été amenée à donner son avis sur le projet de loi concernant le régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées, parce que le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale prévoyait, dans son article 16, la création d'un fonds national

l'allocation vieillesse agricole financé par une taxe de 2 p. 100 sur les produits agricoles importés de l'étranger et des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Cette taxe dont, étaient exonérés la plupart des produits alimentaires, frappait essentiellement les matières textiles dont, — vous le savez — la France doit acheter au dehors la quasi-totalité de son approvisionnement. Aussitôt connue, la disposition en cause a soulevé dans l'industrie textile et au sein même de votre commission une grande émotion. Nul n'ignore la crise qui sévit actuellement dans cette branche de l'activité nationale qui a été déjà durement touchée par les mesures hâtives prises, il y a quelques mois, lorsque les frontières ont été ouvertes aux produits textiles étrangers. La suppression des contingents et la suspension des droits de douane avait provoqué des importations massives largement supérieures aux besoins normaux, ce qui avait causé un grave préjudice à nos industries, comme au commerce régulier, pour ne rien dire des moins-values importantes que ces mesures infligeaient aux recettes douanières. Nous constatons aujourd'hui encore un marasme profond dans les industries textiles et notamment celles du coton et de la laine, marasme qui est, sans doute, le contre-coup de cette médication dite « de choc ». Il en résulte qu'un chômage important se fait sentir dans les principaux centres textiles et ce phénomène n'a pas manqué de causer à votre commission les plus légitimes préoccupations.

La création d'une taxe de 2 p. 100 sur les matières premières textiles aurait eu les effets les plus funestes, survenant à cette heure critique où il paraissait nécessaire d'aider l'industrie en cause, non seulement parce qu'elle fait vivre de nombreuses populations et rémunère d'importants capitaux, mais aussi en raison du volume de ses ventes à l'exportation et des masses de devises qu'elle procure à notre balance des comptes. Même sur le marché intérieur où l'équilibre est si péniblement assuré, cette taxe aurait eu des conséquences sensibles; comme elle ne s'accompagnait pas d'un droit calculé à un taux équivalent sur les importations de filés et de tissus, elle aurait eu pour effet d'accorder indirectement aux produits finis étrangers une protection particulièrement inopportune dans les circonstances présentes.

Aussi notre émotion fut-elle vive lorsque nous apprîmes les dispositions contenues dans l'article 16 du projet de loi. La réaction des grandes organisations professionnelles fut vigoureuse et immédiate, et ceux-là mêmes qui avaient voté la mesure incriminée, comprenant tardivement leur erreur, tournèrent leurs regards vers notre assemblée en espérant que la sagesse des sénateurs y remédierait. Nous trouvons là, s'il en était besoin, un nouvel exemple de l'utilité du bicamérisme, et il vous plaira sans doute que je le signale au passage. (*Très bien! à droite.*)

Des contacts que nous avons pris avec nos collègues membres des diverses commissions appelées à examiner ce texte au fond ou pour avis, il résulte que personne ne se faisait plus le défenseur de cette malencontreuse taxe.

Restait à lui trouver un substitut. Au sein de la commission de la production industrielle, plusieurs de nos collègues tinrent le raisonnement suivant: de quoi s'agit-il ? Il s'agit de financer une caisse vieillesse agricole. On a estimé à juste titre que l'agriculture ne pouvait en assumer à elle seule la charge pour de multiples raisons qu'il est inutile de développer ici, après ce qu'a dit le distingué rapporteur de la commission de l'agriculture. Soit. Mais, ce que les agriculteurs ne peuvent financer directement, ne pourraient-ils le faire indirectement par le truchement de ces coopératives agricoles dont le développement tentaculaire, favorisé par un régime fiscal à part, menace de plus en plus le commerce libre ? (*Mouvements divers.*)

Pourquoi les adversaires ne se mesurent-ils pas à armes égales ? Laissons à la coopération ce qui est son domaine propre, d'accord, mais que les opérations purement commerciales soient taxées comme telles. Voilà quelques milliards à récupérer. Prenons-les pour les rendre aux agriculteurs sous une autre forme.

M. Dulin. C'est eux qui les payeront!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Le raisonnement n'était pas sans valeur et les échos en sont parvenus aux oreilles de M. le ministre de l'agriculture qui s'en est expliqué devant la commission des finances avec une grande habileté, de telle sorte que la proposition dont je viens de me faire l'interprète apparaît aujourd'hui comme inopportune.

Qu'on le veuille ou non, le régime fiscal actuel des coopératives est un point névralgique. Le problème existe, il sera développé en d'autres circonstances et par des voix plus qualifiées que la mienne, mais il ne saurait être indéfiniment éludé.

Certains de nos collègues ont eu l'idée de trouver les ressources nécessaires par la taxation plus forte des alcools de bouche: droit de licence des débits de boissons, abolition ou limitation du régime des bouilleurs de cru, augmentation des droits sur les alcools. Malgré tout l'intérêt de cette suggestion et l'heureuse répercussion qu'elle n'eût pas manqué d'avoir sur la santé publique, votre commission a estimé qu'elle nécessitait une étude approfondie et qu'elle ne pouvait pas être introduite dans le projet actuel, bien que les résultats financiers à attendre de ces dispositions soient des plus intéressants. Là encore la question est et reste posée.

Ces deux solutions ayant été écartées, il fallait pourtant trouver 11 milliards. La commission du travail, d'accord avec celle des finances, a fait une proposition: institution d'une taxe de 4 p. 1000 sur la totalité des importations et des exportations.

Il appartiendra principalement au rapporteur de votre commission des affaires étrangères de donner son appréciation. En ce qui nous concerne, nous nous en tiendrons à quelques considérations générales.

De nos jours, il n'est question que de faire l'Europe, de faciliter les échanges internationaux, de réduire les droits de douane. Et voilà que, dans les brèches que l'on s'efforce, trop timidement aux yeux de certains, d'ouvrir dans le mur douanier qui protège notre pays, on veut subrepticement poser une brique, brique modeste, certes, mais une brique quand même. L'opération paraît donc critiquable du point de vue de la logique.

Elle l'est plus encore sous un autre aspect. Chacun se félicite de la modicité de ce taux de 4 p. 1000 et considère comme négligeable son incidence sur l'économie du pays. Mais il ne faut pas oublier son rendement, environ 11 milliards. Voilà, qu'on le veuille ou non, 11 milliards prélevés sur le pays, 11 milliards qu'il va falloir regagner en travaillant davantage ou en travaillant mieux, si l'on ne veut pas diminuer d'autant le standard de vie des Français. Ne nous laissons donc pas prendre à ce trompe-l'œil!

Il y a une question qui nous inquiète dans l'application de cette nouvelle taxe aux exportations. Elle constituera d'abord, malgré son taux modéré, un frein pour l'expansion française à l'étranger. D'autre part, vous savez, mes chers collègues, que le Gouvernement accorde à certaines industries dont le chiffre d'exportation est élevé et qui ont à faire face à de grosses difficultés sur le marché extérieur, une réduction de leurs charges sociales et fiscales. Voilà qu'on leur impose une surcharge nouvelle! Nous voudrions être assurés que le Gouvernement trouvera le moyen de rembourser aux exportateurs qu'il juge nécessaire d'aider, cette taxe de 4 p. 1000, car donner et retenir ne vaut.

Et puis nous savons trop ce qu'il advient des taxes nouvellement créées. Un gouvernement qui connaît des embarras d'argent — nous en reverrons sans doute — sera facilement tenté d'en augmenter le taux et d'en supputer le rendement en faisant jouer la règle à calcul. L'exemple de la taxe à la production et de l'impôt sur le revenu est trop connu pour que nous le rappelions devant vous. Petit taux deviendra grand... (*Sourires*) et ce sera une arme de plus dans l'arsenal de la fiscalité, arme funeste entre toutes, puisqu'elle menacera d'asphyxie notre commerce extérieur.

Voilà, mes chers collègues, les quelques remarques que j'avais reçu mission de vous présenter. Nous avons fait de gros efforts d'imagination pour trouver mieux, et nous n'avons pas réussi. Aussi votre commission de la production industrielle vous invite-t-elle, par ma voix, à vous rallier au texte qui vous est soumis. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Le Sassier-Boisaumé, *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, mes chers collègues, s'il est une question délicate à traiter, c'est assurément le financement de la retraite vieillesse agricole. Votre commission de la France d'outre-mer m'a prié d'être son interprète auprès de vous et de vous présenter quelques observations.

L'Assemblée nationale nous a envoyé, après l'avoir voté, un projet que nous connaissons tous et sur lequel je ne m'appesantirai pas. Nous ne l'avons pas fait nôtre, à la commission de la France d'outre-mer, estimant qu'il serait particulièrement lourd, pour ne pas dire insupportable, dans certains cas, pour l'agriculture française.

Il semble également que nous avons repoussé ce projet pour une autre raison, c'est qu'il est inadmissible de mettre sur le même pied les produits étrangers et des produits de la France d'outre-mer, que nous regardons, nous membres de la commission de la France d'outre-mer, comme des produits essentiellement et purement nationaux.

Notre commission du travail vous a présenté une autre solution. Nous l'avons écartée également, hélas! je dois le dire. Elle consistait, comme vous l'avez entendu exposer tout à l'heure, à créer une taxe de statistique de 4 p. 1.000. Or, ce système frappe doublement les produits d'outre-mer et d'une charge extrêmement lourde, puisque 40 p. 100 des exportations vont vers nos territoires d'outre-mer, et que ceux-ci fournissent

30 p. 100 du total de nos importations. Or la taxe de statistique, non contente d'être insupportable pour la France d'outre-mer, irait à l'encontre de la politique gouvernementale qui cherche à favoriser les importations dégrevées de tout impôt quel qu'il soit; et en ceci le Gouvernement a parfaitement raison.

Nous savons en outre que la collectivité nationale doit fournir 50 p. 100 du financement des allocations vieillesse. Or, la somme à fournir est d'environ 11 à 12 milliards. Il est donc normal semble-t-il que ce financement frappe l'activité de consommation la moins importante et ne touche à aucun prix à l'activité des productions essentielles qui font vivre la France d'outre-mer.

Le Gouvernement a suspendu pour des raisons d'opportunité, dans certains cas pour des questions saisonnières, certains droits de douane qui donnaient environ 55 milliards. M. le secrétaire d'Etat au budget vient du reste de confirmer ce chiffre. Il semblerait donc plus normal que l'on remette en recouvrement une partie seulement de ces taxes pour le deuxième semestre de 1952. Il s'agit d'une solution provisoire valable pour les six derniers mois de l'année, puisque l'organisation définitive de l'allocation vieillesse agricole doit être mise sur pied à partir du 1er janvier 1953.

Il semble donc que le Gouvernement pourrait faire porter son effort sur les droits de douane concernant le café étranger, par exemple, qui normalement faisait rentrer 8 milliards dans les caisses du Trésor. Or, les territoires de la France d'outre-mer peuvent nous fournir ce café en quantité suffisante. De même, pourrait-on faire payer cette taxe sur le manioc, le riz, l'huile de palme, les arachides et autres produits étrangers, que nous sommes à même de trouver chez nous, alors que la récolte paraît cette année particulièrement favorable. N'est-ce pas une bonne politique de soutenir nos nationaux, quelle que soit la latitude sous laquelle ils vivent? (*Très bien! très bien!*)

En résumé, votre commission de la France d'outre-mer vous propose une simple reprise de certains droits de douane qui fourniraient les 11 milliards nécessaires à la charge de la collectivité et, je le précise bien, sur les produits étrangers seulement, étant donné qu'on laisse au Gouvernement la plus grande liberté pour choisir les produits qui seront imposés. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Naveau, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des affaires économiques s'est saisie pour avis du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, uniquement afin d'en étudier le financement. Elle a été sensible au fait que, si la population active dans l'agriculture représente un tiers de la population active totale, soit environ 7 millions de personnes, cette même population ne participe au revenu national que dans la proportion de 15 à 18 p. 100.

Votre commission des affaires économiques a estimé normal que la nation participe en partie au financement de l'allocation vieillesse des agriculteurs. Les recettes nécessaires au payement de l'allocation vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture sont évaluées à 23 milliards environ. L'Assemblée nationale a prévu une cotisation de 1.000 francs à la charge de chaque membre majeur et non salarié de l'exploitation agricole. Cette cotisation doit fournir 5 milliards. Elle a prévu également une cotisation de 5 francs par franc de revenu cadastral initial de chaque exploitation, avec exonération pour les petites exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 150 francs. Cette cotisation doit fournir 6 milliards. Elle a prévu également une participation du fonds national d'allocation vieillesse agricole de 12 milliards environ, alimentée par une taxe de 2 p. 100 frappant certains produits agricoles importés.

L'institution de cette taxe de 2 p. 100 est particulièrement inopportune, car les ressources qui en sont attendues seront fournies pour moitié par les importations de matières premières brutes suivantes: laine, coton et jute. Les difficultés dans lesquelles se débat l'industrie du coton et du jute notamment seront encore augmentées par la création de cette taxe de 2 p. 100. Cette taxe frappera également les produits agricoles originaires de nos territoires d'outre-mer et prendra l'aspect d'une barrière douanière dressée entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Vos commissions du travail et des finances vous proposent de remplacer cette taxe de 2 p. 100 par un taxe de statistique et de contrôle douanier de 0,40 p. 100 sur les importations et les exportations de toutes provenances et de toutes destinations. Cette taxe présente, sur la taxe de 2 p. 100 instituée par l'Assemblée nationale, l'avantage d'avoir une assiette beaucoup plus large et en conséquence un taux cinq fois plus faible. La charge qui en résultera pour l'économie française, 12 milliards, sera ainsi beaucoup plus diluée et beaucoup moins sensible.

Dans un cas comme dans l'autre, la charge est d'un même montant, 12 milliards. Toutefois, la taxe de 0,40 p. 100 frappera légèrement l'ensemble des produits importés et exportés tandis que la taxe de 2 p. 100 présentait l'inconvénient de frapper principalement les produits textiles à une époque où une crise économique indéniable sévit dans cette industrie.

Enfin la taxe de 2 p. 100 serait considérée, je le répète, comme une barrière douanière très lourde par les territoires d'outre-mer qui éprouvent déjà les plus grandes difficultés à fournir à la métropole des produits agricoles, matières premières, textiles, oléagineux, agrumes aux prix du marché mondial.

Si la taxe de 0,40 p. 100 paraît préférable à la taxe de 2 p. 100, il n'en résulte pas qu'elle ait toutes les qualités. En premier lieu, bien qu'à un degré moindre, elle constitue une légère barrière douanière entre les territoires d'outre-mer et la métropole, et, surtout, au point de vue psychologique, cette taxe fera mauvais effet.

M. Durand-Réville. Et c'est, en effet, très sérieux!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Il est paradoxal d'instituer une taxe, si faible soit-elle, sur les exportations à une époque où les exportateurs bénéficient en France du remboursement de certaines charges sociales et fiscales. Si le Gouvernement veut continuer à pratiques cette politique d'exonération, il sera amené à rembourser aux exportateurs le montant de cette taxe de 0,40 p. 100, soit environ 5 milliards, en sorte qu'à concurrence de cette somme la taxe de 0,40 p. 100 sera financée par le budget général, c'est-à-dire qu'en définitive l'allocation vieillesse pour les agriculteurs sera financée par le budget général.

M. Armengaud. Bien sûr !

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Enfin, dernier inconvénient de cette taxe de 0,40 p. 100: son taux est actuellement faible mais, si le financement de l'allocation vieillesse agricole requiert des sommes plus importantes que celles prévues actuellement, la tentation sera grande pour le Gouvernement de majorer d'une manière continue le taux initial.

Votre commission suppose en outre que la taxe de statistique de 0,40 p. 100 n'est pas en contravention avec l'accord général sur les tarifs douaniers, les protocoles de Genève des 30 octobre 1947, 14 octobre 1948 et 3 avril 1950 et le protocole de Torquay des 21 avril et 26 octobre 1951, cette taxe pouvant, selon les renseignements qui ont été communiqués à la commission des affaires économiques, être assimilée à une taxe intérieure puisqu'elle frappe à la fois les produits importés et les produits exportés.

Votre commission des affaires économiques a donc décidé de ne pas s'opposer à l'institution de la taxe de 0,40 p. 100 sur l'ensemble des produits importés et exportés quoiqu'elle en connaisse les inconvénients.

Si toutefois, au cours du débat, une nouvelle solution était proposée et lui paraissait préférable à celle adoptée à la fois par la commission du travail et par la commission des finances, elle s'y rallierait avec le désir d'adopter la solution la moins préjudiciable à l'économie de l'Union française tout entière, métropole et territoires d'outre-mer.

Votre commission ne peut s'empêcher de penser que cette façon de poser successivement le problème du financement des différentes institutions de sécurité sociale agricole est mauvaise. Il y a là un problème qui doit être étudié dans son ensemble, non seulement au sein de la sécurité sociale agricole, mais à propos de tout le système français de sécurité sociale.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre, et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 juin — et auquel il faut revenir pour comprendre l'esprit de ce débat — relatif à la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse aux personnes non salariées — avait provoqué dans l'ensemble des territoires d'outre-mer de l'Union française une émotion intense dont nous sont parvenus, aux uns et aux autres, de multiples échos, et dont je dois à la vérité de déclarer qu'elle nous paraissait tout à fait légitime.

Il n'est certes pas dans mon intention de discuter de l'opportunité d'instituer un régime qui permette de venir en aide aux vieux métropolitains, spécialement aux vieux travailleurs agricoles, qui ne sont affiliés à aucune caisse de retraite. Mais je considère qu'il était proprement ahurissant et profondément abusif de ne trouver pour assurer le financement du nouveau système d'autre solution que celle qui consistait à fouler

délibérément aux pieds les intérêts les plus légitimes de notre production d'outre-mer, dans une méconnaissance totale de la solidarité économique, qui devrait exister dans tous les pays de l'Union française, car la solidarité économique existe — on l'oublie trop souvent — au même titre que la solidarité sociale, dont elle est souvent d'ailleurs la condition. Nous avons eu, bien souvent, dans le passé, des preuves de cette méconnaissance regrettable des intérêts des territoires d'outre-mer. Jamais, je dois le dire, on n'était allé si loin dans une voie qui pouvait conduire à la dissociation de cette Union française qui demeure, pourtant, chacun de nous le sait, la seule chance de notre pays.

Si le texte voté par l'Assemblée nationale, dans une atmosphère de surprise — car aucun des élus d'outre-mer de l'Assemblée nationale ne pouvait se douter que ce débat put exiger d'eux une vigilance particulière — était entré en application, je ne crains pas d'affirmer qu'il aurait eu, par ses répercussions inévitables sur l'économie de nos territoires d'outre-mer, les plus regrettables retentissements et les plus néfastes conséquences, même dans le domaine politique.

L'article 16 voté par l'Assemblée nationale visait, en effet, à instituer sur les produits agricoles importés de l'étranger et des territoires d'outre-mer de l'Union française — cela vous a été rapporté encore tout à l'heure — énumérés dans les listes prévues aux articles 279 et 262 du code général des impôts, une taxe spéciale analogue à la taxe spéciale de 1 p. 100, portée à 2 p. 100 par l'article 7 de la loi du 3 janvier 1952, instituée par l'article 1616 du code général des impôts sur les produits agricoles métropolitains.

On nous répondra peut-être que la taxe projetée sur les produits agricoles n'eût été que l'extension à ces produits, monsieur le ministre, d'un texte qui frappe déjà les produits agricoles métropolitains et que, dans ces conditions, la production d'outre-mer n'aurait pas eu à se plaindre d'être simplement soumise à la loi commune.

Mais cette argumentation ne pouvait être prise en considération. Il s'agit, en effet, d'une taxe indirecte, purement métropolitaine, et il eût été inéquitable de l'appliquer aux produits d'outre-mer qui ont déjà subi, une fois, sinon plusieurs, dans leur territoire d'origine, des taxes indirectes et les taxes de sortie prévues par la réglementation locale.

C'eût été oublier que les produits d'outre-mer importés dans la métropole subissent, en outre, du fait de l'éloignement souvent considérable entre le lieu de production et le lieu de consommation, des frais de transport, des frais d'assurances, des freintes, des déchets dont l'ensemble conduit déjà à n'accorder aux producteurs d'outre-mer que des rémunérations unanimement reconnues comme très insuffisantes.

Il ne faut pas rechercher ailleurs les raisons du faible développement de notre production agricole coloniale qui connaît même, pour certains produits — vous aurez pu le remarquer, mesdames, messieurs — une stagnation regrettable, parfois une régression par rapport aux récoltes d'avant guerre.

Pour appuyer ce raisonnement qui consiste à comparer les taxes indirectes supportées par un litre d'huile d'arachides aux taxes frappant un kilogramme de beurre métropolitain, je me suis livré à un petit travail. Je ne voudrais pas infliger à l'Assemblée la lecture de ce décompte de taxes. D'ailleurs, M. le ministre sera certainement très bien renseigné par ses services à ce sujet. Mais qu'il me fasse confiance pour les totaux.

Un litre d'huile d'arachides est frappé de taxes, dans l'état présent des choses, dont le total s'élève à 72 francs 25. En regard, un kilogramme de beurre est frappé de taxes dont le total se monte à 22 francs 90. Dans un cas, 16,35 p. 100 et, dans l'autre, 3,60.

C'est dire, par conséquent, que la thèse qui nous était proposée d'une assimilation du produit agricole d'outre-mer, au point de vue fiscal, au régime subi par le produit concurrent de la métropole n'est véritablement pas valable, puisque vous constatez que, sur le lieu de production, des taxes indirectes très lourdes frappent déjà les produits d'outre-mer.

Croit-on, au demeurant, que la charge nouvelle que l'on voulait ainsi imposer à notre production d'outre-mer eût été de nature à améliorer une situation qui est déjà critique en de nombreux domaines ? Le ministre de la France d'outre-mer, qui vient d'effectuer un voyage d'étude en Afrique occidentale française, ne me contredira certainement pas, sur ce point, au sein des délibérations gouvernementales.

C'est bien le sentiment d'ailleurs des assemblées locales, dont il y a lieu toujours de prendre en considération les vœux. J'ai reçu, à cet égard, la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, qui dit en substance : « Constatant la baisse actuelle des divers produits des territoires d'outre-mer et, notamment, bois, bananes, palmiste, karité ; constatant que cette baisse a amené le Grand Conseil à consentir divers dégrèvements de droits de sortie pour favoriser les exportations ; constatant que le vote de l'Assemblée nationale est un vote hostile au développement des territoires d'outre-mer et catastrophique pour leur économie ; constatant, en outre, que ce vote établit pour la première fois une discrimination entre les produits des départements d'outre-mer et ceux des territoires d'outre-mer — c'est là une idée sur laquelle il nous faudra revenir tout à l'heure — ce qui est la négation même de l'Union française, ...proteste contre la taxe de 2 p. 100, etc. »

Or, même en tenant compte des exceptions prévues à l'article 16, poissons, froment, bétail, vins, tabac, et qui ne concernent que médiocrement nos territoires d'outre-mer, sauf peut-être l'Afrique du Nord, on pouvait constater, en se reportant aux listes des produits visés aux articles 279-3° et 262 c du code général des impôts, que la presque totalité de notre production d'outre-mer eût été touchée par la nouvelle taxe, en particulier les produits tels que miel, arachides, coprah, palmiste, ricin, graines de coton, sisal, karité, gommes, kapok, tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, bois ronds bruts, communs ou fins, y compris par conséquent l'okoumé et l'acajou, coton en masse, fruits des pays tropicaux, peaux de mouton, laines en masse, etc. Parmi les principales productions d'outre-mer qui eussent échappé à la nouvelle taxe, je ne vois guère que le cacao, le café et la vanille.

Quand on connaît la situation véritablement dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses branches de notre production agricole d'outre-mer, principalement les bois, mais aussi les oléagineux, la gomme, le coton, on ne peut que penser que l'institution de la nouvelle taxe de 2 p. 100 eût porté un coup mortel à l'économie de nos territoires extérieurs.

Dans l'avis qu'il avait émis au nom de la commission des finances, M. Marcel David avait certes tenté de justifier cette taxe, en indiquant qu'elle n'était que l'extension aux produits importés d'une imposition qui frappe déjà les produits métropolitains de même nature. Cette argumentation ne tenait guère, puisque la plupart des produits importés, concurrents des produits français, vin, viande, blé, tabac, etc., devaient être exemptés et que la nouvelle taxe devait surtout toucher des produits industriels, tels que coton, bois tropicaux, jute, qui n'ont aucun similaire dans la métropole.

Ce sont ces diverses considérations que nous avons fait valoir devant la commission du travail qui a, en définitive, accepté d'abandonner la taxe de 2 p. 100 votée par l'Assemblée nationale et qui vous propose, en remplacement, de rechercher les 11 milliards qui nous font encore défaut pour assurer le financement du régime d'allocation vieillesse des non-salariés dans l'institution de cette fameuse taxe de statistique de 0,40 p. 100 qui frapperait, aux frontières de la France métropolitaine, toutes les importations et exportations.

Sans doute, la charge supplémentaire qui serait, de ce fait, imposée à notre production d'outre-mer se trouverait quelque peu allégée par cette taxe que M. le ministre qualifiait justement de « taxe de dilution » ou « taxe diluée ».

Nous ne pouvons cependant, en tant qu'élus de la France d'outre-mer, nous dispenser de faire remarquer que l'institution de cette taxe de statistique de 0,40 p. 100 serait aussi condamnable, sinon dans son application — et nous sommes reconnaissants des efforts faits par la commission pour le comprendre — du moins dans son principe, et c'est une position de principe qu'il est de mon devoir de venir défendre ici.

Nous signalerons cependant en passant combien il paraît paradoxal de grever d'une charge supplémentaire le prix des produits exportés — plusieurs rapporteurs l'ont rappelé tout à l'heure — alors que le Gouvernement s'efforce d'autre part de développer les ventes sur l'étranger, en remboursant aux exportateurs certaines charges fiscales et sociales. On reprend ainsi d'une main ce que l'on a donné de l'autre. D'ailleurs, tout comme la taxe de 2 p. 100, quoique dans une plus faible mesure, la taxe de statistique aboutira à faire payer une grande partie des retraites des non-salariés, principalement des agriculteurs métropolitains, par les producteurs d'outre-mer qui, eux, ne participeront nullement au bénéfice du nouveau régime.

C'est un point sur lequel il me faut également attirer très sérieusement l'attention de l'Assemblée. Si je défends ici, je l'ai dit tout à l'heure, une position de principe intellectuelle, je défends aussi, j'ai du moins ce sentiment, une position morale.

Comment ? Dans nos territoires d'outre-mer nous souhaitons tous l'institution d'un régime de sécurité sociale ; c'est le but à atteindre dans toute civilisation ; mais nous nous refusons à grever une économie qui est absolument incapable encore de supporter des charges qui seraient nécessaires pour instituer un régime d'allocation, en particulier d'allocation vieillesse, et l'on vient nous dire, par une mesure moins visible, sans doute, mais qui n'en existe pas moins dans le principe : vous qui vous privez volontairement de ce régime d'allocation vieillesse, c'est vous qui allez contribuer le plus puissamment à financer celle-ci dans la métropole. Avouez que les producteurs d'outre-mer ne peuvent pas laisser passer sans protester une telle disposition dans laquelle ils voient une survivance fâcheuse du pacte colonial. Nous savons quel effet moral elle produira outre-mer — les délibérations du Grand Conseil dont

je vous ai donné lecture le prouvent bien — et les répercussions politiques qu'elle est susceptible d'entraîner. Nous ne pouvons que nous y opposer résolument.

La nouvelle taxe de statistique constituera, au surplus, pour l'économie de nos territoires extérieurs — c'est ce que je vais m'efforcer de démontrer maintenant — malgré la modicité apparente de son taux, une charge supplémentaire qui paraît particulièrement inopportune dans la situation actuelle de notre production coloniale. Il ne faut pas oublier à cet égard — et M. le secrétaire d'Etat au budget sera d'accord avec moi, car il connaît ses statistiques sur le bout du doigt — la part qu'occupent les territoires d'outre-mer dans le commerce extérieur de notre pays.

Pour les neuf premiers mois de 1951 — ce sont vos services qui m'ont fourni cette indication — les pays d'outre-mer ont figuré pour 242.786 millions de francs sur 1.169.870 millions, soit 20,8 p. 100 dans le commerce d'importation de la métropole et pour 385.431 millions sur 1.088.381 millions, soit 35,4 p. 100 dans son commerce d'exportation.

Si l'on considère maintenant — ce qui est important également au regard de notre préoccupation présente — le commerce extérieur de l'ensemble des pays d'outre-mer de l'Union française, pour la même période de 1951, on doit constater que la France métropolitaine y a participé pour 410.674 millions sur 583.784 millions, soit 70,4 p. 100 à l'importation, et pour 207.848 millions sur 360.549 millions, soit 57,7 p. 100 à l'exportation.

Ne vous apparaît-il pas, monsieur le secrétaire d'Etat, dans ces conditions que, quelle que soit la modicité du taux dont vous nous parlez aujourd'hui, c'est évidemment l'outre-mer qui fera le sacrifice le plus grand dans l'ensemble?

Je ne vous demande pas autre chose. Nous discutons d'idées sans passion. Je vous démontre simplement que le sacrifice demandé à l'outre-mer, par la combinaison des 0,40 p. 100, est encore très considérable.

C'est dire l'incidence qu'aurait l'application de la taxe de statistique envisagée sur l'économie de nos territoires d'outre-mer, qui serait ainsi doublement touchée: le producteur d'outre-mer, après avoir payé plus cher les marchandises importées serait, en effet, contraint de céder à plus bas prix ses propres produits.

A cet égard, j'ai une question à poser en passant à M. le ministre. Je voudrais savoir ce qui se passera aux frontières en ce qui concerne l'introduction de produits agricoles venant d'outre-mer, également issus des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Je prends un exemple pour bien faire comprendre ma pensée en ce qui a trait à la production bananière. Ce qui est parfaitement légitime, c'est la concurrence entre certains territoires d'outre-mer comme la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Cameroun, avec nos départements de la Martinique et de la Guadeloupe. Je voudrais savoir si, dans le système de la taxe de statistique envisagée, la production bananière issue des départements d'outre-mer sera imposée dans les mêmes conditions que la production bananière issue des territoires d'outre-mer. C'est une question que je pose en passant, à laquelle il vous sera loisible de me répondre tout à l'heure, monsieur le ministre.

On va peut-être me dire: mais, de quoi parlez-vous ? C'est le consommateur métropolitain qui supportera l'incidence de la nouvelle taxe, dans la mesure où elle s'appliquera à des importations dans la métropole, et la rémunération du producteur colonial demeurera inchangée.

J'objecterai d'abord que ce serait aller ainsi à l'encontre de la sage politique de baisse poursuivie par le gouvernement Pinay. Mais, surtout, je persiste à penser que c'est principalement le producteur d'outre-mer qui fera les frais de la nouvelle réglementation. Comment pourrait-on en douter quand on constate que c'est précisément pour ne pas augmenter les prix à la consommation que l'Assemblée nationale a repoussé l'augmentation de 0,20 p. 100 de la taxe à la production, que le Gouvernement proposait initialement pour assurer le financement du nouveau système de retraite? Nous ne savons d'ailleurs que trop, nous élus d'outre-mer, qu'au point de vue de leurs intérêts respectifs, la situation des producteurs métropolitains et celles des producteurs d'outre-mer ne sont nullement comparables. Je rends l'Assemblée attentive à cette nouvelle idée qui n'est pas une critique mais une simple constatation faite en toute objectivité et que je vous demande simplement de bien vouloir prendre en considération.

En France, on se soucie avant tout de la notion du prix de revient et les prix à la consommation s'établissent en fonction des prix à la production, autant que possible. Quand les cours ont tendance à baisser exagérément — tout au moins c'est ce que nous, spectateurs, apercevons au cours des discussions agricoles qui interviennent devant les assemblées parlementaires — les agriculteurs, qui bénéficient d'une représentation très importante et très brillante au sein de ces assemblées, savent exiger des pouvoirs publics — on l'a vu pour le vin dont on a parlé tout à l'heure — des mesures telles que le blocage de la récolte, qui arrêtent la chute des prix.

Rien de tel, par contre, en matière de production outre-mer. Les prix des produits coloniaux sont, en général, fixés en partant des prix possibles à la consommation et dont on a tendance à provoquer l'alignement sur les cours mondiaux, au besoin en délivrant à des moments choisis, souvent bien inopportuns, des licences d'importation pour des produits similaires étrangers, cependant, en revanche, que l'on refuse à nos territoires d'outre-mer les devises qui leur permettraient, en contrepartie, de s'approvisionner sur les marchés étrangers en produits manufacturés à des prix bien plus avantageux que ceux qui leur sont imposés par l'industrie métropolitaine. C'est là le grand drame permanent des échanges entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer.

Ceux-ci n'ont pas évidemment une représentation au sein du Parlement aussi étoffée et aussi influente que l'agriculture métropolitaine; nous sommes cependant décidés à lutter contre toute résurrection du pacte colonial — même sous la forme plus atténuée que constituerait l'institution de la taxe de statistique envisagée — parce qu'elle serait, non seulement préjudiciable à l'économie de nos territoires d'outre-mer, déjà en très mauvaise posture, mais encore profondément contraire aux intérêts les plus évidents de notre pays.

La charge supplémentaire qui serait de ce fait imposée à notre production d'outre-mer ne manquerait pas, en effet, d'en provoquer la régression et la France serait sans doute obligée, pour s'approvisionner en matières premières et en produits que nos territoires d'outre-mer peuvent être en mesure de lui fournir, de s'adresser davantage aux importations étrangères et d'accroître de ce chef le déficit, déjà important, de notre balance commerciale.

Et puis, surtout, mesdames, messieurs, cela risquerait de porter un nouveau coup à l'Union française, sans laquelle notre pays cesserait de figurer au rang des principales puissances du monde. De cela, aucun de nous ne veut, à aucun prix. Nous nous refusons à accepter des mesures qui soient susceptibles d'aboutir à un tel résultat.

Nous ne désirons pas, bien sûr, priver les vieux travailleurs agricoles des avantages qui leur sont dus, mais nous ne pouvons admettre — on le comprendra — que les producteurs d'outre-mer, qui n'en bénéficieront pas, supportent le poids de ce régime de retraite. Il ne doit pas être impossible de rechercher ailleurs les onze milliards qui manquent encore pour financer ce régime, et qui doivent être fournis, autant que possible, par des ressources purement métropolitaines, puisqu'il s'agit, en la circonstance, d'intérêts purement métropolitains.

On comprendra, mesdames, messieurs, à l'issue de cette intervention, que ma position sera, dans une certaine mesure, négative. Nous voulons la sécurité sociale; nous voulons la retraite des vieux agriculteurs, et nous la voulons à tel point que la logique de notre conclusion eût consisté à déposer un amendement tendant à la disjonction de l'article 16 du projet de loi; de sorte que, si nous avions été suivis — ce qu'à Dieu ne plaise! — nous aurions supprimé tout financement au projet.

Tel n'est pas notre avis; nous ne présenterons même pas cet amendement, qui serait inadmissible. Ce que nous disons seulement, monsieur le ministre, c'est qu'on peut trouver d'autres sources de financement que celles qui ont été finalement retenues par la commission saisie au fond et par la plupart des commissions saisies pour avis.

J'avais un moment espéré qu'il serait possible de laisser subsister uniquement sur les produits agricoles étrangers la taxe de 2 p. 100 votée par l'Assemblée nationale, en en dispensant les produits originaires de nos territoires d'outre-mer; mais on m'a fait remarquer que les engagements internationaux que nous avions contractés ne nous permettaient pas de faire une telle discrimination. C'est la raison pour laquelle, d'après les études actuelles des commissions, je considère que l'amendement que l'un de nos collègues doit présenter, auquel nous avions pensé sous une forme un peu différente, et tendant à restituer au Gouvernement la possibilité de rouvrir un certain nombre de droits de douane qui ont été mis en sommeil, paraît, à l'heure actuelle, la solution la plus conforme aux idées et à la position que je suis venu défendre à cette tribune.

Nous avions, nous, l'idée d'indiquer au Gouvernement qu'en rouvrant les postes de douane sur les cafés et les sucres étrangers, d'une part, il favorisait la production des territoires d'outre-mer en cafés et en sucres — je pense que vous désirez tous favoriser les productions de l'Union française — d'autre part, qu'il procurait les ressources nécessaires à l'alimentation, à concurrence de 11 milliards, du fonds dont il a besoin pour compléter la contribution de la profession elle-même à l'édification de ce système de retraite.

Sur ce point, si l'amendement de notre collègue M. Sailet, que celui-ci développera tout à l'heure, est retenu par l'Assem-

blée, étant donné la position que je vous ai indiquée tout à l'heure, je retirerai tous les amendements que j'ai déposés aux articles 14 et 16, considérant que l'essentiel est que le financement en ait été assuré. Je souhaite donc que l'amendement de M. Saller — je n'ai pas déposé moi-même un texte de ce genre, car le sien correspond à mes vues — soit retenu par l'Assemblée en premier lieu.

Si l'Assemblée ne couronnait pas ce vœu, je défendrais un certain nombre d'amendements; je serais bref, d'ailleurs puisque, aussi bien, l'ensemble de la position qui motive ces amendements a été suffisamment développée au cours de cette discussion générale.

Nous pourrions, en particulier, envisager l'élévation de la contribution de la profession, demandant ainsi à cette dernière une participation plus grande aux revenus nécessaires pour alimenter la caisse. C'est l'esprit qui inspire l'un de mes amendements.

En ce qui concerne les coopératives, également — le sujet a été largement débattu — je dois dire que nous avons été très hésitants; cependant, considérant que cette question doit être reprise dans son ensemble — comme d'ailleurs M. le ministre en a exprimé l'intention l'autre jour à la commission du travail — considérant également que la coopérative a pour but de grouper de petites entreprises afin de leur permettre l'exploitation selon les méthodes réservées aux grandes, nous regrettons que cette forme d'activité économique permette à des hommes, qui n'en ont pas besoin, de se grouper de cette manière et d'échapper ainsi aux formes commerciales du groupement et aux obligations fiscales que la société anonyme ou tout autre groupement, selon les formes du droit commercial, leur imposeraient.

Or, mesdames, messieurs, nous avons la conviction qu'il y a beaucoup de fausses coopératives; il faudra que ce problème soit un jour ou l'autre traité sérieusement car la libre concurrence devra être rétablie et les charges fiscales devront être égales.

Enfin, nous avons également pensé — l'évocation en a été faite tout à l'heure par l'un des rapporteurs — que nous pourrions demander, d'une part, à la répression de la fraude fiscale en matière d'imposition sur les alcools et, d'autre part, à l'augmentation des droits sur les alcools et à une licence des bouilleurs de cru les ressources nécessaires dans des conditions que je considérerais comme infiniment moins préjudiciables à l'ensemble des intérêts de l'Union française que celles selon lesquelles il vous est proposé de résoudre financièrement ce problème.

Pourquoi, d'autre part, ne pas envisager également une légère majoration des prix du tabac et des cigarettes ? Une autre de mes suggestions s'inspire de cette hypothèse.

On peut être assuré qu'aucune de ces mesures n'aurait des répercussions aussi fâcheuses que celles qui pourraient laisser croire à nos populations d'outre-mer qu'elles ne peuvent plus compter sur l'équité de la France, et dont nous avions le devoir de dénoncer ici les graves dangers qu'elles présentent, à notre avis, pour la cohésion et l'avenir de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

— 16 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République (n° 317, année 1952).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

— 17 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE AUX PERSONNES NON SALARIEES

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, en mon nom personnel et au nom d'un certain nombre de mes amis, je voudrais dire aussi brièvement que possible ce que je pense du projet de loi actuellement soumis à nos délibérations.

Les interventions que nous avons entendues jusqu'à présent ont surtout mis l'accent sur le financement de ce projet de loi. Je voudrais, quant à moi, examiner le fond même du projet et voir notamment si ce texte tel qu'il nous vient des délibérations de l'Assemblée nationale est de nature à donner satisfaction à l'agriculture, plus particulièrement à l'exploitation familiale dans l'agriculture.

Je constate tout d'abord que, contrairement à ce qui semble être généralement admis dans l'opinion publique, ce projet n'atteint pas le but que lui assigne habituellement cette opinion. Il ne s'agit pas ou très peu que de créer une caisse de retraite pour les professionnels de l'agriculture. Certes, dans le deuxième paragraphe de l'article 5 et à l'article 6, il est bien question de créer une caisse de retraite pour les agriculteurs, mais je pense qu'il n'est pas inutile de souligner que cette création est renvoyée aux calendes grecques et que ce n'est pour l'instant qu'un vœu. Je rappellerai, en effet, que l'article 6 qui donne naissance légale à la caisse de retraite agricole est subordonné à un certain nombre de conditions et notamment des dispositions de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948.

Que dit cet article 14 ? Permettez-moi de vous le lire :

« A l'intérieur de l'une des organisations autonomes visées à l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 et à la demande de cette organisation, des décrets peuvent fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujettis, des cotisations complémentaires destinées à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel soit d'une activité professionnelle particulière. »

Par conséquent, le libellé même de l'article 6 indique qu'est renvoyée à plus tard, à la demande de l'une des organisations autonomes, la création de la véritable caisse de retraites pour les professionnels de l'agriculture; pour l'instant il s'agit donc simplement d'un vœu, et pas d'autre chose.

Qu'y a-t-il donc au fond de ce texte ? Il y a incontestablement une charge nouvelle, imposée à l'agriculture française, et plus particulièrement une charge nouvelle imposée à la petite exploitation familiale en agriculture.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, en fait, de substituer au régime des allocations de vieillesse des personnes non salariées un nouveau régime financé en très large partie par l'agriculture elle-même. Par conséquent, je crois qu'il n'est pas inutile, je crois qu'il est honnête de souligner que désormais si le texte tel qu'il nous est soumis est mis en application, c'est l'agriculture qui, pour une très large part, se substituera au régime ancien de l'allocation temporaire, qui, vous le savez, était jusqu'à présent financé sur un compte spécial du Trésor et qui coûtait environ 24 milliards par an.

M. Tharradin, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* De quel article avez-vous parlé tout à l'heure, monsieur Boudet ? N'était-ce pas de l'article 6 ?

M. Pierre Boudet. J'ai dit, monsieur le rapporteur, que la véritable caisse de retraites pour les professionnels de l'agriculture était incluse dans le deuxième paragraphe de l'article 5 et dans l'article 6, mais que ceci n'était qu'un vœu du législateur et que c'était renvoyer à plus tard la création d'une véritable caisse de retraites agricole.

M. le rapporteur. Vous avez donné lecture d'un article qui n'est pas l'article 6.

M. Pierre Boudet. J'ai donné lecture de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948, auquel renvoie l'article 6.

Je disais que, désormais, — et je vous rends attentifs à cela, mes chers collègues, — c'est, pour une très large part, la profession agricole et la petite exploitation familiale qui seront substituées dans le nouveau régime pour le payement de la charge de l'allocation vieillesse à l'ancien régime, qui faisait supporter cette charge par l'ensemble des contribuables, par une inscription à un compte spécial du Trésor.

Par conséquent, avant de décider notre vote, je pense qu'il s'agit de savoir très exactement de quoi nous débattons. Or, nous débattons en réalité de mettre une charge nouvelle sur le dos de l'agriculteur. Quel avantage l'agriculteur français retirera-t-il de ce texte ? Pour une part, il faut le reconnaître, les discussions assez désagréables qui se faisaient jour au sein des commissions cantonales ou des commissions départementales, pour l'attribution de l'allocation vieillesse, disparaîtront.

Le régime prévoit, en effet, une sorte d'automatisme dans l'attribution de l'allocation vieillesse : il s'agit d'être agriculteur, d'avoir un revenu cadastral compris entre 100 et 500 francs. Ainsi, il est bien certain qu'un grand nombre de difficultés dans l'attribution de l'allocation vieillesse disparaîtront.

Mais toutes les difficultés ne disparaissent pas pour autant. Il se pose d'abord la question du financement. Nous avons entendu jusqu'à présent les protestations les plus diverses sur la part de financement incombant au budget. Quant à moi, je tiens à faire des objections que je considère comme sérieuses sur la part de financement laissée à la charge de la profession.

Il semble que dans les assemblées parlementaires chacun se soit mis d'accord pour estimer qu'étant données les conditions particulières de l'agriculture française, il était légitime de ne lui demander que 50 p. 100 du financement de l'allocation. Je tiens à faire observer qu'en fait, on demandera à l'agriculture plus de 50 p. 100 car, d'une part, les agriculteurs payeront, directement, par leurs cotisations et par la surcharge sur le revenu cadastral, 50 p. 100 du financement de la caisse, mais que, d'autre part, étant donné que le financement des autres 50 p. 100 est à la charge du budget, les agriculteurs, qui sont eux aussi des consommateurs et des contribuables, et qui représentent en gros 50 p. 100 de la nation, payeront en plus de leurs 50 p. 100, 50 p. 100 des 50 p. 100 du financement budgétaire. Je crois qu'il est juste de signaler que la part contributive des agriculteurs dans le financement de la caisse sera, en réalité, supérieure à 50 p. 100.

Mais où le financement professionnel est discutable, me semble-t-il, c'est en ce qui concerne les assujettis à ce financement.

Qui payera la cotisation? Ce seront les agriculteurs qui sont à la tête d'une exploitation familiale, ce sera le chef de famille, ce seront les membres majeurs de la famille de l'exploitant, « vivant », dit le texte, « sur l'exploitation », qui financeront la caisse par une cotisation de 1.000 francs par personne.

Je tiens à signaler ici que le résultat pratique de ce mode de financement est de faire peser la plus lourde charge de ce financement sur la petite exploitation familiale.

J'ai recherché dans les statistiques du ministère de l'agriculture un certain nombre de renseignements dont je tiens, mes chers collègues, à faire bénéficier l'assemblée.

Des renseignements que j'ai obtenus, il résulte que certaines régions où l'exploitation familiale est la plus développée et qui sont généralement celles où l'agriculture accuse des rendements inférieurs, seront fatalement beaucoup plus chargées que les autres.

Par exemple, j'ai constaté que pour 1.000 hectares cultivés, le département de l'Aisne emploie 135 ouvriers agricoles, qu'il s'agisse d'ouvriers salariés ou de main-d'œuvre familiale, que sur ces 135 ouvriers occupés sur 1.000 hectares cultivés, 83 seulement représentent de la main-d'œuvre familiale; que, par contre, dans le département du Morbihan, 1.000 hectares cultivés occupent 360 personnes, dont 352 représentent de la main-d'œuvre familiale; que dans le département de la Moselle 1.000 hectares cultivés occupent 186 personnes, dont 172 de main-d'œuvre familiale; que dans le département du Lot, 1.000 hectares cultivés occupent 321 personnes, dont 314 de main-d'œuvre familiale; que, dans le département de la Savoie, il faut, pour 1.000 hectares cultivés, 325 ouvriers dont 321 de main-d'œuvre familiale. Ainsi, en ce qui concerne le financement professionnel, la charge à l'hectare variera énormément selon les départements. Dans le département de l'Aisne, la charge à l'hectare en ce qui concerne la cotisation proprement dite sera de 83.000 F. pour 1.000 hectares tandis qu'elle sera de 314.000 pour 1.000 hectares dans le Lot, 321.000 dans la Savoie, 315.000 dans la Haute-Savoie. Ceci pour vous dire que, dans le calcul de la charge, il faut tenir compte des réalités particulières à chaque département et ne jamais oublier qu'en ce qui concerne le financement de cette caisse, c'est précisément aux régions de petites et de moyennes cultures qu'incombera la plus lourde charge. Cela entraînera, dans mes conclusions, un certain nombre d'observations, et des amendements que j'aurai l'honneur de défendre tout à l'heure à cette tribune.

Une autre question se pose: l'exploitation familiale et l'agriculture française peuvent-elles supporter cette charge supplémentaire de 11 milliards que le projet leur demande?

Mesdames, messieurs, sans vouloir aucunement me livrer à ce que l'on pourrait considérer comme une forme de démagogie agricole, il faut tout de même dire, parce que c'est la vérité, que les conditions de l'agriculture française ne sont pas les conditions de l'industrie; que, notamment, l'agriculteur français est dans l'impossibilité absolue d'incorporer ses charges sociales dans son prix de revient et que, par conséquent, sa position n'est pas du tout la même que celle du régime général qui permet, dans la plupart des cas, d'incorporer les charges sociales dans les prix et, en définitive, de les faire supporter par l'ensemble des consommateurs.

Je crois donc qu'il faut être excessivement attentif à cette charge nouvelle de 11 milliards que l'on demande à l'agriculture pour financer l'allocation-vieillesse au lieu et place du budget.

Je répète que, dans les circonstances présentes, étant donné le régime particulier à l'agriculture, il n'est généralement pas possible d'incorporer les charges dans les prix.

Mais, ce qui est le plus grave, comme je vous le disais tout à l'heure, c'est précisément que, d'après le texte en discussion, c'est la petite exploitation agricole qui va supporter la plus grande partie des charges, au moins en ce qui concerne la cotisation des membres exploitants ou vivant sur l'exploitation agricole.

Ceci, mesdames, messieurs, j'essayerai de le traduire dans des amendements que j'aurai l'honneur de défendre tout à l'heure et qui auront principalement pour but de mieux répartir, au sein même de la profession agricole, la charge nouvelle de 11 milliards que l'on va imposer à l'agriculture française.

Reste la deuxième partie, concernant le financement.

Vous le savez, certaines propositions ont été faites concernant les coopératives agricoles. Elles ont une apparence de fondement. On vient vous dire: il est absolument anormal de créer des privilèges fiscaux en faveur des coopératives agricoles, car, à opérations égales, il faut que les charges fiscales soient égales.

La commission des finances, devant qui un amendement de ce genre avait été déposé, l'a fort heureusement rejeté.

M. André Dulin. M. Laffargue l'a lui-même retiré!

M. Pierre Boudet. J'ignorais ce détail, monsieur Dulin, mais je l'enregistre avec plaisir. Je considère, en effet, que la modernisation de notre agriculture, de nos petites exploitations agricoles, notamment, exige que l'on soutienne l'organisation coopérative par tous les moyens normaux et légaux. Mettre à la charge de ces coopératives agricoles les cinq milliards de taxes que l'on voulait leur imposer risquerait de créer un très grand trouble dans notre agriculture.

Reste la taxe de statistique. Je me permets simplement, à ce sujet, de signaler que l'acceptation, par M. le ministre du budget, de cette taxe de statistique, me paraît un peu curieuse.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Il faut bien que j'accepte quelque chose.

M. Pierre Boudet. Si je suis bien informé, le Gouvernement prépare un projet aux termes duquel une aide très importante, de l'ordre de 20 à 25 milliards, serait prévue pour certaines catégories d'exportation.

Par conséquent il n'est pas douteux que, si nous instituons une taxe de statistique, cette taxe, en réalité, devra s'ajouter à l'aide que le Gouvernement apportera à l'exportation, et il ne s'agira plus à ce moment de 25 milliards, mais de 26, 27 ou 28.

M. le secrétaire d'Etat. Une partie seulement.

M. Pierre Boudet. Je sais bien que tous les produits exportés ne bénéficieront pas de l'aide à l'exportation; mais, si tous les produits exportés sont frappés de la taxe de statistique, il n'en est pas moins vrai qu'une partie au moins des produits exportés devront être aidés doublement, puisqu'ils auront supporté la taxe de statistique.

J'ajoute que cette taxe de statistique, en ce qui concerne les exportations auxquelles on vient en aide, coûtera assez cher; car, dans le prix de revient à l'exportation, il y aura bien entendu le prix lui-même, la taxe ajoutée et le bénéfice ajouté à la taxe.

Je tiens simplement à déclarer qu'en ce qui me concerne, quel que soit le mode de financement prévu, je pense qu'il peut être accepté par l'ensemble de l'agriculture, mais je fais toutes réserves sur l'opportunité de la taxe de statistique.

M. le secrétaire d'Etat. Je préfère cela à un crédit budgétaire de 24 milliards.

M. Pierre Boudet. Je comprends très bien, monsieur le ministre. C'est d'ailleurs le but de mon propos de signaler que si vous, ministre du budget, vous préférez ne pas avoir 24 milliards de surcharge au budget, les agriculteurs risqueront, eux, de préférer ce système à celui que vous leur proposez et qui va leur coûter 11 milliards.

Examinons l'autre mode de financement, la taxe prévue par le projet venu de l'Assemblée nationale, et dont on nous a dit tout le mal possible. On nous a dit que cette taxe de 2 p. 100 allait mettre dans une situation absolument intenable le marché du textile.

J'ai beaucoup de sympathie pour tous les gens du textile. On me permettra cependant de rester sceptique sur les résultats catastrophiques d'une telle taxe, lorsque je considère qu'elle frappe uniquement des matières premières, de la laine ou du coton par exemple, qui entrent pour une faible part dans le prix des objets manufacturés. Etant donné qu'un complet contient 1,500 kilo de laine, à 1.000 francs le kilo, cette taxe représente 30 francs de plus sur le prix d'un complet. Je ne crois pas que cela crée le chômage qu'on veut bien nous prédire dans le textile.

De toute façon, je pense que, sur ce point, il faut essayer d'obtenir un accord, de trouver un financement. Personnellement, je n'ai pas de préférence pour la taxe de 2 p. 100 ou pour la taxe statistique.

Alors, quel est l'objet de mon propos ? Le voici. Il ne faut pas créer de déceptions dans le monde agricole. Il ne faut pas laisser croire aux agriculteurs que, par le vote de ce texte, on a vraiment organisé la retraite des agriculteurs. On l'a prévue. C'est un vœu à très longue échéance. En réalité, on va leur faire supporter une charge qui était, jusqu'à présent, supportée entièrement par l'ensemble de la nation.

Quel est aussi mon propos ? J'essaierai de le traduire dans mes amendements. C'est qu'au sein même de la profession agricole, et pour le financement direct, il faut essayer de répartir les charges selon les possibilités de chacun. Il y a la petite exploitation agricole, qui fait partie de notre vie sociale, et nous sommes nombreux, je pense même que nous sommes unanimes à vouloir défendre cette exploitation familiale agricole.

M. Louis André. Et l'autre aussi.

M. Pierre Boudet. L'autre aussi. Mais nous avons la conviction que l'autre se défend beaucoup mieux. (*Sourires.*)

M. Louis André. Ce n'est pas si sûr que cela, monsieur Boudet.

M. Pierre Boudet. C'est en tout cas sûr pour moi. Nous voulons défendre la petite exploitation...

M. Louis André. Venez voir l'autre, monsieur Boudet.

M. Pierre Boudet. Nous voulons défendre la petite exploitation agricole, et c'est la raison pour laquelle nous demandons, au sein de la profession, une meilleure répartition de ce financement. C'est l'objet des amendements que je défendrai tout à l'heure et qui tendent d'abord à étendre le nombre des bénéficiaires de l'allocation vieillesse.

Dans le projet, 500 francs de revenu cadastral donnent droit à l'allocation-vieillesse. 501 francs de revenu cadastral ne donnent plus droit à cette allocation. Quest-ce que cela représente ? Souvenez-vous que le revenu cadastral moyen est de 38 francs à l'hectare et que 501 francs de revenu cadastral, cela représente une propriété qui, tout compris, terrains en culture, terrains en friche et landes, est à peu près de l'ordre de 13-14 hectares.

Croyez-vous que limiter à cette petite propriété le bénéfice de l'allocation-vieillesse c'est vraiment faire preuve de justice distributive ? Essayez donc d'étendre le plus possible et dans les limites raisonnables le nombre des bénéficiaires des dispositions en ce qui concerne l'allocation-vieillesse.

En ce qui concerne la cotisation, essayez aussi de faire une discrimination entre la petite propriété, la petite exploitation agricole, et la grande exploitation qui, très souvent, ressort davantage du régime industriel que du régime agricole.

Il en est de même en ce qui concerne la cotisation par rapport au revenu cadastral. (*Mouvements divers.*) On peut ne pas être d'accord sur ceci, mes chers collègues.

M. Louis André. Ah ! mais non, je ne suis pas du tout d'accord avec vous.

M. Pierre Boudet. J'ai voulu simplement vous dire ce qu'est la conception de défense agricole que j'entends ici faire prévaloir. Tout à l'heure, par vos votes, vous traduirez votre sentiment.

Je pense, moi, qu'il faut, au sein même de la profession, demander davantage à ceux qui sont forts qu'à ceux qui sont économiquement faibles. Or, je considère que la petite exploitation agricole est une exploitation économiquement faible et que ce n'est pas par manque de modernisation. Je pourrais donner des chiffres qui prouvent que la petite exploitation agricole, dans toute la mesure du possible, a fait l'effort de modernisation nécessaire. Dans le département de l'Aisne, qui n'est pas un département de petite exploitation, il y a 11 tracteurs pour 1.000 hectares. Il y en a 8 dans le département du Lot, qui est un pays de petite exploitation agricole. Par conséquent, si l'exploitation familiale est faible, c'est parce que les conditions de son existence la rendent fatalement faible. C'est à cette petite exploitation familiale que nous pensons qu'il faut venir en aide, en faisant pour cela appel non seulement à la solidarité nationale, mais à la solidarité professionnelle. Nous sommes convaincus, mes chers collègues, que de tels propos trouveront ici un écho favorable. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, sans être aussi pessimiste que M. Boudet, je dirai, comme l'écrivait récemment un président de fédération de syndicats d'exploitants agricoles : « Nous savons qu'il n'y a pas matière à pavoiser, si l'on considère seulement le montant de la retraite, qui représentera la moitié de celle que touche un salarié, c'est-à-dire que le bénéficiaire devra se contenter de 28.200 francs par an. Mais ce que nous enregistrons avec plaisir, c'est l'aboutissement dans son principe de l'attribution d'un titre de retraite pour nos vieux et vieilles paysannes. La bataille pour la revalorisation s'engagera bientôt, afin que cesse la division des Français en deux catégories, ceux des villes et ceux des champs. »

Le groupe communiste accueille lui aussi avec beaucoup de satisfaction la discussion de ce projet. Combien de fois, au cours de précédents débats, n'avons-nous pas protesté contre le retard apporté à l'institution de la caisse-vieillesse agricole et nos protestations furent toujours accompagnées de propositions de loi ou de résolution.

Malgré de nombreuses insuffisances et quelques imperfections déjà soulignées par le rapporteur de la commission du travail, le projet, tel qu'il sort des délibérations des commissions, constitue un recul sur les propositions déposées par notre groupe parlementaire, mais un progrès certain sur le projet présenté il y a deux ans par le Gouvernement.

Le nouveau projet attribue, lorsque le plafond des ressources personnelles n'est pas dépassé, l'allocation vieillesse à tous les exploitants dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs au moment de la demande. Cette disposition donne la possibilité à celui qui, avant 65 ans, travaillait une exploitation dont le revenu cadastral était de 600 ou de 800 francs, d'en céder une partie pour ramener au-dessous de 500 francs le revenu de son exploitation et bénéficier des dispositions de la loi.

Ce qui est beaucoup moins intéressant, c'est qu'un plancher a été également fixé : il est de 100 francs dans l'ensemble des cas. Mais, sur ma proposition, à la commission du travail, un deuxième plancher, de 40 francs, dans le cas des exploitations ayant un revenu cadastral initial moyen inférieur à 15 francs par hectare, a été également fixé.

Cette deuxième disposition répond au désir exprimé par les agriculteurs d'un certain nombre de départements du centre et du Midi, départements particulièrement déshérités, où la vie à la campagne est très difficile. Elle se justifie largement.

Je voudrais simplement donner quelques exemples de départements divers. C'est ainsi qu'au village d'Aspros, dans les Alpes-Maritimes, M. Gastaud Edgard a 74 francs 43 de revenu cadastral pour 12 hectares et demi ; M. Gastaud Jean a 113 francs 84 pour 16 hectares et demi ; M. Gastaud Joseph a 47 francs 28 de revenu cadastral pour 5 hectares ; M. Caubin Henri 98 francs 79 pour 9 hectares et demi.

Dans d'autres départements, l'Ardèche, la Lozère, le Puy-de-Dôme — je ne les citerai pas tous — on trouve des exploitations d'une dizaine d'hectares ayant un revenu cadastral d'une soixantaine de francs. Certains prétendent qu'au-dessous de 100 francs le titre d'exploitant agricole ne constitue pas l'essentiel de la profession. Ce n'est pas exact, car des enquêtes faites dans nombre de ces départements déshérités prouvent que les familles vivent, certes péniblement, mais vivent du revenu de leur exploitation.

Donc, la commission du travail de notre Assemblée a fort heureusement enlevé à ce texte une disposition qui paraît assez injuste.

Mais c'est évidemment sur le financement qu'existent les plus grandes divergences entre les différents groupes de la majorité, divergences qui s'accentuent quand il s'agit des propositions faites par notre groupe, inspirées par les revendications des paysans.

En effet, le projet fait supporter de trop lourdes charges à la profession. M. Boudet à l'instant le faisait remarquer dans une démonstration excellente. Nous proposerons, par voie d'amendement, que le financement de la caisse de vieillesse agricole soit couvert dans la proportion de 25 p. 100 par la profession et de 75 p. 100 par la collectivité. Le financement prévu par nos commissions ne tient pas compte de la situation particulièrement difficile des petites et moyennes entreprises familiales agricoles.

Il faut tenir compte de l'écart croissant entre les prix industriels et agricoles à la production. Il faut tenir compte de l'impossibilité pour la profession d'intégrer ces charges dans les prix de vente. Nous savons que dans les autres régimes de retraites, fonctionnaires et salariés, que l'on peut nous opposer, il y a double cotisation.

Certes, mais il ne pas oublier qu'il y a la cotisation ouvrière, d'une part, et la cotisation de l'employeur ou de l'Etat, d'autre part.

Un fait très important, auquel nous devons attacher une très grande importance, c'est la situation particulière qui est faite aujourd'hui à l'agriculture. Vous savez que nos campagnes souffrent de plus en plus de l'exode des jeunes, et que, de ce fait, le nombre des vieux paysans va cans cesse croissant ; le nombre des cotisants, par rapport aux bénéficiaires, est donc très faible. Une part trop importante imposée à la profession sur la dépense totale de la caisse de vieillesse agricole aboutirait, en définitive, à écraser les exploitants de cotisations difficiles à recouvrer. La commission de l'agriculture propose,

pour les cotisations, un système progressif, mais progressif seulement en apparence — j'aurai l'occasion de le démontrer au cours de la discussion des amendements ou des articles — car, en réalité, le système proposé aboutit à ce que la plus grande exploitation paye proportionnellement moins de cotisations que la plus petite.

Le système de la commission du travail — M. Boudet en a fait la démonstration à la tribune — défavorise les exploitations familiales.

Dans le système que nous proposerons au Conseil de la République, les 25 p. 100 fournis par la profession proviendraient d'une cotisation unique, assise sur le revenu cadastral et comportant un taux progressif tendant à soulager l'exploitation familiale. Avec le système que nous proposons, une exploitation de 1.000 francs de revenu cadastral ne payerait que 4.500 francs de cotisation au lieu de 8.000 francs avec les différents systèmes proposés.

Nous ne sommes pas non plus d'accord avec le mode de financement prévu pour la part mise à la charge de la collectivité. Les augmentations de taxe, sous quelque forme qu'on les présente, frappent toujours, en définitive, les consommateurs, augmentent encore l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation, au moment où l'on parle de lutter contre la vie chère.

Nous proposerons, à l'occasion des articles, une autre solution: la majoration de l'impôt sur les sociétés, qui aura l'avantage de ne pas faire payer les travailleurs, alors que certaines sociétés réalisent de plus en plus des bénéfices scandaleux.

En adoptant nos propositions, le Conseil ferait, pour la première fois, œuvre véritable de solidarité envers la paysannerie laborieuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aubé, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Mesdames, messieurs, il peut vous apparaître surprenant, et je le conçois aisément, que le régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées de la métropole donne lieu à l'intervention de représentants des territoires d'outre-mer. Mais votre surprise n'a d'égale que celle que nous avons eue lorsque nous avons appris que, par suite d'un amendement à l'article 16, l'Assemblée nationale avait décidé, pour financer le fonds national d'allocation de vieillesse agricole, d'instituer une taxe spéciale de 2 p. 100 sur les produits agricoles importés de l'étranger ou des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Sans vouloir alourdir ce que les précédents orateurs ont déjà dit, je tiens à me joindre à eux pour élever une protestation indignée contre cette assimilation choquante qui est ainsi faite entre nos territoires d'outre-mer et les pays étrangers et qui heurte profondément nos conceptions de l'Union française. Ce faisant, l'Assemblée nationale a commis, de plus, une maladresse, car elle a créé une disparité inadmissible à l'intérieur de la zone franc entre les territoires d'outre-mer, d'une part, les départements d'outre-mer et les Etats associés, d'autre part.

A cet argument, que quelques-uns qualifieront peut-être de sentimental mais qui, pour moi, a une très grande importance, s'ajoutent d'autres motifs qui rendent la mesure prévue inacceptable.

Il n'est pas dans mon propos de minimiser ou même de discuter l'intérêt d'une politique sociale, mais il me paraît inconcevable d'imposer aux producteurs africains — car ce sont eux qui, en définitive, payeront — une charge nouvelle pour couvrir les dépenses d'une sécurité sociale dont ils ne sont en aucun cas bénéficiaires.

Il y a là une injustice fondamentale que nos populations d'outre-mer, qui ont un sens inné et aigu de l'équité, ne sauraient admettre.

Matériellement, cet impôt nouveau serait encore plus insupportable.

Nul d'entre vous, mesdames, messieurs, n'ignore en effet qu'actuellement les oléagineux et les textiles, pour ne citer que les deux produits plus particulièrement visés par la taxe, sont en crise ouverte. Chacun, non sans inquiétude, s'ingénie, à l'heure actuelle, à rechercher le moyen de maintenir outre-mer une production indispensable à la métropole sans pour autant augmenter l'indice du coût de la vie dans la zone franc.

Or, il est évident que toute surcharge imposée à des matières premières d'élémentaire nécessité aura sa répercussion sur les salaires annuellement versés. N'est-ce pas aller au devant de difficultés nouvelles et inutiles ?

Il est à craindre en outre que les grands conseils, par mesure de rétorsion tout à fait justifiée, ne soient contraints d'appliquer une taxe supplémentaire sur les produits importés de la métropole. Il ne peut s'ensuivre qu'une hausse nouvelle du coût de la vie dans nos territoires. Je ne pense pas que ce soit là le but visé.

Dans ces conditions, je ne peux me rallier ni au projet de financement des allocations agricoles tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, ni à celui présenté par notre commission du travail. Je veux rester persuadé néanmoins qu'il est possible, et en cela je fais confiance à notre assemblée, de trouver d'autres ressources purement métropolitaines, puisqu'en l'occurrence il ne s'agit que d'intérêts essentiellement métropolitains, sur lesquelles mes amis du groupe du rassemblement d'outre-mer et moi serions heureux de marquer notre accord. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits dans la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, votre commission du travail, saisie au fond, se trouve en présence maintenant de 47 amendements que, étant donné les circonstances, elle n'a pu examiner à ce jour. En conséquence, je vous propose une suspension de séance jusqu'à vingt-deux heures trente, par exemple, pour permettre à la commission d'examiner ces amendements et d'être en mesure d'y répondre à la reprise.

M. le président. Vous avez entendu la proposition faite par M. le président de la commission du travail.

Je vous demanderai cependant de reprendre la séance à vingt-deux heures, pour discuter deux projets dont l'un doit faire l'objet d'une vote avant minuit et l'autre au cours de la séance de nuit. Nous reprendrons ensuite la discussion du présent projet.

M. le président de la commission. Je suis entièrement d'accord, monsieur le président,

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets d'insister auprès des membres de la Haute Assemblée pour leur demander que cette loi soit votée le plus tôt possible. Nous sommes aujourd'hui le 1er juillet. La loi de finances n'a prévu le financement que de deux trimestres, soit 12 milliards de francs. Aujourd'hui, 1er juillet, il n'y a plus de crédits, et les allocataires ne peuvent être payés. Je l'avais déclaré lors du vote de la loi de finances à l'Assemblée nationale, et je m'étais permis de le rappeler l'autre jour ici, avec l'autorisation de votre président.

Il y a trois ans et demi que nous sommes à la recherche d'un financement. Cette loi que nous avions proposée en 1949 était moins importante qu'aujourd'hui, au point de vue du nombre des allocataires. Il n'y avait pas de question de financement, en dehors de la profession, mais nous avions pris comme maximum le revenu cadastral à 250 francs pour l'attribution de l'allocation, ce qui était peut-être un peu trop limité, mais nous avions le désir de faire voter la loi le plus rapidement possible; par la suite, le système se serait certainement perfectionné.

Le rapport de M. Viatte à l'Assemblée nationale avait prévu un financement par la profession supérieur à celui du projet actuel, puisqu'il était de 15 milliards.

Des réclamations se sont produites contre le mode de financement adopté par l'Assemblée nationale. Les caisses artisanales, professionnelles, commerciales, libérales s'étonnent aussi que la profession ne fasse pas son propre financement.

Je crois que, par le jeu de l'amendement qui m'a été transmis tout à l'heure, nous pourrons avoir l'année prochaine une caisse d'allocation vieillesse agricole entièrement financée par la profession.

Je vous prie, en vue de raccourcir le plus possible les débats, de déposer le moins d'amendements possible, ou tout au moins de les grouper, et d'accepter le financement adopté par la commission des finances, qui n'est certes pas parfait, mais qui a le mérite d'être valable. Vous permettrez ainsi la deuxième lecture rapide par l'Assemblée nationale et le payement immédiat des allocations, car les intéressés attendent le vote de cette loi pour percevoir, à partir du 1er juillet, ce qu'ils touchaient précédemment.

M. le président. Il est bien dans les intentions du Conseil de la République de faire toute diligence. C'est la raison pour laquelle nous allons continuer nos travaux en séance de nuit.

M. de Menditte. Le Conseil n'est d'ailleurs pas responsable de ce retard.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président, sur les propositions qui ont été faites tout à l'heure. Je me permets seulement de vous poser respectueusement une question.

Vous avez bien voulu faire allusion à deux projets qui viendraient en discussion au début de la séance de vingt-deux heures. Quels sont ces projets, m'est-il permis de le savoir?

M. le président. Il s'agit du projet sur l'organisation transitoire de la justice à Madagascar, pour lequel le délai expire aujourd'hui même, et du projet de loi tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle, pour lesquels le délai expire le 3 juillet.

M. Georges Pernot. Je vous remercie de cette précision, monsieur le président.

M. le président. Pensez-vous — et je m'adresse plus particulièrement au représentant de la commission de la France d'outre-mer — que nous puissions prendre ces deux projets avant la suspension?

M. Henri Lafleur, *président de la commission de la France d'outre-mer.* J'allais justement vous proposer, monsieur le président, d'examiner ces deux questions dès maintenant.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition, que vient de formuler M. le président de la commission de la France d'outre-mer, d'examiner maintenant ces deux projets, étant entendu que nous reprendrions la discussion du projet sur l'allocation-vieillesse à vingt-deux heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à mes collègues de la commission de se réunir immédiatement dans le local habituel.

— 18 —

ORGANISATION DE LA JUSTICE A MADAGASCAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. En conséquence des décisions que le Conseil vient de prendre, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. (Nos 150 et 300, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'Outre-mer, M. Renauld, procureur général.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Rivierez, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, nouveau venu dans votre assemblée, on m'avait dit que l'on était ému lorsqu'on montait à cette tribune. Je vais vous faire une confidence: c'est exact. Et cela se comprend, car tant de grandes voix nous ont précédés ici et nous précèdent encore tous les jours que celui qui prend la parole pour la première fois a conscience de l'immense honneur qui lui est consenti. On se sent donc, je vous l'avoue, très petit!

M. Pierre Boudet. A l'émotion que vous éprouvez répond la sympathie de tous vos collègues! (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. MM. les constituants, qui ont eu la notion de l'Union française avec tout simplement le sens de l'humain, ont décidé heureusement que tous les hommes des pays de l'Union française étaient égaux dans les devoirs et dans les droits. La conséquence première de cette constatation était que ces hommes devaient être régis par les mêmes lois, jugés par les mêmes magistrats. Cela a été dit, mais il restait à le faire et l'on s'est immédiatement heurté aux réalités.

Nous devons connaître celles de Madagascar. Devait-on s'en tenir aux principes et les méconnaître ? Devait-on, au contraire, s'incliner devant leur présence et, en attendant de les vaincre, composer avec eux ? Telle était la question!

Le Gouvernement, l'Assemblée nationale, puis votre commission, ont tenu compte des réalités, et le projet qui vous est soumis en est la preuve.

Le décret du 30 avril 1946 a supprimé les tribunaux indigènes à Madagascar à compter du 1er septembre 1946. Or, jusque-là, il y avait à Madagascar 157 tribunaux répressifs; 57 étaient des tribunaux que nous appellerons, pour les besoins de la démonstration, tribunaux français, et les autres tribunaux indigènes. Or, lorsque le décret a été mis en application, les 157 tribunaux répressifs ont été réduits à 91. Leur nombre a augmenté, d'après les renseignements qui m'ont été donnés ce matin même au ministère de la France d'outre-mer. Il y a, je crois, 14 justices de paix nouvelles à compétence étendue qui ont été créées.

Par conséquent, vous voyez le problème: vous aviez le même nombre de délinquants et un nombre réduit de magistrats pour les juger et d'abord pour procéder aux enquêtes, ensuite à l'instruction et, enfin, au jugement. Bien entendu, l'appareil judiciaire n'était pas mis en place; il y avait l'affirmation des principes, mais ceux-ci n'avaient pu être appliqués immédiatement. Il s'ensuivit que les magistrats furent vite débordés et que le Gouvernement, lui-même, connut les difficultés que connaissait la Grande Ile pour que ses ressortissants soient jugés.

C'est dans ces conditions qu'en 1949 un projet de loi a été déposé par le Gouvernement, projet de loi qui prévoyait des dispositions transitoires pour l'organisation de la justice à Madagascar.

Ce projet de loi n'a été connu de l'Assemblée nationale qu'en mars 1952, si j'ai bonne mémoire, et il a été adopté avec quelques modifications de peu d'importance, des modifications de détail. Ensuite, venu devant votre assemblée, il a été renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.

L'économie de ce projet de loi peut se réduire à trois aspects principaux: vous avez d'abord la volonté de donner davantage de pouvoirs à des magistrats qui, à mon sens, constituent la cheville ouvrière de la justice à Madagascar, c'est-à-dire aux juges de paix à compétence étendue. Ces magistrats ont des pouvoirs de juges correctionnels et, bien entendu, comme dans toute juridiction, ils sont assistés d'un représentant du ministère public. Or, il s'est révélé que ce représentant du ministère public n'était pas un magistrat de carrière, mais un fonctionnaire, et il était bien humain de penser que ce fonctionnaire aurait pour principal souci l'administration, et que la justice ne serait pour lui que l'accessoire.

Je ne veux pas entrer dans les détails du fonctionnement de ces justices de paix à compétence étendue, ayant pour ministère public un fonctionnaire; quoi qu'il en soit, pour éviter justement ces communications de dossiers par le juge à un fonctionnaire, ces réquisitions qui viennent du fonctionnaire et qui sont imposées au juge, on a pensé qu'il était bon de supprimer le ministère public en matière de justice de paix à compétence étendue, et c'est ce qui a été décidé par l'Assemblée nationale.

Votre commission a pensé qu'elle devait adopter le principe de cette suppression du ministère public auprès du juge de paix à compétence étendue. Evidemment, pareille décision, qui a l'air d'aller de soi, est une décision en fait très importante, car vous savez bien que le grand principe qui nous régit, c'est la séparation totale qui doit exister entre l'exécutif et le judiciaire. Or, ici, l'exécutif, ministère public, représentant l'Etat, est réuni au judiciaire: juge d'instruction, juge du siège.

Mais alors, ayant accepté, dans le souci des réalités, le principe que le juge de paix à compétence étendue soit un juge et un procureur de la République, il fallait, afin que la justice pût être rapidement rendue à Madagascar, éviter le contrôle de celui qui, normalement, aurait dû l'exercer, à savoir le procureur général. C'est ainsi que le projet de loi décide que le contrôle est exercé, non plus par le procureur général, mais par le procureur de la République. Une disposition prévoit dans quelles conditions. Voici donc ce qui a trait aux juges de paix à compétence étendue.

Il y a, d'autre part, dans ce projet de loi, une disposition essentielle beaucoup plus importante que celle que je viens d'analyser devant vous: c'est la disposition qui a trait aux pouvoirs qui sont consentis à ceux qu'on appelle, à Madagascar, les chefs de postes et de districts, qui sont des administrateurs de région ou des administrateurs de district dans d'autres territoires de l'Union française. Ce projet de loi prévoit que ces chefs de postes et de districts ont des pouvoirs d'instruction.

Il ne s'agit pas de pouvoirs d'enquête, car il y a une différence capitale entre les pouvoirs d'enquête et les pouvoirs d'instruction. Les pouvoirs d'enquête sont réservés aux auxiliaires du procureur de la République, aux auxiliaires de justice, qu'ils appartiennent à la police judiciaire, qu'ils soient commissaires de police ou secrétaires de police, officiers de police ou gendarmes. Vous en avez l'énumération dans le code d'instruction

criminelle. Par contre, l'instruction appartient à des magistrats désignés, si j'ai bonne mémoire, dans un article du code d'instruction criminelle qui doit être l'article 56. Or, on attribue à des fonctionnaires des pouvoirs d'instruction. Pourquoi le fait-on ? Parce que, dans certains territoires, même le juge de paix à compétence étendue est trop loin du justiciable. Il s'ensuit que le délinquant étant arrêté, l'instruction est fort longue.

On a pensé rapprocher le juge d'instruction — qui est le chef de district et de poste — du délinquant afin que l'instruction fût plus rapide. C'est la raison pour laquelle on attribue des pouvoirs d'instruction aux chefs de districts et de postes.

Tout de même, le projet de l'Assemblée nationale a prévu des limites. Il est dit, par exemple, que le chef de district et de poste ne peut lancer un mandat d'arrêt ou de dépôt. Ce mandat d'arrêt ou de dépôt doit provenir du magistrat instructeur qu'il s'agisse du juge d'instruction ou du juge de paix à compétence étendue.

Votre commission a pensé qu'il était nécessaire de renforcer les droits de l'inculpé. En effet, on autorise un fonctionnaire à devenir magistrat; le plus souvent, d'ailleurs, il n'y tient pas. Il devient magistrat mais, à la vérité, il ne l'est pas. Or, depuis la Constitution, n'importe quel délinquant ressortissant de l'Union française a le droit de comparaître devant un magistrat de carrière.

On déclare: vous irez devant un fonctionnaire qui sera un magistrat occasionnel de manière que vous soyez plus rapidement jugé. Mais ce droit de l'inculpé d'accepter que l'instruction soit plus longue et de demander à aller devant son juge naturel, qui est un magistrat, la Constitution le lui a donné et nul ne peut le lui enlever.

Dans ces conditions, il a été convenu, dans le projet qui vous est soumis, qu'un chef de district ou de poste n'agit pas d'office. Dès lors qu'il n'y a pas de cas de flagrant délit, l'inculpé aura le droit de demander à comparaître devant son juge naturel, je le répète, qui est le magistrat de carrière compétent.

Voici donc les deux dispositions essentielles du projet soumis à votre Assemblée. Certaines dispositions peuvent être qualifiées de secondaires. Pour celle qui a trait à l'augmentation des officiers de police judiciaire à Madagascar, il s'agit de l'application des dispositions légales existant en France et de leur harmonisation avec celles existant à Madagascar. On a pensé d'ailleurs, que, parmi ces officiers de police judiciaire, figuraient des chefs de canton et de gouvernement autochtones qui, d'ailleurs, avaient l'habitude de la justice. Donc, pas de difficulté.

Deuxième considération. Il a été prévu également que des tribunaux ayant pouvoir de simple police pourraient être créés à Madagascar à la suite d'un décret. Là encore, il n'y a aucune difficulté, puisque, nous le savons, des tribunaux ayant des attributions correctionnelles ont déjà été créés. Ils fonctionnent sous la présidence d'un citoyen. Ces tribunaux sont en voie de disparition et sont remplacés par des juges de paix à compétence étendue.

Tel est le projet de loi soumis à votre agrément. Je termine en disant que votre commission l'a accepté parce qu'elle a tenu compte des réalités. Elle souhaite, toutefois, que son caractère transitoire, qui est affirmé, ne le soit pas seulement dans les termes et que, le plus tôt possible, on prépare un appareil judiciaire digne de la France, avec le nombre de magistrats voulu, qui puisse fonctionner sans heurt et partout avec sérénité comme il fonctionne dans la métropole. Elle exprime également le vœu que toute cette juridiction accidentelle disparaisse dans tous les territoires d'outre-mer et que l'on connaisse partout la justice rayonnante qui est l'apanage de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. La commission de la justice était saisie pour avis du projet de loi sur lequel nous délibérons. Notre collègue M. Charlet avait été désigné comme rapporteur. Son rapport a, je crois, été distribué.

Je tiens simplement à dire à nos collègues que la commission de la justice s'est ralliée entièrement aux conclusions de la commission de la France d'outre-mer. Il m'est très agréable, en même temps, de féliciter le rapporteur de celle-ci du remarquable exposé qu'il a bien voulu nous faire, pour la première fois qu'il monte à la tribune. Qu'il en soit chaudement félicité au nom du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Dispositions relatives a Madagascar et dépendances

« Art. 1er. — A Madagascar et dépendances, sont également officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République:

« 1° Le directeur général de la sécurité;

« 2° Les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité;

« 3° Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du commandant du détachement de la gendarmerie;

« 4° Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du chef de province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue sont supprimés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à la poursuite, à l'instruction des crimes ou délits commis dans leur ressort.

« Ils ont, à cet effet, les prérogatives du procureur de la République et du juge d'instruction.

« En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière par le code d'instruction criminelle local. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les pouvoirs ainsi conférés en ce qui concerne les fonctions du parquet aux juges de paix à compétence étendue sont exercés sous le contrôle des procureurs de la République.

« Ce contrôle est exercé par le procureur de la République désigné par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra, à toutes les époques de l'information, requérir la communication de la procédure au juge de paix à compétence étendue, à la charge de rendre les pièces dans le mois de leur réception. Il pourra également requérir telles autres mesures qu'il jugera utiles et interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après. »

Par amendement (n° 1), M. Boisrond propose, à la 3e ligne, de remplacer les mots: « à la charge de rendre les pièces dans le mois de leur réception » par: « à la charge de renvoyer les pièces dans les 24 heures de leur réception ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. La commission avait prévu que le procureur de la République pourrait requérir la communication de la procédure au juge de paix à compétence étendue, à charge de rendre les pièces dans le mois de leur réception. Ces termes étant quelque peu ambigus, la rédaction suivante est proposée: « à charge de renvoyer les pièces dans les 24 heures de leur réception ». C'est d'ailleurs le délai imparti par le code d'instruction criminelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Au cours de l'information, le juge de paix à compétence étendue n'est pas tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République et fait, hors sa présence, tous les actes d'instruction et de poursuites.

« Aussitôt la procédure terminée, en matière correctionnelle, si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi de l'inculpé devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut en interjeter appel au greffe de son tribunal, si les débats n'ont pas commencé. Avis en est donné au juge de paix à compétence étendue.

« Si le juge de paix à compétence étendue rend une ordonnance de non-lieu, il en informe le procureur de la République et lui transmet le dossier; celui-ci peut interjeter appel dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet et dans les formes prévues ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

« En matière criminelle, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans les plus brefs délais. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

« Les juges de paix à compétence étendue sont tenus d'informer le procureur de la République des jugements qu'ils rendent.

« Le procureur de la République peut en appeler dans un délai d'un mois, à compter de la date du prononcé du jugement, par déclaration au greffe de son tribunal, et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. La déclaration d'appel du condamné est reçue pendant le même délai. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Boisrond propose, dans le dernier alinéa, à la première ligne, de remplacer les mots: « dans un délai d'un mois »-par les mots: « dans un délai de deux mois ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. La commission avait retenu le délai d'un mois pour l'appel du procureur de la République contre les jugements rendus par le juge de paix à compétence étendue. Le délai proposé par le projet du Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale est de deux mois. Il paraît indiqué d'adopter un délai plus long. Les avocats défenseurs auront ainsi plus de latitude pour demander au procureur de la République d'interjeter appel sur un jugement qu'il leur apparaîtrait comme ayant été mal rendu par une juridiction de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de deux mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

« La déclaration d'appel est faite au greffe de la cour d'appel et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. »

Par amendement (n° 3), M. Boisrond propose, au premier alinéa, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à la deuxième ligne, remplacer: « deux mois » par: « trois mois ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Il s'agit encore d'une question de délai et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Je ne m'étendrai pas sur mon amendement, les motifs en ayant été exposés à propos de l'amendement concernant l'article 6, dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Les chefs des districts et des postes situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office, aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans l'étendue de leur circonscription, à charge pour eux d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort, ou, selon le cas, le juge de paix à compétence étendue. Faute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer dans le ressort des tribunaux par le procureur de la République et dans le ressort des justices de paix à compétence étendue par le magistrat chargé de l'instruction; le juge d'instruction peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

« En tout état de la procédure, les chefs de district et de poste doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort, s'ils en sont requis par le procureur de la République compétent ou le juge de paix à compétence étendue, suivant le cas, et également à la demande de l'inculpé, lorsqu'ils agissent d'office, mais sauf le cas de flagrant délit.

« Les chefs de district ou de poste, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, sous les réserves ci-après:

« 1° Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander délivrance au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort; en matière criminelle et en matière correctionnelle, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils peuvent garder l'inculpé à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt ou d'arrêt.

« 2° Sauf le cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder à l'interrogatoire d'un inculpé si celui-ci demande à comparaître devant le magistrat chargé de l'instruction dans le ressort; ce quel cas satisfaction doit lui être donnée immédiatement.

« 3° L'information terminée, ils transmettent le dossier au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort à qui il appartient de statuer sur la procédure en se conformant aux règles prescrites à l'article 6 ci-dessus s'il s'agit d'un juge de paix à compétence étendue ou à compétence correctionnelle limitée et conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle dans les autres cas. Le magistrat instructeur peut, avant de rendre son ordonnance, procéder par lui-même ou par délégation à toutes les mesures d'instruction complémentaires qu'il juge convenables. »

Par amendement (n° 4) M. Boisrond propose de rédiger le cinquième alinéa comme suit:

« 2° Sauf le cas de flagrant délit et de saisine par le magistrat compétent ils ne peuvent procéder... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Par cette rédaction seront conciliés les impératifs de l'ordre public au cas de crime ou de délit flagrant et les droits de la défense. Ainsi, l'inculpé pourra comparaître devant le magistrat de carrière lorsque le chef de district ou de poste se sera saisi d'office aux fins d'instruction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement et, si vous le permettez, monsieur le président, je dirai quelques mots à son sujet.

Le projet soumis par votre commission dit: « Sauf le cas de flagrant délit, l'inculpé peut demander à comparaître immédiatement devant le magistrat compétent. » L'amendement de M. Boisrond précise: « Sauf le cas flagrant délit et de saisine. »

En effet, ce chef de district et de poste peut agir soit d'office, soit sur réquisition du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue. Il peut agir également, ayant pouvoir d'enquête, sur commission rogatoire à la demande de l'officier de police judiciaire.

L'amendement de M. Boisrond se conçoit parfaitement. On ne peut pas trop demander; je le remercie d'avoir attiré l'attention de la commission sur ce point. Il est dit, dans le code d'instruction criminelle, que les officiers de police judiciaire, lorsqu'ils agissent sur réquisition du procureur de la République, ont pouvoir de juge d'instruction, sous réserve des dispositions du code d'instruction criminelle et des dispositions de la loi de 1897.

Par conséquent, quand un magistrat occasionnel, appelé chef de district ou de poste, agira sur réquisition du procureur de de la République comme juge d'instruction, ou bien sur commission rogatoire comme officier de police judiciaire, il va de soi que l'inculpé sera obligé de s'incliner et de répondre à l'interrogatoire qu'il subira.

C'est la raison pour laquelle la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. Les présidents des tribunaux de première instance ou leurs remplaçants peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du procureur de la République.

« Le président du tribunal, en l'absence du procureur de la République, et le juge de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants en audience foraine, se saisissent d'office ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les juges de paix à compétence étendue.

« Ils font donner avis de comparaître à l'inculpé par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge, à sa requête et dans la forme des avertissements de simple police; les témoins peuvent être requis verbalement.

« Si le procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

« Les jugements rendus en cours d'audience foraine sont transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial et contiennent, en outre des énonciations ordinaires, le résumé des réquisitions du procureur de la République s'il est présent, des conclusions de la partie civile, s'il y a lieu, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.

« Les prévenus et parties civiles pourront interjeter appel des jugements rendus au cours d'audiences foraines par une déclaration adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

« Cette déclaration devra parvenir au greffe dans le délai de dix jours après le prononcé du jugement augmenté du délai de distance d'un jour par trois myriamètres, calculé du lieu où est installée la juridiction. La déclaration écrite d'appel est inscrite par le greffier. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Lorsque la cour de cassation n'a pas été saisie, en application des dispositions de l'article 542 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel en matière criminelle, correctionnelle et de police peut, dans l'intérêt de l'ordre public et sur réquisition du procureur général, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une juridiction de jugement ou d'instruction à une autre juridiction de même nature. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les articles 137 et 179 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme il suit:

« *Art.* 137. — Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui peuvent donner lieu, soit à 1.200 francs d'amende ou au-dessous, soit à quinze jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

« *Art.* 179. — Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs de dix-huit ans, les tribunaux correctionnels connaîtront de tous les délits dont la peine excède quinze jours d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus sont applicables aux juridictions investies d'attributions correctionnelles créées en vertu des dispositions du décret du 9 novembre 1946.» — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Des juridictions identiques à celles prévues par le décret du 9 novembre 1946, ayant seulement les attributions des tribunaux de simple police, pourront être créées à Madagascar et dépendances, conformément aux dispositions de ce décret.

« Elles fonctionneront dans les conditions fixées, en matière de simple police, par le texte susvisé et le décret du 24 avril 1947. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Les jugements rendus par les juridictions créées en vertu de l'article précédent pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles, excéderont la somme de 50 francs, outre les dépens.

« L'appel sera porté au tribunal correctionnel ou à la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel sera situé le siège du tribunal de police.

« Il sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile, outre un jour par trois myriamètres.

« Le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai d'un mois, à compter de la date du prononcé du jugement, au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. »

Par amendement (n° 5) M. Boisrond propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, dans le dernier alinéa, de remplacer: « un mois », par: « deux mois ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Il s'agit, mes chers collègues, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, fixant un délai de deux mois. Les motifs de mon amendement sont les mêmes que ceux déjà exposés à l'appui de l'amendement touchant l'article 6, dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 ainsi modifié.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

TITRE II

Dispositions relatives aux Comores

M. le président. « Art. 15. — Sont applicables *mutatis mutandis* au territoire des Comores, les dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 1er et celles des articles 7, 10 et 11 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

TITRE III

Dispositions communes

« Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

« La présente loi n'aura effet que jusqu'à la promulgation dans les territoires considérés de la loi portant modification et refonte du code d'instruction criminelle et de la loi tendant à réorganiser la justice dans ces territoires. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 253 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET AU TOGO

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Rivierez, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission n'a rien à ajouter à son rapport qui a été distribué.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission de la justice vous demande d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 253 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 253. — Les cours d'assises des autres territoires compris dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française se composent :

« 1° D'un vice-président ou conseiller à la cour d'appel le plus ancien, président ;

« 2° De deux conseillers à la cour, ou, à défaut, du président de la juridiction de première instance, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge suppléant ;

« 3° De quatre assesseurs ;

« 4° Du greffier du tribunal.

« A partir du jour de l'ouverture de la session et quel que soit le lieu où elle se tient, le président des assises pourvoira au remplacement des magistrats régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les magistrats supplémentaires. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 394 du même code est rétabli dans la teneur suivante :

« *Art.* 394. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le président de la cour d'assises pourra désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux assesseurs supplémentaires, pris parmi les assesseurs suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre assesseurs qui composent normalement la cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les assesseurs supplémentaires.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les assesseurs supplémentaires auront été appelés par le sort. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951.

M. Ernest Pezet, *vice-président de la commission des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires étrangères.

M. le vice-président de la commission des affaires étrangères. Permettez-moi de faire une communication au nom de la commission.

Tout à l'heure le Conseil a décidé de renvoyer à vingt-deux heures trente la suite de la discussion du projet de loi sur les allocations temporaires. Au mieux, le présent projet ne pourrait être discuté qu'au cours de la nuit, après cette discussion. Il me paraît alors opportun de renvoyer le projet de loi que j'ai à rapporter à une séance ultérieure. Nous ne pouvons vraiment pas discuter un texte d'une réelle importance alors que le secrétaire d'Etat qui doit représenter le Gouvernement ne sera peut-être pas libre à ce moment, d'autant qu'il nous est impossible de lui fixer une heure précise.

Je me permets donc, en qualité de rapporteur, d'exprimer le souhait que le présent projet soit retiré de l'ordre du jour de la présente séance ; jeudi, la conférence des présidents pourrait en fixer l'inscription à l'ordre du jour soit de jeudi, soit de vendredi.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition faite par la commission des affaires étrangères, qui tend au retrait pur et simple de l'ordre du jour du projet, en laissant à la prochaine conférence des présidents le soin de fixer une nouvelle date pour la discussion de ce projet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 21 —

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928, relative au renouvellement des concessions funéraires (nos 69 et 269, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie).* La proposition de M. Bertaud tend à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi qui modifie la loi du 24 février 1928, elle-même interprétative de la loi de 1924 concernant les concessions funéraires.

M. Bertaud expose, dans sa proposition de résolution, qu'à la suite de l'enquête qu'il a menée au sein d'agglomérations importantes, notamment dans la banlieue parisienne, il a eu la conviction que les difficultés éprouvées par les administrations pour obtenir des sépultures proches, provenaient, non seulement de l'accroissement de la population et, partant, de la mortalité, mais également du peu de souplesse de la législation en la matière.

Or, cette législation avait pour but, précisément, de garantir la stabilité et la sécurité des sépultures et avait fait obligation aux conseils municipaux d'accorder le renouvellement des concessions temporaires, renouvellement pouvant aller jusqu'à la concession à perpétuité. Il suffisait d'acquitter les redevances et de se conformer aux règlements prévus.

M. Bertaud demande, à la suite des difficultés qu'il a fait valoir, que ce projet porte sur la modification de la loi de 1928 elle-même interprétative, je l'ai dit, de celle de 1924, faisant obligation aux conseils municipaux de s'incliner devant les projets de renouvellement des concessions funéraires des familles.

Il se dégage évidemment de toute la législation ce souci de cette stabilité et de sécurité que je signalais tout à l'heure, mais cette législation manque de souplesse, je le répète ; elle ne permet pas aux conseils municipaux de statuer en fait, et c'est ce que déplore M. Bertaud, qui apporte, en outre, à l'appui de sa proposition de résolution, des raisons d'intérêt général. Les conseils municipaux devront désormais statuer en toute liberté. Ils auront la faculté de refuser ou d'accorder le renouvellement et la convertibilité des concessions funéraires, en conciliant l'intérêt général avec l'intérêt bien compris des familles. L'avis de votre commission est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928, en vue de substituer la faculté pour les conseils municipaux d'accorder le renouvellement et la convertibilité des concessions funéraires au droit jusqu'à ce jour reconnu aux bénéficiaires des concessions d'exiger leur renouvellement ou leur convertibilité. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Le Conseil a précédemment décidé, à la demande de M. le président de la commission du travail, de suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 22 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 330, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 331, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 332, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages-réservoirs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 333, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des audiences des mahakmas.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 334, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 335, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hauriou un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République (n° 317, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 325 et distribué.

J'ai reçu de M. Rochereau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n° 288, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 326 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n° 288, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le n° 329 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (nos 150 et 300, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le n° 328 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo (nos 156 et 301, année 1952).

L'avis sera imprimé sous le n° 327 et distibué.

— 25 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Lattre de Tassigny (n° 285, année 1952) dont la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 26 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE AUX PERSONNES NON SALARIEES

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (nos 252 et 310, année 1952).

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er...

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMPLÉTANT ET PRÉCISANT LA LOI DU 17 JANVIER 1948 INSTITUANT UNE ALLOCATION DE VIEILLESSE POUR LES PERSONNES NON SALARIÉES

« Art. 1er. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariés est complété par les alinéas suivants:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées et non agricoles dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées et non agricoles dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariées, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent.

« Lorsqu'une personne relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est obligatoirement affiliée aux deux organisations mais n'est tenue que pour moitié auprès de chacune d'elles au payement des cotisations prévues à l'article 13 ci-après.

« Lorsqu'une personne a exercé une ou plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, chacune de ces organisations prend à sa charge la moitié de l'allocation. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par l'alinéa suivant:

« L'organisation autonome des professions agricoles comprend, en outre, les professions visées à l'article 8 du décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 A. — La première phrase de l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est modifiée comme suit:

« Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de 65 ans, ou de 60 ans aux personnes reconnues inaptes au travail et aux grands invalides visés par la loi du 22 mars 1935 modifiée. »

Par l'amendement (n° 1), MM. Giauque, Jezequel et Mme Cardot proposent de rédiger comme suit cet article:

« La première phrase de l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948 est remplacée par le texte suivant:

« Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de 65 ans ou de 60 ans aux personnes reconnues inaptes au travail.

« Toutefois, pour les grands invalides visés par la loi du 22 mars 1935 modifiée, dont l'inaptitude au travail aura été reconnue, ces allocations leur seront accordées à partir de l'âge de 55 ans ».

La parole est à M. Giauque.

M. Giauque. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation apporterait, s'il était adopté, deux modifications au texte de l'article 2 A (nouveau) du présent projet de loi.

Il vise, d'une part, à supprimer dans le texte de cet article la disposition ayant pour objet d'accorder aux grands invalides, bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935 modifiée, le droit aux allocations de vieillesse à partir de l'âge de 60 ans; d'autre part, à insérer dans ce même article une disposition qui permettrait à ces grands invalides d'entrer en jouissance du droit à ces allocations à partir de l'âge de 55 ans s'ils justifient leur inaptitude au travail.

En ce qui concerne la disposition dont je demande la suppression je crois devoir rappeler qu'elle a été présentée sous forme d'amendement de l'Assemblée nationale et adoptée par elle le 6 juin dernier, après une intervention du rapporteur du projet de loi faisant connaître que cette disposition repose sur la notion de présomption d'inaptitude au travail des grands invalides, à partir de 60 ans.

Je me plais à rendre hommage à nos collègues de l'Assemblée nationale pour le bienveillant intérêt dont ils ont fait preuve, en l'occurrence, à l'égard des grands invalides. J'aurais vivement souhaité — je l'avoue sincèrement — trouver un moyen qui eût permis de concilier les intérêts de cette catégorie de grands invalides avec ceux de leurs camarades dont je prends aujourd'hui la défense.

Désireux, avant tout, d'écarter le risque d'échec devant cette Assemblée, il m'a fallu opter. Mon option est le fruit d'une étude dont je vais vous faire juge.

Tout d'abord, la question se pose de savoir s'il vaut mieux assurer à tous les grands invalides le droit à l'allocation de vieillesse à partir de 60 ans, motif pris qu'ils sont présumés victimes d'inaptitude au travail ou leur accorder cette allocation à partir de 55 ans sous condition qu'ils aient préalablement fait la preuve de cette inaptitude au travail.

Il vous apparaîtra, je crois, qu'un droit qui tire son origine d'une présomption d'état ou de fait est précaire parce que juridiquement contestable. Il n'est pas préexistant à la loi; il en est la consécration et parce que sa base est ainsi déterminée l'application de ce droit est génératrice d'abus dont je souhaiterais préserver mes camarades grands invalides.

D'autre part, il me paraît infiniment préférable de réserver les bienfaits de la loi que nous votons aux grands invalides dont l'inaptitude au travail aura été reconnue et de les appliquer à partir de l'âge de 55 ans, que d'en accorder le bénéfice sans discrimination à tous les grands invalides ayant atteint l'âge de 60 ans.

C'est, n'est-il pas vrai, plus juste, plus conforme à l'esprit de la loi que nous votons. C'est également une manière de rendre hommage à cette noblesse du travail si souvent méconnue de nos jours. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

D'autres considérations militent en faveur de l'adoption de mon amendement. Il est nécessaire que vous les connaissiez.

Les bénéficiaires des dispositions qu'il contient sont de grands mutilés, de grands malades porteurs d'infirmités dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85 p. 100. Pour la plupart ce sont des victimes de la guerre.

La gravité de ces infirmités, les troubles qu'elles provoquent, l'état de moindre résistance qu'offrent ces grands invalides aux maladies intercurrentes ont pour conséquence inéluctable d'abréger leur longévité et de les condamner parfois au repos avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 60 ans.

Les compagnies d'assurances sur la vie n'ont pas manqué, vous le pensez bien, d'étudier le cas de ces grands invalides; elles furent ainsi conduites à refuser parfois de les assurer ou à ne les admettre à l'assurance que moyennant le versement d'une surprime correspondant à un taux de surmortalité de 50 p. 100 et plus.

N'ai-je pas le droit de dire, mes chers collègues, qu'accorder à ces grands invalides les allocations de vieillesse à partir de 60 ans, équivaut, pour beaucoup d'entre eux, à les leur refuser ? L'adoption de mon amendement est-elle de nature à compromettre l'équilibre budgétaire des caisses autonomes d'allocations de vieillesse ?

Assurément, non! Je détiens la preuve que l'une des trois organisations autonomes d'assurance-vieillesse actuellement en cours de fonctionnement — celle de l'industrie et du commerce — non seulement n'y est pas hostile, mais s'est prononcée, le 21 juillet 1950, à l'unanimité des représentants de ses 120 caisses, en faveur de l'envoi à M. le ministre du travail du vœu suivant:

« Le comité national émet le vœu qu'une disposition législative permette aux grands invalides de guerre, reconnus inaptes dans les conditions fixées par l'article 8 du décret du 21 mai 1949, de demander la liquidation de leur allocation à partir de l'âge de 55 ans. Ce vœu, permettez-moi de vous le faire remarquer, a exactement le même objet que mon amendement.

Avant de terminer cet exposé dont vous voudrez bien excuser la longueur, je vous rappellerai qu'en adoptant mon amendement, vous n'innovez pas.

Désireux de tenir compte aux fonctionnaires invalides de guerre, des difficultés que ces derniers rencontrent dans l'exercice de leur fonction en raison des infirmités dont ils sont atteints, le législateur de 1928 leur a accordé par la loi du 22 mars 1928 le droit à une retraite anticipée à raison de six mois ou de trois mois d'anticipation par 10 p. 100 d'invalidité, selon qu'ils exercent dans les services sédentaires ou dans les services actifs. Cette loi permet à un fonctionnaire grand invalide d'entrer en jouissance du droit à la retraite à 55 ans ou 53 ans, au lieu de 60 ans ou 55 ans.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir accepter l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter, en plein accord avec le comité d'entente des associations de plus grands invalides de guerre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Tharradin, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission se rend aux arguments présentés par M. Giauque et accepte son amendement.

M. le président. Au début de cette discussion, je voudrais me permettre de demander à nos collègues, bien cordialement, de défendre leurs amendements avec le plus de brièveté possible. Si nous discutons un quart d'heure sur chaque amendement, nous serons encore là demain matin au grand jour.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement préfère que cet amendement ne soit pas apporté dans cette loi. Dieu sait si c'est un sujet délicat que celui des grands invalides ! Je dois souligner que la loi sur le régime des pensions vise ces mutilés. S'il faut améliorer leur situation c'est une question à examiner, mais dans un autre cadre que celui du projet en discussion.

Je préfère donc que l'amendement ne soit pas incorporé dans cette loi et que seulement l'âge de 60 ans soit maintenu pour les inaptes et celui de 65 ans pour les autres.

En ce qui concerne les grands invalides et certaines autres catégories de victimes de la guerre un projet de loi va être déposé. Il sera tenu compte de l'amendement de M. Jézéquel et j'ai réglé cette question avec M. Temple, ministre des anciens combattants, étant donné que la loi des voies et moyens ne sera discutée qu'en octobre. Il y aura donc un projet spécial pour le pécule du prisonnier de guerre, des déportés et encore des grands invalides. Je prie donc l'Assemblée, en m'opposant à cet amendement, de ne pas me considérer comme ne voulant pas améliorer la situation des grands invalides, mais c'est à l'intérieur du régime des pensions que ces améliorations doivent être apportées et non pas dans la présente loi.

M. Giauque. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giauque pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Giauque. Monsieur le ministre, je vous fais respectueusement remarquer qu'il s'agit d'une loi de sécurité sociale qui n'a rien à voir avec la loi des pensions.

Je vous affirme que l'amendement que j'ai déposé et défendu devant notre Assemblée a été, non seulement accepté par la caisse autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du com-

merce, mais aussi par le ministre du travail de l'époque. Celui-ci a simplement fait observer qu'il y avait nécessité de modifier la législation. Par conséquent, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir reconnaître que mon amendement est parfaitement pertinent et, dans ces conditions, je le maintiens.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais être au regret de demander l'application de l'article 47, car cet amendement entraîne un accroissement certain de dépenses. Or, dans le moment où l'on a du mal à équilibrer cette caisse, plus on augmentera les dépenses, plus on aura de difficultés à joindre les deux bouts.

Je voudrais demander à la commission des finances si elle reconnaît qu'il y a un accroissement de dépenses. Dans ce cas, je demanderai l'application de l'article 47.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 47 est applicable ?

M Rogier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je crois qu'il ne fait pas l'ombre d'un doute que, malheureusement, cette mesure va accroître la charge financière, puisque vous allez avancer l'âge des bénéficiaires à 55 ans. On ne peut chiffrer exactement la perte qui va être causée, mais je suis persuadé que l'incidence financière va être assez grave. L'article 47 est donc applicable.

M. le président. Vous estimez donc que l'article 47 est applicable ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable, et je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Permettez-moi de protester, monsieur le président. Je crois que c'est une caisse autonome et que l'article 47 n'est pas applicable.

M. le président. La commission des finances ayant reconnu que l'article 47 était applicable, il n'y a plus de débat sur l'amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A.

(*L'article 2 A est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 B (nouveau). — Il est ajouté, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, un alinéa ainsi conçu:

« Ils peuvent également prévoir une cotisation majorée pour les personnes dont le conjoint n'a cotisé lui-même à aucune institution obligatoire de retraite, les droits accordés à celui-ci par l'article 18 ci-après étant majorés en conséquence. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis*. — Il est ajouté après l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 un article 13 *bis* ainsi conçu:

« *Art*, 13 *bis*. — Le payement des cotisations visées à l'article 13 est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang immédiatement après celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce. »

Par amendement (n° 32 rectifié), M. Péridier, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose, à la deuxième ligne du texte proposé pour l'article 13 *bis* de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, de remplacer les mots:

« Pendant un an à dater de leur date d'exigibilité », par les mots: « pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante ».

La parole est à M. Péridier.

M. Péridier, *rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, la commission de la justice a examiné quelques articles de ce projet de loi. En ce qui concerne cet article 2 *bis*, qui accorde le privilège général prévu à l'article 2101 du Code civil pour le recouvrement des cotisations, nous avons estimé que du moment que l'on accorde le privilège général, il faut bien entendu que celui-ci soit efficace. Or nous considérons que ce ne serait pas le cas si passé le délai d'un an les caisses d'allocations familiales pouvaient perdre le bénéfice de ce privilège.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de remplacer les mots « pendant un an à dater de leur date d'exigibilité » par les mots « pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante ».

Cela donnera indiscutablement aux caisses d'allocations familiales un privilège général absolument certain et efficace.

J'ajoute que cette formule est d'ailleurs celle employée à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale. Il y a dès lors le plus grand intérêt à harmoniser les deux législations. Pour toutes ces raisons votre commission de la justice vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux moix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 *bis*, ainsi modifié.

Je le mets aux voix.

(*L'article* 2 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 *ter*. — L'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Les caisses pourront accepter les versements volontaires de cotisations émanant de personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités visées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus et ne pouvant prétendre, en raison de leur âge, aux allocations visées à l'article 11, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art 3. — L'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art*. 18. — Lorsqu'il n'a exercé et n'exerce aucune activité professionnelle, le conjoint à charge d'un allocataire ou le conjoint survivant non remarié d'un allocataire ou d'une personne visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus, qui a rempli les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus pour avoir droit à l'allocation, reçoit, s'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale dans les conditions de l'article 11 et sous réserve de l'application de l'article 12 une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux personnes susvisées, sans que cette allocation puisse être inférieure au minimum fixé à l'article 10.

« Cette allocation est à la charge de l'organisation autonome dont relèvent ou auraient relevé les personnes susvisées. »

Par amendement (n° 31) M. Abel-Durand propose de compléter le texte proposé pour l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 par les dispositions suivantes:

« Les conjoints visés au premier alinéa du présent article et qui sont bénéficiaires d'un avantage au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale inférieur au taux résultant de l'application de l'article 10, reçoivent, dans les conditions de l'article 11, et sous réserve de l'application de l'article 12, une allocation différentielle destinée à porter cet avantage au taux précité, laquelle leur est servie par le régime qui leur attribue l'avantage dont ils sont déjà bénéficiaires. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter sur la suggestion d'une caisse, la caisse autonome des professions artisanales, a pour objet d'apporter à l'article 3 un complément nécessaire.

L'article 3 dans la rédaction qui nous a été présentée vise le cas d'un conjoint à la charge d'un allocataire, conjoint qui n'a exercé et n'exerce aucune activité professionnelle. Cet article lui attribue une allocation réduite de moitié, mais il y a des cas où le conjoint de l'allocataire a exercé une activité lui donnant droit à une allocation, mais ne lui permettant pas d'avoir un avantage social égal à celui prévu par l'article 10. C'est le cas prévu par mon amendement. Il y aurait lieu de préciser que le conjoint se trouvant dans cette situation aura droit à l'allocation différentielle lui permettant d'atteindre ce minimum.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord et accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

« Art. 4. — L'allocation de vieillesse n'est due aux étrangers n'ayant jamais cotisé que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 40) Mme Marcelle Devaud propose d'ajouter un article additionnel 4 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« Lorsqu'une personne a exercé une activité salariée comme dernière activité professionnelle et qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, cette activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse des non salariés prévue par la loi du 17 janvier 1948 ou la présente loi si, par ailleurs, sont remplies, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée, les conditions prévues par l'un des régimes de non salariés établis en application de la loi du 17 janvier 1948 et de la présente loi. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Cet amendement, comme l'amendement suivant, tend à faciliter le rattachement à un régime de vieillesse de toute personne ayant exercé successivement plusieurs activités. Il se fonde d'ailleurs sur la législation en vigueur pour les salariés.

Si une personne, en effet, ne remplit pas toutes les conditions nécessaires pour être rattachée à une caisse de salariés bien qu'elle ait exercé comme dernière activité professionnelle, une activité de salariée, elle a la possibilité de demander à être admise au bénéfice d'un régime de non-salariés, si elle a rempli, précédemment, les conditions prévues pour y être rattachée.

Mon second amendement est exactement conçu dans le même esprit: il dispose que peut être rattachée à une caisse de non-salariés autre que celle à laquelle lui ouvrirait droit normalement sa dernière activité, toute personne qui peut justifier qu'elle remplit les conditions prévues pour être admise à ladite caisse.

Ainsi évitera-t-on de charger lourdement les caisses dites « caisses des exclus » dont on connait mal encore, hélas! le mode de financement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 4 *bis* nouveau.

Par amendement (n° 41) Mme Marcelle Devaud propose d'ajouter un article additionnel 4 *ter* (nouveau) ainsi rédigé:

« Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non-salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée ».

C'est la même situation que pour l'amendement précédent. Mme Devaud s'est déjà expliquée à ce sujet. L'amendement a été accepté par la commission et le Gouvernement. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ?...
Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article additionnel 4 *ter* nouveau.

Par amendement (n° 49), M. Abel-Durand propose d'ajouter un article additionnel 4 *quater* ainsi rédigé:

« Les caisses des organisations autonomes visées à l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, ainsi que celles visées aux articles 18 et 19 ci-dessous peuvent, si elles l'estiment nécessaire, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations fiscales tous renseignements relatifs aux ressources du requérant.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux caisses visées ci-dessus les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à ces caisses pour instruire les demandes tendant à l'attribution d'allocation de vieillesse.

« Les membres des conseils d'administration de ces caisses ainsi que leur personnel sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Voici l'origine de cet amendement. Le projet de loi qui vous a été distribué contient un article 23 ainsi conçu:

« Les caisses visées aux articles 18 et 19 peuvent, si elles l'estiment nécessaire, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations fiscales tous renseignements relatifs aux ressources du requérant.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux caisses visées aux articles 18 et 19 les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à ces caisses pour instruire les demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse agricole.

« Les membres des conseils d'administration de ces caisses ainsi que leur personnel sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passibles des peines prévues audit article ».

Les caisses visées dans cette rédaction sont des caisses agricoles, mais il existe par ailleurs des caisses autonomes, caisses de commerçants, caisses d'artisans qui se trouvent exactement dans la même situation.

L'article 23 n'est qu'une application d'une disposition du régime général établie par la loi 14 avril 1952.

La caisse autonome des professions artisanales m'a demandé de présenter un amendement tendant à faire entrer dans ce qu'on peut considérer comme le droit commun toutes les caisses autonomes, commerciales, artisanales et autres. Il ne peut y avoir aucune objection à présenter contre cette extension, qui n'est, semble-t-il, que la réparation d'un oubli.

Telles sont, purement et simplement, les conclusions des quelques observations qu'a pu faire la commission du travail dans sa séance de ce soir et qui l'ont amenée à insérer, dans le titre 7 *bis*, un article de portée générale applicable à toutes les caisses de la loi du 17 février 1948 et non pas seulement aux caisses agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Abel-Durand et l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je trouve excessif ce privilège d'inquisition que l'on accorde aux caisses.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission. Je me permettrai de faire remarquer à nos collègues que je comprends leurs scrupules; cependant, les caisses demandent actuellement des déclarations et des renseignements à ceux qui postulent à leurs pensions ou retraites. Lorsque ceux-ci s'adressent aux administrations, elles se retranchent justement derrière le secret professionnel pour refuser ces renseignements. Il s'ensuit évidemment des complications très sérieuses.

Vous avez pu remarquer, mon cher collègue, que, lorsqu'il s'agit pour les commissions cantonales d'attribuer ou de refuser l'allocation temporaire, vous avez à côté de vous les agents des régies financières qui vous fournissent les renseignements nécessaires, aussi bien sur les impôts payés que sur les ventes ou achats qui ont pu être effectués dans le passé par les postulants à l'allocation.

Bien sûr, il y a le principe du secret professionnel, et je comprends vos scrupules. Mais je voudrais que vous compreniez aussi les difficultés qui se présentent devant les gens qui ont besoin de renseignements et qui ne peuvent les obtenir, alors que, par ailleurs, dans beaucoup d'autres cas, ces mêmes renseignements sont fournis d'une façon très libérale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 4 *quater*.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ASSURANCE-VIEILLESSE AGRICOLE

« Art. 5. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir une allocation de vieillesse aux personnes désignées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié par l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

« Elle est, en outre, chargée d'assurer une rente ou pension complémentaire aux personnes visées ci-dessus qui auront cotisé à cet effet dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent titre ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE Ier

De la rente ou pension complémentaire.

« Art. 6. — Sont applicables aux membres des professions agricoles définies à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus et remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 de la présente loi, les dispositions prévues à l'article 14 de la loi susvisée pour l'établissement d'un régime d'assurance-vieillesse complémentaire. »

M. André Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais simplement obtenir une précision de M. le ministre de l'agriculture. Dans les professions visées à l'article 8 du décret du 31 mai 1948, j'aimerais savoir si les ostréiculteurs et les conchyculteurs sont prévus et s'ils bénéficient, bien entendu, comme les agriculteurs exploitants, de la retraite-vieillesse.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président de la commission de l'agriculture, je puis vous répondre par l'affirmative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président.

CHAPITRE II

De l'allocation de vieillesse.

« Art. 7. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 18 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'allocation n'est due que si le requérant justifie avoir exercé, comme dernière activité professionnelle, l'une des activités visées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus, pendant quinze années au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est en aucun cas considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 francs; toutefois ce chiffre pourra être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare.

« Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie grave empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation. »

Par amendement (n° 43), M. Primet, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 8, à la 4e ligne, de remplacer les mots:

« D'au moins 100 francs »,

par les mots:

« D'au moins 40 francs » et de supprimer la dernière phrase de l'alinéa.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, j'avais présenté cet amendement à la commission du travail avant que soit adopté un amendement de repli que ladite commission a fait sien, mais ce premier amendement a été repoussé par la commission.

Il apportait évidemment quelques avantages supplémentaires, c'est-à-dire qu'il augmentait le champ d'action de la loi. Cependant, je sais très bien le sort qui lui serait réservé. D'ailleurs, je l'ai retiré à la dernière réunion de la commission et je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.
Il n'y a pas d'autre observation ?...

M. le président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais demander encore une précision à M. le ministre de l'agriculture.

M. Primet. J'avais pensé à vous, monsieur Dulin, en déposant mon amendement.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais demander une précision à M. le ministre de l'agriculture. D'après le texte de l'article 8 qui nous est présenté, les personnes dont le revenu cadastral n'est pas d'au moins 100 francs ne seraient pas considérées comme des agriculteurs.

Je voudrais indiquer à M. le ministre qu'au Sud de la Loire la majorité des agriculteurs et particulièrement des petits agriculteurs ne bénéficieraient pas, dans ce cas, de l'allocation-vieillesse.

Je lui demande de me préciser d'une façon nette et précise que les agriculteurs sont bien compris dans l'article 39 du projet de loi qui prévoit la caisse de ce que j'appellerai les « exclus ».

Il n'est pas réjouissant pour des exploitants agricoles d'être exclus d'une profession à laquelle ils sont attachés plus que personne. Nous voulons être assurés qu'ils percevront la retraite comme les autres.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Je voudrais rassurer M. le président de la commission de l'agriculture du Conseil de la République, car, si nous avons relevé le plafond à 100 francs de revenu cadastral, c'est avec la pensée que, normalement, il ne pouvait pas être possible à une famille paysanne de vivre sur une exploitation avec un revenu cadastral au-dessous de 100 francs. Mais il lui est très possible — et si vous n'aviez pas retiré votre amendement, monsieur le sénateur Primet — je vous aurais donné cette explication que, dans certaines régions, nous nous trouvions devant des revenus très faibles et en présence de cas dans le genre de ceux qui préoccupent M. le président de la commission de l'agriculture. Les personnes en cause entrent dans la catégorie qui va bénéficier des avantages de la caisse des exclus. Je reconnais que c'est un terme très impropre, mais en agriculture nous sommes avant tout des gens réalistes, et nous constatons que cela va rapporter à ces agriculteurs de la caisse des exclus, qui auront la possibilité d'avoir la même retraite que s'ils étaient dans la caisse agricole sans avoir besoin de payer au préalable de cotisations.

M .Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Il y a certes un inconvénient à être à la caisse des exclus, car, dans mon esprit, quand l'amendement qui vise les cultivateurs ayant un revenu cadastral initial moyen de moins de 15 francs par hectare a été adopté, je pensais aux difficultés qu'éprouveraient ces agriculteurs à se faire inscrire dans cette troisième ou cinquième caisse, c'est-à-dire à la caisse des exclus, parce qu'on pourrait leur dire: comment se fait-il que vous vous adressiez à nous alors qu'il y a une caisse pour les agriculteurs et que votre profession essentielle est la profession agricole ?

Je pensais qu'il était bon pour les agriculteurs déshérités de leur donner un plancher inférieur à 100 francs. Vous comprenez le danger pour certains agriculteurs qui vivent misérablement et à qui on pourrait refuser en définitive le droit de s'inscrire

à cette caisse des exclus, alors que, normalement, leur profession essentielle étant l'agriculture, ils devraient être inscrits à la caisse agricole.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais souligner tout l'intérêt de l'adjonction que le Conseil de la République a adopté *in fine* à l'artile 8 en spécifiant que, toutefois, le chiffre de 100 francs pourra être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare. »

Je crois que cette clause est une véritable clause de sauvegarde à l'égard de ces exploitations dont faisait état M. le sénateur Primet; elle est suffisante et de nature à apaiser les inquiétudes manifestées pour cette catégorie d'agriculteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

— 27 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 336, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande la discussion immédiate du projet de loi relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il va être procédé aussitôt à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration du délai d'une heure.

— 28 —

ALLOCATIONS DE VIEILLESSE AUX PERSONNES NON SALARIEES

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Nous en étions arrivés à l'article 9 dont je donne lecture:

« Art. 9. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 francs ou 750 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 750 francs et 1.125 francs.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial, ou ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'alinéa 1er du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa 1er du présent article. »

Par amendement (n° 22), M. Boudet propose, à cet article 9, dans le premier alinéa, à la deuxième ligne, après les mots: « et le revenu cadastral », de supprimer le mot: « initial ».

La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Cet amendement a pour but de préciser ce que veulent dire les mots « revenu cadastral initial ». Si les explications que l'on me donne me paraissent suffisantes et pertinentes, je retirerai mon amendement.

A droite. C'est l'ancien revenu cadastral.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je voudrais répondre aussi clairement que possible à la question de M. le sénateur Boudet. Nous nous trouvons actuellement dans un régime transitoire en ce qui concerne le revenu cadastral puisque dans plusieurs départements un certain nombre de modifications du revenu cadastral sont intervenues. Quand l'Assemblée nationale a indiqué le mot « initial », elle a voulu spécifier que nous tenions compte du revenu cadastral actuel et que les modifications qui pourraient être apportées ultérieurement ne joueraient pas. Je le répète, les chiffres employés qui entrent en ligne de compte sont ceux qui sont utilisés pour les différents calculs d'impôts sur les bénéfices agricoles, c'est-à-dire ceux qui sont entre les mains de l'administration des finances pour l'établissement du revenu cadastral.

M. Pierre Boudet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Louis André. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Monsieur le ministre, vous venez de nous parler du revenu cadastral actuel; or, je voudrais bien que vous nous disiez ce qui va se passer dans le cas d'une commune où le revenu cadastral est revisé et d'une commune voisine où il ne l'est pas: va-t-on payer cinq fois le revenu cadastral revisé dans une commune et cinq fois le revenu cadastral non revisé dans l'autre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Excusez-moi de répondre à cette question, car ce ne serait pas, normalement, à moi de le faire. Quel que soit l'état de revision du revenu cadastral, dans toutes les communes, on se sert actuellement de l'ancien revenu cadastral. Par conséquent, c'est cet ancien revenu cadastral qui entre en ligne de compte pour toutes les évaluations, même dans les communes et départements où est intervenue la revision cadastrale accélérée.

M. le président. Par amendement (n° 21) M. Boudet propose, dans le premier alinéa de ce même article 9: 1° à la quatrième ligne, de remplacer 500 francs et 750 francs par 1.000 francs et 1.250 francs; 2° à la dernière ligne, de remplacer 750 francs et 1.125 francs par 1.125 francs et 1.500 francs.

La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de modifier les chiffres de revenu cadastral qui ouvrent droit à l'allocation vieillesse. Il tend à remplacer les chiffres de 500 francs et 750 francs par 1.000 francs et 1.250 francs, et pour la Moselle à retenir les chiffres de 1.125 francs et 1.500 francs, au lieu de 750 francs et 1.125 francs.

Dans l'intervention que j'ai eu l'honneur de développer tout à l'heure devant le Conseil de la République, j'ai dit qu'une des préoccupations d'un grand nombre de mes amis était d'étendre le bénéfice de l'allocation de vieillesse à de plus nombreux bénéficiaires. Pourquoi ? Parce que nous pensons que la caisse de retraites qui est prévue à l'article 5 *in fine* et à l'article 6 risque d'attendre très longtemps avant de voir le jour et parce que nous estimons nécessaire d'étendre d'ores et déjà le bénéfice de l'allocation vieillesse qui, nous le croyons, car le provisoire dure longtemps en France, sera pendant de nombreuses années la véritable retraite des agriculteurs.

Dans le texte qui nous est soumis, on limite le droit à l'allocation-vieillesse aux exploitants dont le revenu cadastral n'excède pas 500 F; cela représente cependant une fort modeste exploitation agricole.

Bien entendu, les revenus cadastraux varient selon les départements; dans l'ensemble, la moyenne des revenus cadastraux est de 38 francs pour la France. Donc, en moyenne, une exploitation de 500 francs représente une exploitation d'environ 13 hectares de coupes, terres cultivables, landes, friches, etc. C'est dire qu'il s'agit tout de même d'agriculteurs dont la situation pécuniaire n'est pas particulièrement brillante.

Nous pensons qu'il est regrettable d'exclure à priori tous les agriculteurs dont le revenu cadastral dépasse même légèrement 500 francs. Nous pensons que l'exploitation familiale représente en général au maximum une exploitation dont le revenu cadastral n'excède guère 1.000 francs.

M. Martial Brousse. Cela dépend des régions.

M. Pierre Boudet. Monsieur Brousse, il est bien entendu que cela dépend des régions.

J'ai pris pour exemple le revenu cadastral moyen en France et je sais fort bien que, dans certains départements, le revenu cadastral est de 15 francs, que dans d'autres il est de 70 francs. Je prends une moyenne. (*Interruptions à droite.*)

J'essaie de défendre l'exploitation familiale.

M. Martial Brousse. Nous aussi!

M. Pierre Boudet. Vous avez le droit d'avoir une conception différente de la mienne et de la défendre. Mais permettez-moi de défendre la mienne.

Je dis donc que dans l'ensemble une exploitation dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1.000 francs est généralement une exploitation de caractère familial...

M. Martial Brousse. Je le répète, cela dépend des régions.

M. Pierre Boudet. ...qu'au dessus, monsieur Brousse, il s'agit d'une exploitation qui n'est pas uniquement exploitée par de la main-d'œuvre familiale et qui constitue une autre catégorie. Je vous défie de me démontrer le contraire.

C'est donc pour cela et parce que je pense à ces exploitations familiales que je propose au Conseil de la République d'étendre le droit à l'allocation vieillesse aux agriculteurs dont le revenu cadastral n'excède pas 1.000 francs, ou 1.250 francs lorsqu'il s'agit d'une veuve, puisque le projet fait déjà cette distinction. Je tiens compte également des conditions particulières du département de la Moselle en fixant pour ce département les chiffres de 1.125 francs et de 1.500 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Tharradin, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission a repoussé l'amendement de M. Boudet.

M. Pierre Boudet. C'est au moins rapide comme explication!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Les arguments de M. Boudet sont excellents et nous serions très heureux de pouvoir en tenir compte si nous n'étions par limités par un financement extrêmement strict. Nous aurions très bien pu opposer à l'amendement de M. Boudet l'article 47 de votre règlement. Nous ne le faisons pas, parce que nous pensons toucher M. Boudet par d'autres arguments qui, pour lui, seront beaucoup plus convaincants.

Le premier de ces arguments est le suivant: il est bien certain que si nous avions des crédits permettant un financement aisé, nous pourrions accroître le nombre des bénéficiaires de la retraite qui pourraient continuer à exploiter leur ferme. Mais nous nous trouvons, actuellement, dans une situation financière de début qui nous impose des cotes mal taillées. Là encore nous demandons à M. Boudet de tenir compte qu'il est indispensable que nous assurions un minimum; ce minimum, l'Assemblée nationale, l'a fixé à 500 francs, somme qui représente approximativement 12 hectares. Nous avons dit: au-dessus de 12 hectares, le retraité ne pourra plus continuer à exploiter sa propriété.

Si nous arrivons au chiffre que vous avez fixé, monsieur le sénateur, c'est 400.000 exploitants de plus que nous faisons entrer dans cette catégorie. C'est donc, pour la caisse, une situation particulièrement difficile qui doit nous amener à tenir compte de la nécessité actuelle de réaliser ce financement vaille que vaille comme nous l'avons fait, mais avec le souci d'aboutir, avec le souci de réaliser cette caisse, compte tenu de la progression que nous pourrons établir par la suite. Dans cette progression, nous espérons que les dispositions de votre amendement trouveront naturellement leur place.

Je me permettrai, par conséquent, très simplement et très sympathiquement, de vous demander de retirer votre amendement, car je suis persuadé que vous partagez notre souci de l'efficacité, notre désir d'aboutir à cette caisse, quitte ensuite à l'améliorer.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse, contre l'amendement.

M. Martial Brousse. Je serai très bref. Du reste, M. le ministre de l'agriculture vient d'exposer mes raisons. Je suis tout à fait d'accord pour étendre l'allocation vieillesse aux cultivateurs dont parle M. Boudet, à condition qu'il veuille bien m'indiquer par quels moyens nous arriverons à payer.

Dans l'état actuel des choses, le projet finance une allocation vieillesse agricole dans des conditions déterminées. Si l'on augmente le nombre des parties prenantes, il faudra augmenter les recettes, sinon je ne vois pas comment on pourrait satisfaire M. Boudet.

Mais si je me suis insurgé tout à l'heure contre ce qu'il disait, c'est que je ne pense pas qu'on puisse délimiter l'exploitation familiale en considérant seulement le revenu cadastral. C'est en effet extrêmement variable d'une région à l'autre. Il y a des régions où des exploitations de 1.500 francs de revenu cadastral correspondent à des terres cultivées par une famille et d'autres où des exploitations d'un revenu de 500 à 600 francs sont cultivées par des agriculteurs employant de la main-d'œuvre. Ce critérium ne peut donc me satisfaire et c'est ce que je voulais dire tout à l'heure.

Je m'excuse d'avoir retardé de quelques minutes le vote de cette loi pour vous dire comment je concevais l'exploitation familiale.

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Mesdames, messieurs, je ne suis pas d'accord avec l'amendement de M. Boudet. Je partage son souci de défendre l'exploitation familiale et j'ai eu à maintes reprises déjà, dans cette Assemblée, l'occasion de le dire. Je me souviens d'une époque pas très lointaine, il y a quelques mois, où nous discutions d'un domaine qui ressemble beaucoup à celui du présent débat, à savoir le financement des allocations familiales agricoles. M. Boudet nous mettait, nous rapporteur, en face de nos responsabilités vis-à-vis des agriculteurs, parce que nous demandions que la parité soit reculée jusqu'au 1er avril. Je reconnais que M. Boudet a eu l'amabilité à plusieurs reprises aujourd'hui de citer le département que j'ai l'honneur de représenter ici.

Nous voulons qeulque chose de raisonnable et nous ne pensons pas qu'on puisse défendre un amendement comme celui-là. En effet, M. Boudet est trop averti des questions financières, car il siège à la commission des finances et il a l'habitude aussi de demander l'application de l'article 47.

Je ne vois donc pas pourquoi on discute plus longtemps sur un amendement, qui, véritablement, réclame l'application de l'article 47. (*Exclamations à gauche.*)

M. Primet. Vous réclamez la guillotine! Ce n'est pas sérieux.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je pense que M. Driant anticipe quelque peu, car c'est le privilège du Gouvernement de demander l'application de l'article 47. Je pense que lorsque M. Driant sera ministre de l'agriculture, il en demandera l'application avec plus de virulence — si j'ose ainsi dire — que M. Laurens, que je remercie de ne pas avoir demandé l'application de l'article 47.

En ce qui concerne cet article, lorsque je suis rapporteur au banc de la commission des finances, je dois faire abstraction de mes idées personnelles et dire simplement si oui ou non l'aritcle 47 est applicable. M. Rogier l'a fait tout à l'heure; je n'aurai pas l'idée de le lui reprocher.

Sur le fond du débat, je suis très sensible aux arguments développés par M. le ministre de l'agriculture. Il a un projet et veut le faire aboutir. Il le défend et il a raison de le défendre. Mais il reste tout de même le fond que nous avons le droit et le devoir d'examiner. Je dis, moi, que ce que je veux défendre, c'est le droit à l'allocation-vieillesse, dont je prétends qu'elle restera peut-être de longues années le seul régime de retraite de l'agriculture pour les exploitants agricoles modestes, car je vous rends attentifs à ce qui va se passer dès que ce texte, si vous le votez tel que, va être mis en application. On a connu beaucoup de remous dans nos villages et nos campagnes pour l'attribution de l'allocation temporaire. Avec votre limite de 500 francs de revenu cadastral, la moitié au moins des allocations temporaires qui sont actuellement accordées vont être supprimées. Vous me direz: c'est un argument qui ne vaut rien. Pour moi, il compte. La paix dans nos campagnes, dans nos villages, cela compte. J'insiste à nouveau. Posséder quinze ou seize hectares, non pas de terres de première catégorie, car nos exploitations de polyculture comprennent quelques hectares en culture, des bois, des landes, des friches, c'est le fait d'agriculteurs très modestes. Vous voulez limiter le bénéfice de la loi à ceux qui détiennent douze hectares. Dans ces conditions, c'est véritablement trop restreindre le champ d'application de la loi.

Il reste le financement. Bien sûr, moi aussi, j'ai un plan de financement. Mais ce ne doit pas être le seul souci d'une Assemblée parlementaire. S'il faut réaliser l'équilibre, il faut aussi réaliser la justice.

Je suis sensible aux arguments développés par M. le ministre de l'agriculture — je lui suis d'ailleurs reconnaissant de ne pas avoir demandé l'application de l'article 47 —. Mais, soucieux d'assurer dans nos communes rurales, je vous demande d'accepter les nouveaux chiffres. Le déséquilibre de la caisse ne sera pas tellement grand, et nous trouverons d'autres moyens

de financement dont nous parlerons aux articles suivants, les articles 14 et 15.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis obligé d'intervenir, et je m'en excuse auprès de M. Boudet, mais le chiffre indiqué tout à l'heure — je l'ai déjà dit ce soir — n'était que 250 francs de revenu cadastral — c'est ce qui avait été prévu dans le projet déposé par le Gouvernement en 1949 — ce qui limitait le nombre des allocataires à 350.000 ou 400.000. Nous allons maintenant atteindre, si l'amendement de M. Boudet était adopté, 800.000, alors que le projet, tel qu'il vous a été transmis par l'Assemblée nationale, prévoit 600.000 allocataires. Où allons-nous ?

Je tiens à dire que cette caisse a été transformée en caisse d'assistance par un amendement qui a été accepté à l'Assemblée nationale. J'aurais préféré que ce fût une caisse de retraite, je le dis franchement, mais on aurait alors demandé des cotisations plus élevées.

Pour l'instant, il s'agit d'une caisse de solidarité pour payer l'allocation temporaire. C'est une étape. On en fera certainement une autre, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture.

Je vous demande, monsieur Boudet — je ne voudrais pas vous appliquer cette guillotine, bien que j'aie toujours mes armes dans ma poche (*Sourires*) — de retirer votre amendement, pour nous permettre de voter rapidement cette loi, car nous en avons besoin tout de suite. On perfectionnera le système ensuite. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boudet ?

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. La progression des cotisations est prévue par un amendement aux articles 14 et 15. Si vous voulez bien, je vous propose ceci, c'est d'attendre le vote sur mon amendement à l'article 9.

M. le secrétaire d'Etat. Pensant qu'un tien vaut mieux que deux tu l'auras, j'oppose l'article 47 à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement, mais il n'y a pas l'ombre d'un doute que le nombre des allocataires va augmenter. M. Boudet dit qu'il en a prévu la possibilité, mais je ne sais pas si, vraiment, il a chiffré l'augmentation du nombre des allocataires et si la possibilité qu'il a envisagée dans un amendement concernant les articles 14 et 15 suffira pour faire tomber les objections.

Telle est la situation; je suis donc obligé de tenir compte de l'augmentation du nombre des allocataires et par suite, j'estime que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 est déclaré applicable. L'amendement est donc irrecevable.

Par amendement (n° 26), M. Georges Boulanger, au nom de la commission de l'agriculture, propose, à l'article 9, à la fin du dernier alinéa, après les mots: « les chiffres limites fixés... », d'insérer les mots: « à l'alinéa 2 de l'article 8 et... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Le but de cet amendement tend simplement à appliquer à la limite du revenu cadastral prévu à l'article 8 les mêmes dispositions que les limites du revenu cadastral prévues à l'article 9.

Il est apparu anormal, en effet, à la commission de l'agriculture, que l'on puisse revoir la part du revenu cadastral limite prévue à l'article 9, sans que la même formule puisse être appliquée pour les 100 francs de revenu cadastral de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 9, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — § 1er. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

« § 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-179 du 2 février 1945 modifiée.

« Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 9.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants.

« § 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant versé pendant plus de quinze ans les cotisations prévues à l'article 13, paragraphe 1e. »

M. le président. Par amendement (n° 48) M. Chazette et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

M. Verdeille. L'amendement n'est pas maintenu.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 2) M. Rogier, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe 2, 3e alinéa, de supprimer la dernière phrase ainsi rédigée:

« Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'amendement que je présente au nom de la commission des finances tend à supprimer au paragraphe 2, troisième alinéa, la dernière phrase ainsi rédigée: « Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants ».

La disposition qui est visée par cette phrase est, à mon avis, sans objet, d'abord puisque le texte précise déjà qu'il s'agit de ressources personnelles, d'autre part, parce que cette disposition peut avoir comme conséquence indirecte de rendre clandestine l'aide effectivement apportée par les enfants, ou même de la faire disparaître.

J'ajouterai qu'en inscrivant dans la loi une telle disposition, on bat en brèche les principes de l'article 205 du code civil et on incite les enfants à ne pas remplir les obligations alimentaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je ne comprends pas que nous puissions accepter l'amendement de la commission des finances. A trois ou quatre reprises, nous avons adopté de semblables amendements qui, immanquablement, ont été repoussés par l'Assemblée nationale.

C'est un premier argument. Nous apparaîtrions comme un peu têtus...

M. Boisrond. Ce n'est pas une raison !

M. Primet. ...et le deuxième argument, c'est que, dans les autres régimes, une semblable disposition n'existe pas, et cela, c'est l'argument essentiel. Il n'y a pas de semblable dispositions dans les autres régimes. Pourquoi appliquer à l'agriculture un régime qui lui serait beaucoup plus défavorable ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, qui en principe ne serait pas opposée à cet amendement, s'y oppose malgré tout du fait que, comme il vient d'être dit par notre collègue, l'agriculture serait le seul régime où cette disposition serait appliquée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cette disposition, contrairement à ce que vient de dire notre collègue, n'existe pas en ce qui concerne le régime de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement présenté par M. Rogier, au nom de la commission des finances, je donne la parole à M. Driant pour expliquer son vote.

M. Driant. Nous aurions aimé voter cet amendement, car je crois me souvenir que le Conseil de la République a toujours rejeté le principe qui consiste à ne pas exiger des enfants l'assistance aux parents, cela est d'ailleurs compris dans notre code civil.

Ceci est valable pour l'ensemble des régimes — et nous avons regretté souvent dans nos commissions cantonales d'avoir dû subir l'application d'un texte voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale et qui avait été rejeté par le Conseil de la République.

Nous sommes d'accord pour que l'on tienne compte de la situation des enfants, mais nous ne voulons pas tout de même faire le premier pas. Nous aurions aimé — ceci n'est peut-être pas possible dans un texte précis qui concerne l'agriculture — que l'on tînt compte de la situation des enfants pour l'ensemble des régimes.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je voterai l'amendement de M. Rogier. Ce n'est pas une raison parce que l'Assemblée nationale ne nous a pas suivis pour que nous ne continuions pas à être têtus. Pour les autres régimes, ce n'est pas une question d'allocation, mais de retraite. Enfin, nous avons adopté, en ce qui concerne les allocations pour les économiquement faibles, une ligne de conduite, au Conseil de la République. Je reste dans cette ligne de conduite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	239
Majorité absolue	120
Pour l'adoption	158
Contre	81

Le Conseil de la République a adopté.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Les personnes visées à l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 3 ci-dessus, ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Les arrérages servis au titre de l'allocation vieillesse agricole, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont récupérés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net, déterminé conformément aux règles appliquées pour la liquidation des droits de mutation par décès et avant tout abattement pour charges de famille, est au moins égal à deux millions de francs. Toutefois, la somme réclamée ne peut excéder cinq annuités d'arrérages, sauf en cas de fraude caractérisée.

« Ils constituent une dette de la succession dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel sont tenus solidairement.

« Le recouvrement en est effectué par l'administration de l'enregistrement comme en matière de droits d'enregistrement sous réserve des modalités spéciales fixées par le décret prévu ci-après et le produit est versé, sous déduction des frais de régie, à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole instituée par l'article 18 ci-dessous.

« Tout retard dans le payement des sommes recouvrables donne lieu au versement d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

« Les sommes recouvrables ainsi que l'intérêt de retard prévu à l'alinéa qui précède, sont garantis par un privilège qui s'exerce immédiatement après celui de l'État pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

« L'action en recouvrement par le Trésor peut s'exercer pendant le délai prévu au paragraphe 2° de l'article 1971 du code général des impôts.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article et pourra modifier le chiffre de deux millions prévu au premier alinéa du présent article pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. » — *(Adopté.)*

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 12 *bis* dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 12 *bis* est supprimé.

Il y a lieu de réserver l'article 13 jusqu'au vote des articles 14, 15 et 15 *bis* qui déterminent les modalités de fixation de la cotisation professionnelle.

« Art. 14. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *a*), de l'article 13 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse instituée par le présent titre ».

Par amendement (n° 45), M. Primet, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je n'insisterai pas sur cet amendement puisque je l'ai développé au cours de mon exposé dans la discussion générale. Je demande simplement qu'on passe immédiatement au vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Primet et l'a rejeté pour la bonne raison qu'il supprime le mode de financement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je voudrais essayer d'expliquer les raisons pour lesquelles a été prévue cette taxe de capitation.

Il ne faut pas oublier que nous sommes dans un régime mutualiste et que, par conséquent, il est absolument nécessaire qu'il y ait une cotisation individuelle. Cette cotisation c'est la taxe de capitation. Elle n'est pas très élevée, me semble-t-il, et M. le sénateur comprendra sans doute qu'il est absolument nécessaire que nous respections un élément de financement et ce que nous considérons comme une cotisation de la mutualité agricole.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Ce n'est pas que je sois opposé à toute cotisation, mais je trouve le système de cotisation profondément injuste, car il n'est pas proportionnel aux bénéfices des différents exploitants. C'est là raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 28 rectifié) MM. Restat et Boulanger proposent de rédiger comme suit cet article :

« 1° La cotisation prévue au paragraphe 1er de l'article 13 ci-dessus est fixée, pour les chefs d'exploitation, à :

« 2.000 francs par an pour ceux mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est compris entre 100 et 500 francs;

« 5.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 501 et 1.000 francs;

« 10.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 1.001 et 2.000 francs;

« 15.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 2.001 et 3.000 francs;

« 20.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 3.001 et 4.000 francs;

« 30.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est supérieur à 4.000 francs.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers;

« 2° La cotisation est uniformément fixée à 1.000 francs par an pour les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation;

« 3° Ces cotisations varieront dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse instituée au chapitre II du présent titre ».

La parole est à M. Boulanger.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, il s'agit d'un amendement que nous présentons, mon collègue M. Restat et moi-même, au nom de la commission de l'agriculture. Le but de celle-ci est de modifier la répartition au sein de la profession de sa part de financement, qui est fixée à 50 p. 100 en réalité.

En effet, lors du débat à l'Assemblée nationale, deux modifications aux articles 5 et 6 étaient intervenues qui avaient fait disparaître la rente proportionnelle, qui était la véritable retraite agricole. Un amendement avait été proposé, qui ne fut pas accepté par l'Assemblée nationale; il consistait à modifier l'article 14.

Les articles 14 et 15 fixent une participation. Il paraît impossible de l'élever pour certaines cultures du fait qu'il n'y a pas en contrepartie de retraite réelle mais uniquement une allocation fixe qui est, comme vous le savez, de 28.000 francs.

Nous avons donc proposé un texte. Nous l'avons modifié dans un sens plus favorable à la petite et moyenne culture. Nous sommes ainsi arrivés à des chiffres dont je vais vous donner lecture: « 1° La cotisation prévue au paragraphe 1er de l'article 13 ci-dessous est fixée, pour les chefs d'exploitation, à: 2.000 francs par an pour ceux mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est compris entre 100 et 500 francs; 5.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 501 et 1.000 francs; 10.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 1.001 et 2.000 francs; 15.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 2.001 et 3.000 francs; 20.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 3.001 et 4.000 francs; 30.000 francs pour ceux dont le revenu cadastral est supérieur à 4.000 francs, le reste sans changement par rapport à l'amendement primitif.

Nous voulons, par cet amendement, arriver à une cotisation professionnelle qui ne soit ni trop élevée pour les grosses cultures ni trop exagérée pour les petites. Je crois que la commission de l'agriculture a trouvé une solution équitable. Je demande au Conseil de bien vouloir nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission avait examiné le premier amendement. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 28 rectifié, mais elle avait repoussé le premier sous prétexte que les petits exploitants paraissaient plus fraudés que les gros exploitants. A la lecture de l'amendement nouveau on s'aperçoit que la commission de l'agriculture a fait un effort de conciliation. Notre commission du travail ne s'oppose pas à l'amendement.

M. Restat. Très bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remettra bien entendu à la sagesse du Conseil de la République.

Il note avec plaisir que le dernier amendement de M. Boulanger aboutit à une amélioration de la condition du petit exploitant. Qu'il me soit peut-être permis de regretter que l'on ait fixé le maximum de revenu cadastral à 4.000 francs, chiffre au-dessus duquel la cotisation restera à 30.000 francs.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Je voudrais d'abord poser la question suivante aux auteurs de l'amendement. Il s'agit bien de cotisation imputable aux chefs d'exploitation.

A cette cotisation s'ajoute celle des autres membres majeurs vivant...

M. Restat. ...travaillant sur l'exploitation.

M. Pierre Boudet. Travaillant sur l'exploitation, si vous le voulez. J'ai déposé un amendement dans ce sens. Nous en discuterons tout à l'heure.

Je tiens à faire observer que cette progressivité n'est pas à l'avantage de la petite exploitation, car une cotisation de 2.000 francs par an, plus la cotisation de 1.000 francs pour chacun des membres travaillant sur l'exploitation, cela fait tout de même une cotisation de 5.000 francs pour une famille qui comprendra quatre personnes et pour une famille qui peut exploiter une propriété, dont le revenu cadastral peut être de 101 francs, puisqu'il s'agit d'un revenu cadastral compris entre 100 et 500 francs, c'est dire que tous les revenus supérieurs à 100 francs, même s'ils ne sont que de 101 francs, entraîneront une cotisation, pour quatre personnes, de 5.000 francs.

Je trouve que la cotisation est très lourde pour la petite exploitation. Par contre, M. le ministre de l'agriculture l'a dit tout à l'heure avec beaucoup de nuance, la cotisation de 30.000 francs maximum, quelle que soit l'importance de l'exploitation, et même s'il s'agit d'une exploitation agricole de 400 ou 500 hectares, ce n'est pas de la progession, mais c'est incontestablement une diminution des charges en faveur de cette grande exploitation.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, tout en reconnaissant volontiers qu'il y a eu dans l'esprit des auteurs de l'amendement un désir d'équilibre entre les participations aux charges, je ne pourrai pas voter cet amendement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, fixer des sommes globales pour des revenus cadastraux compris entre deux chiffres, ne constitue pas, si on augmente la somme dans une certaine proportion, une progressivité, comme l'a indiqué M. Boudet. Le meilleur moyen d'établir cette progressivité, c'est de fixer un nombre de francs par francs de revenu cadastral, comme le fait d'ailleurs M. Boudet dans un amendement qui n'est pas encore venu en discussion. Là, nous arrivons à une véritable progressivité.

En définitive, dans la circonstance, c'est la grosse exploitation qui est favorisée et nous ne pouvons que nous prononcer contre l'amendement proposé.

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames et messieurs, en déposant cet amendement, j'ai essayé d'être logique. MM. Boudet et Primet me répondent : la grosse exploitation ne paye pas ce qu'elle devrait payer; c'est exact. Vous voyez que je suis loyal. Mais n'oubliez pas que, dans la loi que nous votons, seront bénéficiaires ceux qui payent plus de 100 francs et moins de 500 francs de revenu cadastral. Cela signifie que la grosse exploitation va payer pour les bénéficiaires qui sont compris entre ceux qui payent moins de 100 et plus de 500 francs.

Il ne faudrait tout de même pas écraser la grosse exploitation. Je ne la défends pas, vous le savez bien, mais tout de même soyez logiques, ne demandez pas à ceux qui ne bénéficient pas de la loi de payer exagérément.

Voilà dans quelles conditions, l'amendement de la commission de l'agriculture ayant été rejeté, par la commission du travail, je me suis permis, avec mon collègue et ami M. Boulanger, de trouver un terrain transactionnel permettant d'établir des cotisations normales pour l'ensemble des exploitations agricoles.

En effet, je reprends les chiffres de M. Boudet: dans la tranche de revenus cadastral comprise entre 100 et 500 francs, trois personnes travaillant dans l'exploitation payeront 5.000 francs, mais elles pourront bénéficier de trois retraites de 28.000 francs. Ne soyons démagogues, ni les uns, ni les autres, soyons logiques. Mon amendement aboutit à des conclusions normales, logiques et je vous demande de le voter.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je voudrais dire aux auteurs de l'amendement que leur texte exagère singulièrement la charge des petits exploitants. Dans le projet de l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 15 *bis* nouveau, « les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole exploitant les terres dont le revenu cadastra initial est inférieur à 150 francs sont exonérés des cotisations ».

On avait donc estimé que jusqu'à 150 francs l'exonération était de règle, mais, dans le texte qui nous est soumis, c'est à partir de 101 francs de revenu cadastral que l'on doit payer et, dans une exploitation où quatre personnes travaillent, 5.000 francs.

On nous dit évidemment: ce sont des petits exploitants qui bénéficieront de l'allocation-vieillesse et tous ceux dont le revenu cadastral n'excède pas 500 francs n'en bénéficieront pas.

Bien entendu, mais c'est une compensation. J'aurais préféré — et je l'ai dit tout à l'heure — que ce fût à partir de 1.000 francs; mais il est tout à fait normal que la solidarité nationale jouant pour 50 p. 100 du financement de la caisse, la solidarité professionnelle joue également en faveur des petits exploitants.

En réalité, je le dis avec regret, ce sont les petits exploitants que vous frappez lourdement au bénéfice de la très grosse exploitation pour laquelle vous limitez la cotisation à 30.000 francs par an, ce qui est peu de chose pour des exploitations qui peuvent être de 400, 500 hectares et même plus.

Je vous le dis franchement, votre système me paraît mal équilibré et je maintiens mon opposition à l'amendement.

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Mes chers collègues, je voudrais, avant que nous prenions position sur cet amendement-clé, qui conditionne le financement du projet que nous discutons, que nous fussions bien d'accord sur les conséquences qui résulteraient du refus de ce texte.

Je suis d'accord sur le principe pour reconnaître que la solidarité doit jouer, mais il faut savoir que certains départements, des départements entiers, auraient, si nous maintenions le financement adopté par l'Assemblée nationale, à payer des centaines de milliers de francs par exploitation.

M. Restat. Très bien!

M. Driant. Nous connaissons des exploitations qui auraient 200.000, 300.000, 400.000 francs de cotisations à payer, c'est-à-dire plus que l'impôt foncier.

M. Primet. Pour combien d'hectares ?

M. Driant. Que ce soit pour 100, 200 ou 300 hectares, cela n'a pas d'importance ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Primet. C'est ce que vous appelez la petite exploitation !

M. Driant. Je n'ai pas peur d'indiquer le nombre d'hectares, car ce n'est pas mon cas personnel, ni celui de ceux que je défends. Mais, tout de même, vous ne pouvez pas décemment demander 300.000 ou 400.000 francs de cotisations à des exploitants qui ne toucheront que lorsqu'on appliquera le régime rente-vieillesse, c'est-à-dire dans un minimum de quinze ans, la somme de 28.200 francs. Il faut, certes, que pour ceux qui peuvent toucher, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas le minimum requis par le texte, joue une solidarité, mais il faut trouver un éventail plus restreint et qui n'aille pas aussi loin que le texte de l'Assemblée nationale.

La commission du travail a pris position contre un premier amendement. La commission de l'agriculture a fait un pas en avant et a doublé la cotisation; de 15.000 francs, elle l'a porté à 30.000. Je crois qu'il serait raisonnable de s'en tenir à ce mode de financement, nous ferions ainsi œuvre utile. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?....

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	271
Majorité absolue	136
Pour l'adoption	188
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

M. Primet. Ce en quoi il a eu tort!

M. le président. L'article 14 étant ainsi rédigé, les amendements présentés par M. Boudet (n° 24), par M. Primet, Mme Suzanne Girault, MM. David, Namy et les membres du groupe communiste (n° 46), et par M. Durand-Réville (n° 14), n'ont plus d'objet.

M. le président. Par amendement (n° 23), M. Pierre Boudet propose à la 4e ligne, de remplacer les mots: « Vivant sur l'exploitation », par les mots: « travaillant à l'exploitation ».

La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, mon amendement tend simplement à apporter une précision. Le texte en discussion porte que sont assujettis aux cotisations les membres de la famille vivant sur l'exploitation. Je pense que l'expression est à modifier, car il peut fort bien arriver que des enfants majeurs et infirmes vivent sur l'exploitation, mais ne participent pas à l'exploitation. Je propose simplement de substituer au mot « vivant » le mot « travaillant ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis heureux de dire à M. Boudet que nous avons accepté son amendement.

M. Pierre Boudet. Je vous en suis reconnaissant.

M. le rapporteur. Cet amendement s'applique au paragraphe 2° de l'article 14 tel qu'il se présente maintenant après l'adoption de l'amendement de MM. Boulanger et Restat.

M. le président. Il me semble, monsieur Boudet, que le Conseil vient d'adopter un amendement dont le paragraphe 2° est ainsi rédigé: « La cotisation est uniformément fixée à 1.000 francs par an pour les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation ».

M. Pierre Boudet. C'est à cet endroit que je demande que le mot « travaillant » soit substitué au mot « vivant ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je voudrais faire remarquer à M. Boudet que la formule employée « vivant sur l'exploitation » est en quelque sorte la formule classique en usage dans tous les textes votés depuis de nombreuses années. Je crains qu'en voulant apporter une précision, meilleure peut-être, on n'adopte, en modifiant ces usages, une solution qui puisse en certains cas se retourner contre l'exploitant et sa famille.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Si j'ai demandé qu'on substitue le mot « travaillant » au mot « vivant », c'est ce que j'avais présentes à l'esprit certaines difficultés que j'ai connues récemment dans mon département pour l'attribution de l'allocation aux grands infirmes à un jeune homme majeur, fils d'un métayer. On prétendait que ce jeune homme faisait partie d'une exploitation, alors qu'en réalité il était absolument incapable de travailler.

Il me paraît vraiment excessif d'assujettir un infirme majeur vivant avec ses parents à la cotisation prévue qui est de 1.000 francs. Je préfère donc l'expression « travaillant sur l'exploitation »; il me semble qu'elle est plus claire et qu'elle résoudra un certain nombre de difficultés qui peuvent surgir.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais simplement répondre à M. le ministre qu'une semblable expression existe dans d'autres textes, notamment dans le statut du fermage et du métayage, et que, par conséquent, ce n'est pas une innovation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais malgré tout insister. Je crains en effet que cette disposition ne risque d'amener des difficultés que ne désire certainement pas provoquer M. le sénateur Boudet.

Il peut se trouver certaines personnes de la famille qui déclareront: « Nous ne travaillons pas sur l'exploitation, nous y vivons ». Cela peut donc amener certains désagréments pour les caisses qui se trouveront en présence de membres de la famille qui ne voudront pas participer à cette cotisation.

Mais ceci est le petit côté du problème; son aspect important, qui est avant tout une question sociale, c'est qu'en définitive cette taxe de capitation soit de 1.000 francs par personne. N'avons-nous pas le devoir, ici, d'insister pour que tous ceux qui participent à l'exploitation et appartiennent à la famille puissent profiter des avantages que nous accordons par cette cotisation? Au lieu de restreindre les possibilités d'adhésion de la famille à cette caisse, il faudrait, au contraire, admettre l'assouplissement le plus grand. Or, je crois que les mots « vivant sur l'exploitation » donnent plus de souplesse au texte que cette restriction que vous apportez en désignant simplement les travailleurs de la famille.

Vous trouverez peut-être que c'est un scrupule de puriste qui ne s'appliquera pas dans la réalité; j'aimerais, cependant, que vous mainteniez ce qui a déjà été indiqué dans le texte de l'Assemblée nationale et ce qui a été repris par vos commissions du Conseil de la République, c'est-à-dire l'expression « vivant sur l'exploitation ».

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Il ne me paraît pas inutile que nous nous expliquions. A propos de l'expression « les personnes vivant sur l'exploitation », vous dites que les caisses auront quelques difficultés, car certains bénéficiaires, si j'ose ainsi m'exprimer, qui auront à verser des cotisations, pourront dire qu'ils vivent sur l'exploitation, mais qu'ils n'y travaillent pas. Cela peut arriver, car il peut fort bien se produire que, vivant dans sa famille, un célibataire majeur ait une autre activité. Pourra-t-on soutenir que, vivant sur l'exploitation, bien qu'ayant une autre activité, il ressortit à la caisse vieillesse ? Non.

Des difficultés, vous en aurez; il en existera entre les caisses soucieuses de recouvrer les cotisations et un certain nombre de gens soucieux de ne pas les payer! Vous déclarez qu'en réalité vous voulez admettre le maximum d'agriculteurs au bénéfice de l'allocation vieillesse.

Permettez-moi de vous dire que ce nombre est assez restreint; ceux qui payent 500 francs de revenu cadastral ne seront que des cotisants et non des bénéficiaires.

Je crois que la notion essentielle que l'on doive retenir, pour savoir si l'on est assujetti à cette cotisation, c'est de savoir si, vraiment, on travaille sur l'exploitation.

Ici, mesdames, messieurs, c'est une question d'interprétation. Je pense qu'il faudrait s'en tenir à la notion de travail effectif sur l'exploitation, car l'expression « vivant sur l'exploitation » est excessivement vague et elle peut surtout entraîner un grand nombre de difficultés dans le recouvrement même des cotisations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le sous-amendement de M. Boudet ?...

Je le mets aux voix.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 14, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *b*), de l'article 13 ci-dessus est fixée à 5 francs par franc de revenu cadastral.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles. »

Par voie d'amendement (n° 29), M. Boulanger, au nom de la commission de l'agriculture, propose de supprimer l'article 15.

La parole est à M. Boulanger.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture demande la disjonction de l'article 15. Cette disjonction est la conséquence de l'amendement qui vient d'être adopté à l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 15 est donc supprimé.

L'amendement n° 25, présenté par M. Boudet, n'a donc plus d'objet.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il conviendrait maintenant d'examiner l'article 13, qui avait été réservé.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13.

CHAPITRE III

De l'organisation administrative et financière.

« Art. 13. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des pensions et allocations de vieillesse agricole est couverte:

1° Par une double cotisation professionnelle:

a) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime;

b) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 16 ci-après. »

Par amendement (n° 27), M. Boulanger, au nom de la commission de l'agriculture, propose de rédiger comme suit cet article:

« La totalité des dépenses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse agricole est couverte:

« 1° Par une cotisation professionnelle à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 16 ci-après. »

La parole est à M. Boulanger.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Cet amendement de la commission de l'agriculture est également de pure forme; c'est une conséquence de l'adoption de l'amendement à l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 14 (nouveau) ayant été adopté, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 44), M. Primet, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste, proposent de rédiger comme suit les paragraphes 1° et 2° de l'article 13:

1° Pour un quart par une cotisation professionnelle directe à la charge de chaque exploitation;

2° Pour les trois quarts par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole, institué par l'article 16 ci-après.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Monsieur le président, j'ai le regret d'être obligé, à l'occasion de l'appel de mon amendement, de faire un rappel au règlement. Mon amendement, en effet, aurait dû être appelé avant celui de M. Boulanger, car c'est celui qui s'éloignait le plus du texte de la commission. Maintenant qu'il tombe automatiquement, je le retire volontiers. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 13.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Peut-être n'est-il pas prudent de mettre aux voix l'article 13, étant donné qu'il se réfère *in fine* à l'article 16.

Je demande, par conséquent, que l'article 13 soit réservé jusqu'au moment où le Conseil aura statué sur l'article 16.

M. le président. C'est à la demande de M. le rapporteur que l'on a examiné l'article 13.

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord pour réserver l'article 13.

M. le président. Le Conseil voudra, sans doute, réserver l'ensemble de l'article 13, étant entendu que l'amendement de M. Boulanger s'y référant demeure adopté. (*Assentiment.*)

« Art. 15 *bis*. — Les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs sont exonérés des cotisations prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Par amendement (n° 3), M. Rogier, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Rogier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances, par cet amendement, demande la suppression de cet article.

Je comprends l'esprit de ceux qui l'ont rédigé, mais il faut tout de même — et mon devoir est de la signaler au Conseil de la République — reconnaître que c'est une disposition grave au point de vue financier.

Je vous la chiffrerai en tenant compte des amendements qui ont été votés et qui viennent de déterminer exactement la cotisation que doit payer chaque chef d'exploitation. Maintenir cette disposition, c'est provoquer une perte de recettes qui est très lourde; il y a en effet approximativement 230.000 exploitants

dont le revenu cadastral est compris entre 100 et 150 francs. La perte de recettes sera de 460 millions de francs au titre de la cotisation du chef d'exploitation.

Je vais plus loin: ce texte comporte encore des risques plus grands puisqu'on peut l'étendre au conjoint et aux membres de la famille vivant sur ces exploitations. La perte de recettes se chiffrera alors au double, c'est-à-dire à 920 millions de francs.

Dans ces conditions, la commission des finances vous demande de disjoindre cet article qui mettrait bas tout le système financier que nous venons d'échafauder.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je suis, bien entendu, contre l'amendement proposé au nom de la majorité de la commission des finances, mais j'avoue que je ne vois plus bien l'intérêt de la discussion.

Puisque, tout à l'heure, vous avez voté le financement prévu par MM. Restat et Boulanger, vous avez assujetti les gens payant 101 francs de revenu cadastral à 5.000 francs de cotisation, si la famille se compose de quatre personnes; maintenant, vous n'avez plus besoin de supprimer cette exemption de 150 francs de revenu cadastral. Nous sommes dans la logique de votre système: vous avez exempté en fait la grosse exploitation, il vous faut aller jusqu'au bout. Ne comptez pas sur moi pour vous y aider.

M. Primet. Très bien!

M. Pierre Boudet. A partir de 150 francs vous allez demander des cotisations qui seront très lourdes. Ainsi que je le disais en commençant, l'amendement n'a plus de raison d'être puisque par le financement prévu, l'exonération a déjà été supprimée.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je désire répondre à mon collègue et ami M. Boudet qu'il y a, je crois, une petite confusion. En effet, si l'article 14, tel qu'il a été voté, prévoit une cotisation à partir de 100 francs de revenu cadastral, l'article 15 *bis* prévoit une exonération pour les bénéficiaires de l'allocation vieillesse qui ont moins de 150 francs de revenu cadastral. Or, tous ne sont pas bénéficiaires. Par conséquent, l'article 15 *bis* conserve toute sa valeur, ainsi que la question qui a été posée à cet égard.

M. de Menditte. Il faut au moins prendre en considération le même chiffre.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Monsieur le président, examinant le texte qui nous était soumis, j'avais posé un point d'interrogation sur le mot « bénéficiaires ». J'avais d'ailleurs l'intention de déposer un amendement tendant à la suppression du mot « bénéficiaires » et à son remplacement par les mots « assujettis au régime d'allocation-vieillesse ». M. le ministre de l'agriculture va sans doute, à ce sujet, nous donner une explication qui ne manquera pas d'intérêt.

Il semble, d'après les explications de M. Boulanger que ce n'est qu'à partir du moment où un exploitant percevrait l'allocation de vieillesse que l'exemption d'un million de francs jusqu'à concurrence de 150 francs de revenu cadastral jouerait.

J'avais cru comprendre qu'il s'agissait, en réalité, des assujettis au régime prévu par le texte, alors que l'interprétation était toute différente. S'il s'agit des bénéficiaires, c'est-à-dire de ceux qui perçoivent effectivement l'allocation-vieillesse, alors le texte reste valable et il y aura lieu de délibérer sur la question de savoir si, suivant la commission des finances, vous allez encore les assujettir bien qu'ils ne payent pas plus de 150 francs de revenu cadastral.

J'ajoute que des explications de M. le ministre de l'agriculture méritent, à mon avis, d'être données sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je réponds volontiers à la question que me pose M. Boudet. Je dis qu'effectivement les informations qu'a apportées, tout à l'heure, notre collègue M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture sont exactes, à savoir que nous nous trouvons avec deux régimes différents pour ces petits exploitants.

Nous avons, d'une part, les agriculteurs qui ont moins de 100 francs de revenu cadastral et qui n'entrent pas dans la caisse de retraite de vieillesse agricole. Ils font partie de la caisse des exclus et à ce titre ne payent pas de cotisation: ils reçoivent une retraite équivalente à celle qu'ils recevraient s'ils adhéraient à la caisse agricole.

Puis, parmi les nombreux agriculteurs cotisant à la caisse, une petite catégorie sera exemptée: celle des agriculteurs possédant une exploitation dont le revenu cadastral oscille entre 100 et 150 francs. Ces agriculteurs entrent dans la caisse de retraite vieillesse agricole comme bénéficiaires, mais l'article 15 *bis* les dégage des cotisations.

Je reconnais, avec M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, que l'article 15 *bis*, même après l'adoption de divers amendements, conserve sa valeur et doit être discuté.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Monsieur le ministre, je me permets de souligner que vous ne donnez pas une interprétation semblable à celle que vient de fournir notre collègue M. Boulanger. Ce dernier indique que sont exonérés les bénéficiaires de l'allocation, c'est-à-dire ceux qui touchent et qui ne payent pas plus de 150 francs de revenu cadastral.

Vous nous dites — et je préfère votre interprétation — que les agriculteurs ne payant pas 150 francs de revenu cadastral sont dispensés de cotisation. J'ai déjà signalé que l'amendement adopté précédemment précisait: « ...La cotisation des agriculteurs qui payaient de 100 à 150 francs. » Ce texte me paraît en contradiction jusqu'à concurrence de 150 francs avec l'article 15 *bis*.

M. Restat. Non!

M. Pierre Boudet. Si votre interprétation est la bonne, monsieur le ministre, je suis d'accord pour voter l'article 15 *bis*, mais je déclare qu'on aurait pu, tout à l'heure, libeller l'article concernant les cotisations d'une façon différente.

En tout cas, sur le fond, je pense que nous ne devons pas suivre la commission des finances et que nous devons maintenir cette exonération de cotisation pour les tout petits exploitants.

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, je voudrais tout de suite donner mon sentiment à mon excellent collègue M. Boudet.

L'amendement adopté par le Conseil de la République prévoit des tranches. Ce sont des tranches de cotisations, mais ceci n'a rien à voir avec les exonérations proposées. Si bien que la tranche comprise entre 100 et 500 francs fixe le cadre des revenus cadastraux qui déterminent les bénéficiaires du projet de loi en discussion.

En effet, ce projet indique que les agriculteurs dont le revenu cadastral est en-dessous de 100 francs seront pris par une caisse spéciale alors que ceux qui sont compris entre 100 à 500 francs peuvent bénéficier des dispositions que nous discutons.

Mais l'article 15 *bis* prévoit une exonération supplémentaire pour les exploitants ayant moins de 150 francs de revenu cadastral. Ne mélangeons pas les deux dispositions. Envisageons l'exonération jusqu'à 150 francs, tout en maintenant le bénéficiaire de la loi, de 100 à 500 francs.

Telle est l'application que j'avais à fournir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances maintient l'amendement. En effet, je le répète, c'est un trou de 920 millions que nous allons faire dans le financement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais que l'on s'entende sur le terme « bénéficiaires ». J'ai l'impression que la discussion se poursuit dans le vague. Les bénéficiaires sont-ils ceux qui perçoivent l'allocation ? Ou bien ceux qui ultérieurement en deviendront bénéficiaires ? Il faudrait le préciser. Dans mon esprit, c'est ceux qui la perçoivent déjà.

M. le président. C'est à la commission de le préciser.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. J'avoue que je ne comprends plus rien. (*Exclamations.*)

Tout à l'heure, nous avons voté l'amendement de M. Restat dans lequel je lis: « La cotisation prévue au paragraphe 1er de l'article 13 ci-dessous est fixée, pour les chefs d'exploitations, à 2.000 francs par an pour ceux mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est compris entre 100 et 500 francs. »

Si vous n'êtes pas d'accord, il me semble qu'il aurait fallu le dire plus tôt. Il aurait fallu fixer le revenu cadastral à 150 francs.

J'estime qu'avant de voter, il faut voir les chiffres et ne pas revenir sur ce qui a été fait.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il faut y joindre l'article.

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Je voudrais préciser la position prise par l'Assemblée nationale: jusqu'à 100 francs de revenu cadastral on ne pouvait pas être bénéficiaire de la rente vieillesse agricole. Cependant un article 15 *bis* prévoyait que les exploitants ayant un revenu cadastral compris entre 100 et 150 francs n'avaient pas de cotisation à payer. Donc, nous n'avons rien changé. Cependant, je crois qu'il est normal de ne pas prendre en charge à la caisse des retraites vieillesse agricole des exploitants ayant un revenu cadastral égal ou inférieur à 100 francs et d'exonérer ceux qui ont un revenu cadastral compris entre 100 et 150 francs.

C'est la seule raison pour laquelle je pense que l'amendement de la commission des finances est valable.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Boudet pour explication de vote.

M. Pierre Boudet. Monsieur le président, je demande la parole pour une explication de vote et voici pourquoi.

Je viens à l'instant de déposer un amendement qui a pour but de préciser le sens du mot « bénéficiaires ». J'ai demandé de substituer à ce mot une définition beaucoup plus claire et qui pourrait être ainsi libellée: « Les agriculteurs assujettis au régime de l'allocation vieillesse agricole ». Ainsi il n'y aurait pas confusion dans nos esprits, car nous votons sans que nous ayons eu de M. le ministre de l'agriculture une explication sur le terme « bénéficiaire ».

Nous avons eu deux explications: une émanant de M. Boulanger, l'autre émanant de M. Restat. L'un dit: il s'agit de ceux qui perçoivent l'allocation vieillesse. L'autre dit: il s'agit des agriculteurs qui sont soumis au régime de l'allocation vieillesse.

Vous comprenez, mesdames, messieurs, que ceci est très important et que selon que l'on donne telle ou telle interprétation, le résultat au point de vue des cotisations sera tout à fait différent.

C'est pour cela que je demanderai à M. le président, exceptionnellement, de vouloir bien réserver le vote sur cet amendement tant que nous n'aurons pas voté sur l'amendement qui tend à préciser le mot « bénéficiaire ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet article 15 *bis* résulte de l'adjonction d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale, par conséquent l'interprétation que je vais lui donner ne peut pas être celle du Gouvernement, mais elle traduit celle qui a été donnée de l'article par le député qui a fait adopter cet amendement.

Il s'agit de permettre aux bénéficiaires, c'est-à-dire à ceux qui au moment où le régime de la caisse retraite vieillesse sera en application, qui touchent l'allocation de vieillesse agricole et qui ont une exploitation dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs, d'être exonérés des cotisations prévues aux articles 14 et 15.

Cela veut dire, non pas ce que vous voulez présenter par votre amendement, monsieur Boudet, que tout agriculteur qui va cotiser et qui se trouve propriétaire d'une exploitation dont le revenu cadastral est inférieur à 150 francs va être dégrevé, mais uniquement ceux qui en l'application du texte, seront bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole.

M. Pierre Boudet. Je vous remercie, monsieur le ministre, l'explication est maintenant claire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement présenté par M. Rogier au nom de la commission des finances?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

*

M. le président. Par conséquent, l'article 15 *bis* est supprimé.

Par amendement (n° 30 rectifié), M. Monsarrat au nom de la commission de l'agriculture propose d'insérer un article additionnel 15 *ter* (nouveau) ainsi conçu:

« Pour l'application des articles 8, 9, 10, 13, 14, 15 *bis* et 36 *bis*, les nouveaux revenus cadastraux entreront en vigueur dès qu'ils serviront d'assiette en matière d'impôt foncier et d'allocations familiales agricoles.

« Les montants des revenus cadastraux visés dans les articles énumérés ci-dessus seront alors multipliés par le coefficient national d'augmentation résultant des nouvelles évaluations et les cotisations assises sur les nouveaux revenus cadastraux seront divisées par le même coefficient. »

La parole est à M. Monsarrat.

M. Monsarrat. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à utiliser le plus tôt possible les nouveaux revenus cadastraux car ceux qui sont actuellement en vigueur ne correspondent plus, vous le savez, à la réalité. Ils ont été fixés il y a quarante ans, mais sans que les communes ou les départements voisins établissent une homogénéité dans leurs évaluations si bien qu'aujourd'hui 500 francs de revenu cadastral représentent par endroit une exploitation sur laquelle une famille ayant des enfants peut vivre et, ailleurs, deux ou trois hectares seulement. Dans mon département, par exemple, des prairies ont un revenu cadastral de 180 francs à l'hectare, alors que dans des communes voisines le revenu cadastral à l'hectare est évalué à 40 francs pour des prairies de même nature. Il en est de même pour des départements voisins et cela explique l'opposition qui s'est manifestée tout à l'heure entre MM. Pierre Boudet et Martial Brousse.

M. Martial Brousse. Non ce n'est pas cela, mon cher collègue!

M. Monsarrat. C'est possible, mais mon argumentation reste valable.

La loi du 13 mai 1948 a homogénéisé les revenus cadastraux d'une commune à l'autre et d'un département à l'autre. A dater du 1er janvier 1953 ces revenus vont servir d'assiette aux impôts fonciers et aux cotisations d'assurances sociales. Pourquoi ne serviraient-ils pas d'assiette aux cotisations et aux prestations d'allocation vieillesse ?

Tel est le but de l'amendement déposé par la commission de l'agriculture.

M. le président. En nous prononçant sur cet amendement nous préjugerions le vote des articles 13 et 36 *bis*.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour réserver cet article additionnel.

M. le président. L'amendement 30 (rectifié) tendant à insérer un article 15 *ter* (nouveau) est donc réservé.

« Art. 16. — I. — En attendant l'institution d'un fonds national d'allocation de vieillesse subventionnant également tous les régimes, il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer au financement de l'organisation autonome des professions agricoles. Ce fonds est alimenté comme il est indiqué au paragraphe II ci-après.

« II. — Il est institué sur les importations et sur les exportations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations une taxe de statistique et de contrôle douanier.

« Le taux de cette taxe est fixé à 0,4 p. 100 de la valeur des marchandises telle qu'elle est définie par le code des douanes.

« Sont exonérés de ladite taxe le transit et l'entrepôt.

« Elle est acquittée par le déclarant dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel, au moyen de timbres fiscaux apposés sur la déclaration de douane.

« Elle n'est pas perçue dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« III. — La gestion du fonds institué au premier alinéa du présent article est suivie par la caisse nationale de crédit agricole dans un compte de service spécial ouvert à cet effet dans ses écritures.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de crédit agricole est éventuellement autorisée à utiliser les disponibilités du fonds.

« Elle prélève en fin d'année et porte en recettes à son budget, à concurrence des charges effectivement exposées par elle et dans la limite d'un maximum annuel qui sera fixé par arrêté, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses administratives résultant de la gestion du fonds. »

Par amendement (n° 47), M. Primet, Mme Suzanne Girault, MM. Ramette, Dutoit et les membres du groupe communiste, proposent de rédiger ainsi cet article:

« En attendant l'institution d'un fonds national d'allocation de vieillesse subventionnant également tous les régimes, il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer dans la limite des trois quarts des dépenses totales, au financement de l'organisation autonome des professions agricoles.

« Ce fonds est alimenté par une majoration spéciale de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé chaque année par un décret pris sur le rapport des ministres de l'agriculture et des finances. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but d'alléger la part de la profession dans le financement de cette loi. Nous ne sommes pas les seuls à signaler que ce financement va être en grande partie à la charge de la profession. M. Boudet a expliqué que la profession payerait non seulement 50 p. 100 du total des charges, mais aussi 50 p. 100 de la part prévue pour la collectivité nationale, si bien qu'il en revient en quelque sorte à notre position, c'est-à-dire à un financement d'un quart par la profession, et de trois-quarts par la collectivité nationale.

Notre amendement a pour but d'assurer le financement des trois-quarts du budget de l'allocation-vieillesse agricole par une augmentation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Les bénéfices avoués sont, en effet, de plus en plus considérables, bien que les bénéfices réels soient camouflés, en grande partie, dans les prétendues réserves.

Je pense que c'est là le seul moyen de financer ce projet. D'ailleurs, les différents groupes de la grande majorité ont suffisamment montré, au cours de ces débats, qu'ils étaient beaucoup plus ennuyés que nous pour le financement d'un semblable projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Primet a présenté tout à l'heure son amendement à la commission du travail. Malgré tous ses efforts pour nous convaincre, il n'a pas réussi et nous refusons d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Par amendement (n° 10), M. Saller et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — A compter du 1er juillet 1952, le Gouvernement remettra en application, totale ou partielle, certains droits de douane actuellement suspendus, dans la limite du montant des dépenses incombant au fonds national d'allocations de vieillesse agricole en vertu de l'article 13 qui précède.

« Ces droits seront perçus par l'administration des douanes et droits indirects et affectés audit fonds.

« Les présentes dispositions n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1953. »

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, mon amendement a un double but : il répond d'abord à un souci manifesté par la commission des finances, qui désire voir instituer, pour la partie du financement de l'allocation-vieillesse qui incombe à la collectivité, une ressource provisoire s'appliquant seulement à l'exercice 1952, afin que, au début de l'exercice 1953, un mode de financement définitif s'appliquant à cette allocation-vieillesse, comme à d'autres dépenses de même nature, soit présenté par le Gouvernement.

Le deuxième but est de répondre à la volonté manifestée par le Gouvernement représenté sur ces bancs, volonté qui a servi de *leit motiv* à l'exposé de sa politique qui consiste, comme chacun sait, à ne pas créer d'impôts nouveaux.

Or, le système qui nous est présenté crée un impôt nouveau, la taxe de statistique de 4 p. 1000, alors que les impôts existants suffisent largement pour financer la partie incombant à la collectivité de l'allocation-vieillesse. En effet, ce système consiste à faire obligation au Gouvernement de remettre en vigueur totalement ou partiellement certains droits de douane existants, droits de douane dont l'application a été suspendue à diverses époques pour des raisons d'ailleurs différentes.

Certaines de ces raisons touchent à la politique du Gouvernement, qui est de stabiliser la hausse des prix, quand il ne peut les réduire, ce qui est fréquent. Mais d'autres droits de douane ont été suspendus pour des raisons de caractère saisonnier et je rappelle que l'ensemble de ces droits de douane, ainsi que M. le ministre du budget a bien voulu le reconnaître tout à l'heure, procure, en année pleine, une recette totale de l'ordre de 55 à 60 milliards et que, par conséquent, pour trouver les 11 milliards nécessaires au financement de cette allocation-vieillesse, le Gouvernement a la possibilité de faire un choix entre ces différents droits de douane ; il peut en rétablir quelques-uns, en tout ou en partie. Le choix qui lui est laissé est donc très large et lui donne la possibilité de conformer la décision qu'il prendra à la politique qu'il entend suivre. M. le ministre du budget, tout à l'heure, nous a rappelé que ces droits de douane concernent les viandes, les céréales, le café, les sucres, les pâtes à papier et les papiers, les produits laitiers et les corps gras. L'ensemble de ces droits de douane rapporte 60 milliards. Il est possible de trouver dans ces postes, en rétablissant les droits totalement ou partiellement au gré du Gouvernement, la somme de 11 milliards qui nous est nécessaire, et cela sans porter aucune atteinte aux conventions internationales parce que les taux de ces droits de douane ne sont pas contestés par ces conventions internationales, non plus que leur nature. D'ailleurs, c'est à l'initiative du Gouvernement que ces droits de douane ont été momentanément suspendus et il n'y a aucun inconvénient à leur rétablissement.

Comme le Gouvernement ne veut pas créer d'impôts nouveaux, je suis persuadé qu'il adoptera d'enthousiasme l'amendement que j'ai proposé.

Cet amendement, au surplus, répond à une volonté marquée par la commission des finances et traduite par l'amendement créant un article 16 *bis* que soutiendra, tout à l'heure, notre collègue M. Rogier au nom de cette commission. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous a laissé comprendre, tout à l'heure, qu'il avait l'intention de rétablir totalement ou partiellement certains de ces droits de douane pour d'autres motifs. Nous lui demandons, en vertu même des impératifs de sa politique, de les rétablir pour financer cette allocation-vieillesse.

Nous sommes d'autant plus fondés à lui adresser cette demande que nous avons lu dans les journaux que les plus-values fiscales des quatre premiers mois de l'exercice, par rapport aux recettes de 1951, sont considérables. On a cité le chiffre de 171 milliards. Il est évident qu'une partie de cette somme a déjà été comprise dans les prévisions de recettes de l'exercice 1952, mais il reste encore une part disponible pour faire face aux obligations qui pourraient être imposées au Gouvernement au cours du premier semestre.

En résumé, le problème qui se pose pour nous est très simple : Voulons-nous utiliser une source de recettes existantes ou voulons-nous créer un impôt nouveau ? Voulons-nous protéger la production française, et notamment la production agricole, ce qui serait possible avec le rétablissement des droits de douane ? Car des avis ont paru ce matin au *Journal officiel* concernant certaines importations de produits agricoles. Voulons-nous donc protéger cette production française ou accroître les charges qui pèsent sur elle au moment précis où elle traverse de très grandes difficultés ?

C'est dans cette alternative que je vous demande de choisir l'amendement très simple que j'ai proposé à vos suffrages. (*Appaudissemnts sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous arrivons ici au cœur du débat. Notre commission, d'accord avec la commission des finances et la commission de l'agriculture, d'accord aussi, je dois le dire, avec les présidents et rapporteurs des commissions compétentes de l'Assemblée nationale, s'était arrêtée à la formule de la taxe douanière de 4 p. 1.000 sur l'ensemble des importations et les exportations.

Dès ce moment-là, nos collègues d'outre-mer ont manifesté un certain mécontentement. Je dois leur dire que ce mécontentement doit être égal au cinquième de ce qu'il était auparavant puisque la taxe est tombée de 2 p. 100 à 4 p. 1.000. (*Sourires.*)

La commission du travail, je préfère vous le dire, se déclare plutôt incompétente sur la question. Elle écoutera les avis autorisés de la commission des finances. Elle aimerait également connaître le sentiment du Gouvernement et elle désirerait naturellement que la solution adoptée ne soulève plus d'objection.

Je fais remarquer à M. Saller que j'avais écrit, en haut de la page 5 de mon rapport : « Votre commission du travail et de la sécurité sociale ne présente pas cette solution comme intangible. Elle reste prête, dans un large esprit de conciliation, et particulièrement à l'égard de nos collègues d'outre-mer, à examiner avec bienveillance tous amendements raisonnables, à condition qu'ils ne modifient pas le pourcentage admis pour le financement. »

Nous sommes prêts à examiner votre amendement et à entendre des avis plus autorisés que les nôtres.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne vous cacherai pas que je suis opposé à l'amendement de M. Saller, et cela pour différentes raisons.

D'abord, parce que le fait de toucher aux droits de douane a des conséquences qui sont assez graves, en premier lieu sur le coût de la vie. D'autre part, nous risquons également, de la part des pays qui nous envoient les produits, d'être l'objet de mesures de rétorsion et nous risquons que ces pays ne nous achètent pas certains produits dont nous avons besoin d'assurer l'écoulement. Il est donc nécessaire de toucher aux droits de douane avec beaucoup de doigté et en s'entourant de tous les renseignements désirables.

Or, d'ici la fin de l'année, même en essayant de trouver, par le rétablissement des droits de douane, la recette dont nous avons besoin, c'est-à-dire, pour la moitié de l'année, 11 milliards au total, puisqu'il faut 22 milliards pour l'année pleine, il faudrait trouver 5.500 millions de rétablissement de droits de douane. Sur quels articles va-t-on les trouver ? Sur les céréales ? Il ne faut pas en parler. Sur les beurres, les corps gras, les cafés ? Il faut donc faire très attention, car je crains que nous ayons des mécomptes que M. Saller n'a pas envisagés.

De plus, je vous signale un danger: supposez que vous ne votiez pas la taxe de 4 p. 1.000, que vous envoyiez à l'Assemblée un financement par le rétablissement des droits de douane et que celle-ci refuse de l'adopter, alors, à ce moment-là, c'est la taxe de 2 p. 100 qui serait remise en vigueur. Cette taxe de 4 p. 1.000 n'est pas excessive, elle est diluée sur 3.100 milliards de produits importés et exportés et il est préférable que vous suiviez votre commission des finances en adoptant ce mode de financement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je tiens à donner le point de vue de la commission de l'agriculture sur l'amendement de M. Saller. En principe, cette commission était d'accord en ce qui concerne l'article 16 tel qu'il avait été rédigé par la commission du travail, en accord avec la commission des finances. Toutefois, étant donné que l'amendement de M. Saller ne modifie pas la participation de la profession agricole, qui reste dans les limites de ce qui a été demandé par la profession, la commission de l'agriculture laisse juge le Conseil de la République de la position à prendre.

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer l'attention de nos collègues d'outre-mer sur la gravité de l'amendement qui vous est proposé. Si, en tant que représentant de l'agriculture, je suis favorable à l'amendement, je demande à ceux qui sont touchés de réfléchir sur la situation qui va être créée lorsque l'Assemblée nationale se trouvera devant deux textes différents: votre amendement, mes chers collègues d'outre-mer, et le financement à 2 p. 100.

Admettons que nous votions votre amendement. C'est vous, par votre réponse, mon cher Saller, qui allez déterminer mon vote. Si vous insistez, je ne vois pas d'inconvénient à adopter votre amendement, mais, si l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, reprend le 2 p. 100, c'est vous qui en prendrez la responsabilité. C'est très net.

Par conséquent, à titre personnel, et sans engager personne, étant donné qu'il y a un accord général entre la commission des finances, la commission du travail et différentes commissions, sur le financement de 4 p. 1.000, je suis disposé à voter ce texte, vous laissant à vous, qui êtes intéressé plus que nous, la responsabilité de vos actes. Si vous maintenez votre amendement, s'il est voté et si l'Assemblée nationale reprend la taxe de 2 p. 100 au lieu de votre amendement, c'est vous qui en prendrez la responsabilité.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Mes chers collègues, c'est à titre personnel que je tiens à expliquer mon vote sur l'amendement de notre collègue M. Saller.

M. Tharradin avait bien raison de dire que nous arrivions à un point crucial, je le crois. En effet, nous avons encore présentes à l'esprit les explications de notre collègue, M. Durand-Réville, et le moment est venu de prendre position.

En se souvenant peut-être de ce vieil adage, qui dit qu'il faut faire la politique de ses moyens et non pas celle de ses rêves, il s'agit de savoir, en instituant une allocation-vieillesse sur laquelle je ne veux pas prendre partie, qui va la financer.

On veut la faire financer à concurrence de 50 p. 100 par une taxe dont je ne discuterai pas pour le moment le taux, mon cher collègue Restat. On a posé tout à l'heure la question de la responsabilité des 2 p. 100 ou des 4 p. 1000 ? La question, pour le moment, est une question de principe. Il s'agit, en effet, de savoir qui on va frapper, qui supportera ces 50 p. 100 et quelle est l'économie qui va les supporter.

On a beaucoup parlé de la solidarité et de charges à faire supporter à l'économie nationale. Nous voudrions rappeler de temps en temps, nous qui représentons les collectivités françaises d'outre-mer, que nous voudrions bien que cette solidarité économique, on ne s'en souvienne pas uniquement lorsqu'il faut payer ou cotiser pour l'allocation vieillesse métropolitaine et qu'on veuille bien quelquefois aussi se souvenir qu'il y a une solidarité économique entre la métropole et les territoires de l'Union française qui ne doit pas être purement sentimentale, mais réelle, car nous savons tous, nous qui défendons des intérêts de Français ou de collectivités françaises hors la métropole, quelles difficultés rencontrent auprès de la métropole ce commerce, ces échanges, ces importations de nos produits. On veut maintenant nous faire contribuer à une dépense métropolitaine. Je vous dis: faites bien attention.

Notre collègue Durand-Réville vous a expliqué que les territoires, qui ne bénéficieront pas de cette allocation vieillesse, vont être lourdement frappés.

On vient nous parler aujourd'hui d'une transaction entre toutes les commissions. On a accepté que ce deux pour cent, contre lequel nous nous serions élevés avec encore plus d'énergie et vous avez eu raison, nous sommes bien d'accord, devienne un quatre pour mille. Mais nous nous élevons maintenant contre le poison même s'il est dilué, monsieur Dulin. C'est une question de principe et vous le savez très bien. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Vous le savez très bien, car on vous a prévenu que, sitôt votée, cette allocation vieillesse ferait l'objet d'une campagne pour son augmentation et sa revision et qu'une fois voté, le taux du financement passera de 4 à 8 ou 10 p. 1000. Nous aurons ainsi une taxe plus élevée. Eh bien, cela n'est pas possible au point de vue du principe du financement et nous y sommes opposés.

Je suis sensible au raisonnement de notre collègue Restat qui nous a dit: faites bien attention, parce que le jeu de la Constitution fait que si vous votez cet amendement de notre collègue Saller, que, pour ma part et personnellement je voterai...

M. Restat. Moi aussi.

M. Louis Gros. ... vous le voterez et vous nous dites: mais faites bien attention, car si l'Assemblée nationale n'adopte pas notre texte, elle sera obligée de reprendre le taux de 2 p. 100.

M. Restat. Toute la question est là.

M. Louis Gros. Non ! Ce que nous discutons à l'heure actuelle est un projet du Gouvernement. Si le Gouvernement gouverne, s'il estime que la taxe de 2 p. 100 votée à l'Assemblée nationale est un mauvais mode de financement, il ne le laissera pas passer à l'Assemblée nationale. Il retirera son projet et en déposera un autre.

Mais nous n'avons pas à nous incliner devant ce raisonnement. Nous avons à juger et à voter ce que nous croyons bon et ce que nous croyons vrai.

Nous ne croyons ni vrai ni bon le financement par la taxe dite de statistique qui va frapper le commerce entre les territoires d'outre-mer et la métropole dans les proportions que notre collègue M. Durand-Reville rappelait tout à l'heure.

Si vous estimez qu'un autre mode de financement est possible, nous devons le voter et le Gouvernement qui a déposé ce projet, car c'est un projet gouvernemental...

M. le secrétaire d'Etat. Pas celui-ci, par exemple !

M. Louis Gros. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous discutons ici un projet qui émane du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Pas sous cette forme !

M. Louis Gros. L'Assemblée nationale l'a adopté. Votre enfant est peut-être un peu défiguré. Nous n'avons pas ici à le défendre.

M. le secrétaire d'Etat Je ne le reconnais plus.

M. Louis Gros. Ce n'est sûrement pas nous qui le reconnaîtrons.

C'est à vous, Gouvernement, si vous estimez que ce financement n'est pas possible, de ne pas le faire voter par l'Assemblée nationale. Nous ne pouvons pas céder à un pareil argument. (*Applaudissements à droite et au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Quant à dire — excusez-moi, monsieur le ministre — que l'amendement de M. Saller risque, parce qu'il vous propose d'augmenter certains droits de douane ou plus exactement de rétablir certains droits de douane suspendus, de provoquer des mesures de rétorsion de la part des pays étrangers qui seraient frappés...

M. le secrétaire d'Etat. C'est possible.

M. Louis Gros. Alors, parce que vous craignez dans votre politique économique des mesures de rétorsion des pays étrangers, est-il nécessaire que ce soient les territoires d'outre-mer qui soient victimes ? Je ne comprends pas. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pourquoi devons-nous faire les frais d'une discussion que vous pouvez avoir avec des pays étrangers ? Cela ne me convainc pas du tout.

Pour ma part, à titre personnel, je déclare que je voterai l'amendement de M. Saller.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, M. le ministre a présenté deux arguments principaux contre mon amendement.

Le premier concerne ces mesures de rétorsion dont notre collègue Gros vient de faire justice, mesures de rétorsion qui,

en fait, ne se produiront pas, parce que je n'ai jamais entendu dire que le Gouvernement français ait pris des mesures de rétorsion quand certains pays étrangers ont établi des droits de douane très élevés contre nos produits. Je ne pense pas que ces mêmes pays étrangers adopteraient une attitude différente de celle du Gouvernement français. Mais ces mesures de rétorsion seraient beaucoup moins graves que la taxe de statistique de 4 p. 1000 que l'on vous propose. On joue beaucoup sur la différence de taux entre la taxe de 2 p. 100 et celle de 4 p. 1000. Mais il s'agit de savoir quels sont les incidences de l'une et de l'autre taxes.

La taxe de 4 pour 1000 va frapper la totalité des importations et la totalité des exportations, c'est-à-dire un chiffre d'affaires de 3.100 milliards, un chiffre d'affaires de 1.750 milliards aux importations et de 1.350 milliards aux exportations.

L'ensemble de l'outre-mer, aussi bien les départements que les territoires, que les pays sous protectorats ou les territoires associés, représente 30 p. 100 des importations, c'est-à-dire 2.100 millions de taxes, 40 p. 100 pour les exportations, c'est-à-dire aussi 2.100 millions de taxes, soit au total 4 milliards 200 millions, plus du tiers de la recette qui vous est demandée. Ces 4 milliards 200 millions vont, du fait de l'application des frais d'approche, qui se calculent la plupart du temps par pourcentage, se transformer pour l'outre-mer en une charge supplémentaire de l'ordre de 6 à 7 milliards.

Comme nous n'avons pas le moyen d'augmenter nos ressources d'outre-mer, il faut que nous diminuions nos achats de 6 à 7 milliards, c'est-à-dire que nous diminuions les exportations de la métropole vers l'outre-mer de 6 à 7 milliards.

Je vous demande si cette conséquence que l'on n'a pas prévue, que l'on n'a jamais calculée, ne sera pas un plus grand danger pour nos industries exportatrices de la métropole que d'improbables mesures de rétorsion des pays étrangers, je vous demande si notre industrie textile qui souffre en ce moment-ci du plus grand marasme et qui va perdre au moins 30 p. 100 de la charge supplémentaire qui nous est imposée, c'est-à-dire perdre plus de 2 milliards de chiffre d'affaires, ne souffrira pas beaucoup plus de la taxe de 4 p. 100 que d'éventuelles mesures de rétorsion ?

M. Restat a bien voulu rappeler le danger qui pourrait exister si l'Assemblée nationale reprenait son texte. Mais ai-je besoin de souligner ici qu'immédiatement après avoir voté cette taxe de 2 p. 100, l'Assemblée nationale s'est trouvée comme effrayée de la décision qu'elle venait de prendre. Le Gouvernement lui-même, dont tous les ministres avaient participé au vote de cette taxe, indiquait qu'elle ne répondait pas au mode de financement souhaité par lui.

Nous avons eu le bonheur, dans les commissions de cette assemblée, d'entendre les représentants les plus qualifiés des commissions compétentes de l'Assemblée nationale nous dire qu'ils préféraient que cette taxe de 2 p. 100 soit supprimée. Alors, pourquoi le Conseil de la République n'accepterait-il pas une mesure qui ne porte absolument aucun préjudice à l'agriculture française et qui constitue, au contraire, pour cette agriculture, une protection supplémentaire ? Pourquoi l'Assemblée nationale refuserait-elle cette mesure qui, encore une fois, ne comporte pas de risques et présente moins d'inconvénients que la taxe de statistique de 4 p. 1000 ? Nous ne pouvons pas envisager que l'Assemblée nationale reprendra son texte, nous ne pouvons pas redouter cette éventualité, ne serait-ce qu'à cause des raisons de principe que notre collègue M. Gros a bien voulu rappeler tout à l'heure avec tant d'éloquence.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que je maintiens mon amendement et que je vous demande de le voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Saller, je donne la parole à M. Abel-Durand pour expliquer son vote.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je veux expliquer pourquoi il ne me paraît pas possible de voter ce texte. Le texte qui nous est soumis par la commission avait été établi, je crois, après accord entre les commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Quel est le système de financement qui est proposé par l'amendement ? Il met en discussion certains droits actuellement suspendus: quels sont ces droits ? Je n'en sais rien. Quels sont les motifs de la suspension ? Je l'ignore et ne puis en juger.

C'est pourquoi, ne voulant pas voter dans le noir, je ne suivrai pas M. Saller.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je suivrai volontiers M. Abel-Durand dans son explication de vote. Je ne peux pas, quant à moi, trouver normal que, sans aucune explication, alors que nous cherchons des débouchés pour les produits français, on refuse, dans la nuit — c'est le cas de le dire — des droits de douane, qui, lorsqu'ils ont été supprimés, l'ont été, je pense, pour des raisons valables.

D'autre part, il y avait d'autres modes de financement: la taxe de statistique et la taxe de 2 p. 100 sur les produits importés. Ici, on semblait d'accord sur une taxe de statistique. Je suis convaincu qu'entre la taxe de 2 p. 100 et la taxe de statistique, il n'y aurait eu aucune hésitation à l'Assemblée nationale. Mais je suis convaincu aussi qu'il n'y aura pas d'hésitation entre le rétablissement des droits de douane et la taxe de 2 p. 100.

Vous prétendez que cette taxe de 2 p. 100 est une sorte d'agression contre l'Union française. Il s'agit d'une taxe sur les produits agricoles importés de l'étranger ou des territoires d'outre-mer, de l'Union française. Cette taxe ne portait pas sur les poissons, les crustacés, le blé, le bétail, le vin. Elle ne portait que sur un certain nombre de produits. Jusqu'à preuve du contraire, c'est le consommateur métropolitain qui paie cette taxe.

M. Durand-Réville. Vous ne désirez sans doute pas, monsieur Boudet, que je recommence mon explication.

M. Pierre Boudet. Je regrette, monsieur Durand-Réville, mais votre explication ne m'a pas paru convaincante. Cette taxe ne peut vraiment pas être taxée d'agression contre l'Union française.

Je répète que s'il y a à choisir entre cette taxe de 2 p. 100 et la taxe de statistique, il n'y a pas de difficulté. Vous voulez trouver une troisième taxe. C'est en réalité, monsieur Durand-Réville, la taxe de 2 p. 100 que vous aurez, je vous le prédis.

M. Durand-Réville. Non, parce qu'il n'y aura plus de ministre de la France d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	230
Majorité absolue	116
Pour l'adoption	105
Contre	125

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 15) M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article:

« II. — Le prix des tabacs et des cigarettes est majoré de 4 p. 100. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, la question se posant à nouveau, il nous faut entrer dans la série des suggestions qui ont été présentées pour financer ce programme d'allocations aux vieux agriculteurs métropolitains.

Dans mon intervention au cours de la discussion générale, j'ai suffisamment expliqué les motifs, le principe logique et la raison de morale qui me faisaient déplorer que, dans un système de cette nature, on allât requérir la production d'outre-mer, la seule privée du système des allocations familiales, pour concourir à l'établissement de cette sécurité sociale au profit des agriculteurs de la métropole.

Dans ces conditions, et puisque l'amendement de notre collègue M. Saller — pour lequel les élus d'outre-mer ont certainement unanimement voté — vient d'être repoussé, j'apporte, avec ma bonne volonté — c'est à peu près tout ce que je peux faire — au Gouvernement, un certain nombre de suggestions qui me permettent de satisfaire mes préoccupations d'une part, et, d'autre part, de lui donner, à lui, les satisfactions financières qu'il recherche.

Par l'amendement que je soumets à l'appréciation du Conseil de la République, je propose de financer une partie au moins de la caisse qui doit concourir au versement des allocations familiales agricoles par une élévation du prix du tabac et des cigarettes.

Je propose en effet de remplacer le paragraphe II de l'article 16 par les dispositions suivantes: « Le prix des tabacs et des cigarettes est majoré de 4 p. 100. » (*Mouvements divers.*)

Oh! monsieur Boivin-Champeaux, je fais personnellement un sacrifice volontaire non négligeable! Je suis probablement le plus gros fumeur du Conseil de la République.

M. Primet. Elles ne vous coûtent pas cher, les cigarettes que vous fumez!

M. Durand-Réville. Je rappelle d'ailleurs que cet amendement allait de pair avec un autre amendement, à l'article 14, que j'ai été obligé de retirer. Cet amendement prévoyait un effort personnel de l'agriculture qui, avec l'élévation de 4 p. 100 du prix des tabacs et des cigarettes, suffisait à procurer les 11 milliards nécessaires.

Etant donné qu'il n'a pas été possible de modifier l'article 14 comme je le souhaitais, cette majoration de 4 p. 100 des tabacs doit procurer une recette de 6 milliards seulement. Ce serait toujours 6 milliards qui seraient récupérés pour permettre d'assurer, sans recourir à la taxe de statistique de 4 p. 100, la partie principale du financement de l'allocation.

Je soumets cet amendement à la réflexion du Conseil de la République, en attirant une fois de plus son attention sur le fait qu'il nous est impossible d'accepter un système qui fait concourir à ce degré la production d'outre-mer au financement d'un système de sécurité sociale pour l'agriculture métropolitaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail a jugé que cette mesure était trop impopulaire pour qu'elle pût l'accepter!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. Armengaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Si je comprends bien l'opinion du Gouvernement et celle de la commission, il vaut mieux taxer à 4 p. 100 tous les produits industriels français qui sont déjà beaucoup trop taxés...

M. Dulin. Et les produits agricoles!

M. Armengaud. ...que de taxer des dépenses inutiles. (*Mouvements.*)

J'en prends acte. C'est tout!

M. Restat. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je ne voudrais pas allonger le débat, mais il faut tout de même être sérieux. Je demande au Conseil alors qu'il y a un accord général entre les commissions sur un mode de financement... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Armengaud. Non, il n'y a pas d'accord général!

M. Restat. J'ai parlé des commissions et non des cas particuliers ou personnels, mais je souligne que le monopole des tabacs rapporte déjà 140 milliards; ce qui me paraît largement suffisant. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je voterai l'amendement de M. Durand-Réville, d'abord parce qu'il institue une taxe qui n'est pas dommageable à l'économie française, car elle éparpille, elle dilue sur tous les consommateurs une partie de la charge mise sur le compte de la collectivité, une charge qui est certainement beaucoup moins impopulaire que ne le pense la commission du travail, puisqu'il n'est pas d'exemple qu'une augmentation du prix des tabacs et des cigarettes en ait fait diminuer la consommation. Raison de plus pour que tout le monde la vote y compris les fumeurs.

M. Restat. Ce sont des arguments sérieux.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Il s'agit d'une proposition sérieuse. L'assurance vieillesse en Suisse n'est pas financée autrement. Non seulement le régime vieillesse pour l'agriculture, mais même le régime général est basé sur un impôt des tabacs et des cigarettes.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je consulte le Conseil.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici les résultats du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	275
Majorité absolue	138
Pour l'adoption	69
Contre	206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le Conseil voudra peut-être suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 2 juillet à une heure quarante minutes, est reprise à deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise

— 29 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, je répète publiquement ce que j'ai déjà indiqué à M. le président de la commission des finances, à savoir que je suis à son entière disposition pour aller, avec les commissaires du Gouvernement, m'expliquer immédiatement devant la commission des finances afin que le Conseil puisse, dès cette nuit, délibérer sur ce texte.

Je me permets de rappeler que ce projet de loi a été voté à l'unanimité par toutes les commissions de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée nationale elle-même. Je ne crois pas qu'il soulève de bien grosses difficultés. J'estime qu'il y a un intérêt tout particulier à ce qu'il soit voté cette nuit, en raison des obligations d'ordre exclusivement scolaire qui m'appelent précisément, par suite de la rentrée très prochaine d'octobre, dans le Sud-Est de la France.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je suis au regret de ne pouvoir donner satisfaction immédiatement à M. le ministre de l'éducation nationale.

Le projet dont le Conseil est saisi a été voté par l'Assemblée nationale ce soir même vers vingt-deux heures. Personne dans cette enceinte ne le connaît. Serait-il convenable, pour une Assemblée sérieuse, d'accepter à cette heure-ci de tenir une réunion qui ne grouperait malheureusement qu'un nombre très restreint de membres des commissions intéressées, pour examiner un projet qui a une importance certaine et qui sera vraisemblablement adopté dans le minimum de temps, puisque, nous soumettant très volontiers à la procédure d'urgence, nous pourrons en discuter à la prochaine séance du Conseil de la République ? Mais serait-il sérieux, à l'heure actuelle, d'examiner ce projet, alors que personne n'en connaît le texte et ne sait de quoi il s'agit ?

On vient nous dire: Si vous ne faites pas cela dans la nuit — c'est l'expression qui convient — nous n'aurons pas, au mois d'octobre, telle ou telle école; je crois très honnêtement, si le Conseil votait ce projet jeudi, que nous serions dans les limites raisonnables. La commission des finances se réunissant ce matin, pour que le projet soit voté à cette date, personne ne pourra accuser le Conseil de la République de ne pas faire toute diligence.

Je suis de ceux qui souhaitent que le Conseil de la République, chambre de réflexion, ait le loisir d'examiner, même très rapidement, les projets qui lui sont soumis, mais je suis aussi de ceux qui refusent d'adopter des textes sans les connaître.

Je ne pense pas que le Conseil de la République accepte maintenant d'examiner dans le courant de la nuit des dispositions qui portent sur 835 millions d'engagements, sur la création de 150 postes d'instituteurs, dont, je le répète, je ne conteste aucunement l'utilité. D'ailleurs, le projet ne sera pas affecté par un retard d'un jour.

M. le ministre. Si!

M. le président de la commission des finances. Je demande au Conseil de bien vouloir discuter ce texte important jeudi, par priorité s'il le faut, mais je ne pense pas que ce léger retard puisse être imputé à notre Assemblée. Au contraire, si, à l'heure actuelle, dans la nuit, je le répète, sans renseignements, nous acceptions d'examiner ce texte, on aurait le droit de considérer que le Conseil de la République vote sans regarder ce qui lui arrive de l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, il y a des reproches que je comprends, il y en a d'autres que je ne peux pas accepter.

Première observation: je tiens à préciser que le Gouvernement est trop respectueux des traditions de cette Assemblée pour demander qu'une commission qui souhaite très légitimement

être consultée pour avis, ne le soit pas. Par conséquent, aucun d'entre vous ne doit se méprendre sur la portée de mon intervention.

La commission des finances demande avec raison à être consultée pour avis. Elle doit l'être. Elle doit recueillir du Gouvernement, et éventuellement de la commission de l'éducation nationale, tous les apaisements. Il ne s'agit pas de voter « dans la nuit »; il s'agit de voter « pendant la nuit », ce qui n'est pas la même chose.

Par conséquent, étant entendu que le Gouvernement se tient à l'entière disposition de la commission des finances, qui est évidemment ici présente puisqu'un important débat l'y retient; étant entendu que la commission des finances peut entendre non seulement les représentants du Gouvernement, mais également les représentants de la commission de l'éducation nationale est-il possible, mesdames, messieurs — et je fais appel à la règle habituelle des rapports que j'ai toujours eu l'honneur d'avoir avec vous — est-il possible, dis-je, de reprocher au Gouvernement un manque de courtoisie ?

Il y a huit jours, j'en prends à témoin M. le président Bordeneuve, j'ai tenu à venir devant la commission de l'éducation nationale; je vois ici des signes d'assentiment. Après lui avoir fourni quelques explications, je lui ai indiqué que, dans une huitaine de jours, je serais amené à saisir le Conseil de la République avec une certaine urgence d'un texte auquel le Gouvernement attache une spéciale importance. M. le président Bordeneuve et l'unanimité de sa commission, avec une bonne grâce dont je les remercie, ont bien voulu désigner immédiatement un rapporteur, avec une célérité égale à celle de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale.

Ce qui est vrai, c'est que je n'ai pas pensé à ce moment-là — et je crois que ce n'était pas au Gouvernement à y penser — que la commission de l'éducation nationale devait être consultée pour avis. Si j'ai commis une faute, je m'en excuse devant vous; en tout cas, si j'ai commis cette faute il y a huit jours, je l'ai réparée au début de l'après-midi.

Mesdames, messieurs, comme vous étiez tous en séance à ce moment, vous m'avez certainement tous entendu au début de cet après-midi faire la déclaration que je lis textuellement au compte rendu analytique que M. le président a bien voulu enregistrer, précisément en m'indiquant que le Conseil de la République en tenait compte et me remerciait de cette indication.

Au début de cet après-midi j'ai donc tenu le langage que voici :

« L'Assemblée nationale doit adopter cet après-midi un texte portant crédit d'un milliard pour les écoles maternelles des régions à dialectes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Je demande dès à présent au Conseil de la République d'envisager la discussion de ce texte lors de sa séance de ce soir et, à l'avance, je l'en remercie. »

M. le président a bien voulu me dire que le Conseil de la République serait heureux de se tenir à ma disposition.

Voici donc ce qui a été convenu. Ce soir je suis venu me mettre à votre entière disposition; à la minute même, alors que vous êtes retenus par vos délibérations sur les problèmes agricoles, je suis à la disposition de la commission pour lui fournir toutes les explications qu'elle souhaite obtenir.

M. le président Roubert, dont je respecte le scrupule parfaitement naturel et le légitime souci qu'il a de défendre les prérogatives de sa commission, prérogatives que je n'ai jamais cessé de proclamer moi-même et que je n'ai jamais négligées, nous dit : « Nous délibérerons demain et le débat pourra venir en séance publique après demain. »

Vous pensez bien que l'éventualité d'un tel débat ne se fût même pas présentée si j'avais été libre après demain. Mais la vie d'un ministre n'est pas toujours facile; il doit prendre quelquefois des engagements autrement qu'au gré des circonstances et des commodités. Je pars demain soir et je voyage toute la nuit : je dois d'abord aller à Marseille où il manque 117 classes pour la rentrée d'octobre; de là je vais à Toulon où 43 classes sont à créer. Je repars et je voyage toute la nuit pour arriver à quatre heures cinquante à Montauban où il manque un certain nombre de classes, ainsi qu'à Castelsarrasin.

Si je n'entreprends pas ce voyage, si je n'apporte pas ces satisfactions à ces villes, des enfants en âge d'obligation scolaire n'auront pas de classe à leur disposition et des collègues, sénateurs ou députés, pourront me le reprocher.

J'ai pris des rendez-vous, tout le monde peut le vérifier. Si je ne puis être à la disposition du Conseil de la République après demain ce n'est pas ma faute; je regrette vivement ce contretemps. Si je pouvais venir devant vous je le ferais avec joie; si vous teniez une séance demain, avant mon départ, je serais à votre disposition.

Vraiment, je ne voudrais pas qu'il y eût entre nous de malentendu étant donné le souci que j'ai toujours eu de me tenir à l'entière disposition de votre Assemblée; à cet égard aucun reproche ne peut être fait au ministre de l'éducation nationale.

Un texte qui — je tiens à le répéter — a recueilli l'unanimité de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale, l'unanimité de la commission des finances, et l'unanimité de l'Assemblée qui l'a voté au début de la soirée; un texte qui a recueilli ici même — M. le président Bordeneuve ne me contredira pas — l'unanimité de la commission de l'éducation nationale, ne peut pas rencontrer de difficultés sérieuses, surtout s'agissant de la fixation de sa date de discussion.

Mesdames, messieurs, comprenez les raisons que j'ai exposées. Il s'agit de 150 classes primaires que je voudrais voir fonctionner au 1er octobre. Je vous demande d'employer immédiatement 850 millions à la construction d'écoles dans un nombre important de villages d'Alsace. Ne comprenez-vous pas, mesdames, messieurs, que nous sommes en quelque sorte à 24 ou 48 heures près ?

Vous me direz qu'on aurait pu vous saisir plus tôt. Non pas ! mesdames, messieurs, puisqu'il y a seulement huit jours que la commission compétente a déposé son rapport; et je ne crois pas avoir perdu 24 heures pour en tirer les conclusions que je vous apporte présentement.

Voilà donc dans quelles conditions se présente aujourd'hui ce tout petit conflit, que je ne voudrais pas voir dégénérer en un conflit d'un autre caractère. Je tiens à dire combien je suis respectueux des légitimes prérogatives de votre assemblée. Vous savez que lorsque j'ai été président du conseil j'ai commis le crime qui m'a été reproché par certains d'entre vous, n'est-ce pas, monsieur Roubert ? d'avoir posé, moralement, la question de confiance devant le Conseil de la République. Par conséquent, qu'on ne vienne pas me dire qu'il peut y avoir l'ombre d'une négligence ou d'une discourtoisie vis-à-vis de votre Assemblée.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir retenir le débat sur le projet de loi en cause, et pour lequel je suis à votre entière disposition.

Ayant fourni les excuses et les explications que je devais au distingué président de votre commission des finances, je connais trop son dévouement à l'école publique pour douter une seule seconde qu'il ne soit pas décidé à répondre à l'appel du Gouvernement.

M. Bordeneuve, *président de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. le président de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, je confirme que je demande la discussion immédiate de ce projet de loi. Je m'en rapporte à la décision du Conseil de la République sur ce point.

— 30 —

DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale · des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Le Conseil de la République est libre de prendre immédiatement l'examen de ce projet. Que ceux qui l'ont seulement lu, le votent sur le champ.

C'est tout ce que j'ai à dire.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la procédure de discussion immédiate.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, ordonne la discussion immédiate.)

M. le président. Quelles sont les propositions de la commission des finances ?

M. le président de la commission des finances. Je souhaiterais, avec l'agrément du Conseil, réunir la commission des finances de façon qu'un rapport puisse être présenté à l'Assemblée dans une demi-heure environ.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je suis à l'entière disposition de l'Assemblée.

M. le président. Je remercie M. le président de la commission des finances, et je consulte le Conseil de la République sur sa proposition.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Montalembert.

M. de Montalembert. Nous avons suivi les débats relatifs au projet de loi sur l'allocation vieillesse avec beaucoup d'intérêt. Si nous devons siéger en commission des finances, peut-être serait-il préférable que l'on suspendit la séance pendant ce temps ? (*Mouvement divers.*)

M. le président. Monsieur de Montalembert, maintenez-vous votre demande ?

M. de Montalembert. J'ai pensé que ma proposition était logique. Si le Conseil n'est pas de cet avis, je m'incline.

M. le président de la commission des finances a exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles nous devions sérieusement étudier le texte. De nombreux commissaires des finances, comme M. le ministre de l'éducation nationale l'a remarqué lui-même, se trouvent en séance; il serait bon qu'ils puissent suivre le débat.

Nous déférons à la demande de M. le ministre de l'éducation nationale et nous pouvons nous réunir tout de suite, mais nous déplorons de ne pouvoir suivre le débat en séance publique.

M. le président. La demande de M. de Montalembert semble légitime puisque plusieurs amendements de la commission des finances ont été déposés. Il est bien évident que celle-ci ne peut à la fois délibérer et soutenir ici ses amendements.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je me permets, monsieur le président, de suggérer à l'Assemblée une autre manière de procéder. Il est bien évident qu'il nous est désagréable de ne pas assister au débat d'ordre financier que pose le projet de loi que nous examinons présentement. Cependant, le Conseil pourrait discuter les nombreux articles sur lesquels la commission des finances n'a pas déposé d'amendement et revenir après la réunion de la commission des finances sur les articles à incidence financière. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Il n'est pas possible de réserver les articles sur lesquels la commission des finances a déposé des amendements.

M. André Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Continuons le débat !

M. Boisrond. Poursuivons le débat !

M. Abel-Durand. On abuse du Conseil de la République et de ceux qui passent ici leurs nuits !

M. le président de la commission de l'agriculture. Parfaitement !

M. de Raincourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. de Raincourt. Si tant est qu'on puisse parler de conditions de travail, je déclare qu'elles sont inadmissibles. Nous avions un premier projet de loi dont on attend le résultat depuis quelque trois ans ou trois ans et demi. Par le plus grand des hasards il en arrive un autre. Il faut interrompre la discussion du premier projet pour prendre le second. Ne vaudrait-il pas mieux terminer le projet relatif aux allocations de vieillesse et examiner ensuite celui dont M. le ministre de l'éducation nationale demande la discussion ?

M. Durand-Réville. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis obligé de relever les paroles de M. le sénateur avec beaucoup de respect. Qui vous a demandé d'interrompre votre débat ? J'ai indiqué que je serai à votre disposition à l'heure que vous voudrez. Je n'ai jamais fait d'autre demande.

M. le président. Le Conseil de la République entend-il poursuivre la discussion du projet relatif aux allocations de vieillesse aux personnes non salariées ? (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, la commission des finances se réunira lorsqu'elle le pourra, et quand elle aura émis son avis, nous examinerons le projet en séance publique.

— 31 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE AUX PERSONNES NON SALARIEES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend donc la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (nos 252 et 310, année 1952).

Nous poursuivons la discussion de l'article 16. Par amendement (n° 16) MM. Laffargue et Durand-Réville proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 16 :

« II. — Les rémunérations versées par les employeurs appartenant aux professions relevant du régime agricole, au regard des lois sur la sécurité sociale, demeurent soumises aux taux prévus par ce régime dans la mesure où elles sont allouées aux ouvriers agricoles, c'est-à-dire aux travailleurs des exploitations agricoles ou viticoles proprement dites.

« Les taux du régime général des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont, en revanche, étendus à toutes les autres rémunérations versées par ces employeurs.

« Sans attendre la publication du décret visé à l'article 53 de l'annexe III du code général des impôts, ces dernières rémunérations donneront lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 du code général des impôts.

« Les régimes social et fiscal de l'artisanat et des syndicats professionnels d'exploitants agricoles restent inchangés.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à partir du 1er juillet 1952.

« Elles ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je dois dire, monsieur le président, que l'expérience des derniers votes qui viennent de se produire m'amène à penser que tous ceux de mes amendements qui ont pour préoccupation d'augmenter les charges de la profession dans le financement de la retraite vieillesse sont de nature à ne pas recueillir une majorité au Conseil de la République. Comme j'en ai, par la suite, deux autres qui sont excellents et qui ont cet avantage d'avoir recueilli une majorité à la commission du travail, quelque surprise que j'en aie éprouvée, il serait je crois plus sage de retirer cet amendement qui n'a aucune chance de succès, fort des promesses faites par M. le secrétaire d'Etat au budget que la question des coopératives et particulièrement des coopératives abusives, serait reprise par le Gouvernement avant la fin de l'année, je reporterai mes efforts sur les amendements que j'ai présentés concernant le financement de la caisse d'allocation vieillesse par d'autres moyens que par le recours aux coopératives et je retire le présent amendement.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais faire une rectification en ce qui concerne les déclarations de M. Durand-Réville au sujet des coopératives agricoles. Je n'ai pas dit que le Gouvernement prendrait des dispositions à l'égard des coopératives agricoles d'ici la fin de l'année. Lorsque l'autre jour j'ai été convoqué devant la commission du travail de l'Assemblée nationale, un amendement émanant de votre part, indiquait qu'il serait possible de faire payer aux coopératives agricoles certaines taxes qu'elles ne payaient pas jusqu'à présent. Je vous ai dit : « Je ne pense pas que votre amendement ait des chances de succès. Si la question des coopératives se pose ultrieurement avec un statut correspondant, ce sera une question qui devra faire l'objet d'un large examen. Mais, vous ai-je dit, ne présentez pas un amendement comme celui-là ! » à l'occasion de ce projet de loi, car il ne sera pas adopté et quant à présent il faut un financement positif et rapide.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. M. le ministre m'a donné comme argument pour repousser l'amendement précisément le fait qu'il préjugeait d'une question générale qui devait être résolue avant la fin de l'année.

C'est la raison pour laquelle je n'ai pas insisté. Il est évident que si cette question devait être remise aux calendes grecques je serais obligé de reprendre mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne suis pas intervenu pour que vous le repreniez. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Durand-Réville, maintenez-vous votre amendement ?

M. Durand-Réville. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Par amendement (n° 17) M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 16:

« II. — 1° Les dispositions de l'article 403-6° du code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit:

« 6° A 61.000 francs pour les autres produits;

« 2° Il est créé une licence nationale sur les débits de boissons, qui sera d'un taux équivalent à celui de la licence communale existante, et qui se superposera à cette dernière;

« 3° Il est créé une licence des bouilleurs de crus d'un taux de 2.000 francs. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Cet amendement est excellent (*Sourires*) puisqu'il a recueilli la majorité de la commission du travail. C'est toujours dans le même souci: arriver à maintenir cette caisse par des ressources extérieures à la profession. Ma préoccupation essentielle et celle de beaucoup de représentants d'outre-mer, c'est que cette caisse ne soit pas alimentée exclusivement par les producteurs agricoles qui, eux, ne bénéficient pas de la sécurité sociale et de la retraite vieillesse.

Tout à l'heure le Conseil de la République a, très magistralement, rejeté un amendement qui tendait à assurer ce financement aux dépens des fumeurs. C'est une préoccupation légitime, c'est entendu. Je vais voir si, aujourd'hui, entre l'Union française et l'alcool, le Conseil de la République prendra cette fois-ci une position aussi intransigeante.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement qui permet de trouver des ressources dans d'autres domaines où l'institution d'une taxe nouvelle aurait des répercussions moins fâcheuses pour l'économie française.

C'est dans cet esprit que, par cet amendement, nous proposons la majoration de 55.000 à 61.000 francs des droits prévus sur les produits visés au 6° de l'article 403 du code général des impôts. Cette majoration, aux termes des indications qui nous ont été données par les services, peut produire quatre milliards de francs.

M. Boudet. Très bien!

M. Durand-Réville. 2° Création de licences nationales sur les débits de boissons d'un même taux que la licence communale et se superposant à cette dernière. Le produit escompté est de 1.600 millions.

M. Boudet. C'est excellent tout cela!

M. Durand-Réville. 3° Création de licences spéciales pour les bouilleurs de cru d'un taux de 2.000 francs. Cela pourrait produire cinq milliards.

Nous obtiendrons par ces trois mesures approximativement les 11 milliards qui manquent pour le financement des retraites. Je pense que les agriculteurs représentés au Conseil voudront me suivre et qu'entre les préoccupations de l'Union française et les préoccupations des bouilleurs de cru et débitants de boissons, aucune hésitation ne sera pour eux possible. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Tharradin, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission doit trouver que M. Durand-Réville a beaucoup moins de mérite à présenter cet amendement qu'il n'en avait en présentant le précédent, car M. Durand-Réville nous a avoué qu'il était un grand fumeur, mais qu'il était antialcoolique.

La commission a adopté l'amendement par six voix contre quatre. La commission accepte donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne dirai pas que M. Durand-Réville manque d'imagination. Au fond, il a la bonne volonté et je l'en félicite, de trouver le moyen de remplacer cette taxation de 0,40 proposée par la commission des finances. Seulement il y a vraiment là une certitude assez douteuse d'obtenir les recettes qu'il envisage, soit 11 milliards. Dans cette période de l'année, j'ignore si nous aurons la possibilité de tout mettre en œuvre pour pouvoir mobiliser cette recette.

De plus, il est envisagé une taxe nationale sur les licences de débits de boissons qui, déjà, sont assez lourdes dans les communes.

M. Durand-Réville. Il y en a cependant beaucoup!

M. le secrétaire d'Etat. Il y en a beaucoup, c'est entendu, mais je crois que ce n'est pas une taxe nouvelle à créer. Quant aux licences des bouilleurs de cru, c'est une autre histoire. Quand je suis arrivé ce soir, à neuf heures, j'ai entendu parler des bouilleurs de cru pendant toutes les suspensions de séance. Je me demande alors s'il faut également de ce côté créer une nouvelle taxe.

Je m'adresse donc à M. Durand-Réville et je lui dis qu'il y a des choses qui seront peut-être possibles l'année prochaine. Mais, pour cette année, nous devons vivre six mois avec l'équilibre procuré par cette recette, puisque le transfert sera fait au budget des prestations familiales, car je pense que l'amendement qui doit être présenté dans ce sens sera accepté. Je me permets donc, encore une fois, d'être contre l'amendement présenté par M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais répondre à M. le ministre, c'est mon droit, je crois. Ses arguments n'étaient pas convaincants. Il est des intérêts qui sont représentés et qui sont peut-être lésés par cet amendement. Mais je voudrais lui rappeler qu'il y a également quelque chose de très valable, c'est qu'il existe 80 millions de Français d'outre-mer auxquels on ne pense jamais et auxquels précisément il faudrait peut-être penser quelquefois. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Chaintron. Il n'y a qu'à réduire les dépenses de guerre! (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je n'ai pas besoin de vous dire que je voterai contre l'amendement parce que j'ai l'impression que M. Durand-Réville est en train de nous amuser comme si nous avions du temps à perdre.

M. Gatuing. Pas du tout, c'est sérieux!

M. Durand-Réville. C'est une appréciation gratuite!

M. Dulin. En effet, on se plaint toujours quand il y a de nouveaux impôts. Je sais que M. Durand-Réville a été de ceux qui ont crié: à bas les impôts! pas de nouveaux impôts!

En portant de 55.000 à 61.000 francs les droits sur l'alcool, on crée une taxe nouvelle qui frappera surtout les agriculteurs, producteurs d'alcool. Ce sont eux qui seront brimés parce que l'on vendra moins d'alcool et le Trésor verra ses recettes diminuer.

M. Pierre Boudet. Ce serait très bien!

M. Dulin. En ce qui concerne les bouilleurs de cru, monsieur Durand-Réville, je dois vous dire que vous vous attaquez à un véritable bastion de la République! (*Vives protestations sur quelques bancs à gauche.*)

M. Durand-Réville. Pauvre République!

M. Pierre Boudet. C'est de la « bistrocratie »! Ce n'est plus de la démocratie!

M. Dulin. Monsieur Boudet, vous défendez les malheureux petits exploitants. En cela, vous dépassez de très loin le parti communiste. Les bouilleurs de cru sont justement de petits exploitants auxquels nous tenons beaucoup et qui doivent garder des privilèges. (*Mouvements divers.*) C'est pour ces raisons que nous voterons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, les propositions de M. Durand-Réville ne sont pas sérieuses ainsi que l'a déclaré M. Dulin. Vous demandez une augmentation des taxes sur l'alcool, mais monsieur Durand-Réville, quelles armes, allez-vous donner au Gouvernement pour percevoir des taxes supplémentaires sur l'alcool ?

La fraude se produit sur les alcools du fait que les taxes sont déjà trop lourdes; c'est pour cela qu'il y a une fraude.

Ensuite il y a une chose que je voudrais que vous m'expliquiez, monsieur Durand-Réville, parce que par hasard je connais assez bien le problème des bouilleurs de cru. Je voudrais que vous précisiez dans le détail très exactement à qui vous allez appliquer cette licence de 2.000 francs.

S'agit-il des bouilleurs publics qui ont habituellement une licence ? Ou allez-vous appliquer cette disposition à chacun des producteurs de pommes de tous les départements de l'Ouest et à la Normandie ?

C'est la seule question que je voulais vous poser; je voudrais connaître exactement le résultat de la taxe.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je répondrai à M. Primet et je demanderai au Gouvernement de la faire appliquer au nombre de bouilleurs de cru nécessaire pour donner le rendement de 5 milliards qu'il faut pour assurer le financement prévu. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

A droite. Vous exagérez!

M. Péridier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péridier.

M. Péridier. Personnellement, je voterai contre cet amendement. Je considère en effet que cela devient une plaisanterie; chaque fois que l'on veut trouver une ressource nouvelle, on s'en prend à l'alcool.

Je vous demande de réfléchir que les droits, qui étaient de 55.000 francs, vont être portés à 61.000 francs, et qu'il n'est pas du tout démontré effectivement, n'en déplaise à notre collègue M. Durand-Réville, que cette augmentation rapporterait les ressources qu'il indique; parce que c'est un fait qu'au fur et à mesure que l'on augmente les droits sur l'alcool — et ceci peut être constaté — on augmente également la fraude, ce qui fait

que finalement, au lieu de rapporter des ressources à l'Etat, ces augmentations exagérées des droits sur l'alcool lui coûtent plutôt.

D'ailleurs, je considère cela comme une plaisanterie, parce qu'il me semble que l'on oublie un peu trop que tout de même la production alcooligène en France tient une place considérable.

Je sais que certains ont décidé une fois pour toutes que l'alcool ne servait uniquement qu'à fabriquer des alcooliques. Eh bien! il serait peut-être temps que notre pays se rende compte de toutes les possibilités économiques de l'alcool et que peut-être on essaie de prévoir un plan d'équipement qui nous permettrait d'utiliser au maximum l'alcool dans tous les domaines économiques plutôt que d'être obligé de le vendre à certaines nations étrangères qui, elles, ne nous l'achètent pas pour fabriquer des alcooliques.

En ce qui concerne la licence des bouilleurs de cru, là je me permets de faire toutes réserves, car, si j'ai bien compris M. Durand-Réville, sa licence permettrait finalement d'étendre ce privilège. Je ne veux pas rentrer dans certaines difficultés, mais je tiens à rappeler qu'à maintes reprises la commission des boissons de l'Assemblée nationale s'est prononcée contre cette extension des privilèges des bouilleurs de cru qui, d'ailleurs, irait à l'encontre des thèses que soutiennent les antialcooliques.

Par conséquent, je crois que véritablement on ne peut plus ainsi s'en prendre à l'alcool. Ce serait une mesure absolument antiéconomique, qui ne rapporterait certainement pas les ressources prévues par M. Durand-Réville, et c'est pour cette raison que je voterai contre cet amendement.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement présenté par M. Durand-Réville.

Pour explication de vote, la parole est à M. Martial Brousse.

M. Martial Brousse. Je ne voterai pas l'amendement qui nous est proposé parce que j'estime que, si l'on veut que la loi s'applique, il faut trouver des ressources simples et certaines. Or, les ressources proposées ne sont ni simples, ni certaines.

M. Chaintron. Il veut nous faire boire du coca-cola.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	62
Contre	236

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 18), M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article:

« II. — 1° Il est institué, sur le blé, une taxe spéciale de 100 francs par quintal pour les exploitations livrant plus de 20 quintaux, et de 200 francs par quintal pour les exploitations livrant plus de 50 quintaux;

« 2° Il est institué une licence spéciale des bouilleurs de cru, d'un taux de 2.000 francs. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, cet amendement n° 18, pour les mêmes raisons que celui qui était relatif aux coopératives, est retiré. Je me replie sur l'amendement n° 19

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 19), M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article:

« II. — 1° Les boissons spiritueuses, telles qu'elles sont définies par le décret du 19 août 1921 et les textes subséquents, circulant autrement que sous le lien d'acquit à caution, doivent obligatoirement être renfermées dans des bouteilles capsulées et revêtues d'une étiquette mentionnant les nom ou raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur, ainsi que le volume et la nature du produit;

« 2° Il est interdit aux personnes visées à l'article 502 du code général des impôts d'expédier, recevoir, détenir, vendre à consommer sur place ou à emporter des spiritueux autrement que dans des bouteilles conditionnées comme il est dit dans l'article 1er.

« 3° Toute discordance constatée entre le contenu d'une bouteille et les indications portées sur l'étiquette ou sur le titre de mouvement engage la responsabilité fiscale du détenteur si la bouteille n'est plus revêtue de sa capsule d'origine et, dans le cas contraire, celle de la personne qui a donné au produit sa présentation commerciale définitive;

« 4° Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des pénalités prévues par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et l'article 1760 du code général des impôts.

« 5° Des arrêtés du secrétaire d'Etat au budget détermineront les conditions d'application des dispositions qui précèdent. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, cet amendement a aussi été accepté par la commission du travail. Cependant, je commence à perdre confiance dans l'esprit critique de la commission du travail étant donné le sort réservé aux précédents amendements.

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Elle-même pourrait perdre confiance, monsieur Durand-Réville!

M. Durand-Réville. Entre l'Union française et le tabac, vous avez choisi le tabac. Entre l'Union française et l'alcool, vous avez choisi l'alcool. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

Alors, je viens vous proposer autre chose: la fraude. J'espère tout de même que, sur ce point, le Conseil de la République pourra me suivre puisque la nécessité d'une lutte efficace contre la fraude est reconnue par tous.

M. Pierre Boudet. Les fraudeurs sont amnistiés!

M. Durand-Réville. La fuite devant l'impôt a pris des proportions telles qu'elle fausse tout notre système fiscal.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Vous en savez quelque chose?

M. Durand-Réville. Monsieur Dulin, je vous demande de préciser votre pensée.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je la préciserai quand vous aurez développé votre amendement.

M. Durand-Réville. Des principes qui paraissent équitables aboutissent à l'injustice et, malgré des taux exceptionnellement élevés, le rendement demeure médiocre. Il est malheureusement souvent difficile de réaliser pratiquement un tel vœu. Il existe cependant au moins un domaine où un résultat certain peut être obtenu, et obtenu rapidement. C'est celui de la vente clandestine des eaux-de-vie naturelles, artificielles ou de fantaisie, qui porte sur un volume de transactions considérable par rapport à celui des ventes régulières.

Il n'y a plus lieu d'ignorer, en effet, que, pour quelques régions de production seulement, l'administration elle-même évalue à 350.000 hectolitres d'alcool pur l'importance de ces opérations clandestines.

Si l'on considère l'ensemble du territoire, et en admettant que la moitié des quantités ainsi déterminées puisse être absorbée par la consommation familiale ou privée, c'est au moins 200.000 hectolitres d'alcool pur qui sont livrés aux détaillants et aux débitants, en fraude de tous droits, taxes et impôts.

Il en résulte pour le Trésor un préjudice considérable, les droits de consommation représentant à eux seuls plus de 11 milliards de francs. Si l'on y ajoute les taxes à l'achat et de transaction, la taxe à la production et la taxe locale dues par les détaillants et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, c'est à près de 20 milliards de francs que l'on peut évaluer les sommes ainsi fraudées.

Pour rendre pratiquement impossible cette fuite devant l'impôt, un moyen relativement simple s'offre au législateur, celui qui consiste à interdire la livraison en fûts, sans congé, des produits de l'espèce.

L'application de ces mesures ne nécessiterait aucun contrôle supplémentaire et n'accroîtrait ni la charge déjà très lourde des services d'exécution, ni les investigations auxquelles sont astreints les redevables.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter l'amendement que nous avons présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission a voté l'amendement de M. Durand-Réville à la majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Je dirai à M. Durand-Réville que son amendement contient des suggestions intéressantes, je n'en doute pas, mais qu'il n'a pas sa place dans ce projet de loi.

M. Durand-Réville. Des ressources immédiates!

M. le secrétaire d'Etat. Je préférerais qu'on l'examinât dans une prochaine loi de finances, dans la loi des voies et moyens, par exemple, car cet amendement vise surtout la fraude, qu'il faut combattre, certes — je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Durand-Réville — à condition qu'elle veuille bien se laisser combattre.

Comment voulez-vous prévoir le rendement? Quant à la fraude, nous vous avons proposé des armes dans la loi de finances, et que vous nous avez accordées. M. Durand-Réville nous en propose une nouvelle.

M. Durand-Réville. Mon amendement a été déposé à une fin déterminée, qui est de soulager l'outre-mer, lésé dans cette affaire.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, on ne peut apprécier d'une façon précise le rendement de ce que cela va donner pour équilibrer la dépense qui est prévue dans ce projet de loi. Je préférerais vous voir retirer cet amendement. Par contre, j'examinerai si dans la loi de finances il serait possible de l'insérer, car il y a certes là une suggestion qui mérite d'être prise en considération.

M. Chaintron. Elle est originale !

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Vous conviendrez que je suis obligé de maintenir mon amendement, parce que je suis absolument certain de son rendement, et vous l'êtes vous-même. Je sais que son caractère immédiat est extrêmement exploitable. Vous dites que les suggestions sont intéressantes et qu'elles seront utilisées dans la loi de finances. En attendant, les agrumes, les bananes, les oléagineux d'outre-mer seront morts. Nous n'aurons plus qu'à tirer un trait de plume sur tout cela. Je préfère sauver la production coloniale qui est en train de périr et que la mesure que vous proposez ne pourra pas tirer d'affaire.

M. Abel-Durand. Vous vous compromettez, monsieur Durand-Reville, par vos exagérations.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Saller pour explication de vote.

M. Saller. Je voterai cet amendement parce que — M. Durand-Réville vient de le rappeler — la production coloniale est dans une difficulté très grande.

M. Louis André. Et la production française ?

M. Saller. Certains de nos collègues n'ont pas l'air de se rendre compte que, depuis le début de cette année, les cours des produits d'outre-mer ont baissé en moyenne de 50 p. 100. Je vous demande quels sont les produits métropolitains qui ont subi un pareil dommage ?

Je constate que M. le secrétaire d'Etat au budget...

M. le secrétaire d'Etat. Il fait ce qu'il peut.

M. Saller. ... a tendance à s'approprier et à s'adjuger toutes les suggestions qui lui sont faites quand il en connaît le bien-fondé, sans renoncer à cette fameuse taxe de 4 p. 1.000.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas la mienne.

M. Saller. Il aurait pu être reconnaissant envers ceux qui lui font des suggestions en abandonnant tout ou partie de cette taxe de 4 p. 1.000. Il préfère tout prendre et ne rien donner. C'est peut-être une tradition chez les ministres des finances, mais très dommageable pour l'économie française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4 M. Rogier, au nom de la commission des finances, propose d'insérer après le paragraphe II un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. — A compter du 1er janvier 1953, le produit de la taxe instituée par le paragraphe qui précède sera affecté au financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

« A compter de la même date, le fonds national d'allocation de vieillesse agricole bénéficiera des ressources suivantes :

« 1° Moitié du produit de la cotisation actuellement perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, au titre du chapitre 1er de l'état annexé à la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 ;

« 2° Totalité du produit de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti actuellement perçue au profit du budget annexe des prestations familiales au titre du chapitre 3 de l'état susvisé.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixera les modalités de versement, par l'agent comptable du budget annexe des prestations familiales agricoles, de la fraction de la cotisation visée ci-dessus et transférée au fonds national d'allocation de vieillesse agricole. »

La parole est à M. Rogier.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Les motifs qui ont incité la commission des finances à déposer cet amendement, que je vous demande de bien vouloir adopter, sont les suivants.

Un des inconvénients essentiels du financement partiel de l'allocation de vieillesse agricole par une ressource d'origine fiscale est la différence de traitement consentie aux agriculteurs par rapport aux autres professions non salariées.

En effet, on est ici dans le domaine de l'assurance où, traditionnellement, les principes du droit social français veulent que les charges soient couvertes par des ressources apportées par la profession exclusivement.

Les autres professions non salariées, artisans, commerçants et professions libérales, se sont élevées très vigoureusement contre le principe d'une aide extérieure au financement de l'allocation de vieillesse agricole, et elles n'ont pas caché leur intention de demander à bénéficier d'avantages analogues pour leurs régimes de vieillesse, si une ressource fiscale était affectée au financement du régime de vieillesse agricole.

Il est donc fâcheux au point de vue des principes et dangereux au point de vue financier, d'affecter définitivement le produit de la taxe de statistique à l'importation et à l'exportation au fonds de vieillesse agricole.

En revanche, les autres professions non salariées admettent que le régime des allocations de vieillesse agricole reçoivent une aide extérieure importante. Il y aurait intérêt à n'affecter que provisoirement, jusqu'au 1er janvier 1953, le produit de la taxe de 4 p. 1.000. A partir de cette date, le produit de la taxe serait transféré au budget annexe des prestations familiales agricoles, le fonds de vieillesse recevant en compensation, et pour un montant équivalent, une fraction des deux ressources du budget annexe, qui sont actuellement directement prises en charge par la profession. Ainsi, les principes fondamentaux de l'assurance seraient respectés et les risques d'extension écartés, sans que cela compromît l'équilibre des deux régimes intéressés.

L'inscription dans la loi, dès à présent, du principe du transfert des ressources considérées évitera, lors du vote du budget annexe de 1953, des à-coups de trésorerie qui ne manqueraient pas de se produire si l'administration et les caisses ne pouvaient prendre leurs dispositions à l'avance. De plus, le régime des caisses étant alors financé directement par les organisations de la profession, les dispositions des paragraphes 1er et 3 de l'article 16, ainsi que du 1er alinéa de l'article 17, n'auraient qu'un caractère transitoire et cesseraient d'avoir effet à compter du 1er janvier 1953.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de faire passer le produit de la taxe au budget des prestations familiales agricoles et inversement, de façon que le fonds de vieillesse soit subventionné uniquement par l'agriculture.

La commission du travail a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je fais partie de la minorité de la commission des finances qui s'est élevée contre les propositions faites tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des finances.

Le système paraît relativement simple. Il s'agit, en réalité, de faire passer les taxes prévues dans le projet actuel au budget annexe des allocations familiales et de faire passer certaines cotisations et taxes au budget servant à alimenter les caisses.

Sur le plan comptable, je considère qu'effectivement ceci se défend et qu'il n'y a pas de grave inconvénient, mais je n'oublie pas que la politique familiale n'a pas que des amis en France et, contrairement à ce qu'on vient de vous dire, il sera difficile de faire admettre aux bénéficiaires de certains régimes d'allocations familiales que les allocations familiales agricoles soient équilibrées par des taxes différentes, qui permettront un financement que n'auront pas les régimes spéciaux des travailleurs indépendants.

Alors, comme je sais que certaines attaques se produisent ici ou là contre ce système d'allocations familiales, contre cette politique d'allocations familiales qui est à l'honneur de la IVe République, je me garderai fort d'incorporer dans le budget des allocations familiales des taxes payées par la collectivité. Je préfère y laisser les cotisations des agriculteurs et la taxe additionnelle à l'impôt foncier de façon qu'au maximum, dans la mesure du possible, les allocations familiales agricoles soient financées par l'agriculture. C'est pour cela que je voterai contre l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. J'avais cru comprendre tout à l'heure, quand on nous a parlé de la taxe de statistique, qu'elle avait un caractère provisoire. Je constate que l'amendement qui est proposé par la commission des finances tend à la rendre définitive, à l'incorporer définitivement dans un système de ressources dont le produit est spécialisé. Je le constate d'autant plus que l'excellent rapporteur de la commission des finances a souligné qu'il s'agissait de procurer des facilités de trésorerie aux

prestations familiales agricoles. Je ne peux que protester contre ce changement qui intervient au cours de la discussion. On a dit tout à l'heure que la taxe de 4 p. 1000 était une sorte d'expédient qui devait financer les dépenses du système proposé pendant l'exercice 1952. Maintenant on parle d'une taxe qui va devenir définitive et dont le montant risque d'augmenter beaucoup, car les dépenses de cette nature sont toujours en croissance. On nous demande de voter un amendement qui consacre ce changement d'orientation.

Je ne pouvais donc que protester contre le changement qui intervient à quelques heures d'intervalle dans une discussion en cours.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Je pense que l'amendement présenté par le rapporteur de la commission des finances a une certaine importance. En effet, le régime de la rente vieillesse est un régime d'assurance et il serait normal que la totalité de ce régime d'assurance soit supporté par la profession. Ceci m'amène à dire combien nous avons regretté déjà, à maintes reprises, que la profession agricole soit toujours obligée de tendre la main et alors, rappelant tout de même devant cette assemblée que s'il est logique dans l'avenir de penser à faire supporter par la profession l'ensemble de ses charges sociales, celles-ci représenteraient, actuellement, environ 170 milliards, alors que l'agriculture française ne reçoit du revenu national qu'environ 1.600 milliards, soit 18 p. 100.

N'oublions pas que la population agricole de ce pays est encore d'environ 40 p. 100. Elle ne dispose que de 18 p. 100 du revenu national représentant 1.600 milliards et elle devrait supporter 170 milliards de charges sociales. Voilà comment il faut poser le problème.

A différentes reprises, comme rapporteur du budget des allocations familiales, nous avons demandé aux différents gouvernements de reconsidérer l'ensemble du financement des charges familiales françaises et d'établir un budget familial accordant les mêmes avantages à tous et, au point de vue financier, imposant les mêmes charges à tous.

En ce qui concerne le projet que nous discutons, il serait préférable, par l'adoption de l'amendement de M. le rapporteur de la commission des finances, de faire supporter à la profession le régime d'assurances par ce virement de crédits d'un budget à l'autre. Il serait plus facile, à ce moment-là, d'établir un budget convenable des prestations familiales pour 1953.

M. Abel-Durand. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne voterai pas cet amendement parce que, dans un texte important voté il y a quelques semaines, nous avons décidé que le Gouvernement présenterait un budget social.

M. Dulin. Très bien !

M. Abel-Durand. Le texte qui nous est présenté est un élément de ce budget social. Je ne vois pas comment, à l'occasion d'un incident de discussion, on pourrait mettre en cause tout le financement des prestations familiales agricoles, comme des prestations familiales générales.

J'ai le regret de ne pouvoir suivre la commission des finances. Soyons logiques avec nous-mêmes: après avoir voté le principe d'un budget social, nous n'allons pas commencer dès maintenant l'élaboration d'une pièce de ce budget social qui ne cadrera peut-être pas avec l'ensemble !

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voudrais rappeler à M. Saller que, dans le rapport que j'ai présenté au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que cette taxe de statistique serait perçue à titre transitoire. Lorsque nous examinerons le budget des prestations familiales agricoles pour 1953, nous pourrons reprendre la discussion et il nous sera peut être possible à ce moment-là de supprimer cette taxe.

C'est pour cette raison que je vous demande de bien vouloir accepter ce virement d'une caisse à l'autre. Lorsque M. Boudet dit qu'il ne faut pas que les cotisations viennent se mêler à des taxes qui sont prises en dehors de la profession, je lui réponds qu'au moment où nous avons discuté le budget annexe des prestations familiales, nous avons voté une taxe de 2 p. 100 sur tous les produits agricoles, en dehors des cotisations proprement dites.

L'amendement que je propose fait peut-être partie de ce budget social dont vous parlez. Mais nous pourrons toujours revoir le problème au moment où nous délibérerons du budget des prestations familiales agricoles pour 1953. Peut-être pourrons-nous alors trouver un système de taxe qui soulagera tous les produits des territoires d'outre-mer frappés par cette taxe de statistique.

M. Abel-Durand. Le texte est établi pour l'année 1953 et non pas pour le second semestre de 1952!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 16, je donne la parole à M. Le Gros, pour expliquer son vote.

M. Le Gros. Mesdames, messieurs, après le rejet de l'amendement présenté par M. Saller, j'aurais pu considérer que mon intervention était inutile, mais je crois pouvoir faire ressortir utilement quelques contradictions existant dans les textes.

La situation des agriculteurs d'outre-mer, particulièrement dans l'Ouest africain, s'est révélée telle, dans le courant des derniers mois, que le grand conseil de l'Afrique occidentale française s'est vu dans l'obligation de diminuer les droits de sortie pour améliorer le prix d'achat au producteur.

Nous nous trouvons donc devant deux mesures prises l'une par les autorités des territoires d'outre-mer, tendant à améliorer le sort des agriculteurs, et l'autre, prise par la métropole, qui aboutit au résultat que l'on connaît.

Voilà bien la négation de l'Union française: pas d'unité de vue, pas de coordination. Il faut bien le dire, l'Union française est une communion de pensées, mais elle est aussi une communauté d'intérêts. Il faut bien que nous arrivions à axer notre politique sur ce nouvel état de choses que nous avons peut-être trop tendance à ignorer.

Les agriculteurs d'outre-mer sont de petites gens qui ont de tout petits moyens; ils vivent au jour le jour et n'arrivent à vivre que parce qu'ils ont des exploitations familiales, bien que ces exploitations soient très limitées. Le peu qu'on leur demande est toujours trop.

C'est pourquoi je voterai contre la taxe de statistique de 4 p. 1.000 à l'importation et à l'exportation, d'autant plus que la presque totalité de notre commerce, à l'importation comme à l'exportation, se fait avec la métropole. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Au sujet de la rédaction du paragraphe II de l'article 16, comme le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, je demande à un sénateur de bien vouloir proposer les modifications que je vais indiquer.

Au paragraphe II, nous lisons: « Elle est acquittée par le déclarant dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel, au moyen de timbres fiscaux apposés sur la déclaration de douane ».

Pour l'instant, nous n'avons pas de timbres fiscaux, il faudra donc les faire établir. Ainsi, dès le début, nous serions gênés pour percevoir cette taxe. Je demande donc si on ne pourrait pas mettre simplement: « Elle pourra être perçue au moyen de timbres fiscaux ». A l'arrivée d'un bateau pétrolier par exemple, qui représente des dizaines de millions, l'apposition de timbres sera peut-être assez longue et assez lourde à faire, une quittance serait peut-être préférable.

Au dernier paragraphe, il n'est pas parlé de l'Algérie et c'est un oubli. Cette taxe de statistique ne doit être perçue que dans la métropole. Il y a donc lieu d'exclure nommément l'Algérie.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je propose la rédaction suivante:

« Elle est acquittée par le déclarant, dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel. Elle pourra être acquittée au moyen de timbres fiscaux apposés sur la déclaration de douane. »

En ce qui concerne le cinquième alinéa, il suffit simplement de dire:

« Elle n'est pas perçue par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ni en Algérie. »

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je crois que M. le ministre du budget et M. le rapporteur de la commission des finances oublient que l'Algérie dispose d'un budget spécial et qu'il n'appartient pas à la métropole de voter les taxes de ce budget. La taxe de statistique votée pour la métropole n'est applicable en aucune

manière à l'Algérie. C'est donc une superfétation de le dire dans le texte, alors que cela est parfaitement logique en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

M. le président. Après les observations de M. Saller, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois qu'il serait aussi simple, au quatrième alinéa du paragraphe 2, de supprimer purement et simplement les mots « au moyen de timbres fiscaux apposés sur la déclaration de douane ». Cet alinéa serait alors ainsi rédigé : « Elle est acquittée par le déclarant dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel ».

Cela me semble suffisant et le problème se trouverait ainsi résolu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je veux bien accepter cette rédaction. Nous prendrions le système du timbre fiscal si nous estimions que c'est le moyen le plus pratique.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Vous nous dites, monsieur Saller, que l'Algérie a un budget autonome. L'Algérie est en union douanière avec la France. Si vous ne spécifiez pas dans le texte que la taxe ne sera pas perçue sur les produits importés en Algérie, comme il s'agit d'une taxe de douane, les produits importés en Algérie seront touchés par cette taxe. C'est pour cela que nous demandons de spécifier que l'Algérie n'est pas visée par le texte que nous votons.

M. Saller. La taxe de statistique n'est pas une taxe douanière. La taxe douanière, c'est une taxe perçue sur les exportations de produits étrangers.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Elle touche tous les produits importés en valeur. C'est pour cela qu'il est nécessaire de spécifier que l'Algérie ne sera pas touchée par cette taxe.

M. Saller. Il y a une différence entre la taxe douanière proprement dite, et la taxe perçue comme en matière douanière, pour reprendre la terminologie administrative. La taxe de statistique, du fait qu'elle s'applique aux exportations, par exemple, n'est pas une taxe douanière. Les taxes douanières, d'après leur définition même, s'appliquent aux importations de produits en provenance de l'étranger. Il existe des droits d'entrée, il existe des droits de sortie, comme pour la taxe de statistique, mais ce ne sont pas des taxes douanières. En conséquence, le système des taxes douanières ne peut pas être appliqué à l'Algérie.

M. le président. La commission propose une nouvelle rédaction pour l'article 16. Au paragraphe 2, 4e alinéa, les mots « au moyen de timbres fiscaux apposés sur la déclaration de douane » sont supprimés. D'autre part, au 5e alinéa, l'Algérie est incluse dans l'énumération et cet alinéa est ainsi rédigé :

« Elle n'est pas perçue pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ni en Algérie. » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole sur l'article 16 dans sa nouvelle rédaction ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 16, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Nous reverons à l'article 13, qui avait été réservé.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'amendement proposé à cet article par la commission de l'agriculture est simplement un amendement de pure forme qui est nécessité par l'amendement que vous avez voté à l'article 14.

M. le président. Les amendements à l'article 13 ont été examinés précédemment.

Il ne s'agit, pour le moment, que du vote de l'article lui-même.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — La contribution du fonds institué à l'article 16 dans le financement de l'allocation de vieillesse des professions agricoles est versée à la caisse nationale visée à l'article 18 dans les conditions fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à cette caisse des avances qui feront l'objet de remboursements échelonnés à mesure que le fonds pourra faire face à ses charges au moyen de ses ressources propres. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — L'organisation autonome des professions agricoles est constituée par des caisses départementales ou pluridépartementales dont la circonscription coïncide avec celle des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles et par une caisse nationale d'assurance vieillesse agricole chargée d'assurer la compensation des ressources et des charges entre les caisses départementales et pluridépartementales.

« Ces caisses sont constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900. Elles sont gérées par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription correspondante, tels qu'ils sont institués par la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 .» — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Les caisses départementales ou pluridépartementales d'assurance vieillesse agricoles sont chargées :

1° Du recouvrement sur les assujettis des cotisations prévues à l'article 13 ci-dessus, soit directement, soit par l'entremise des caisses d'allocations familiales agricoles ;

2° De la liquidation et du payement de la pension ou de la rente prévue à l'article 5 ci-dessus.

Elles recueillent l'avis des exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole en application de l'article 11 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

3° De la gestion pour leur circonscription du régime d'assurance vieillesse complémentaire prévu à l'article 6 après en avoir demandé l'institution dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948. Pour l'application de l'article 14 susvisé aux professions agricoles, le ministre de l'agriculture, assisté d'une commission spécialement constituée à cet effet, se substitue au ministre du travail et de la sécurité sociale et au conseil supérieur de la mutualité visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945. » — *(Adopté.)*

« Art. 20. — Les opérations de compensation entre les caisses départementales et pluridépartementales d'assurance vieillesse agricole font l'objet d'un règlement intérieur adopté en assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole instituée à l'article 16 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949. » — *(Adopté.)*

« Art. 21. — Les caisses désignées aux articles 19 et 20 ci-dessus sont soumises, pour les opérations prévues auxdits articles, aux règles de fonctionnement, de contrôle et de tutelle administrative qui leur sont propres et aux dispositions des articles 23 et 28 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole. » — *(Adopté.)*

« Art. 22. — Pour certaines professions connexes à l'agriculture, il peut être créé une ou plusieurs sections autonomes dont la structure et les règles de fonctionnement seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

Par amendement (n° 11), M. Georges Boulanger, au nom de la commission de l'agriculture, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour l'agriculture une importance assez grande. En effet, il est de règle dans toutes les organisations mutuelles agricoles, caisses d'allocations familiales ou caisses d'assurances sociales, ou caisses d'accidents du travail, d'avoir une caisse unique qui comprend tous les adhérents agricoles, et je dirais même les ruraux, c'est-à-dire toutes les professions connexes et les artisans ruraux.

L'agriculture est très attaché à cette façon de procéder et ce serait risquer de briser son unité que de laisser à l'écart de la profession, les auxiliaires que sont les professions connexes.

C'est la raison pour laquelle il est dangereux de créer ces sections spéciales qui ne se justifient pas puisque, pour toutes les autres organisations de mutualité, s'il y a des règles spéciales pour les professions connexes ou pour les artisans ruraux, il n'y a pas du moins de section spéciale.

Nous demandons donc, purement et simplement, la suppression de cet article, afin de ne pas créer en pratique de règles spéciales pour les professions connexes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également au Conseil.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Je voudrais poser une question au rapporteur de la commission de l'agriculture: comment vont cotiser ces artisans puisque la cotisation est fixée suivant le revenu cadastral ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Le même problème se pose en matière d'allocations familiales, puisque, là aussi, la cotisation est basée sur le système du cadastre, système qui donne une équivalence entre le personnel normalement occupé et le revenu cadastral.

D'ailleurs, le texte a prévu ces équivalences.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'article 22 prévoit une faculté. Je regretterai la disparition de cette faculté. Il y a certainement des artisans ruraux qui ne répugneront pas à faire partie d'une caisse agricole, mais qui souhaiteront avoir un régime d'assurances sociales mieux adapté à leur situation personnelle.

C'est pourquoi j'insiste auprès de la commission de l'agriculture pour qu'elle renonce à l'amendement qu'elle vient de présenter, car cet amendement va à l'encontre de l'intérêt des caisses agricoles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

M. le président. « Art. 23. — Les caisses visées aux articles 18 et 19 peuvent, si elles l'estiment nécessaire, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations fiscales tous renseignements relatifs aux ressources du requérant.

« Par dérogation aux dispositions qui les assujetissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux caisses visées aux article 18 et 19 les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à ces caisses pour instruire les demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse agricole.

« Les membres des conseils d'administration de ces caisses ainsi que leur personnel sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article. »

Par voie d'amendement (n° 50) M. Abel-Durand propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. La suppression de cet article est la suite logique du vote d'un article 4 *quater*. Cet article n'a plus de raison d'être maintenant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait voté un article 24 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 24 est supprimé.

« Art. 25. — L'article 22 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé.

« Sous réserve des dispositions des articles 26 à 32 ci-après, sont applicables, de plein droit, aux professions agricoles:

« Les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant, notamment, les règles de fonctionnement de l'organisation autonome des professions agricoles, du contrôle et de la tutelle administrative s'exerçant sur elle, des exemptions fiscales, de la franchise postale, de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des allocations;

« Les dispositions de la législation en matière de prestations familiales agricoles relatives au contrôle des assujettis et des bénéficiaires, au recouvrement des cotisations, aux sanctions en cas de non-versement des cotisations ou de fraude. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Avant l'exercice de toutes poursuites judiciaires, le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture met en œuvre la procédure administrative ci-après, en vue du recouvrement des sommes dues par l'exploitant.

« Si à l'expiration du délai de quinze jours à dater d'un avertissement par lettre recommandée invitant l'exploitant à régulariser sa situation dans les quinze jours, le versement dû n'a pas été intégralement effectué ou si la réclamation introduite dans ce même délai par l'assujetti n'a pas été admise ou n'a pas été portée par l'exploitant devant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations, l'état des cotisations visées par l'avertissement est rendu exécutoire par arrêté du préfet du département et remis au trésorier payeur général, qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents comme en matière de contributions directes. — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Dès que l'état des cotisations visées par l'avertissement prévu à l'article 26 peut être rendu exécutoire, l'assujetti sera, si le ministre de l'agriculture, le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture, ou toute autre autorité administrative désignée par le ministre de l'agriculture en fait la demande, poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public. Il est passible d'une amende de 600 francs à 1.800 francs prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement au payement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard.

« Les contributions exigées ne pourront concerner que les périodes d'activité comprises dans les cinq années qui précèdent la date de l'envoi de l'avertissement visé à l'article 26. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — En cas de récidive, le délinquant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 4.000 à 30.000 francs sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au payement des contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au payement des majorations de retard.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date de l'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement prévu à l'article 26, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« Le tribunal peut, en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans:

a) L'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes, à la mutualité sociale agricole;

b) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement. »

Par amendement (n° 33) M. Péridier, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale propose, à la 2e ligne de cet article, de remplacer: « 4.000 francs », par: « 6.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Péridier, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* C'est une simple modification que vous propose la commission de la justice de façon à réaliser la parité avec le taux actuel minimum des amendes qui est de 6.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail a examiné les amendements présentés par la commission de la justice et elle les a tous acceptés. Elle accepte donc le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les alinéas suivants ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 34), M. Péridier, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose d'ajouter l'alinéa suivant:

« Le tribunal peut enfin ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il s'agit d'ajouter les dispositions de l'article 29 à l'article 28 de façon à bien marquer que les mesures de publicité qui constituent une sanction accessoire ne pourront intervenir qu'en cas de récidive et par conséquent de poursuites devant le tribunal correctionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28 ainsi modifié et complété.

(*L'article 28, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 29. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 francs. »

Par amendement (n° 35), M. Péridier, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. C'est la conséquence de l'amendement précédent. Ayant ajouté le texte de l'article 29 à l'article 28, l'article 29 tombe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personnne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 29 est donc supprimé.

« Art. 30. — Les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 26. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Les jugements intervenus en application du présent titre sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées. »

Par amendement (n° 36), M. Péridier, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Votre commission de la justice demande la suppression de cet article qu'elle considère comme absolument inutile. Cet article prévoit l'appel lorsque certaines décisions du tribunal de simple police ou du tribunal correctionnel interviendront. Bien entendu, nous ne voulons pas empêcher l'appel mais, cela va de soi, si nous ne prévoyons pas l'appel, ce serait évidemment une atteinte formidable aux principes fondamentaux de notre droit pénal. Cela figure dans notre code d'instruction criminelle. Par conséquent, il n'y a pas lieu de le marquer dans un article spécial.

J'ajoute que, si on laissait subsister cet article qui ne concerne que l'appel, comme on ne parle pas de l'opposition, cela ferait supposer que le délinquant défaillant n'aura pas le droit de faire opposition. Ce serait une véritable hérésie juridique. Etant donné que les principes fondamentaux de notre droit pénal accordent automatiquement le droit d'appel, nous considérons qu'il n'y a pas besoin de l'insérer dans cet article 31.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

« Art. 32. — L'action civile en recouvrement de cotisations dues par l'exploitant intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 26. La procédure de recouvrement visée au même article 26 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un exploitant, en vue de lui permettre de contrevenir aux dispositions du présent titre sera puni d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois et en cas de récidive, dans le délai d'un an, d'une amende de 240.000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

Par amendement (n° 38), M. Péridier, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger le début de cet article de la façon suivante :

« Quiconque sera convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un exploitant en vue de lui permettre de se soustraire aux obligations mises à sa charge par la présente loi sera puni... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Votre commission de la justice propose une nouvelle rédaction qui lui paraît beaucoup plus claire pour définir plus exactement le rôle coupable de l'intermédiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 37), M. Péridier, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de compléter cet article par la disposition suivante : « En outre, s'il y a lieu, le tribunal pourra prononcer à l'égard du délinquant les peines accessoires prévues à l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il s'agit simplement, mes chers collègues, de prévoir les peines accessoires figurant à l'article 28. Nous considérons en effet qu'il n'y a pas de raison de ne pas infliger, s'il y a lieu bien entendu, à l'intermédiaire les peines accessoires prévues pour l'exploitant délinquant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, adopté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 33 ainsi modifié et complété ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 33, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 34. — Les dispositions du présent titre entrent en vigueur pour le recouvrement des cotisations à compter du 1er juillet 1952 et pour le droit aux allocations à compter de l'échéance intervenant à la même date. Ces allocations sont payables trimestriellement à terme échu. »

Par amendement (n° 12) M. Monsarrat, au nom de la commission de l'agriculture, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent titre entrent en vigueur pour le recouvrement des cotisations et le droit aux allocations à compter du 1er juillet 1952. Ces allocations sont payables trimestriellement à terme échu. »

La parole est à M. Monsarrat.

M. Monsarrat. L'article 34 tel qu'il nous est présenté stipule que les allocations sont payables trimestriellement et à terme échu. La commission de l'agriculture est d'accord sur ce point. Mais on met à la charge de la caisse les allocations à échéance du 1er juillet 1952, c'est-à-dire les allocations du deuxième trimestre alors que les cotisations ne commenceront à être perçues que pour le troisième trimestre. Le texte proposé par la commission de l'agriculture n'a d'autre objet que de faire coïncider les échéances des cotisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le texte présenté par M. Monsarrat nous a paru logique. J'aimerais cependant connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne nous est pas possible d'accepter cet amendement car il entraînerait une perte pour le budget de 5 milliards de francs. Comment voulez-vous que nous comblions ce vide ? Par une avance du Trésor, vous disposerez des sommes que vous nous rembourserez tandis que maintenant vous nous faites perdre 5 milliards.

M. Monsarrat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monsarrat.

M. Monsarrat. Je ne comprends plus rien du tout, monsieur le ministre. Vous nous avez dit, d'une part, en commission, que vous aviez des crédits pour six mois et, d'autre part, que si nous ne votions pas ce texte cette semaine, vous n'auriez plus de fonds pour payer les allocations. Vous avez des crédits jusqu'au 1er juillet. Vous mettez à la charge de la caisse le deuxième trimestre. Ainsi vous gagnez un trimestre; comment pourra-t-elle financer le deuxième trimestre, c'est-à-dire l'échéance, alors qu'elle n'a pas reçu un sou de cotisation ?

M. le secrétaire d'Etat. Le financement des deux premiers trimestres a été prévu au budget de 1952: six milliards pour chacun. En ce qui concerne le premier trimestre, le Trésor fera une avance qui sera remboursée dans les conditions habituelles.

M. Monsarrat. Vous acceptez mon texte ?

M. le secrétaire d'Etat. Pas tel quel !

M. Monsarrat. Nous prenons donc le deuxième trimestre à notre charge ?

M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux pas perdre six milliards.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement mais il me semble qui si on l'adoptait, le Trésor serait obligé de faire une avance à fonds perdu de six milliards.

M. le secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande à M. Monsarrat de bien vouloir retirer l'amendement.

M. Monsarrat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monsarrat.

M. Monsarrat. Je vous assure que je ne comprends pas. La caisse en définitive financera le deuxième trimestre de 1952, c'est-à-dire le trimestre qui vient à échéance aujourd'hui.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission au sujet de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président, puisque le Trésor est obligé de faire une avance à fonds perdus et il n'a pas les ressources pour cela.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34 est adopté.*)

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires.

M. le président. « Art. 35. — Les dossiers des bénéficiaires présumés des dispositions du titre II de la présente loi sont adressés, dans les plus courts délais, par les services qui les détiennent, à la caisse départementale ou pluri-départementale d'assurances vieillesse agricoles visés à l'article 19 ci-dessus. Cette dernière transmet les dossiers, après instruction, à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole prévue à l'article 18 ci-dessus qui adresse aux intéressés et aux services qui payaient précédemment l'allocation temporaire la notification de prise en charge.

« Les dossiers des personnes qui ne relèveront d'aucun des organismes visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse et le titre II de la présente loi et qui, par suite, relèveront du fonds spécial institué par l'article 39 ci-après, seront conservés par le préfet du département de la résidence de l'intéressé ».

Par amendement (n° 5), M. Rogier, au nom de la commission des finances, propose, au 1er alinéa, 5e ligne, de remplacer la dernière phrase par la rédaction suivante.

« Cette dernière adresse aux intéressés et au service qui payait précédemment l'allocation temporaire, la notification de prise en charge provisoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement a pour but de remplacer la 5e ligne du premier alinéa de cet article, qui était ainsi conçue: « Cette dernière transmet les dossiers après instruction à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, prévue à l'article 18 ci-dessus, qui adresse aux intéressés et aux services qui payaient précédemment l'allocation temporaire la notification de prise en charge ».

Ceci, pour faciliter la suppression de l'allocation temporaire et éviter d'accroître les charges, déjà très lourdes, des comptes spéciaux du Trésor.

Votre commission des finances propose de transférer, dès maintenant, aux caisses agricoles tous les dossiers des titulaires de l'allocation temporaire présumés bénéficiaires du régime agricole. Cette prise en charge n'est pas définitive et n'a qu'un caractère conventionnel. Au cas où l'examen ultérieur ferait apparaître que l'intéressé est tributaire d'un autre régime, celui-ci le prendrait en compte et rembourserait au régime agricole les parts déjà versées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, présenté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(*L'article 35, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 36. — Les bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire qui ne relèveront pas de l'une des caisses visées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et par le titre II de la présente loi, percevront une allocation spéciale de plein droit, sans avoir besoin d'adresser une nouvelle demande.

« Cette allocation sera payée, à domicile, à la diligence du trésorier-payeur général de la résidence de l'intéressé, pour le compte du fonds spécial visé à l'article 39 ci-après. »

Par amendement (n° 6) M. Rogier, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances demande la suppression du deuxième alinéa pour les raisons suivantes:

Si la procédure du payement à domicile est souhaitable dans certains cas, notamment dans les campagnes, sa généralisation obligatoire se heurte, par contre, à de grandes difficultés techniques et administratives. Elle suppose, en effet, s'appliquant à un nombre d'allocataires qui peut aller de 200.000 à 400.000 — l'existence d'une organisation technique et notamment de services mécanographiques, dont ne disposent ni la caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion du fonds spécial, ni les comptables du Trésor qui, en tant que préposés de la caisse, doivent assurer le payement de l'allocation.

Imposer dès maintenant l'obligation du payement à domicile équivaudrait donc, d'une part, à engager des dépenses nouvelles — dont on ignore le montant — pour doter l'administration des moyens nécessaires, d'autre part et surtout — dans l'immédiat — à des retards très importants dans le service de l'allocation.

Aussi, votre commission des finances, sur la proposition de notre collègue M. Fléchet, représentant du Conseil de la République à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, vous demande-t-elle de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Toutefois, votre commission des finances tient à souligner l'intérêt que présente, dans certains cas, le payement à domicile et demande instamment au Gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'instituer une telle procédure chaque fois que la situation des allocataires le rend nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail repousse cet amendement. Elle estime en effet que le payeur ne peut pas se rendre à domicile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec M. Rogier. Il accepte les suggestions faites de donner pour des cas particuliers des facilités pour le payement à domicile. Mais il n'est pas possible de payer à domicile, car c'est toute une mise en œuvre considérable qui coûterait énormément et peut-être serait-on obligé d'en imputer les frais aux allocataires qui n'ont déjà pas trop des 28.200 francs qui leur sont alloués.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 36, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 36, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 36 bis (nouveau). — L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 100 francs, sauf en cas de fraude caractérisée des bénéficiaires.

« Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat. »

Par amendement (n° 39), M. Georges Boulanger, au nom de la commission de l'agriculture, propose à la fin du 1er alinéa, de supprimer les mots: « sauf en cas de fraude caractérisée des bénéficiaires ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. En fait, il s'agit de l'allocation temporaire qui parfois et surtout à la campagne a été accordée un peu à la légère. Ensuite, il est toujours assez délicat pour les maires des campagnes de récupérer ces sommes sur les intéressés, qui sont souvent de bonne foi. Je sais que figurent dans le texte les mots « sauf en cas de fraude caractérisée des bénéficiaires », mais il sera toujours très difficile de faire la démonstration et je crains de grosses difficultés qui gêneront à la fois les intéressés et les maires des campagnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission du travail s'oppose à l'amendement, car c'est elle qui a demandé le rétablissement du membre de phrase incriminé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais donner une explication complémentaire. Pour les premières attributions de l'allocation temporaire les maires donnaient leur avis. On s'est rendu compte que tout le monde obtenait cette allocation et l'on a modifié la loi. Ce sont maintenant les contrôleurs des contributions directes qui donnent leur avis; de pauvres gens reçoivent donc des demandes de remboursement des percepteurs pour des sommes atteignant parfois 100.000 ou 150.000 francs.

Incontestablement, si vous maintenez le texte adopté par la commission du travail, le Trésor réussira à trouver les fraudeurs. Même dans les estimations de la valeur des terrains, des revenus, chacun sait que l'enregistrement trouve toujours le moyen d'avoir raison.

Cette allocation a été accordée dans les conditions prévues par la loi et il n'est plus possible, je pense, de la réclamer, et cela en général à de pauvres gens qui ne peuvent plus la rembourser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 36 *bis*, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 36 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'article 15 *ter* avait été réservé jusqu'au vote de l'article 36 *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *ter*.

(*L'article* 15 ter *est adopté.*)

M. le président. « Art. 37. — Les personnes, non visées à l'article 36, âgées, au premier jour d'un trimestre civil, de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans s'il s'agit de personnes dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 — pourront prétendre, à partir de cette date ou de la date de la demande si elle est postérieure au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 36, si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse, ni d'un régime vieillesse de sécurité sociale et si le total des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux et de l'allocation n'excède pas 132.000 francs pour une personne seule et 180.000 francs pour un ménage, par an. Pour la détermination des ressources, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10 ci-dessus.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence.

« Les vieillards dont la demande d'allocation temporaire est actuellement soumise à l'examen d'une commission (cantonale, départementale ou centrale) pourront demander de suite l'allocation spéciale, qui leur sera alors allouée à partir du jour où ils avaient demandé l'allocation temporaire.

« En attendant la publication du décret prévu à l'article 48 ci-après fixant les conditions d'attribution de l'allocation spéciale, les demandes d'allocation temporaire et d'allocation spéciale seront examinées selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949. »

Par amendement (n° 7), M. Rogier, au nom de la commission des finances, propose, au 1er alinéa, 11e ligne, de rédiger ainsi la dernière phrase:

« Pour la détermination des ressources, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10, paragraphe 1er ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Votre commission des finances vous demande de vouloir bien modifier la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

Le texte n'a de sens qu'en ce qui concerne le paragraphe 1er de l'article 10. En effet, pour les autres alinéas, l'article 37 prévoit des dispositions particulières qui ne sont pas identiques à l'article 10 propre au régime agricole.

C'est simplement pour clarifier le texte que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(*L'article 37, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 38. — Les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail — dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article précédent, sont majorés, le cas échéant, à compter du 1er juillet 1952, pour être portés au taux minimum de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et de la majoration prévue à l'article 38 ci-dessus sont à la charge d'un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations, sous la surveillance d'une commission composée de représentants des divers organismes participant à son financement.

« Ce fonds est alimenté par:

« 1° Une taxe spéciale de 10.000 F par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse; cette taxe est recouvrée selon les règles applicables à la surtaxe progressive;

« 2° Une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse, en application de dispositions législatives ou réglementaires. »

Par amendement (n° 8), M. Rogier, au nom de la commission des finances, propose au 1er alinéa, à la deuxième ligne, de supprimer les mots: « et de la majoration prévue à l'article 38 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est normal, conformément aux dispositions de l'article 38, que les régimes de pensions ne servent pas aux personnes économiquement faibles des avantages inférieurs au minimum pour le fonds spécial en faveur des personnes qui n'ont acquis de droit dans aucun régime.

La règle de l'article 38 avait d'ailleurs déjà été posée formellement dans le décret du 13 mars 1947, article 2, confirmé par la loi du 4 septembre 1947.

Mais la charge du complément éventuel incombait jusqu'à présent au régime de pension lui-même. Il ne paraît pas opportun de transférer, dans ces conditions, cette dépense au fonds spécial, d'autant que, compte tenu du mode de financement de ce fonds, le règlement des dettes et créances réciproques entraînerait, avec cette formule, de très grandes difficultés.

Au surplus, le fonds spécial n'aura aucun moyen de vérifier la réalité des créances des régimes de pensions, ce qui entraînera fatalement des abus et des contestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas pris position sur cette question. Elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets l'amendement aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.
(*L'article 39, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 40. — Les organismes visés au premier alinéa de l'article 36 ci-dessus devront vérifier, dans un délai de deux mois, à compter de la réception des listes et des demandes d'allocation de vieillesse qui leur seront adressées, si les intéressés doivent ou non leur être affiliés. Ils communiqueront les dossiers litigieux aux commissions prévues à l'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, qui comprendront en outre des représentants des régimes d'assurances sociales des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et de l'agriculture ainsi que des représentants du fonds spécial institué par l'article 39.

« En attendant la mise en place de ces commissions, les dossiers litigieux seront communiqués aux commissions créées par l'article 4 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949.

« Le préfet, pour le compte du fonds spécial visé à l'article 39, adressera à la commission, dans le même délai, les dossiers qu'il détient ainsi que les demandes d'allocation de vieillesse qui lui seront parvenues.

« Pour les organismes visés à l'article 18, le délai d'examen prévu au premier alinéa du présent article est porté à cinq mois. »

Par amendement (n° 42), M. Alric propose de compléter le 2e alinéa par les mots suivants :

« ... qui statuent à titre provisoire ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Cet article 40 organise la procédure en cas de contestation entre les candidats à l'allocation vieillesse et les caisses elles-mêmes. Cette procédure a lieu devant une commission spéciale à caractère contentieux, en ce sens que, d'une part, les parties peuvent s'y faire représenter et que, d'autre part, la décision de la commission a valeur d'appel en attendant la mise en place de ces commissions.

L'article 40 prévoit dans son second alinéa que ces dispositions seront approuvées par une commission à caractère administratif. L'addition proposée par l'amendement de M. Alric tend à ce que les décisions prises par la commission administrative aient un caractère provisoire, ce qui permettrait, au cas où les parties ou les demandeurs ne seraient pas d'accord, de saisir les commissions contentieuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets l'amendement aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 40, ainsi modifié ?...
Je le mets aux voix.
(*L'article 40, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 41. — Après notification de la décision desdites commissions, l'organisme qui devra prendre définitivement en charge l'allocataire lui accordera le bénéfice de l'allocation de vieillesse avec effet du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le requérant a satisfait aux conditions légales et réglementaires ou a déposé sa demande, si cette date est postérieure, sans que cet effet puisse être antérieur au 1er janvier 1950.

« Toutefois, l'organisme susvisé réglera aux intéressés les sommes qui seraient dues au titre de l'allocation temporaire et qui n'auraient pas été payées.

« Pendant le délai d'examen, par la commission visée à l'article 40, des dossiers litigieux des bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire, les organismes qui auront reçu les listes prévues par l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 et l'article 35 ci-dessus assureront aux personnes figurant sur ces listes le payement des prestations jusqu'à notification de la décision de la commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — En attendant la mise en place de l'organisation prévue par le titre II de la présente loi, la caisse centrale de secours mutuels agricoles est chargée, à titre transitoire, de remplir la mission confiée par le titre susvisé à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder :

« 1° Au fonds spécial visé à l'article 39 une avance d'un montant maximum de cinq milliards de francs ; cette avance devra être remboursée dans les conditions prévues à l'article 17, deuxième alinéa ;

« 2° A l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions agricoles prévue par le titre II et à la caisse intervenant à titre transitoire en vertu des dispositions de l'article 42, des avances, en vue de pallier l'insuffisance momentanée de leurs recettes courantes, d'un montant maximum de cinq milliards de francs ; ces avances devront être remboursées dans les conditions prévues à l'article 17, deuxième alinéa. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les dispositions relatives aux allocations de vieillesse prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée sont applicables de plein droit aux allocations servies par les organismes visés au titre II et aux allocations spéciales prévues au présent titre dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions particulières de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 20), Mme Cardot et M. Menu proposent d'ajouter un article additionnel 44 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 21 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 est complété par l'alinéa suivant :

« La majoration de 12,5 p. 100 fixée par l'article 4 de la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 pour être appliquée à compter du 1er juillet 1952 sur les pensions de veuves de guerre sera également exclue à titre exceptionnel du montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire aux vieux. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Cet amendement est une simple mise au point. La loi de finances du 14 avril 1952, dans son article 21, a décidé que les majorations dont bénéficient depuis le 1er janvier 1950 les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51 du code des pensions militaires ne sont pas prises en compte, à titre exceptionnel, dans le montant des ressources des postulantes à l'allocation temporaire aux vieux.

En effet, la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 ayant par ailleurs fixé à 104.000 francs le chiffre limite des ressources permettant à une personne seule de prétendre au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux, la majoration servie au titre de l'article L 51 conduisait, en fait, à la suppression de l'allocation temporaire.

Cependant un fait nouveau vient encore s'ajouter : à compter du 1er juillet 1952 et en application de l'article 4 de la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951, les pensions des veuves de guerre seront augmentées de 12,5 p. 100 ; ainsi la pension principale qui est actuellement de 74.052 francs va s'élever à 83.308 francs.

Or, l'allocation temporaire étant fixée à 28.200 francs, les ressources des postulants ne doivent pas dépasser : 104.000 — 28.200 = 75.800 francs.

C'est dire que la majoration de 12,5 p. 100 entraînerait encore la suppression de l'allocation temporaire allouée aux veuves de guerre dont la situation est la plus précaire. Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu le législateur en décidant en décembre dernier la majoration des pensions des veuves de guerre.

C'est pour éviter une telle confusion que nous vous demandons instamment de bien vouloir adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également, mais je dois dire que cet amendement était inutile, car cela

se faisait automatiquement: les majorations données sont exclues, et l'on n'en tient pas compte dans les appréciations. Mme Cardot avait donc déjà tous apaisements.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie de le confirmer.

M. le président. Mme Cardot, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets l'amendement aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article additionnel 44 *bis* (nouveau).

Art. 45. — A titre transitoire, pour les personnes qui n'auront pas fait l'objet d'une notification de prise en charge par les organismes visés au 1er alinéa de l'article 35 avant le 15 juin 1952, les arrérages de l'allocation temporaire relatifs à l'échéance du 1er juillet 1952 seront payés par les services qui ont payé à l'échéance du 1er avril 1952 et au taux fixé par l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée.

Par amendement (n° 13), M. Monsarrat, au nom de la commission de l'agriculture, propose de rédiger comme suit cet article:

« A titre transitoire et jusqu'à notification de prise en charge par les organismes visés au 1er alinéa de l'article 36 les arrérages de l'allocation temporaire seront réglés par les services qui ont payé les échéances antérieures et au taux fixé par l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée.

« Les organismes intéressés devront avoir terminé l'émission des notifications de prise en charge avant le 1er avril 1953. »

La parole est à M. Monsarrat.

M. Monsarrat. L'amendement qui vous est proposé a pour but de donner à la caisse d'allocations vieillesse un délai suffisant pour examiner les 6.000 dossiers qui vont lui être transmis. Le 15 juin 1952, délai prévu par le texte qui nous est soumis, est déjà dépassé. Les enquêtes de vérification indispensables demanderont un certain temps, quelle que soit la célérité apportée par les services. L'essentiel, c'est que les bénéficiaires ne soient pas les victimes inévitables de la mise en route. Il suffirait de laisser les organismes actuels verser les arrérages jusqu'à la prise en charge par des organismes nouveaux qui auront à rembourser rétroactivement le montant de cette prise en charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets l'amendement aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.
(*L'article 45, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 46. — Pour l'application de l'article précédent, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 des avances dont le montant global ne pourra pas dépasser 6 milliards de francs.

« Ces avances seront remboursées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 46 *bis*. — Sont abrogées les dispositions ayant trait à l'assurance-vieillesse facultative prévues au titre II du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicable aux professions agricoles. » — (*Adopté.*)

« Art. 46 *ter*. — 1. — Les assurés ayant cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse dans les conditions prévues à l'article 15 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicable aux professions agricoles, ont droit, outre la rente résultant de leurs versements, à l'allocation prévue à l'article 3 de la présente loi, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des ressources des intéressés.

2. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront validées, au regard de l'assurance vieillesse instituée par la présente loi, les années au cours desquelles les personnes non salariées des professions agricoles auront cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse visée au paragraphe précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Sont passibles d'une amende de 24.000 francs à 480.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses prévues à l'article 18 et du fonds prévu à l'article 39, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi et, en particulier, les conditions d'attribution de l'allocation spéciale, le mode de gestion du fonds spécial, le montant et les modalités de la contribution des différents organismes visés à l'article 39, ainsi que les conditions de remboursement entre les différents organismes visés aux articles 35 et 39 des sommes éventuellement payées par l'un d'eux pour le compte d'un autre.

Par amendement (n° 9), M. Rogier, au nom de la commission des finances, propose,

à la 3e ligne de cet article, entre les mots: « le mode de gestion », et les mots: « du fonds spécial » d'insérer les mots: « et l'organisation administrative ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La délégation qui a été donnée au décret permet au Gouvernement de déterminer, sous réserve des dispositions de la loi: 1° les conditions d'attribution de l'allocation spéciale; 2° le mode de gestion du fonds spécial.

Il reste cependant nécessaire, pour assurer le fonctionnement du fonds spécial, et dans le silence de la loi sur ce point, de donner au décret délégation pour déterminer l'organisation administrative du fonds spécial et préciser, en particulier, le rôle et la composition de la commission de surveillance prévue à l'article 39, les organisations qui auront finalement la charge d'instruire les dossiers des requérants en première instance et en appel.

Dès lors, l'adjonction des termes « et l'organisation administrative » complétera utilement et sans ambiguïté la délégation donnée au décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.
(*L'article 48, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Dulin, pour expliquer son vote.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, aux termes de ce long débat, mes amis et moi-même, nous voterons le projet qui nous est présenté. Je dois dire d'ailleurs que nous ne le voterons pas avec beaucoup d'enthousiasme.

En effet, on peut dire que cet accouchement a été très long, puisque ce projet était déposé depuis 1948 et que, jusqu'à ce jour, aucun financement n'avait pu être trouvé.

Nous le voterons uniquement pour le principe; nous voulons que nos vieux agriculteurs perçoivent, enfin, une allocation vieillesse.

Nous voudrions cependant demander instamment au Gouvernement, comme l'ont déjà souligné mon ami M. Driant ainsi que M. Abel-Durand, de déposer, d'ici la fin de l'année, un projet social de la nation.

Les allocations familiales devraient être égales pour tous et payées par tous, c'est-à-dire par l'impôt. Si l'on décharge l'agriculture du montant des taxes et des cotisations des allocations familiales, elle trouvera tout à fait normal d'assurer sa retraite vieillesse. Cette retraite doit être financée par la profession, dans toutes les professions.

Pourquoi l'agriculture française a-t-elle demandé une part à la solidarité nationale pour cette allocation vieillesse ? Ce que l'on oublie, c'est que, lorsque l'agriculteur veut vendre ses produits, on lui impose un prix et que lorsqu'il veut acheter quoi que ce soit on lui impose également un prix. Il n'est pas maître de ses actions; tandis qu'un commerçant ou un industriel qui vend ses produits comprend dans son prix de revient toutes ses charges sociales, l'agriculteur, pour les raisons que j'ai indiquées, ne peut pas le faire.

En outre, si l'on considère le revenu national, on constate que le revenu brut de l'agriculture, dans les années 1950 à 1951, a été de l'ordre de 219.000 francs, pendant qu'il est passé, dans les autres secteurs de l'économie nationale, à 585.000 francs. C'est une raison de plus pour souligner combien l'agriculture a eu besoin de la solidarité nationale.

Ce que je souhaite, en votant ce projet, c'est que le Gouvernement d'ici la fin de l'année nous soumette un projet d'ensemble. Nous n'aurons plus de discussions avec nos amis de la France d'outre-mer, mais je voudrais tout de même leur dire qu'à la commission de l'agriculture nous avons exercé un gros effort.

En effet, l'Assemblée nationale nous avait envoyé un texte prévoyant cette taxe de 2 p. 100; nous avons été les premiers à dire qu'elle ne devait pas être appliquée et que nous voulions chercher un autre financement. Nous avons chargé le Gouvernement d'en trouver un; celui qu'il nous a apporté n'est peut-être pas très bon, puisque, je le précise, ce financement va augmenter les charges de l'agriculture par suite des taxes à l'importation et à l'exportation.

C'est pourquoi je répète qu'il faut un budget social de la nation. A ce moment alors, tous les Français, agriculteurs et ressortissants des autres catégories, seront sur un pied d'égalité.

M. Martial Brousse. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je reconnais volontiers que le projet que nous allons probablement voter n'est pas parfait, parce que, notamment, le financement professionnel est trop élevé.

Il ne s'agit pas seulement de ces 50 p. 100 dont M. Dulin et plusieurs autres orateurs ont parlé tout à l'heure; mais il y aura également la répercussion des taxes que nous allons voter, qui toucheront l'agriculture aussi bien que les autres catégories de citoyens.

Nous voterons quand même très volontiers ce projet, parce que nous pensons qu'un tien vaut mieux que deux tu l'auras; parce que c'est une amorce à l'organisation d'une réelle loi d'assurance qui permettra à l'agriculture d'être placée, à ce sujet, dans les mêmes conditions que les autres professions.

Nous voterons ce projet parce qu'il permettra de faire cesser l'arbitraire qui règne trop souvent au sein des commissions cantonales et qu'il rendra leurs décisions plus homogènes.

Enfin, qu'il me soit permis d'exprimer vivement le souhait que les articles 5 et 6 du projet ne restent pas trop longtemps seulement des vœux, mais deviennent très vite une réalité.

M. le président. La parole est à M. Chazette, pour expliquer son vote.

M. Chazette. Nous arrivons au terme d'une discussion sur un projet de loi que le monde agricole attend depuis de longs mois. Nous avons dû agir puisque les dirigeants de la profession n'ont pu utiliser eux-mêmes la loi du 17 janvier 1948. Les artisans, les industriels et commerçants, les professions libérales avaient pu régulièrement constituer leurs caisses et assurer dès maintenant les vieux jours de ceux de leurs membres qui, n'ayant pas cotisé, allaient néanmoins abandonner le travail aux plus jeunes et percevoir une allocation.

Aujourd'hui, la caisse agricole tant attendue se constitue enfin et, avec elle, la cinquième caisse prévue par la sagesse du Conseil de la République pour aider ceux qui ne seraient pas englobés dans l'une des quatre grandes caisses.

Désormais les maires et conseillers généraux vont voir leur travail simplifié, comme aussi terminées leurs angoisses, car ils avaient le net sentiment de ne pouvoir assurer une saine justice dans les commissions cantonales, soit en acceptant les demandes, soit en les refusant.

Une autre constatation réconfortante s'impose: les délais invraisemblables vont être sérieusement diminués comme aussi le travail de certaines caisses, dont ce n'était guère l'occupation normale.

Donc la présente loi, en elle-même, apporte une satisfaction certaine au monde agricole et le groupe socialiste s'associera par son vote à cette réalisation; mais il entend dès maintenant faire des réserves formelles, car ce sera à l'usage seulement que nous pourrons nous rendre compte des malfaçons.

Certes, des modifications ont été apportées que nous souhaitons voir maintenues par l'Assemblée nationale. Le revenu cadastral, limite de l'article 8, a été pratiquement ramené de 100 à 40 francs, ouvrant ainsi une possibilité aux plus modestes des paysans habitant les régions pauvres. Mais l'usage nous dira si le plafond de 500 francs de l'article 9 est suffisant. Les enfants n'entrent pas en ligne de compte, comme par deux fois déjà notre Assemblée l'avait préconisé. Il y aura donc à modifier, et nous avons la ferme intention d'apporter toutes les améliorations nécessaires aussi bien sur les modalités de financement, notamment sur la question des 2 p. 100 que l'Union française n'a pas à supporter, que sur l'incidence financière sur les autres caisses pour lesquelles il faut obtenir une égalité de traitement.

Nous conservons le sentiment que l'allocation prévue pour les vieux ayant atteint déjà l'âge de la retraite sans avoir pu cotiser est, selon l'expression du rapporteur de la commission du travail, une véritable allocation d'indigence.

Il y a plus. Ce que le législateur de 1946 a voulu dire en posant le principe de l'assurance vieillesse, c'est qu'un agriculteur pouvait acquérir son droit et se constituer ce droit par ses cotisations. Ce qu'il a voulu dire aussi, c'est que le travailleur parvenu à un âge déterminé devait laisser la place aux jeunes. C'est si vrai que l'article 9 prévoit les cas d'exception à cette règle permettant alors aux plus défavorisés de continuer leur travail tout en bénéficiant de l'allocation. On se trouve dès lors tout naturellement conduit à la notion du droit acquis par le versement de la cotisation, complété par le principe de la solidarité nationale et, par suite, à l'abandon de toute idée d'assistance telle qu'elle apparaissait dans les conceptions de l'allocation aux économiquement faibles.

Il suffit de constater que, dès la promulgation de la loi, les agriculteurs en activité vont payer leurs cotisations, que le complément des ressources nécessaires va être dégagé et qu'ainsi 25 milliards seront réunis dans la caisse agricole et dans la 5e caisse. Ces modalités varieront peut-être dans les hypothèses prévues par l'article 16, mais il n'en restera pas moins que les 25 milliards seront encaissés chaque année.

Les travaux de l'Assemblée nationale permettent de penser que 650.000 travailleurs, non inscrits dans les trois caisses déjà créées, sont susceptibles de bénéficier de l'allocation vieillesse. C'est donc une somme d'environ 20 milliards qu'il faut prévoir si l'on veut donner à tous cette allocation.

Il serait assez logique d'envisager cette solution qui, évidemment, maintiendrait les dispositions de l'article 9 pour ceux qui continueraient à exploiter un bien modeste, mais qui comporterait aussi la suppression de l'article 10 si l'on voulait affirmer qu'il n'y a plus aucune différence entre riches et pauvres, que la rente comme l'allocation est un droit qu'on acquiert par le versement des cotisations.

On objectera vainement que les bénéficiaires de cette allocation n'auront rien versé; mais il n'en restera pas moins que les fonds de la caisse seront constitués par tous les travailleurs adultes, qu'ils soient riches ou qu'ils soient pauvres. L'obligation sera la même pour les uns et pour les autres. La cotisation sera obligatoire pour que, précisément, lors de la venue des vieux jours, la rente vieillesse soit automatique, quelle que soit, à cette époque aussi, la situation de fortune.

N'en est-il pas d'ailleurs ainsi pour les trois autres caisses et n'aurait-il pas fallu affirmer que les vieux de la caisse agricole ont un droit, quelle que soit leur situation, parce que ce droit leur est constitué par leurs enfants entre lesquels la loi ne fait pas de différence ? N'a-t-on pas déjà supprimé l'article 12 qui prévoyait la récupération de cette allocation sur certaines successions importantes ? N'est-ce pas là une preuve évidente à l'appui de cette thèse ?

Nous voterons donc la loi, mais nous regretterons que le Gouvernement n'ait pas dit dans son projet que l'assurance vieillesse est le résultat d'un droit, constitué par les versements d'une profession et qu'elle remplace désormais l'allocation temporaire, qui était un secours accordé parcimonieusement au nom de l'ensemble des contribuables. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Arouna N'Joya, pour expliquer son vote.

M. Arouna N'Joya. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis tend à créer une institution purement métropolitaine. Il est prévu de la faire subventionner notamment par une taxe de 0,40 p. 100 sur tous les produits importés ou exportés, dont une large part par le produit de l'outre-mer. Il est anormal et injuste de faire subventionner une pareille caisse par des territoires qui n'en sont pas bénéficiaires et qui, dans la majorité des cas, l'ignorent même.

Cette taxe sera perçue sous forme d'impôt indirect et, si les prix à la consommation n'en souffrent point, elle se répercutera sur le producteur qui verra sa marchandise payée moins cher. Ceci serait dans la ligne politique du Gouvernement si la même chose se produisait dans la vente au consommateur, mais je crains qu'au lieu de diminuer ces prix n'augmentent et que les 4 p. 100 à la base ne se traduisent, à la consommation, par 8 ou 10 p. 100, peut-être davantage.

Quels seront, en premier lieu, les produits frappés ? Les produits textiles: coton, laine, et les cafés. Pour ces produits, le Gouvernement cherche déjà des moyens de contracter des accords économiques car leurs prix sont trop élevés pour la métropole et la demande y est insuffisante. Qu'adviendra-t-il si le prix est modifié et s'il est élevé ? Il n'y aura plus d'achat ou fort peu, et plus de vente nulle part; les producteurs seront très durement touchés car ils ne pourront plus vendre et, par suite, ne pourront plus payer leur personnel. Le cas échéant, ils ne pourront plus rembourser les emprunts qu'ils auront contractés aux diverses caisses de crédit.

De plus, les territoires d'outre-mer, qui ont déjà des difficultés dans ce domaine, n'exportent que des produits naturels,

c'est-à-dire non transformés, parce que la majorité des industries de transformation qui sont dans la métropole traversent une crise économique grave sur laquelle il serait bon que le Gouvernement se penche.

C'est pour ces raisons simples que je m'abstiendrai dans le vote du projet.

M. le président. La parole est M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, ce qu'il y a de mieux dans ce projet c'est l'étiquette; mais le contenu ne mérite certainement pas le nom d'appellation contrôlée ni celui de qualité supérieure. (*Sourires.*)

Au fond, ceux de nos collègues qui, après avoir fait un certain nombre de réserves, ont déclaré qu'ils voteraient ce projet, se contentent de fort peu, car, en vérité, dire que ce texte organise la retraite des vieux agriculteurs est certainement un peu forcer les mots et ce sera forcer les réalités.

Rien ne nous satisfait dans ce projet, ni le nombre de bénéficiaires qu'on a arbitrairement limité, ni le mode de financement professionnel; vraiment, par les votes émis au cours des délibérations, il a été établi que l'on demandait beaucoup trop aux petits agriculteurs et certainement pas assez aux agriculteurs d'importance moyenne et aux gros agriculteurs.

Voyez-vous, il faut se contenter d'un système qui est mauvais ou voter contre.

Votez contre ? On a fait naître des espoirs dans la classe paysanne, l'espoir qu'enfin le régime de retraites agricoles allait être réalisé. Vraiment, nos agriculteurs l'attendent. Les déceptions arriveront vite. Je vous donne rendez-vous, mes chers collègues, dans quelques mois, lorsque le texte sur lequel nous avons délibéré sera mis en application dans nos communes rurales.

Un certain nombre de mes amis et moi-même, nous avons alors décidé tout simplement, non pas de faire obstacle à ce projet éventuel de création de caisse de retraite pour les agriculteurs, mais de dire par notre abstention volontaire que ce texte ne nous satisfait pas car nous sommes certains qu'il ne satisfera pas les agriculteurs de ce pays.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet, d'abord parce qu'il met fin au système lamentable de l'allocation temporaire qui a vu de multiples abus. Si je parle d'abus, ce ne sont pas tellement des abus des bénéficiaires, mais surtout des abus du Gouvernement.

Nous n'avons pas oublié, en effet, que sous prétexte de quelques cas où des personnes ne méritant pas le bénéfice de l'allocation temporaire, avaient touché des sommes considérables qui ne leur revenaient pas, on avait frappé quelques milliers de paysans qui avaient touché momentanément cette allocation temporaire.

Donc, en mettant fin à l'allocation temporaire, on met fin à l'incertitude et à certains abus du Gouvernement.

Oh! Certes! le projet tel qu'il résulte de la discussion, mérite de notre part certaines réserves. Nous avons fait des propositions sur le financement. Elle ont été repoussées avec une magnifique unanimité par les membres de la majorité.

Nous avons montré que la part demandée pour le financement à la profession était beaucoup trop lourd. Nous demandions qu'elle ne soit que d'un quart. Dans le présent projet, elle représente à peu près 60 ou 70 p. 100 du financement total.

Cette participation de la profession pèsera lourdement sur les petits et moyens cultivateurs, tandis que les gros cultivateurs ne paieront pas à proportion des bénéfices réalisés.

Nous regrettons également que, pour financer un semblable projet, on n'ait pas fait des économies là où on devait les faire et qu'on se soit contenté du vieux système des taxes nouvelles que l'on impose et qui, en définitive, frappent non seulement le consommateur métropolitain mais aussi les agriculteurs d'outre-mer, qui n'ont rien à voir dans cette affaire.

Nous devons reconnaître quelques éléments positifs. C'est grâce à un amendement qui a été déposé au nom du groupe communiste devant la commission du travail, que le champ d'application de la loi a été élargi et que le nombre des bénéficiaires est augmenté. Car une disposition regrettable avait été introduite dans le texte de l'Assemblée nationale. Certains petits cultivateurs de départements pauvres étaient exclus du bénéfice de la loi. Cette retraite de 28.000 francs est bien insuffisante, mais nous comptons sur l'union et l'action des cultivateurs pour sa revalorisation prochaine et je pense que, bientôt, nous aurons à en discuter.

M. le président. La parole est à M. Aubé pour explication de vote.

M. Robert Aubé. Mesdames messieurs, j'ai eu un moment l'espoir que le financement des allocations vieillesse pourrait être assuré par des ressources purement métropolitaines puisqu'il s'agissait en l'occurrence de servir des intérêts essentiellement métropolitains. L'amendement à l'article 16 de notre collègue M. Saller en donnait le moyen. La majorité du Conseil l'a repoussé et a préféré une taxe de 4 p. 1000 sur les statistiques.

Mes amis du groupe du rassemblement d'outre-mer, nous ne pouvons accepter cette dispositions à cause de ses répercussions fâcheuses sur les produits en provenance d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle, à notre très grand regret, nous ne voterons pas le projet qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Driant, pour expliquer son vote.

M. Driant. Mesdames, messieurs, nous voterons le texte qui nous est soumis mais, comme beaucoup de nos collègues, sans grand enthousiasme.

Ce n'est pas la première fois que le Conseil de la République arrivant à la fin d'un long débat est obligé d'affirmer une position comme celle-là.

Bien entendu, ce projet a intéressé de nombreuses commissions. Un grand nombre de nos collègues s'intéressaient aux questions rurales, mais si toutes ces commissions se sont saisies pour avis du projet que nous avons discuté, c'est parce que le financement a été difficile à trouver.

L'allocation temporaire, remplacée maintenant par la retraite vieillesse, donne un financement, un commencement de solution. Nous savons par expérience, ayant fréquenté nos commissions cantonales, que les demandes d'allocation temporaire émanant d'agriculteurs exploitants n'étaient pas jusqu'à présent nombreuses, car s'il est encore une profession en France, où l'on a l'habitude de s'occuper de ses parents, de ses vieux, et où l'on a la possibilité de le faire c'est bien la profession agricole.

Cette allocation temporaire, remplacée par la retraite vieillesse donnera une satisfaction toute relative. Je connais, dans cette enceinte, des agriculteurs exploitants qui ne voteront pas le texte. C'est dire que l'unanimité ne s'est pas faite.

Il faudra donc, comme je l'indiquais dans des interventions précédentes, qu'on trouve un mode de financement qui permette à l'agriculture de supporter ses charges sociales et qui lui en donne les moyens.

M. le président. La parole est à M. Gatuing.

M. Gatuing. Un certain nombre de sénateurs du mouvement républicain populaire dont les mandants ont voulu ou veulent plus que jamais à la France et à son économie, des frontières, un champ d'action projeté très loin outre les océans, voteront bien entendu contre l'ensemble.

Nos collègues du groupe des indépendants d'outre-mer nous on fait l'amitié de nous charger de vous exprimer le même sentiment et le même vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	295
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	159
Pour l'adoption	246
Contre	49

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 32 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Canivez un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le rapport sera imprimé sous le n° 337 et distribué.

— 33 —

DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a ordonné la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Canivez, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Canivez, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est présenté, au nom de M. le président du conseil, par M. le ministre de l'éducation nationale et par M. le secrétaire d'Etat au budget. Il constitue en sorte une contrepartie à la volonté exprimée par le Parlement de voir créer dans les classes terminales de l'enseignement primaire des départements où sont parlés les dialectes alsaciens un enseignement facultatif de l'allemand.

Une commission réunie sous la présidence de M. le ministre de l'éducation nationale a émis l'opinion qu'en aucun cas cet enseignement de l'allemand devait nuire à l'enseignement du français. En conséquence, elle a recommandé un certain nombre de mesures mentionnées dans l'exposé des motifs du projet de loi, mesures que nous considérons comme efficaces compte tenu du but à atteindre.

Ces mesures s'appliquent aux maîtres, aux élèves en cours de leur scolarité obligatoire et aux adultes pour qui on développera l'enseignement postscolaire.

Mais ces mesures ont été trouvées insuffisantes par M. le ministre de l'éducation nationale lui-même, par l'inspection générale et aussi par les commissions qui ont l'habitude de la question de l'enseignement du français dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, si bien qu'il est apparu comme indispensable de développer au maximum la formation préscolaire chez les enfants dans les écoles maternelles. En effet, l'enfant, plongé dès son plus jeune âge dans un milieu où l'on parle français et où on lui apprend à parler le français, aura peu à peu son oreille habituée aux sons, aux expressions, aux tournures de notre langue, et sa mémoire instinctive si réceptive fera le reste.

Mais, pour cela, il faut, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, créer des classes maternelles et des postes d'institutrices. C'est ce que le Gouvernement vous demande de l'autoriser à faire.

Mes chers collègues, le Gouvernement vous demande de voter « le milliard de la langue française en Alsace », et plus précisément de donner un avis favorable à la majoration, sur les autorisations de promesses accordées au ministre de l'éducation nationale, au titre de l'exercice 1952, d'une somme de 825 millions de francs de crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils applicables au chapitre 9382 qui traite des subventions pour constructions scolaires, aménagements et grosses réparations.

M. le ministre de l'éducation nationale ayant l'intention d'aller vite dans la réalisation des constructions scolaires nécessaires propose, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget, que les crédits de payement nécessaires en 1952 soient prélevés sur les dotations ouvertes au chapitre 9382 de la loi n° 51—1 du 3 janvier 1952, dotations majorées, si vous en êtes d'accord, d'une somme de 825 millions, si c'est nécessaire aussi par des virements possibles et prévus à l'article 17 de la loi précitée.

Le Gouvernement demande, en outre, l'autorisation de créer, à compter du 1er janvier 1953, 150 postes d'institutrices. Votre commission de l'éducation nationale a émis à l'unanimité un avis favorable à l'adoption du projet de loi. Elle vous demande, mes chers collègues, de la suivre dans ses conclusions, avec la même unanimité. Ce faisant, vous aurez travaillé à rendre plus parfaite la communauté de langue et de culture entre les départements français.

Mais, monsieur le ministre, je ne voudrais pas finir sans vous dire que vous allez devoir, aussitôt le projet de loi voté, vous atteler à un travail qui présente beaucoup de difficultés. Vous avez l'intention de faire sortir de terre des salles de classes en l'espace de quelques mois; vous ignorez moins que personne que les classes maternelles ne vont pas sans salles de jeux, sans petits dortoirs, sans cantines, si les petits enfants ne peuvent retourner chez eux pour prendre le repas de midi.

Je sais que vous avez fait établir des plans types de constructions scolaires parmi lesquels vous pourrez choisir dès demain, si bien que de nombreuses formalités administratives pourront être supprimées.

Je sais aussi qu'il est possible qu'une entente avec la caisse des dépôts puisse apporter une aide appréciable aux municipalités qui ne trouveront pas dans leurs ressources propres de quoi payer leur quote-part. Je sais aussi que vous avez l'intention d'accorder aux communes les plus pauvres des subventions allant jusqu'à 80 p. 100. Je sais encore que vous trouverez le moyen de rémunérer, après avoir pu les recruter, les institutrices nouvelles pendant le dernier trimestre de l'année en cours.

Je sais tout cela; n'empêche que la besogne que vous allez entreprendre n'est pas facile. Nos vœux vous accompagnent. Si vous réussissez dans votre entreprise, vous aurez le droit d'être fier de l'œuvre accomplie et nous ne manquerons pas de vous en féliciter. Nous suivrons avec beaucoup d'intérêt vos efforts, car nous qui avons l'ambition d'avoir rapidement dans toute la France les écoles qui nous manquent et les instituteurs et institutrices en nombre suffisant, nous tirerons enseignement de ce que vous aurez réalisé et, avec votre aide, celle de M. le ministre des finances et président du conseil, de M. le ministre du budget, et aussi de l'administration, peut-être l'ambition nous viendra-t-elle de vous imiter, et ainsi nous espérons que toutes les villes et tous les villages de France auront les écoles et les maîtres qu'ils méritent d'avoir et qu'il est indispensable de leur donner au plus tôt. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Minvielle, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Minvielle, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des finances, représentée par les quelques commissaires qui ont pu se réunir à cette heure matinale, m'a chargé d'exprimer ses regrets d'avoir eu à se saisir d'un texte dans des conditions telles que son étude hâtive risque d'être incomplète et, en tout cas, insuffisamment réfléchie.

Des doléances de cette nature ont déjà été énoncées à maintes reprises dans cette assemblée et il serait heureux qu'on en tienne compte. Le travail n'en serait que meilleur, le prestige du Conseil de la République y gagnerait.

Le projet de loi qui nous est soumis demande une majoration de 825 millions de francs des autorisations de programme déjà accordées au ministère de l'éducation nationale au titre de l'exercice 1952 pour les dépenses d'équipement, constructions scolaires de l'enseignement du premier degré, subventions pour constructions, aménagements et grosses réparations.

En fait, ces 825 millions seront affectés aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle comme l'a précisé le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

En ce qui concerne les crédits de payement nécessaires en 1952 pour la réalisation de ces autorisations de programme, il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 1er qu'ils seront prélevés sur les dotations ouvertes au chapitre 9382, compte tenu de la faculté de virement prévue à l'article 17 de la loi du 3 janvier 1952.

La commission des finances a recueilli des informations et les explications de M. le ministre. Il en ressort que les 815 millions envisagés seront prélevés sur les crédits de report dont dispose le ministre et qui s'élèvent à 16 milliards.

La commission des finances ne s'oppose pas à cette opération, d'autant qu'elle a reçu l'assurance de M. le ministre que ce prélèvement ne gênerait en rien et ne ralentirait pas la réalisation des programmes arrêtés antérieurement; mais plusieurs de nos collègues ont fait l'observation que ces crédits de report de 16 milliards constituaient, monsieur le ministre, une masse importante, trop importante par rapport aux crédits normaux, qui, pour les programmes de 1952, s'élèvent — rappelons-le — à 25 milliards.

Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, que l'importance de ces crédits de report découle soit d'une fixation exagérée des prévisions pour des programmes physiquement non réalisables, soit d'un freinage dans les payements des travaux déjà entrepris.

La commission des finances souhaite ardemment — et le Conseil de la République certainement se ralliera à ce souhait, puisqu'il l'a déjà manifesté à maintes reprises — l'accélération générale dans la réalisation de tous les programmes arrêtés. Certaines critiques sont formulées par les municipalités qui, souvent, monsieur le ministre, ne reçoivent pas à temps les subventions auxquelles elles ont droit. Il en découle une

gêne considérable sur le plan municipal et en ce qui concerne les entrepreneurs qui ne peuvent pas être payés à temps et qui, par conséquent, sont obligés d'œuvrer avec leurs propres trésoreries. Ayant obtenu l'assurance que ces 825 millions seront prélevés sur ces crédits de report, que nous souhaitons voir diminués dans l'avenir et que nous demanderons d'ailleurs d'examiner avec beaucoup plus de détails lorsque le moment sera venu, en fin d'année, compte tenu de ces observations, la commission des finances donne un avis favorable, non seulement pour l'approbation de l'article 1er, mais aussi pour l'adoption de l'article 2 qui prévoit la création de 150 emplois d'instituteurs à compter du 1er janvier 1953.

Il nous a été précisé là encore, par M. le ministre, qu'en réalité — ce que ne dit pas le texte — ces 150 emplois seraient créés à partir du 1er octobre 1952 parallèlement, en somme, à la création des écoles pour lesquelles 825 millions de francs nous sont demandés. Là encore, la commission des finances s'est préoccupée de savoir dans quelles conditions le payement de ces 150 instituteurs serait assuré. M. le ministre nous a fourni tous apaisements, étant bien précisé qu'il ne s'agit pas, en réalité, de fonctionnaires titulaires — puisqu'aussi bien il n'est pas possible au ministre de titulariser des fonctionnaires en cours d'année — mais de stagiaires, d'intérimaires probablement, ce qui permettrait de décongestionner certaines régions et, en particulier, la région parisienne, qui pourraient envoyer dans les départements en cause des stagiaires susceptibles d'être titularisés au 1er janvier si toutefois leur compétence le permet.

En principe, donc, nous n'avons pas d'observation à présenter sur le plan financier, sauf les quelques réserves que j'ai formulées au nom de la commission des finances.

Etant donné l'importance du projet et son utilité, la commission des finances émet un avis favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, à l'heure tardive, ou matinale, à laquelle nous sommes arrivés, je ne m'attarderai pas. Je tiens néanmoins à vous confirmer les indications que j'ai données tant à la commission de l'éducation nationale que, pendant le cours de la nuit, à la commission des finances. Je tiens à remercier ces deux commissions des diligences qu'elles ont bien voulu faire pour que ce texte soit adopté ce matin même.

A la vérité, vous connaissez maintenant très complètement l'économie du projet. Il s'agit de construire des écoles maternelles, pour une somme de 825 millions de francs, dans les pays de dialecte du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Vous savez mon intention de créer, dans chaque agglomération, une classe maternelle avec toutes ses dépendances naturelles. Il s'agit, en somme, de petits chantiers qui peuvent très rapidement être mis en route et achevés. C'est ce qui fait que je confirme sans hésitation les indications que j'ai données à la commission de l'éducation nationale, à savoir que j'entends bien qu'au 1er octobre la plupart de ces écoles maternelles soient en cours de fonctionnement.

Bien entendu, je demande — ce qui est tout à fait logique — que les postes soient créés à partir du 1er janvier, mais puissent être en état de fonctionnement au 1er octobre grâce à des crédits que je dégagerai de mon budget comme je l'ai indiqué à la commission des finances.

Voilà, mesdames, messieurs, *grosso modo*, la première partie d'un effort très important que j'entends réaliser en Alsace et en Lorraine. Mais je tiens à vous dire en deux mots — je serai très bref, — que, pour ma part, ceci n'est qu'une première réalisation. C'est, en réalité, un millier d'écoles maternelles qu'il nous faudrait envisager, et dans un temps assez rapide, pour ces pays où le dialecte alémanique est encore très utilisé dans les familles, et notamment à l'âge où les enfants viennent frapper aux portes de l'école primaire, à l'âge de 6 ans.

Il est fréquent de trouver des jeunes gens ayant passé leur certificat d'études primaires dans des conditions excellentes, c'est-à-dire ayant parlé correctement le français, qui, lorsqu'ils viennent se présenter au conseil de révision, quelque 6 ou 7 ans après, ont perdu presque complètement la notion ou du moins l'usage normal de la langue française.

Il y a là évidemment un danger assez sérieux, pour le maintien et la diffusion de notre langue, pour que notre effort d'aujourd'hui soit continué.

Mais je voudrais vous indiquer que cet effort comprendra également une autre partie de réalisations que je voudrais, en deux mots, si vous me le permettez, vous préciser.

Dès à présent, j'ai donné des instructions à M. le directeur général de l'enseignement du premier degré pour que soient envoyés dans des conditions plus larges nos jeunes maîtres en stage dans les écoles normales de l'intérieur. J'ai, par une circulaire en cours de rédaction, donné aux maîtres alsaciens et lorrains des directives sur les méthodes d'enseignement du français par la création de conférences pédagogiques, par des visites plus fréquentes des inspecteurs primaires dans les classes, par des leçons modèles et par une série de dispositions que je crois de nature à donner véritablement aux Français un essort nouveau.

Il y a un programme à réaliser plus spécialement dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, grâce à l'utilisation des crédits de la loi du 28 septembre 1951. C'est ainsi que ces crédits qui vont bénéficier et bénéficient, vous le savez, à nos écoles vont servir là-bas, comme dans toute la France, je l'entends bien, à modifier notre équipement scolaire par l'acquistion de matériel d'enseignement: livres, disques, appareils de cinéma, bibliothèques, etc., mais je pense qu'il y a des utilisations des fonds de la loi Barangé qui pourront être recherchées d'une façon particulière dans ces trois départements. Je pense, par exemple, à un retour de l'usage qui consistait avant guerre à offrir un dictionnaire français à chaque élève reçu au certificat d'études, à développer l'œuvre du prix de français en Alsace, à favoriser les concours de chant scolaire qui sont extrêmement recherchés et extrêmement fréquentés dans ces trois départements, à développer l'œuvre des colonies de vacances et de séjour de nos élèves par petits groupes dans des régions de langue française, à favoriser les contacts personnels entre les enfants d'Alsace et de l'intérieur.

C'est ainsi qu'il y a trois jours j'ai été extrêmement heureux d'accueillir rue de Grenelle et de recevoir moi-même, au cours d'une réunion très simple et, je crois pouvoir le dire, très cordiale, un grand nombre de petits écoliers et de petites écolières de la région de Sarreguemine qui sont venus prendre contact avec des écoliers du septième arrondissement de Paris.

Je dois dire d'ailleurs que cette institution que j'ai mise en route, institution du jeudi scolaire dont certains collègues ont entendu parler — cela s'appelle le jeudi scolaire, mais en réalité il s'agit du jeudi et du samedi — sera perfectionnée. Elle permet d'amener les meilleurs élèves d'un certain nombre d'agglomérations à Paris pour leur faire visiter la capitale, pour les faire déjeuner rapidement dans un de nos restaurants universitaires et les emmener l'après-midi au Châtelet, au Cirque d'Hiver, au cirque Médrano, ou au Zoo pendant la belle saison.

C'est là une idée que naturellement je n'ai pu appliquer que dans un rayon de 100 à 150 kilomètres autour de la capitale, mais dont je pourrai chercher à étendre, avec des aménagements spéciaux, le bénéfice aux enfants d'Alsace et de Lorraine.

Ceci pour vous indiquer l'effort que je considère comme indispensable et que je vais tenter dès demain — quand je dis dès demain, je devrais dire dès aujourd'hui même. M. Udelet, directeur général de l'administration, va, à partir d'aujourd'hui, se mettre en mesure de répartir sans aucun retard les 825 millions de crédits que l'Assemblée nationale a votés hier soir et que vous allez voter.

Par conséquent, je tiens à vous dire que ceci fait partie d'un vaste ensemble qui, dans toute cette région spécialement chère à nos cœurs, doit assurer définitivement la primauté de la langue française. Vous comprendrez pourquoi je n'ai pas hésité, et vous me le pardonnerez, j'en suis sûr, à vous retenir aujourd'hui quelques instants après des séances aussi lourdement chargées et à une heure hélas, aussi matinale, pour qu'il ne soit pas dit qu'un effort comme celui-là a pu être différé.

Je tiens à remercier le Conseil de la République de l'avoir compris et de me permettre de réaliser dans ces trois départements une œuvre qu'attendent non seulement les populations alsaciennes, non seulement les populations lorraines, mais toute la France. Elles demandent, là plus spécialement qu'ailleurs, la primauté de la langue française, première condition de l'intelligence et de la solidarité nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les autorisations de programme accordées au ministre de l'éducation nationale au titre de l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 825 millions de francs applicable au chapitre 9382. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagements et grosses réparations.

« Les crédits de payement nécessaires en 1952 au titre de ces autorisations de programme seront prélevés sur les dotations ouvertes au chapitre 9382 par la loi susvisée, compte tenu de la faculté de virement prévue à l'article 17 de la loi en question ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée, à compter du 1er janvier 1953, au ministère de l'éducation nationale, la création de 150 postes d'instituteurs dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Monsieur le ministre, avant qu'il lève la séance, permettez à celui qui la préside aujourd'hui de remercier le Gouvernement, et tout particulièrement le Conseil de la République, de ce que vous avez bien voulu faire pour ses petits compatriotes d'Alsace et de Lorraine. Ce geste de solidarité nationale est touchant. Je suis persuadé qu'il aura de profondes répercussions sur les bords du Rhin français. (*Vifs applaudissements.*)

— 34 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au jeudi 3 juillet, à quinze heures et demie :

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. (Nos 672, année 1951, 213 et 267, année 1952, M. de Geoffre, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat*).

Vérification des pouvoirs (suite). — Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Oise. (M. Abel-Durand, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci. (N° 318, année 1952.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. (Nos 288 et 326, année 1952. — M. Rochereau, rapporteur; avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Charlet, rapporteur; et n° 327, année 1952, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. (Nos 317 et 325, année 1952, M. Hauriou, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie. (Nos 211 et 303, année 1952, M. Enjalbert, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945. (Nos 241 et 307, année 1952, M. Le Gros, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux. (Nos 214 et 311, année 1952, M. de Bardonnèche, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (Nos 201 et 312, année 1952, M. Robert Chevalier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

M. Chaintron. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, nous n'avons pas voulu interrompre ces deux débats très importants sur l'agriculture et sur les constructions scolaires, mais vous me permettrez sans doute de ne pas laisser lever cette séance sans avoir, en quelques mots, salué la libération de notre collègue et ami Jacques Duclos. Tous ceux que n'aveugle pas une injuste haine anticommuniste verront là le triomphe de la justice sur l'arbitraire et un acte répondant à la volonté du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 2 juillet à quatre heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 juin 1952.*

Page 1375, 1re colonne, Dépôt de rapports, 3e alinéa:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Gros un rapport... »,

Lire: « J'ai reçu de M. Le Gros un rapport... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 1er JUILLET 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

328. — 1er juillet 1952. — **M. Paul Symphor** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que toutes les statistiques concordent pour établir que plus de 10.000 élèves d'âge scolaire ne trouvent pas place dans les établissements d'enseignement du premier degré de la Martinique; que ce nombre augmente chaque année d'un nombre considérable d'enfants de 6 ans qui sont impitoyablement refusés; que les classes sont généralement surchargées et doivent être pour la plupart dédoublées; qu'ainsi la création d'environ trois cents classes doit être envisagée par un programme quinquennal ainsi que cela avait été promis par un de ses prédécesseurs; que la situation est au moins la même dans les autres départements d'outre-mer; et demande: 1° quelles dispositions ont été prises en faveur de ces départements dans le programme quinquennal établi à la suite des travaux de la commission Le Gorgo; en particulier combien de classes primaires seront ouvertes à la rentrée d'octobre; 2° si M. le ministre n'accepte pas, en acceptant la réalisation complète de ce programme de constructions, d'ouvrir des classes dans toutes les communes où les municipalités seraient en mesure de mettre des salles convenables à la disposition de l'inspection d'académie.

329. — 1er juillet 1952. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** que de nombreuses demandes d'allocation vieux travailleurs salariés sont actuellement en instance auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse; que lorsque les requérants ne peuvent fournir des certificats de travail, parce que leurs employeurs sont morts ou disparus, ils souscrivent une déclaration sur l'honneur, suivant formule 5151 spéciale à ce cas, et que cela nécessite une enquête, mais que cette enquête est quelquefois fort longue, que d'autre part, de nombreux vieux travailleurs sont sans ressources, et attendent impatiemment cette allocation, et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures ayant pour but d'abréger les délais de constitution de dossiers et de poursuites d'enquête.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 1er JUILLET 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud.

SECRÉTARIAT D'ETAT

N° 3527 Jean-Eric Bousch.

Affaires économiques.

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy; 2994 Jean Geoffroy; 3340 Edouard Soldani.

Budget.

Nos 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3188 Jacqueline Thome-Patenôtre; 3215 Henri Cordier; 3342 Emile Claparède; 3388 Yves Estève; 3552 Edgar Tailhades.

Education nationale.

Nos 3441 Edouard Soldani; 3534 André Canivez.

Finances et affaires économiques.

Nos 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Berlaud; 1370 Jean Clavier; 1402 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2179 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2714 Jean Doussot; 2756 Edgar Tailhades, 2764 André Litaise; 2791 Robert Hoeffel; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3250 Emile Aubert; 3373 Paul Driant; 3393 Henri Barré; 3416 Marcel Boulangé; 3419 François Ruin; 3443 Antoine Courrière; 3447 Marcel Vauthier; 3510 Charles Morel; 3511 Charles Morel; 3537 Jean Coupigny; 3539 André Litaise; 3540 Hippolyte Masson; 3541 Henri Maupoil; 3542 Auguste Pinton; 3543 Jean Reynouard; 3544 René Schwartz; 3561 Marc Bardon-Damarzid; 3562 Jean Bertaud; 3563 Marcel Boulangé; 3564 Marcel Boulangé; 3565 Charles Deutschmann; 3566 Yves Estève; 3580 René Coty; 3581 Yves Jaouen; 3582 Max Monichon; 3583 Max Monichon; 3584 Pierre Romani; 3585 Pierre Romani.

Intérieur.

Nos 3547 Jean Bertaud; 3573 Aristide de Bardonnèche; 3574 Aristide de Bardonnèche; 3575 Aristide de Bardonnèche.

Justice.

Nos 3218 Emile Claparède; 3450 Jacques Boisrond.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 3399 Jean-Eric Bousch; 3400 Jean-Eric Bousch; 3577 René Radius.

Travail et sécurité sociale.

Nos 3489 Paul-Emile Descomps; 3504 Léo Hamon; 3554 Jacques Delalande; 3557 Georges Pernot; 3578 Abel-Durand; 3579 Joseph-Marie Leccia.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 3213 Luc Durand-Réville.

AFFAIRES ECONOMIQUES

3671. — 1er juillet 1952. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les pommes de terre espagnoles à destination de l'Allemagne bénéficient au départ d'Hendaye et de Cerbère de la tarification spéciale, alors qu'une mesure analogue a été refusée au départ de la gare de Canfranc; et demande pourquoi cette dernière gare n'est pas soumise aux mêmes dispositions que les deux autres.

AFFAIRES ETRANGERES

3672. — 1er juillet 1952. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une femme ayant épousé en France, en 1920, un citoyen britannique, perdant de ce fait la nationalité française que, toutefois, elle a recouvrée par une déclaration devant le juge de paix en application de l'article 14 de la loi du 10 août 1928, continue d'être reconnue Anglaise par les lois britanniques.

AGRICULTURE

3673. — 1er juillet 1952. — **M. Franck-Chante** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que certains agriculteurs ont récolté et livré en 1951 aux organismes stockeurs (coopératives ou particuliers) leur récolte de graines de carthames reconnues loyales et marchandes sans aucune réfaction, leur donnant droit au prix maximum légal fixé par arrêté ministériel soit 3.618 F le quintal; que, malgré de multiples réclamations ces agriculteurs n'ont reçu du collecteur qu'un acompte de 30 F par kilogramme; et lui demande quels sont les moyens dont disposent ces agriculteurs pour obtenir le solde du prix légal auquel ils ont droit et pour obliger le collecteur à leur verser ce solde.

BUDGET

3674. — 1er juillet 1952. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le droit de créance de 1,40 p. 100 d'une part et la taxe hypothécaire d'autre part doivent être perçues sur le montant de la cession réellement payé pour l'acquisition d'un dommage de guerre ou sur le montant total nominal de l'indemnité des dommages de guerre.

EDUCATION NATIONALE

3675. — 1er juillet 1952. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté ministériel en date du 6 janvier 1942 (*J. O.* du 14 janvier 1942, page 208) relatif à la profession d'architecte dispense de la condition de diplôme prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940: « ... 2° Les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu entre le 1er septembre 1924 et le 1er septembre 1939 le diplôme de constructeur... »; indique que si la date du 1er septembre 1924 correspond approximativement à la création de la section « Construction » à l'école centrale des arts et manufactures, celle du 1er septembre 1939 ne correspond au contraire à aucune modification des études ou des programmes au sein de ladite école. Cette dernière date a été fixée par l'arrêté ministériel du 6 janvier 1942 en fonction de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940 visé par cet arrêté et aux termes duquel étaient également dispensés de la condition de diplôme prévu à l'article 2 de ladite loi « les architectes français qui, à la date du 1er septembre 1939, payaient la patente... », or la loi du 30 août 1947 a reporté au 1er juin 1947 la date primitivement fixée au 1er septembre 1939 par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940 et dispense de la condition de diplôme « les architectes français qui, à la date du 1er juin 1947, payaient patente d'architecte »; dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il n'estime pas que les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1942 qui avaient retenu la date du 1er septembre 1939 par référence à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1940 se sont trouvées implicitement abrogées par la loi du 30 août 1947 qui a eu pour effet de substituer à cette date celle du 1er juin 1947; 2° s'il ne lui semblerait pas souhaitable, dans le cas où il estimerait que la loi du 30 août 1947 est restée sans effet sur les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1942, de modifier l'arrêté du 6 janvier 1942 pour le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions édictées par la loi du 30 août 1947, la date du 1er septembre 1939 retenue par l'arrêté ne correspondant dorénavant, pour les raisons indiquées ci-dessus, à rien.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

3676. — 1er juillet 1952. — **M. Georges Marrane** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que des fonctionnaires de l'éducation nationale, et spécialement des professeurs d'éducation physique, membres de la direction nationale d'une fédération sportive, élus régulièrement dans les congrès, se voient automatiquement refuser les autorisations d'absences nécessaires et exceptionnelles pour accompagner dans un déplacement international les équipes sélectionnées de leur fédération; qu'une telle prise de position de la part de ses services constitue une entrave sérieuse au fonctionnement normal des fédérations sportives, dont il rappelle que les directions nationales sont composées en grande majorité de bénévoles; que d'autre part, une telle attitude de la part des services officiels chargés d'aider à l'organisation et au développement du sport français vis-à-vis de ses propres fonctionnaires spécialisés, risque fort de créer des précédents dangereux, dont pourraient s'autoriser d'autres administrations ou des entreprises privées pour refuser au membres de leur personnel les autorisations d'absences nécessaires qui peuvent être sollicitées pour des missions analogues, intéressant la vie du sport français tout entier; et demande ce qu'il compte faire pour remédier à un tel état de choses et faire en sorte que ces autorisations d'absences soient examinées avec le désir de respecter les droits fondamentaux des fédérations sportives.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3677. — 1er juillet 1952. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si deux époux mariés en France et dont la femme avait perdu, lors de son mariage la nationalité française au profit de la nationalité britannique de son mari mais avait recouvré sa nationalité d'origine par déclaration devant le juge de paix, en application de l'article 14 de la loi du 10 août 1928; 1° peuvent déduire de leurs déclarations d'impôts en France les versements qu'ils effectuent en Angleterre au titre de cotisations à la sécurité sociale; 2° s'ils peuvent déduire de leurs déclarations d'impôts en France les primes d'assurance vie qu'ils versent à une compagnie anglaise.

3678. — 1er juillet 1952. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que pour éviter les lenteurs qu'entraînerait pour les propriétaires de titres nominatifs l'examen des pièces, justifiant la mutation, par les contentieux des administrations et sociétés, le législateur a institué le certificat de propriété qui fait peser sur le notaire rédacteur toute la responsabilité de l'examen des pièces relatives à la mutation, le rendant personnellement et uniquement responsable lorsque ladite mutation a fait l'objet d'une erreur, par exemple, versement à un non-ayant droit; 2° qu'en application de ce principe l'article 26 du décret du 26 octobre 1934 modifié par celui du 25 mars 1947 (article 5) est rédigé en ces termes: « la responsabilité du Trésor ou de l'établissement émetteur relativement à la mutation d'un titre nominatif est entièrement dégagée dans les conditions prévues au décret du 25 octobre 1934 quand il s'est conformé exactement au certifié d'un certificat dressé par un certificateur qualifié: ce certificat est conservé par le Trésor ou l'établissement émetteur dont il opère la décharge. La communication des actes visés audit certificat ne peut être exigée pour la mutation »; 3° que se prétendant tout de même juges, non pas de la qualité des parties mais de la capacité de celles-ci lorsque la mutation est accompagnée de remboursement, conversion au porteur ou transfert réel, de nombreuses sociétés et le Trésor public lui-même estiment avoir le droit de demander aux porteurs de titres nominatifs toutes sortes de justifications (date et lieu de décès du conjoint du de-cujus, actes de mariage, expéditions de contrat de mariage et même expéditions d'autres actes expressément visés au certificat de propriété par le notaire détenteur de la minute) et demandent des modifications au texte même du certificat de propriété dont elles n'ont pas qualité pour apprécier la valeur intrinsèque. Qu'ainsi reparaissent les lenteurs et inconvénients de toutes sortes auxquels l'institution du certificat de propriété avait pour but de remédier; que cet état de choses est gravement préjudiciable à l'intérêt des propriétaires de titres nominatifs et que ces pratiques dégénèrent souvent en tracasseries absolument abusives; et demandent: 1° quel est le fondement légal, jurisprudentiel ou autre des prétentions du Trésor et des sociétés en question; 2° s'il ne serait pas opportun de modifier les textes contraires s'il en existe, pour rendre applicables aux certificats de propriété les dispositions de l'article 11 de la loi du 25 Ventôse, An XI, et rétablir ainsi l'unité de responsabilité dans tout le cours de la mutation même lorsqu'elle est accompagnée de remboursement, conversion au porteur ou transfert réel; 3° subsidiairement et pour le cas où cette solution ne paraîtrait pas immédiatement réalisable, s'il ne serait pas urgent de prendre des mesures propres à unifier les exigences des divers contentieux dont l'infinie diversité est une cause supplémentaire de retards, et de gaspillage de temps et d'argent.

SECRETARIAT D'ETAT GUERRE

3679. — 1er juillet 1952. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que la liste des professions par catégorie et groupe des ouvriers des établissements de la guerre insérée au *B. O. E. M.*, volume 65, précise le classement dans le groupe n° 3 de la profession de conducteur d'auto professionnelle; rappelle que la circulaire ministérielle n° 087/PC 5 du 21 novembre 1951 a pour objet les conditions de classement des conducteurs de véhicules; et demande à quel groupe de profession ouvrière doit être classé un conducteur de véhicule possédant tous les permis de conduire.

INTERIEUR

3680. — 1er juillet 1952. — **M. Paul Pauly** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que sa réponse à la question n° 3382 du 12 février 1952 ne donne pas satisfaction à la demande formulée; lui rappelle qu'il ne s'agissait pas seulement de donner des instructions aux préfets qui manifestaient l'intention de publier des barèmes indicatifs de traitement, mais surtout d'inviter les préfets réticents ou défaillants à se conformer aux dispositions contenues dans la circulaire du 8 août 1951; et demande à nouveau s'il envisage l'envoi d'instructions complémentaires à ces hauts fonctionnaires, ainsi que la promesse en avait été faite le 21 décembre 1951.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3681. — 1er juillet 1952. — **M. Emile Vanrullen** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne assujettie aux versements à la caisse d'allocations familiales en raison de l'emploi de personnel domestique et ayant acquitté, après rappel de la caisse, le principal de ces versements, peut se voir réclamer en plus des majorations de retard un intérêt supplémentaire pour retard dans le versement desdites majorations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat.

3594. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** chargé de la fonction publique que la loi du 26 septembre 1951 (n° 51-1124, *Journal officiel* du 27 septembre 1951) prévoit que des majorations et bonifications de traitement seront accordées aux fonctionnaires ayant pris part active dans la Résistance, lui indique que des dossiers régulièrement constitués à cet effet n'ont pas encore été pris en considération et demande les raisons qui s'opposent à la réunion de la commission compétente chargée d'examiner ces dossiers en application des textes susciités et à la publication des dispositions d'application. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique et fixant les conditions d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a été publié au *Journal officiel* du 8 juin 1952 sous le n° 52-657. Une instruction élaborée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'application de ces deux textes a été également insérée au *Journal officiel* du même jour. Il n'était effectivement pas possible de commencer l'instruction des dossiers constitués par les éventuels bénéficiaires ni de réunir la commission chargée de les examiner avant que les textes susmentionnés aient précisé les conditions dans lesquelles la loi devait recevoir application. C'est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'il appartient désormais de prendre les dispositions nécessaires pour fixer en premier lieu la liste des membres de la commission centrale et pour assurer ensuite une étude rapide des dossiers constitués conformément aux directives contenues dans son instruction précitée.

AFFAIRES ETRANGERES

3579 *bis.* — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il existe une convention entre la France et la Hongrie dont on pourrait déduire que les nationaux de ce dernier pays bénéficient en France des lois sur la propriété commerciale. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — L'article 27 de la convention commerciale franco-hongroise du 13 octobre 1925 prévoit : « Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne l'établissement, l'exercice du commerce ou de l'industrie, leurs biens mobiliers et immobiliers, leurs droits et intérêts, du régime accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils seront libres de régler leurs affaires, soit personnellement soit par intermédiaire de leur choix, sans être soumis, à cet égard, à d'autres restrictions que celles prévues par les lois et règlements en vigueur. » Etant donné qu'il s'agit d'une question de droit privé, il appartient aux tribunaux de déterminer si, en vertu des dispositions de cet article, les ressortissants hongrois sont admis, en France, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

BUDGET

3593. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les tarifs des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins de l'administration ont été fixées par le décret n° 49-139 du 30 mars 1949 et que, depuis cette date, ces tarifs n'ont pas été réajustés; que, cependant, depuis cette époque, des augmentations très importantes sont intervenues sur les divers éléments déterminant le prix de revient du prix kilométrique, que ces augmentations rendent dérisoires les indemnités kilométriques actuellement versées et qu'une situation particulièrement préjudiciable est ainsi faite à de nombreuses catégories de fonctionnaires; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui ne saurait se prolonger encore longtemps. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Les services compétents du ministère des finances procèdent actuellement à une nouvelle étude de prix de revient au kilomètre des voitures automobiles à l'occasion de la mise au point d'un projet de réforme de l'ensemble des dispositions du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945. Il y a cependant lieu de noter que plusieurs études effectuées précédemment avaient permis de constater que les taux fixés en dernier lieu par le décret n° 49-139 du 30 mars 1949 d'une manière très bienveillante demeuraient, encore suffisants et que leur revalorisation pouvait, en conséquence, être différée, malgré l'intervention des diverses hausses signalées par l'honorable parlementaire.

3514. — **M. Henri Variot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans le secteur privé les prestations d'allocations familiales sont, dans la majorité des cas, versées directement par les caisses aux bénéficiaires sur justifications patronales; que, par contre, en ce qui concerne les agents des collectivités locales, ces prestations sont servies mensuellement par le budget communal qui reçoit, en fin d'exercice, un remboursement du fonds national de compensation; cette dernière modalité de versement pose pour les très petites communes, dont le centime a une faible valeur, un problème délicat; dans le budget primitif 1952 d'une commune de Saône-et-Loire de 296 habitants, et dont le centime est évalué à 33 francs 16, les prestations d'allocations familiales d'un des seuls employés, le cantonnier, chargé de famille, interviennent de la façon suivante :

Recettes : remboursement du fonds de compensation 70.000 francs.
Dépenses : allocations familiales à verser, ... 278.000 francs.

Déficit ..... 200.000 francs.

Déficit qui correspond à $\frac{200.000 \text{ francs}}{33 \text{ francs } 16}$ = soit 6.031 centimes; en réalité, la commune en question ne met pas en recouvrement ces 6.031 centimes supplémentaires et le budget communal est équilibré grâce, d'une part, à la vente d'une coupe affouagère (recette inscrite : 270.000 francs), d'autre part, à une extrême réduction des autres dépenses non obligatoires (pour l'entretien des bâtiments communaux : 40.000 francs; pour les chemins ruraux, notamment : néant); et demande si, sur leur requête et après avis conforme de l'autorité préfectorale, ces communes déshéritées ne pourraient obtenir du fonds national de compensation le versement mensuel direct par ce dernier des prestations d'allocations familiales à leurs agents bénéficiaires, comme cela se pratique, en général, dans le commerce et l'industrie; ou bien, en cas d'impossibilité majeure, s'il ne pourrait être trouvé une autre solution à ce problème. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Les sommes remboursées à une collectivité locale par le fonds national de compensation, au cours d'une année donnée, ne correspondent généralement pas à la fraction, qui doit être prise en charge par le fonds, des prestations familiales payées par cette collectivité durant la même année : en effet, les remboursements portent sur des prestations servies au cours d'un exercice antérieur et dont les bases et la quotité se trouvent souvent différentes de celles des prestations en cours. L'excédent de dépenses de 200.000 francs (chiffre admis bien que la question écrite comporte manifestement un élément erroné (1)) supporté par la commune considérée au titre des prestations familiales pour un exercice donné ne traduit donc pas un problème budgétaire, mais une difficulté de trésorerie. Compte tenu de ces indications, la solution suggérée par l'honorable parlementaire ne paraît pas susceptible d'être retenue. En effet, le fonds national de compensation des allocations familiales servies par les collectivités locales est un organisme conçu pour les opérations de compensation; de ce fait, il n'a de rapports qu'avec les collectivités débitrices des prestations, mais il n'a, et ne peut avoir de relations avec les allocataires eux-mêmes. La dévolution à cet organisme du service direct des prestations, même dans ces cas limités, impliquerait, en effet, une modification fondamentale de son rôle et, par suite, de sa structure. Des mesures ont d'ailleurs été prises pour pallier, dans des cas analogues à celui qui est signalé, les retards inhérents au système de la compensation qui est lui-même inévitable : ainsi, un arrêté du 27 février 1951 publié au *Journal officiel* du 7 mars a prévu que des avances à valoir sur les sommes dues par le fonds national de compensation pourraient être accordées dans certaines limites par la caisse des dépôts et consignations aux collectivités dont le budget primitif ordinaire de l'année précédente n'aurait pas dépassé 5 millions de francs et dont le pourcentage des prestations versées au cours de l'année considérée, par rapport aux salaires payés, aurait été supérieur à 15 p. 100. Le recours à ces dispositions devrait permettre à la commune considérée de résoudre des difficultés de trésorerie qui ne posent d'ailleurs un problème aigu qu'au cours de la première année de versement des prestations.

3530. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le fait qu'en vertu de l'article 67-IV de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Moselle ont eu la possibilité de renoncer au bénéfice du statut local pour être régis intégralement par les dispositions de cette loi, et demande l'option exercée par un agent du cadre local en application de l'article 67 a notamment pour effet de le placer, au regard des limites d'âge pour la retraite, dans la même situation que les fonctionnaires du cadre général, les droits à pension d'ancienneté

(1) Il s'agit d'une simple erreur matérielle, sans influence sur la portée de la question et de la réponse.

de l'intéressé devant être appréciés dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Affirmative: les fonctionnaires du cadre local d'Alsace ou de Lorraine qui optent pour le régime général des pensions sont regis intégralement par la loi du 20 septembre 1948 dont la disposition contenue dans l'article 6, paragraphe IV, relative à l'ouverture du droit à pension, ne constitue que l'un des éléments. Par ailleurs, leur option comportant par elle-même abandon de leur statut initial, ils deviennent entièrement tributaires du statut général, et passent du régime de limites d'âge fixé par le décret du 13 juin 1937 à celui du décret du 25 septembre 1946.

DEFENSE NATIONALE

3559. — **M. Abel-Durand** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont les articles, passages ou plus généralement les textes qui ont provoqué la décision interdisant dans les casernes *L'Espoir de la Gendarmerie*, alors que la campagne faite par ce journal en vue d'obtenir l'amélioration de la police du territoire a toujours été associée à la volonté de maintenir dans la gendarmerie l'esprit de discipline et le haut moral qui font la valeur de ce corps. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question n° 3658 posée par M. Gau, député (*Journal officiel* du 21 juin 1952, édition des débats, Assemblée nationale, p. 3136).

EDUCATION NATIONALE

3560. — **M. Joseph-Marie Leocia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 51-1124 du 29 septembre 1951 prévoit des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la résistance ainsi que des dérogations aux conditions de titularisation, que cette loi précise en son article 2 que les personnes non bénéficiaires de dispositions de mesures législatives portant réforme de l'auxiliariat « et comptant à la promulgation de la loi trois années d'exercice de fonction en qualité d'agent temporaire pourront être titularisées sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles » et demande si cette loi est applicable à tous les agents de l'Etat, dont ceux du ministère de l'éducation nationale. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3496. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le cas d'un reversement à l'Etat de sommes indûment perçues par des retraités ou autres ayants droit à la suite d'erreurs de décompte qui incombent à l'administration, cette dernière, souvent sans aucun préavis, fait une retenue globale de ce trop-perçu, contrairement à la loi qui prévoit un échelonnement du remboursement; qu'en définitive il ressort que les intéressés sont donc pénalisés d'une faute dont on ne peut leur imputer la resposabilité et, en conséquence, lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des faits précités, de donner des instructions à ses services pour éviter ces difficultés. (*Question du 26 mars 1952.*)

Réponse. — Le recouvrement des sommes perçues en trop sur des pensions est poursuivi en vertu du principe de la répétition de l'indû, expressément posé par les articles 1235 et 1376 du code civil. Les textes législatifs concernant les régimes de pensions prévoient généralement la possibilité d'effectuer le recouvrement des débets constatés envers l'Etat par voie de retenues sur les arrérages. C'est ainsi que l'article 44 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, repris par l'article 79 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les débets envers l'Etat rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. L'article 71 de la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions des victimes militaires de la guerre, repris par les articles 105 et 106 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, contient des dispositions analogues. D'une manière générale, si les comptables du Trésor, chaque fois qu'ils relèvent à l'encontre d'un pensionné un trop-perçu, lui notifient la nature et le montant et l'invitent à en effectuer immédiatement le remboursement, ils ne s'opposent pas à ce que l'intéressé se libère au moyen des retenues légales du cinquième sur les arrérages de leur pension. Ils peuvent d'ailleurs effectuer ces retenues d'office sans attendre les propositions du débiteur. Ce n'est que dans le cas où l'ensemble des ressources du débiteur, autres que celles provenant de la pension semble devoir permettre à celui-ci de reverser plus rapidement les sommes qu'il doit, que les services du Trésor exigent, par tous les moyens mis à leur disposition par les textes législatifs et réglementaires, un reversement immédiat ou plus rapide des sommes dues. En revanche, chaque fois que la situation pécuniaire des pensionnés de l'Etat ne leur permet pas de supporter les retenues légales du cinquième des arrérages, mes services, après enquête, réduisent fréquemment ces retenues au dixième des arrérages. Tels sont les errements suivis par les services du Trésor en matière de recouvrement de trop-perçus sur pension. Dans le cas où l'honorable parlementaire aurait connaissance que, sans le consentement d'un débiteur, des retenues supérieures à la quotité saisissable auraient été effectuées sur les arrérages de la pension de celui-ci, il conviendrait d'en saisir le département des finances qui ferait procéder, le cas échéant, aux redressements nécessaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 1er juillet 1952.

SCRUTIN (N° 125)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Rogier, au nom de la commission des finances, à l'article 10 du projet de loi relatif au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

Nombre des votants 233
Majorité absolue 117

Pour l'adoption 151
Contre 82

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier.
Claireaux.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Jacques Debu-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Rozor Duchet.
Jean Durand, Gironde.
Enjalbert.
Flechet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
De Fraissinette.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
De Lachomette.
Henri Lafleur.
René Laniel.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
De Maupeou.
Menu.
Michelet.
Milh.
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
François Patenôtre.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Radius.
De Raincourt.
Razac.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
François Ruin.
Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Yacouba Sido.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vauthier.
De Villoutreys.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zèle.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
De Chevigny.
Chochoy.
Chrétienne.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont, (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Charles Durand, Cher.
Durieux.
Dutoit.
Estève.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.

Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Raubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biaka Boda.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Boutemy.
Frédéric Cayrou.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Dulin.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Lagarosse.
De La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Marcel Lemaire.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Malecot.
Gaston Manent.
Marcou.
Maroselli.
Henri Maupoil.
Marcel Molle.
Monsarrat.
Charles Morel.
Mostefai El-Hadi.
Pascaud.
Paumelle.
Perdereau.
Perrot-Migeon.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Marc Rucart.
Satineau.
Sclafer.
Sid-Cara Chérif.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clerc.
Pellenc.
Piales.
Rabouin.
Rotinat.
Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 239
Majorité absolue 120

Pour l'adoption 158
Contre 81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 126)

Sur l'amendement (n° 28 rectifié) de MM. Restat et Georges Boulanger à l'article 14 du projet de loi relatif au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

Nombre des votants 261
Majorité absolue 131

Pour l'adoption 178
Contre 83

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Chérif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Boisrond.
Jean Bouvin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Julien Brunhes, Seine.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier.
De Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Gaston Fourrier, Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gaulier.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Michelet.
Milh.
Monsarrat.
De Montalembert.
De Montullé.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marc Rucart.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Chérif.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
De Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brosselette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Chrétienne.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Durieux.
Duteit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Peschaud.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Maurice Walker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Augarde.
Biaka Boda.
Biatarana.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Capelle.
Claireaux.
André Cornu.
Mamadou Dia.
Roger Duchet.
Estève.
Fousson.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
De Lachomette.
Le Digabel.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Menu.

Marcel Molle.
Monichon.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Perdereau.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
Paul Robert.
Rupied.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Vauthier.
Wach.
Joseph Yvon.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clerc.
Pellenc.
Piales.
Rabouin.
Rotinat.
Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 271
Majorité absolue 136

Pour l'adoption 188
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 127)

Sur l'amendement (n° 10) de M. Saller au paragraphe II de l'article 16 du projet de loi relatif au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

Nombre des votants 202
Majorité absolue 102

Pour l'adoption 93
Contre 109

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Chérif.
Berlioz.
Borgeaud.
Nestor Calonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Chaintron.
Chrétienne.
Claireaux.
Colonna.
René Coty.
Coupigny.
Cozzano.
Léon David.
Delrieu.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fousson.
Franceschi.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
Henri Lafleur.
Ralijaona Laingo.
Lecacheux.
Le Gros.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Lodéon.
Mahdi Abdallah.
Marcou.
Georges Marrane.
Mamadou M'Bodje.
De Montalembert.
Motais de Narbonne.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Noyal.
Charles Okala.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Poisson.
Primet.
Gabriel Puaux.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Rivérez.
Paul Robert.
Rogier.
Marc Rucart.
Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
Sid-Cara Chérif.
Yacouba Sido.
Symphor.
Tamzali Abdennour.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vauthier.
Wach.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bels.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Botvin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Capelle.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chastel.
De Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Henri Cordier.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Fléchet.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Robert Gravier.
Hartmann.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
De La Gontrie.
Landry.
René Daniel.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Litaise.
Longchambon.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Marosselli.
Jacques Masteau.
De Manpeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Menu.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montullé.
Charles Morel.
Hubert Pajot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rochereau.
Romani.
Schwartz.
Sclafer.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Vandaele.
Henri Varlot.
De Villoutreys.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Bataille.
Beauvais.
Jean Bène.
Bertaud.
Marcel Boulangé Territoire de Belfort.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Delalé-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Durieux.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier, Niger.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Grégory.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Laffergue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
De Pontbriand.
Radius.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Séné.
Soldani.
Southon.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.
Voure'h.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
De Fraissinette.
Grassard.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Jozeau-Marigné.
Lagarrosse.
De Menditte.
Mostefaï El-Hadi.
Piales.
Alain Poher.
De Raincourt.
François Ruin.
François Schleiter.
Voyant.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clerc.
Pellenc.
Rabouin.
Rotinat.
Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 230
Majorité absolue 116

Pour l'adoption 105
Contre 125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 128)

Sur l'amendement (n° 15) de M. Durand-Réville à l'article 16, paragraphe II, du projet de loi relatif au régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées.

Nombre des votants..... 261
Majorité absolue..... 131

Pour l'adoption..... 67
Contre 194

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Charles Barret, Haute-Marne.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Borgeaud.
Boudinot.
Brizard.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Colonna.
Coupigny.
Delrieu.
Mamadou Dia.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Fousson.
Galuing.
Etienne Gay.
Gondjout.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Henri Lafleur.
Ralijaona Laingo.
Lecacheux.
Le Gros.
Lodéon.
Mahdi Abdallah.
Marcou.
Menu.
Motais de Narbonne.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Ramampy.
Razac.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Marc Rucart.
François Ruin.
Rupied.
Saller.
Satineau.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Jean Bène.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Castellani.
Frédéric Cayrou
Chaintron
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier.
De Chevigny.
Chochoy.
Chrétienne.
Claparède.
Clavier.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Delabie.
Claudius Delorme.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durieux.
Dutoit.
Estève.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier, Niger.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Longchambon.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Meric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied
Charles Morel.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Radius.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahoulba Gontchomé.
Sclafer
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Vourc'h.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Louis André.
Biaka Boda.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Pierre Boudet.
Julien Brunhes, Seine
Chastel.
Henri Cordier.
René Coty.
Delalande.
René Dubois.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Hafdara Mahamane.
Hartmann.
Lachèvre.
René Laniel.
Lelant.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
De Maupeou.
De Montullé.
Mostefai El-Hadi.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Georges Pernot.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Plait.
De Raincourt.
Rochereau.
Romani.
François Schleiter
Schwartz.
Ternynck.
Jean-Louis Tinaud.
De Villoutreys.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clerc.
Pellenc.
Rabouin.
Rotinat.
Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 275
Majorité absolue..... 138

Pour l'adoption..... 69
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 129)

Sur l'amendement (n° 17) de M. Durand-Réville à l'article 16, paragraphe II, du projet de loi relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

Nombre des votants..... 277
Majorité absolue..... 139

Pour l'adoption..... 54
Contre 223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Castellani.
Claireaux.
Colonna.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Durand-Réville.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
Galuing.
Julien Gautier.
Gondjout.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Lagarrosse.
Le Gros.
Marcou.
De Menditte.

Menu.
Motais de Narbonne.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Gabriel Puaux.
Ramampy.
Razac.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zèle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
De Bardonnèche.
Henri Bagré, Seine.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Jean Bène.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Marcel Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier.
Chochoy.
Chrétienne.
Claparède.
Clavier.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Delabie.
Claudius Delorme
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grégory.
Hartmann.
Haurion.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Georges Maire.
Malecot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied.
De Montullé.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
De Pontbriand.
Primet.
Radius.
De Raincourt.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Rupied.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valçau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Bardon-Damarzid.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Chérif.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Borgeaud.
Boutemy.
Julien Brunhes, Seine.
De Chevigny.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Delalande.
Ferhat Marhoun.
De Fraissinette.
Glauque.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Haidara Mahamane.
Rallijaona Laingo.
Mahdi Abdallah.
Mostefai El-Hadi.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Hubert Pajot.
Georges Pernot.
Rochereau.
Sid-Cara Chérif.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
De Villoutreys.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clerc.
Pellenc.
Rabouin.
Rotinat.
Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 298
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 62
Contre 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 130)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

Nombre des votants **276**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République **159**

Pour l'adoption **226**
Contre **50**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
De Bardonnèche.
Henri Barré, Seine.
Charles Barret, Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Jean Bène.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé, Territoire de Belfort.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
Bouquerel.
Bousch.
Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilbert Pierre-Brossolette.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier.
De Chevigny.
Chochoy.
Chrétienne.
Claparède.
Clavier.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Charles Durand, Cher.
Durieux.
Dutoit.
Estève.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Grégory.
Hartmann.
Haurion.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Georges Maire.
Malecot.

Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Meric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied.
De Montullé.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
De Pontbriand.
Primet.
Radius.
De Raincourt.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Rupied.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
De Villoutreys.
Vourch.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Ajavon.
Louis André
Armengaud.
Robert Aubé.
Augarde.
Jean Boivin-Champeaux.
Castellani.
Claireaux.
Colonna.
Coupigny.
Cozzano.
Jacques Debû-Bridel.
Mamadou Dia.
Durand-Réville.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
Gaiuing.
Julien Gautier.
Gondjout.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Louis Ignacio-Pinto.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lagarrosse.
Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Lecacheux.
Le Gros.
Le Sassier-Boisauné.
Marcou.
Jacques Masteau.
Georges Maurice.
Motais de Narbonne.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Poisson.
Gabriel Puaux.
Ramampy.
Razac.
Marc Rucart.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traoré.
Vauthier.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Coudé du Foresto.
Delrieu.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Etienne Gay.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Koessler.
Mahdi Abdallah.
De Menditte.
Menu.
Novat.
Alain Poher.
Rogier.
François Ruin.
Sid-Cara (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon-Damarzid.
Biaka Boda.
Martial Brousse.
Jean Durand, Gironde.
Hassen Gouled.
Haïdara Mahamane.
Mostefai El-Hadi.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Clerc.
Pellenc.
Rabouin.
Rotinat.
Gabriel Tellier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 295
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 159

Pour l'adoption 246
Contre 49

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 24 juin 1952.*

(*Journal officiel* du 25 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 121) sur l'amendement (n° 1) de M. Emile Roux à l'article 1er du projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain:

M. Michel Debré, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ordre du jour du jeudi 3 juillet 1952.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Vote de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. (Nos 672, année 1951, 213 et 267, année 1952. — M. de Geoffre, rapporteur.) *Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

Discussion des conclusions du rapport du cinquième bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Oise. — M. Abel-Durand, rapporteur.

3. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit pour la commémoration du Ve centenaire de la naissance de Léonard de Vinci. (N° 318, année 1952. — M. , rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. (Nos 288 et 326, année 1952. — M. Henri Cordier, rapporteur; et n° , année 1952, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gaston Charlet, rapporteur; et n° 327, année 1952, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

5. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. (Nos 317 et 325, année 1952. — M. Hauriou, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, édictant des mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie. (Nos 211 et 303, année 1952. — M. Enjalbert, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945. (Nos 211 et 307, année 1952. — M. Le Gros, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 61 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux. (Nos 211 et 311, année 1952. — M. de Bardonnèche, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (Nos 201 et 312, année 1952. — M. Robert Chevalier, rapporteur.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.